



**Documents de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications
chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales (CAER-63)
(Genève, 1963)**

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 201 - 243.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 243, DT N° 1 – 109, DL No. 5.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

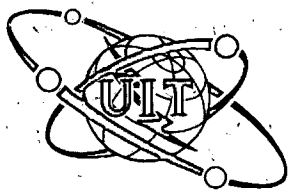
La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 201-F
6 novembre 1963
Original : anglais

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Conférence

A la demande de M. Eid, chef de la Délégation de la République Arabe Unie, je communique en annexe le texte d'une lettre qu'il m'a adressée. J'estime, pour ma part, que tous les délégués sont en droit de connaître tous les aspects de la question évoquée par M. Eid.

Sur l'initiative de M. Eid, cette question a déjà été examinée à trois séances différentes de la Commission de direction de la Conférence (Commission 1), qui a pris une décision sur la procédure à suivre, et j'avais espéré que, à la suite de cette décision, la question se trouvait entièrement réglée.

Les documents publiés initialement sous les N°s 22 et 23, auxquels M. Eid fait allusion et qui ont été établis au siège de l'Union et transmis le 13 septembre 1963 à tous les pays Membres de l'Union (y compris la R.A.U.), ont été retirés par le Secrétaire général, par télégramme circulaire N° 49/20 en date du 20 septembre 1963, pour les raisons que le Secrétaire général a exposées dans la lettre qu'il m'a adressée le 14 octobre 1963 (voir annexe 2) et dont l'essentiel a été portée à la connaissance de la Commission de direction.

Il ne s'agissait nullement d'appliquer une censure mais tout simplement de se conformer à la décision prise par le Conseil d'administration quant à l'ordre du jour de la Conférence. Cette décision a, du reste, été ratifiée à l'unanimité par les Membres de l'Union dans un référendum.

Par la suite, l'I.F.R.B. a, de sa propre initiative, modifié ces documents et les a remplacés par les Documents N°s 42, 43 et 44 qui n'étaient plus des propositions mais des rapports sur des études effectuées par l'I.F.R.B.

La Commission de direction a examiné la question et a recommandé la distribution des nouveaux Documents N°s 42 et 43 (ce dernier ayant été quelque peu modifié); elle s'est prononcée contre la distribution du Document N° 44. Le contenu de ce dernier document avait, bien entendu, été porté antérieurement à la connaissance des Membres de l'Union par la diffusion générale du Document N° 23.



En ma qualité de Président de la Conférence, j'estime qu'il est de mon devoir de veiller à ce que ses travaux se déroulent aussi rapidement et efficacement que possible et c'est dans ce souci que je cite les faits afin que la Conférence ne consacre pas un temps précieux à des discussions superflues sur des questions qui ne figurent pas à son ordre du jour.

Gunnar PEDERSEN
Président

Annexes :

- 1) Lettre de M. Eid au Président de la Conférence
- 2) Lettre du Secrétaire général au Président de la Conférence

A N N E X E 1

Genève, le 2 novembre 1963.

Monsieur G. Pedersen
Président de la Conférence

Monsieur le Président,

La Délégation de la République Arabe Unie tient à appeler votre attention sur ce qui suit :

1. Vers la fin du mois de septembre, mon Administration a reçu du Secrétaire Général de l'U.I.T. le télégramme circulaire N° 49/20. Ce télégramme indiquait qu'à la suite d'un réexamen certains documents avaient été retirés pour les raisons suivantes :

- a) les points dont ils traitaient n'étaient pas inscrits à l'ordre du jour de la Conférence;
- b) la Conférence serait de courte durée.

Mon Administration n'a jamais reçu ces documents, à savoir les N°s 22 et 23.

2. Renseignements pris, et après m'être procuré les documents en question par l'intermédiaire des Délégations qui les avaient reçus avant leur retrait, j'ai constaté avec grande surprise que le Document N° 22 a été publié par l'I.F.R.B. et que le Document N° 23 a été élaboré en commun par le Secrétariat Général et l'I.F.R.B.

Il convient de noter que ces documents contiennent des renseignements qui peuvent être qualifiés d'extrêmement techniques et qu'ils sont très utiles aux travaux de la Conférence.

3. Cela amène la Délégation de la R.A.U. à se poser de graves questions de principe, comme par exemple à se demander si le Secrétaire Général est habilité à empêcher la distribution de document de conférence, transmis par l'un quelconque des organismes permanents, Membres ou Membres associés de l'U.I.T., quel que soit le contenu de ces documents.

4. Il me faut insister sur le fait qu'il s'agit ici d'une question de principe et non pas du sujet dont traitent les documents en question.

La Délégation de la R.A.U. est fermement convaincue que seule la Conférence, réunie en séance plénière où les Délégations peuvent procéder librement à un échange de vues avant de prendre une décision définitive, a qualité pour statuer en la matière.

5. Par suite de la mesure prise par le Secrétaire Général, les Documents N°s 42 et 43 (qui reprennent le contenu du Document initial N° 22) ont été distribués deux semaines environ après l'ouverture de la Conférence.

6. Pour les raisons invoquées plus haut, j'estime que cette question doit être exposée par écrit et soumise à l'examen de l'autorité compétente, c'est-à-dire le Conseil d'Administration.

Pour conclure, la Délégation de la R.A.U. vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien faire distribuer le texte de la présente lettre sous forme de document officiel de la Conférence et de l'inscrire à l'ordre du jour d'une séance plénière de la Conférence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(signé) A.B. EID

Chef de la Délégation de la R.A.U.

A N N E X E 2

Union internationale des télécommunications (Genève, Suisse)

Le Secrétaire général

14 octobre 1963

Monsieur Gunnar Pedersen,
Président de la Conférence
des radiocommunications spatiales

Monsieur le Président,

Etant donné que vous avez soumis à l'attention de la Commission de direction la question des rapports de l'I.F.R.B. présentés à titre d'essai à la Conférence dans les Documents N° 42, 43 et 44, je pense qu'il serait juste de mettre tous les membres de la Commission de direction au courant des circonstances dans lesquelles les Documents N° 22 et 23 ont été retirés, ainsi que de la controverse qui s'est ouverte autour de ces deux documents. Je crois qu'il convient tout d'abord de préciser que si la question vous a été soumise par l'I.F.R.B., c'est que cet organisme permanent de l'U.I.T. n'était pas d'accord sur le fait que le Secrétaire général avait retiré les deux documents en cause; en conséquence, l'I.F.R.B. a fait appel à vous pour que vous annuliez cette décision du Secrétaire général, ce que vous avez parfaitement le droit de faire, bien entendu, en prenant l'avis de la Commission de direction. Qu'il me soit permis de dire, par parenthèse, que je m'accommoderai volontiers de votre décision, quelle qu'elle soit, car j'estime qu'il est grand temps de faire la lumière dans cette affaire.

En vertu des procédures normales, le Secrétaire général assume la responsabilité de la publication de tous les documents destinés aux conférences, car des tâches purement administratives telles que la préparation, la traduction, la reproduction et la distribution de ces documents font appel aux services administratifs et financiers de l'Union.

Cela découle logiquement de l'article 10 de la Convention, numéro 120, aux termes duquel le Secrétaire général est responsable de "la totalité des services administratifs et financiers de l'Union". Comme indiqué dans le

télégramme circulaire N° 49/20 en date du 20 septembre 1963, les deux Documents en question, initialement numérotés 22 et 23, ont été retirés sur mes instructions, parce qu'ils traitaient de questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour de la présente Conférence.

On se rappelle qu'une longue discussion s'est engagée à la 18ème session du Conseil d'administration au sujet du contenu exact de cet ordre du jour. Il avait certes été proposé que l'ordre du jour fût étendu à certains points traités dans les Documents initialement présentés sous les numéros 22 et 23, mais le Conseil d'administration en a décidé autrement, limitant le mandat de la Conférence aux termes que nous connaissons tous bien et qui sont reproduits dans le Document N° 46.

Ce n'est pas tout. Cette décision de limiter l'ordre du jour a été ratifiée à l'unanimité par les pays Membres de l'Union, par référendum.

Dans toute cette discussion, je tiens à bien préciser que je ne mets pas en doute l'intérêt des propositions contenues dans les documents qui ont été retirés. Il est évident que certaines des questions soulevées devront être étudiées tôt ou tard. J'affirme cependant, et je persiste à penser, qu'une conférence aussi importante que celle-ci, dont la durée est limitée à cinq semaines, n'a pas le temps de s'occuper de points qui ne figurent pas à son ordre du jour, si elle tient à mener à bonne fin son travail principal, à savoir l'attribution de bandes de fréquences et la fixation des procédures de notification, d'inscription et d'utilisation des fréquences.

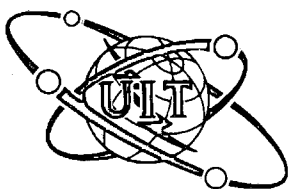
J'ai la conviction que les travaux de la Conférence pourront être menés à bien avec efficacité et compétence, en se limitant aux problèmes précis qui figurent à l'ordre du jour, de manière que la Conférence puisse se terminer dans les délais prévus.

Les sujets traités dans les Documents anciennement numérotés 22 et 23 soulèvent, à l'évidence, d'importantes questions de principe qui devront bien entendu être étudiées tôt ou tard.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(signé) Gerald C. CROSS
Secrétaire général

P.S. Je me propose de renouveler les déclarations qui précèdent au cours de la séance de la Commission de direction prévue pour le mardi 15 octobre à 9 h.30.



CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 202-F
6 novembre 1963
Original : anglais

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA SIXIEME SEANCE PLENIERE

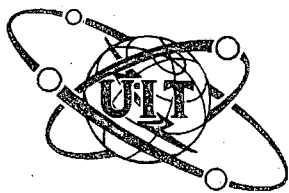
Mercredi 6 novembre, 21 heures

1. Points qui n'auront pas été examinés à la 5ème séance plénière
2. Septième série de textes "bleus"²⁾ présentée par la Commission de rédaction (Document N° 187)
3. Rapport final de la Commission 2 - Pouvoirs - (Document N° 179)
4. Projet de recommandation présenté par la Délégation de l'Etat d'Israël (Document N° 166)
5. Coopération internationale et assistance technique dans le domaine des radiocommunications spatiales (Document N° 192)
6. Divers



Gunnar PEDERSEN
Président de la Conférence

2) Textes soumis par la Commission 5 à la Commission 7



CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 203-F
6 novembre 1963
Original : anglais

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

COMMISSION 5

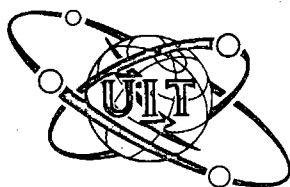
ORDRE DU JOUR DE LA DIXIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 5 (ATTRIBUTIONS)

Jeudi 7 novembre 1963, Salle A (l'heure sera communiquée ultérieurement)

1. Compte rendu sommaire de la 2ème séance (Document N° 153 (Rev. 2))
Compte rendu sommaire de la 3ème séance (Document N° 142)
Compte rendu sommaire de la 4ème séance (Document N° 140)
Compte rendu sommaire de la 5ème séance (Document N° 158 (Rev.))
Compte rendu sommaire de la 6ème séance (Document N° 162 (Rev. 2))
Compte rendu sommaire de la 7ème séance (Document N° 182)
Compte rendu sommaire de la 8ème séance (Document N° 199)
2. Divers

Le Président
W. KLEIN





CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 204-F
6 novembre 1963
Original : français

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

COMMISSION 3

RAPPORT

DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 3

1. Le Groupe de travail de la Commission 3 (contrôle budgétaire) institué lors de la première séance de cette Commission (Document N° 89) s'est réuni le 31 octobre et le 6 novembre 1963 pour examiner le budget de la Conférence.

Les délégations suivantes ont participé aux travaux du groupe : Belgique, Etats-Unis d'Amérique, R.P. de Roumanie et Royaume-Uni. Le Secrétariat a été représenté par M. Prélaz, Chef des Services administratifs de la Conférence et par M. Monti, Chef du Bureau du Comité de l'I.F.R.B. La présidence a été assurée par M. A. Caruso (Italie).

2. Le groupe a examiné les états des dépenses de la Conférence à la date du 24 octobre 1963 et à la date du 4 novembre 1963, ainsi que les estimations des dépenses jusqu'à la clôture des travaux de la Conférence même.

Ces états de dépenses ont été examinés en détail article par article et rubrique par rubrique à l'aide des renseignements et des éclaircissements fournis par les représentants du Secrétariat.

3. En particulier, le groupe estime utile d'indiquer les raisons qui lui ont été données pour justifier les montants indiqués dans les différentes rubriques du budget à titre d'heures supplémentaires pour le personnel des services de la Conférence. Ces raisons sont les suivantes :

- a) alignement des rétributions de l'U.I.T. avec le système commun des Nations Unies qui se reflète automatiquement sur le taux des heures supplémentaires;
- b) nécessité de maintenir un certain nombre de personnel en service dans les différents secteurs (pool - ronéo - traduction, etc.) pendant les heures de présence des délégués dans le siège de la Conférence pour pouvoir faire face à n'importe quel moment aux demandes urgentes de préparation des documents de la part des présidents des commissions, des groupes et des sous-groupes de travail;
- c) décision de la Conférence de travailler le samedi.



- d) décision de la Conférence d'organiser ses travaux en fonction des services de radiocommunications plutôt qu'en fonction des bandes de fréquences; il en est résulté l'obligation de remanier la présentation de toutes les propositions relatives au Tableau de répartition en adoptant une présentation et une publication service par service (voir le Document N° 17).
4. Le groupe de travail a estimé utile de modifier légèrement la présentation des états de dépenses en y faisant ajouter une nouvelle colonne indiquant pour chaque rubrique les dépenses déjà engagées mais qui seront payées seulement à la clôture de la Conférence.
5. Le groupe de travail, ayant trouvé que de son avis certaines dépenses de caractère divers comme la décoration de la façade du Bâtiment de la Conférence et d'autres ne pouvaient pas trouver imputation correcte à la rubrique du budget N° 7.509, Imprévu, a demandé que ces dépenses soient transférées à la rubrique appropriée (N° 7.505 Locaux, mobilier, machines).
6. Lors de la 1ère séance de la Commission 3, des virements de crédits d'article à article pour un total de 58.000.-- fr.s. avaient été approuvés. Le groupe de travail attire l'attention de la Commission sur le fait que sur la base de l'estimation des dépenses au 4 novembre 1963, seuls des virements de crédits d'article à article pour un total de 31.000.-- fr.s. seront nécessaires.
7. Le groupe demande à la Commission 3 d'approuver le budget de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications spatiales tel qu'il figure à l'annexe 1 au présent rapport qui montre une dépense totale de 1.070.000.--fr.s. comprise dans la limite de 1.075.000.-- fr.s. approuvée par le Conseil d'administration de l'U.I.T.
8. Un état des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales participant aux travaux de la Conférence, complété par le nombre d'unités contributives choisies, fait l'objet de l'annexe 2 au présent document.

Le Président du Groupe de travail:

A. CARUSO

A N N E X E 1

SITUATION DES DEPENSES DE LA CONFERENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES AU 4 NOVEMBRE 1963

Articles et rubriques	Budget approuvé par le C.A.	Virements de crédits de rubrique à rubrique	d'article à article	Total des crédits disponibles	Dépenses effectives au 4.11.63	Dépenses engagées au 4.11.63	Estimation de dépenses	Total des dépenses estimées
<u>Article I. Dépenses de personnel</u>								
<u>Rubr. 7.501 Services administratifs</u>								
- Traitements					45.769,25	18.846,05	8.520.—	73.135,30
- Frais de voyages					1.059,05	475,10	100.—	1.634,15
- Heures supplémentaires					34.316,90	12.000.—	17.000.—	63.316,90
- Autres dépenses						2.000.—	913,65	2.913,65
	115.000.—	+ 26.000.—	—	141.000.—	81.145,20	33.321,15	26.533,65	141.000.—
<u>Rubr. 7.502 Services linguistiques</u>								
- Traitements					302.895,30	118.958.—	4.707.—	426.560,30
- Frais de voyages					22.275,15	2.649,85	143.—	25.068.—
- Heures supplémentaires					11.980,55	5.000.—	10.000.—	26.980,55
- Autres dépenses					438,75	1.700.—	7.252,40	9.391,15
	600.000.—	- 76.000.—	-31.000.—	493.000.—	337.589,75	128.307,85	22.102,40	488.000.—
<u>Rubr. 7.503 Services de reproduction</u>								
- Traitements					35.401.—	12.666.—	9.396.—	57.463.—
- Frais de voyages					—	—	—	—
- Heures supplémentaires					21.824,55	5.000.—	10.000.—	36.824,55
- Autres dépenses					—	300.—	412,45	712,45
	50.000.—	+ 45.000.—	—	95.000.—	57.225,55	17.966.—	19.808,45	95.000.—
<u>Rubr. 7.504 Assurances</u>								
- Assurance accidents					—	3.000.—	—	3.000.—
- Caisse de pensions/Assurance maladie					1.879,90	3.868,30	251,80	6.000.—
	4.000.—	+ 5.000.—	—	9.000.—	1.879,90	6.868,30	251,80	9.000.—
TOTAL DE L'ARTICLE I	769.000.—	—	-31.000.—	738.000.—	477.840,40	186.463,30	68.696,30	733.000.—

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Articles et rubriques	Budget approuvé par le C.A.	Virements de crédits de rubrique à rubrique	d'article à article	Total des crédits disponibles	Dépenses effectives au 4.11.63	Dépenses engagées au 4.11.63	Estima- tion de dépenses	Total des dépenses estimées
<u>Article II. Dépenses de locaux et de matériel</u>								
<u>Rubr. 7.505 Locaux, mobilier, machines</u>								
- Location des bâtiments					---	50.400.--	---	50.400.--
- Eclairage					---	10.000.--	---	10.000.--
- Frais d'installations					507,70	15.247,30	---	15.755.--
- Location de machines et mobilier					824.--	7.270.--	---	8.094.--
- Entretien et réparation de machines					---	---	2.000.--	2.000.--
- Transport					5.905,60	---	100.--	6.005,60
- Divers					- 14,25	200.--	559,65	745,40
	70.000.--	+23.000.--	---	93.000.--	7.223,05	83.117,30	2.659,65	93.000.--
<u>Rubr. 7.506 Production de documents</u>								
- Papier					19.105,75	4.200.--	8.500.--	31.805,75
- Stencils					3.278,25	400.--	1.000.--	4.678,25
- Encre					2.465.--	---	---	2.465.--
- Atelier Offset					666,65	2.000.--	3.000.--	5.666,65
- Documents finals					---	---	40.000.--	40.000.--
- Divers					2.330.--	260.--	2.794,35	5.384,35
	75.000.--	+ 1.000.--	+14.000.--	90.000.--	27.845,65	6.860.--	55.294,35	90.000.--
<u>Rubr. 7.507 Fournitures et frais généraux de bureau</u>								
- Fournitures de bureau					14.001,45	250.--	-4.500.--	9.751,45
- Affranchissements					1.258,45	---	4.000.--	5.258,45
- Taxes téléphoniques					- 72,70	2.500.--	500.--	2.927,30
- Taxes télégraphiques					150,05	---	1.000.--	1.150,05
- Frais de déménagement					471,50	---	1.000.--	1.471,50
- Guide, insignes, etc.					7.493,40	90.--	---	7.583,40
- Taxis de service de nuit					542,35	500.--	500.--	1.542,35
- Divers					- 163,40	875.--	1.603,90	2.315,50
	40.000.--	- 8.000.--	---	32.000.--	23.681,10	4.215.--	4.103,90	32.000.--
<u>Rubr. 7.508 Interprétation simultanée et autres inst.techn.</u>								
- Location installation de l'U.I.T.					---	13.000.--	---	13.000.--
- Bandes magnétiques					---	---	1.000.--	1.000.--
- Frais d'installations					48,40	5.000.--	---	5.048,40
- Frais de déménagement					105.--	---	846,60	951,60
	25.000.--	- 5.000.--	---	20.000.--	153,40	18.000.--	1.846,60	20.000.--
<u>Rubr. 7.509 Imprévu</u>								
	21.000.--	-11.000.--	---	10.000.--	2.225,95	2.410.--	5.364,05	10.000.--
TOTAL DE L'ARTICLE II.	231.000.--	---	+14.000.--	245.000.--	61.129,15	114.602,30	69.268,55	245.000.--

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Articles et rubriques	Budget approuvé par le C.A.	Virements de crédits de rubrique à rubrique	d'article à article	Total des crédits disponibles	Dépenses effectives au 4.11.63	Dépenses engagées au 4.11.63	Estimation de dépenses	Total des dépenses estimées
<u>Article III. Travaux préparatoires</u>								
<u>Rubr.7.510 Travaux préparatoires de l'I.F.R.B.</u>								
- Dépenses de personnel					13.929,65	2.626,60	-.--	16.556,25
- Frais de mission					1.000,75	-.--	-.--	1.000,75
- Matériel					247,50	-.--	-.--	247,50
- Divers					-.--	-.--	195,50	195,50
	40.000.--	-22.000.--	-.--	18.000.--	15.177,90	2.626,60	195,50	18.000.--
<u>Rubr.7.511 Préparation et expédition des documents préparatoires</u>								
- Dépenses de personnel								
Traitements					26.320,85	-.--	-.--	26.320,85
Frais de voyages					721,50	-.--	-.--	721,50
Heures supplémentaires					8.865,10	-.--	-.--	8.865,10
Atelier Offset					4.197,10	3.370,10	-.--	7.567,20
- Frais de taxi de service					300,45	-.--	-.--	300,45
- Fournitures et matériel					18.174,55	-.--	-.--	18.174,55
- Frais d'expédition					12.050,35	-.--	-.--	12.050,35
	35.000.--	+22.000.-	+17.000.--	74.000.--	70.629,90	3.370,10	-.--	74.000.--
TOTAL DE L'ARTICLE III.	75.000.--	-.--	+17.000.--	92.000.--	85.807,80	5.996,70	195,50	92.000.--
TOTAL DU CHAPITRE 7.5 CONFERENCE SPATIALE	1.075.000.--	-.--	-.--	1.075.000.-	624.777,35	307.062,30	138.160,35	1.070.000.-

MARGE PAR RAPPORT AU BUDGET

5.000.-

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

LISTE DES EXPLOITATIONS PRIVEES RECONNUES, DES ORGANISMES SCIENTIFIQUES
OU INDUSTRIELS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES PARTICIPANT
AUX TRAVAUX DE LA CONFERENCE

	<u>Nombre d'unités</u> <u>contributives</u>
<u>I. Exploitations privées reconnues</u>	
Companhia Portuguesa Radio Marconi	$\frac{1}{2}$ unité
Italcable	*)
Cable and Wireless	1 unité
American Cable and Radio Corp.	$\frac{1}{2}$ unité
France Cables et Radio	*)
Compagnie générale de télégraphie sans fil	$\frac{1}{2}$ unité
<u>II. Organisations internationales</u>	
Organisation des Nations Unies	**)
Organisation de l'Aviation Civile Internationale	**)
Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture	**)
Organisation Météorologique Mondiale	**)
Association internationale du transport aérien	**)
Chambre internationale de navigation	**)
Comité international radio-maritime	**)
Comité inter-union pour les attributions de fréquence à la radioastronomie et à la science spatiale	**)
Commission de la recherche spatiale	**)
Conseil international des Unions scientifiques	**)
Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications	**)
Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision	**)
Union européenne de radiodiffusion	**)
Union internationale des radio-amateurs	**)
Union radio-scientifique internationale	**)

*) Le choix de la classe de contribution n'a encore pas été communiqué au Secrétariat.

**) Exonéré de toute contribution en vertu des dispositions de la Résolution N° 222 (modifiée) du Conseil d'administration.



CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 205-F
6 novembre 1963
Original : français

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

COMMISSION 3

ORDRE DU JOUR

DE LA

DEUXIÈME SEANCE DE LA COMMISSION 3 (Contrôle budgétaire)

Jeudi 7 novembre 1963, à 9 h 30, Salle B

1. Approbation du compte rendu de la 1ère séance (Document N° 89)
2. Rapport du Groupe de travail (Document N° 204)
3. Décision à prendre relative à la quote-part des frais de composition des Actes finals à imputer aux comptes de la Conférence (Résolution N° 83 du Conseil d'administration)*)
4. Divers

Le Président :

B. IONITA

*) La Résolution N° 83 du Conseil d'administration prévoit au sujet de la publication des Actes finals des conférences :
"Si une conférence ou réunion fait imprimer pour son propre usage des documents dont la composition typographique peut être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'impression ultérieure des Actes finals, elle doit supporter une part des frais de composition et la totalité des frais de tirage desdits documents.
La part des frais de composition est fixée par la séance plénière de la Conférence".



CONFÉRENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES
GENÈVE, 1963.

Document N° 206-F
6 novembre, 1963

F

R.2

SÉANCE PLÉNIÈRE
DEUXIÈME LECTURE

La Commission de rédaction soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière, en deuxième lecture, les textes ci-annexés.

Art. 9A
N° 695
N° 711A, 711B
Art. 19
Art. 20



Le Président
de la Commission de rédaction
Y. PLACE

Annexe: 20 pages



ANNEXE 6

Adjonction d'un nouvel article (article 9A) au Règlement des radiocommunications

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'article 9:

ARTICLE 9A

**Notification et inscription
dans le fichier de référence international des fréquences
des assignations de fréquence aux stations du service spatial
et du service de radioastronomie**

**Section I. Notification des assignations de fréquence
et procédure de coordination à appliquer dans certains cas**

ADD

639AA § 1. (1) Toute *assignation de fréquence*¹ à une station terrienne ou spatiale doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences:

- a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à un service quelconque d'une autre administration;
- b) ou si la fréquence doit être utilisée pour des radiocommunications internationales;
- c) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale officielle de l'utilisation de cette fréquence.

ADD

639AA.1 ¹ L'expression *assignation de fréquence*, partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après *le Fichier de référence*).

- ADD 639AB** (2) Une notification analogue doit être faite dans le cas de toute fréquence destinée à être utilisée à la réception des émissions des stations terriennes ou spatiales par une station spatiale ou terrienne déterminée, chaque fois que l'une au moins des circonstances spécifiées au numéro **639AA** se présente.
- ADD 639AC** (3) Une notification analogue peut être faite dans le cas de toute fréquence ou bande de fréquences destinée à être utilisée à la réception par une station de radioastronomie déterminée, si l'on désire que ce renseignement soit inscrit dans le Fichier de référence.
- ADD 639AD** § 2. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station terrienne dans une bande déterminée attribuée, avec égalité des droits, au service spatial et au service fixe ou au service mobile dans la gamme de fréquences comprise entre un GHz et dix GHz, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation, mais uniquement en ce qui concerne le service fixe ou le service mobile, avec l'administration de tout autre pays dont le territoire est située, par rapport à la station terrienne en projet, en tout ou en partie en deçà de la distance de coordination¹. A cet effet, elle envoie à chacune des administrations dont il s'agit un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station terrienne et représentant, en fonction de l'azimut, la distance de coordination à partir de cette station, aussi bien dans le cas où elle émet que dans le cas où elle reçoit; elle lui communique également les paramètres sur lesquels le calcul de cette distance est fondé, ainsi que tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice 1A; elle lui indique également la date approximative à laquelle il est prévu que la station commencera à fonctionner.
- ADD 639AD.1** ¹ Aux fins du présent article, l'expression « distance de coordination » désigne la distance par rapport à une station terrienne, telle qu'elle est calculée d'après la procédure qui figure à la Recommandation N° 000 [document N° 157], en deçà de laquelle l'utilisation d'une fréquence d'émission par cette station terrienne est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles aux stations du service fixe ou du service mobile partageant la même bande de fréquence dans la gamme comprise entre un GHz et dix GHz, ou en deçà de laquelle l'utilisation d'une fréquence d'émission par une station du service fixe ou du service mobile est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à la réception par cette station terrienne.

ADD

639AE

(2) Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **639AD** accuse réception dans un délai de trente jours des données concernant la coordination et elle étudie rapidement la question afin d'établir:

a) dans le cas de l'assignation d'une fréquence destinée à être utilisée à l'émission par la station terrienne, si cette utilisation est susceptible de causer des brouillages nuisibles au service assuré par ses stations du service fixe ou du service mobile fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les deux années à venir;

b) dans le cas de l'assignation d'une fréquence destinée à être utilisée à la réception par la station terrienne, si des brouillages nuisibles à la réception par cette station sont susceptibles d'être causés par le service assuré par ses stations du service fixe ou du service mobile fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les deux années à venir.

Puis, dans un nouveau délai de trente jours, cette administration communique à l'administration qui cherche à effectuer la coordination son accord sur l'assignation en projet. Si ceci n'est pas possible, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée envoie dans le même délai à l'administration qui cherche à effectuer la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations du service fixe ou du service mobile qui sont, par rapport à la station terrienne d'émission ou de réception (selon le cas), en deçà de la distance de coordination, elle lui communique toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Elle envoie au Comité une copie de ces données à titre de notification dans les délais spécifiés pour ce cas aux termes du numéro **491**.

ADD

639AF

(3) Aucune coordination aux termes du numéro **639AD** n'est requise lorsqu'une administration se propose:

a) de mettre en service une station terrienne située, par rapport au territoire de tout autre pays, au-delà de la distance

de coordination telle qu'elle est définie au numéro **639AD.1**.

b) de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que la probabilité de brouillages nuisibles causés à des stations du service fixe ou du service mobile d'autres administrations ne s'en trouve pas accrue;

c) de mettre en service une station terrienne dans la bande 4 400-4 700 MHz ou dans la bande 8 100-8 400 MHz;

d) de faire fonctionner une station terrienne à bord d'un navire ou d'un aéronef; cependant si, en pareil cas, le navire ou l'aéronef se trouve par rapport à la frontière d'un pays autre que celui dont il relève, à une distance moindre que la distance de coordination de la station terrienne, le fonctionnement de cette station dans l'une des bandes de fréquences dont il est question au numéro **639AD** fait l'objet d'un accord préalable entre les administrations intéressées, afin d'éviter que des brouillages nuisibles ne soient causés aux stations existantes du service fixe et du service mobile de cet autre pays.

ADD

639AG (4) L'administration qui cherche à effectuer la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:

a) l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **339AD** ne répond pas dans un délai de quatre-vingt-dix jours;

b) l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne la probabilité de brouillages nuisibles;

c) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre d'effectuer la coordination.

ADD

639AH (5) L'administration qui cherche à effectuer la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est

recherchée, ou bien le Comité, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour évaluer la probabilité de brouillages nuisibles aux services intéressés.

- ADD **639AI** (6) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa *a*) du numéro **639AG**, ou lorsqu'il ne reçoit pas de réponse dans un délai de quatre-vingt-dix jours à la demande de coordination qu'il formule dans le cas prévu à l'alinéa *c*) du numéro **639AG**, il envoie immédiatement un télégramme à l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée. S'il ne reçoit aucune réponse de cette administration dans le délai de soixante jours qui suit la date d'envoi du télégramme, celle-ci est réputée s'être engagée à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés par la station terrienne au service assuré par ses stations du service fixe ou du service mobile.
- ADD **639AJ** (7) S'il y a lieu, le Comité évalue, au titre de la procédure spécifiée au numéro **639AG**, la probabilité de brouillages nuisibles. En tout état de cause, il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.
- ADD **639AK** § 3 Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des numéros **639AA**, **639AB** ou **639AC**, doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'Appendice 1A dont les sections B, C, D, E ou F spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués à la section A de cet appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.
- ADD **639AL** § 4. (1) Lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale, la fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt deux ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard cent-quatre-vingt jours avant cette date, sauf en ce qui concerne une assignation de fréquence à une station du service de recherche spatiale dans une bande attribuée en exclusivité à ce service ou une bande partagée dans laquelle il est le seul service primaire. Dans le cas d'une telle assignation à une station du service de recherche spatiale la fiche de notification doit, autant

que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée, mais elle doit, en tout cas, lui parvenir au plus tard trente jours après la date à laquelle l'assignation de fréquence est effectivement mise en service.

ADD 639AM (2) Toute assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale dont la notification parvient au Comité après l'expiration des délais voulus spécifiés au numéro **639AL** porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du numéro **639AL**.

Section II. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

ADD 639AN § 5. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification qui ne contient pas au moins les caractéristiques spécifiées à l'Appendice 1A (sections B, C, D, E ou F, selon le cas), il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

ADD 639AO § 6. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro **497**; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

ADD 639AP § 7. La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

ADD 639AQ § 8. Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit. Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

ADD 639AR § 9. Le Comité examine chaque fiche de notification:

ADD 639AS a) du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau de répartition des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocom-

- munications (à l'exception de celles qui sont relatives à la procédure de coordination et à la probabilité de brouillages nuisibles);
- ADD **639AT** *b)* le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du numéro **639AD**, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées.
- ADD **639AU** *c)* le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station du service fixe ou du service mobile pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions des numéros **501** ou **570AC**, selon le cas, si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme au numéro **639AS**.
- ADD **639AV** § 10. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros **639AS**, **639AT** et **639AU**, la procédure se poursuit comme suit:
- ADD **639AW** § 11. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro 639AS dans les cas où les dispositions du numéro 639AT ne sont pas applicables.*
- ADD **639AX** (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.
- ADD **639AY** § 12. (1) *Conclusion défavorable relativement au numéro 639AS.*
- ADD **639AZ** (2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **115**, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.
- ADD **639BA** (3) Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **115**, cette fiche est retournée immédiatement par poste

aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

- ADD **639BB** (4) Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du numéro **639BA**. Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche, ou bien avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **115**, ou bien avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au numéro **639AS**, et si les dispositions du numéro **639AT** ne sont pas applicables, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est inscrite dans la colonne 2d.
- ADD **639BC** § 13. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro 639AS dans les cas où les dispositions du numéro 639AT sont applicables.*
- ADD **639BD** (2) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro **639AT** a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les services fixe ou mobile peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.
- ADD **639BE** (3) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro **639AT** n'a pas été appliquée, et si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet et communique aux administrations intéressées les résultats obtenus. Si les tentatives du Comité en vue de mener à bien la coordination sont couronnées de succès, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro **639BD**. Si les tentatives du Comité ne sont pas couronnées de succès, il examine la fiche de notification du point de vue des dispositions du numéro **639AU**.
- ADD **639BF** Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro **639AT** n'a pas été appliquée, et si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec

un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

ADD 639BG (5) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification, et si le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro **639AT** a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont le service fixe ou le service mobile peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

ADD 639BH (6) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro **639BE**. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

ADD 639BI (7) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité examine la fiche du point de vue des dispositions du numéro **639AU**. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

ADD 639BJ § 14. (1) *Conclusion favorable relativement aux numéros 639AS et 639AU.*

ADD 639BK (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

ADD 639BL § 15. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro 639AS, mais défavorable relativement au numéro 639AU.*

ADD 639BM (2) La fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

ADD **639BQ** (3) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement au numéro **639AU**, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

ADD **639BR** (4) Dans le cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du numéro **639BN**, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins cent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations.

ADD **639BP** (5) La période de cent vingt jours mentionnée au numéro **639BO** est comptée:

- à partir de la date de mise en service de l'assignation à la station terrienne ayant fait l'objet de la conclusion défavorable, si l'assignation à la station du service fixe ou mobile est alors en service,
- à partir de la date de mise en service de l'assignation à la station du service fixe ou mobile, dans le cas contraire.

Cependant, si l'assignation à la station du service fixe ou mobile n'a pas été mise en service à la date notifiée, la période de cent vingt jours est comptée à partir de cette dernière date. Le cas échéant, il est tenu compte du délai supplémentaire spécifié au numéro **639BY**.

- ADD **639BN** § 16. (1) *Fiches de notification concernant les stations de radio-astronomie.*
- ADD **639BH** (2) Une fiche de notification concernant une station de radio-astronomie n'est pas examinée par le Comité du point de vue des dispositions des numéros **639AT** ou **639AU**. Quelle que soit la conclusion, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2c. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est indiquée dans la colonne Observations.
- ADD **639BS** § 17. (1) *Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.*
- ADD **639BT** (2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice 1A (à l'exception toutefois de l'indicatif d'appel, du nom de la station ou du nom de la localité dans laquelle elle est située), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros **639AS**, et, le cas échéant, **639AT** ou **639AU**, et les dispositions des numéros **639AW** à **639BR** inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation originale est modifiée selon la notification.
- ADD **639BU** (3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques d'une assignation conforme aux dispositions du numéro **639AS**, et où le Comité formule une conclusion favorable relativement aux numéros **639AT** ou **639AU**, lorsque leurs dispositions sont applicables, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.
- ADD **639BV** § 18. *Dans l'application des dispositions de la présente section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.*

ADD **639BW** § 19. (1) *Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service.*

ADD **639BX** (2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros **639AS** et, le cas échéant, **639AT** ou **639AU**, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

ADD **639BY** (3) Si, dans un délai de trente jours après la date prévue pour la mise en service, le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date de mise en service, il biffe le symbole spécial inséré dans la colonne Observations. Au cas où, à la suite d'une demande reçue de l'administration notificatrice avant l'expiration de ce délai de trente jours, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser cent cinquante jours.

ADD **639BZ** (4) Dans le cas prévu au numéro **639BO** et aussi longtemps qu'une fiche de notification ayant fait l'objet d'une conclusion défavorable ne peut être présentée une deuxième fois au Comité du fait des dispositions du numéro **639BP**, l'administration notificatrice peut demander au Comité d'inscrire provisoirement l'assignation de fréquence en question dans le Fichier de référence. Un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription est alors inséré dans la colonne Observations. Le Comité biffe ce symbole lorsque l'administration notificatrice l'avise, à l'expiration de la période spécifiée au numéro **639BO**, de l'absence de plainte en brouillage nuisible.

ADD **639CA** (5) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans les délais prévus au numéro **639BY** ou à l'expiration de la période dont il est question au numéro **639BZ**, selon le cas, l'inscription en question est annulée.

Section III. Inscription des conclusions dans le Fichier de référence

ADD **639CB** § 20. Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion par un symbole placé dans la colonne 13a. De plus, il insère dans la colonne Observations une observation indiquant les motifs de toute conclusion.

Section IV. Catégories d'assignations de fréquence

ADD **639CC** § 21. (1) La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée. Elle est donnée à titre d'information seulement.

ADD **639CD** (2) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro **639AS** cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément aux dispositions des numéros **501**, **570AC** ou **639AS**, selon le cas, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro **639AS** doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

Section V. Réexamen des conclusions

ADD **639CE** § 22. (1) Une conclusion peut être réexaminée par le Comité:

- à la demande de l'administration notificatrice,
- à la demande de toute autre administration intéressée à la question, mais uniquement en raison d'un brouillage nuisible constaté,
- sur la propre initiative du Comité lui-même lorsqu'il estime cette mesure justifiée.

ADD **639CF** (2) Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des dispositions du numéro **639AS** et des dispositions des numéros **639AT** ou **639AU**, dans les cas où celles-ci sont applicables; et il formule une conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice, soit avant de publier la conclusion, soit, le cas échéant, avant de la reporter dans le Fichier de référence.

ADD **639CG** § 23. (1) Après utilisation réelle pendant une période raisonnable d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement au numéro **639AU**, cette administration peut demander au Comité de réexaminer la conclusion. Le Comité réexamine alors la question après avoir consulté les administrations intéressées.

ADD **639CH** (2) Si la conclusion du Comité est alors favorable, il apporte au Fichier de référence les modifications requises pour que l'inscription y figure désormais comme si la conclusion initiale avait été favorable.

ADD **639CI** (3) Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage nuisible reste défavorable, l'inscription initiale n'est pas modifiée.

**Section VI. Modification, annulation et révision
des inscriptions du Fichier de référence**

ADD **639CJ** § 24. Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

ADD **639CK** § 25. Chaque fois qu'il apparaît au Comité, d'après les renseignements dont il dispose, qu'une assignation inscrite dans le Fichier de référence n'a pas été mise en service régulier conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées, le Comité consulte l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord, il annule l'inscription ou lui apporte les modifications qui conviennent.

ADD **639CL** § 26 Si, à la suite d'une enquête faite par le Comité aux termes du numéro **639CK**, l'administration notificatrice n'a pas fourni au Comité dans les quatre-vingt-dix jours les renseignements nécessaires ou pertinents, le Comité insère dans la colonne Observations du Fichier de référence, des observations indiquant la situation.

Section VII. Etudes et recommandations

ADD **639CM** § 27. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, procède à une étude des cas de présomption de contravention au présent Règlement ou de non observation de ce Règlement, ou des cas de brouillage nuisible.

ADD 639CN (2) Le Comité établit ensuite un rapport qu'il communique aux administrations intéressées et dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

ADD 639CO § 28. Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question, et où, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, il n'a pas reçu de réponse d'une ou de plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommandations ne sont pas acceptables par la ou les administrations qui n'ont pas répondu. Si l'administration requérante elle-même n'a pas répondu dans ce délai, le Comité ne poursuit pas l'étude.

Section VIII. Dispositions diverses

ADD 639CP § 29. Les normes techniques du Comité sont fondées sur les dispositions pertinentes du présent Règlement et de ses appendices, sur les décisions, le cas échéant, des Conférences administratives de l'Union, et sur les Avis du C.C.I.R.

ADD 639CQ § 30. Le Comité porte à la connaissance des administrations ses conclusions et l'exposé de leurs motifs, ainsi que toutes les modifications apportées au Fichier de référence, au moyen de la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro 497.

ADD 639CR § 31. Si un Membre ou Membre associé de l'Union a recours aux dispositions de l'article 27 de la Convention, le Comité, si la demande lui en est faite, met ses documents à la disposition des parties intéressées pour l'application de toute procédure prescrite dans la Convention en vue d'apporter une solution aux différends internationaux.

ANNEXE 7

Révision de l'article 14 du Règlement des radiocommunications

L'article 14 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le numéro 695 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD

695 § 3.

Afin d'éviter les brouillages:

- les emplacements des stations d'émission et, lorsque la nature du service le permet, ceux des stations de réception sont choisis avec un soin particulier;
- le rayonnement dans des directions inutiles, de même que la réception de rayonnements provenant de directions inutiles sont, lorsque la nature du service le permet, réduits le plus possible en tirant le meilleur parti des propriétés des antennes directives;
- le choix et l'utilisation des émetteurs et des récepteurs satisfont aux dispositions de l'article 12;
- les stations spatiales sont équipées de dispositifs appropriés leur permettant de cesser rapidement leurs émissions lorsqu'elles en sont requises aux termes des dispositions du présent Règlement.

ANNEXE 8

Révision de l'article 20 du Règlement des radiocommunications

L'article 15 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 711.

- | | | |
|-----|------|---|
| ADD | 711A | § 8A. Lorsqu'un brouillage est causé au service assuré par une station terrienne, l'administration dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage peut également intervenir directement auprès de l'administration dont dépend la station brouilleuse. |
| ADD | 711B | § 8B. Si les émissions d'une station spatiale causent des brouillages nuisibles, les administrations intéressées doivent, à la demande de l'administration dont dépend la station brouillée, fournir les données nécessaires des éphémérides permettant de déterminer par le calcul la position de la station spatiale. |

ANNEXE 9

Révision de l'article 19 du Règlement des radiocommunications

L'article 19 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le numéro 735.1 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD **735.1** ¹Dans l'état actuel de la technique, il est reconnu néanmoins que la transmission de signaux d'identification n'est pas toujours possible pour certains systèmes radioélectriques (radiorepérage, faisceaux hertziens et service spatial par exemple).

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 737.

ADD **737A** § 2A. Dans le cas où la transmission de signaux d'identification par une station spatiale n'est pas possible, cette station est identifiée par l'indication de l'angle d'inclinaison de l'orbite, par la période de l'objet spatial sur cette orbite ainsi que par les altitudes en kilomètres de l'apogée et du périégée. Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite stationnaire, la longitude géographique moyenne de la projection sur la surface de la Terre de la position du satellite doit être spécifiée (voir l'appendice 1A)

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 773.

Stations du service spatial.

ADD **773A** § 21A. Lorsque des indicatifs d'appel sont employés par des stations du service spatial, il est recommandé qu'ils soient composés de:

- deux lettres suivies de deux ou trois chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).
(Voir aussi le numéro **737A**).

ANNEXE 10

Révision de l'article 20 du Règlement des radiocommunications

L'article 20 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le numéro 808 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD **808** (VII) *Liste VII. Liste alphabétique des indicatifs d'appel des séries internationales, assignées aux stations figurant dans les Listes I à VI et dans la Liste VIIIA.*

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 811.

- ADD **811 A (VIIIA)** *Liste VIIIA. Nomenclature des stations du service spatial et du service de radioastronomie.*

Cette liste comprend les états signalétiques des stations terriennes, des stations spatiales et des stations de radioastronomie. Dans cette liste, une section spéciale est consacrée à chaque classe de stations.

Le numéro 815 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD **815** § 2. (1) Le Secrétaire général publie les modifications à apporter aux documents énumérés aux numéros **790 à 814** inclus du présent Règlement. Une fois par mois, les administrations portent à sa connaissance, dans la forme indiquée pour les listes elles-mêmes à l'appendice 9, les adjonctions, modifications et suppressions à apporter aux Listes IV, V et VI en utilisant les symboles appropriés figurant à l'appendice 10. Il utilise d'autre part, pour apporter aux Listes I, II, III et VIIIA les adjonctions, modifications et suppressions nécessaires, les renseignements que lui fournit le Comité international d'enregistrement des fréquences et qui proviennent des informations reçues en application des dispositions des articles 9, 9A et 10. Il apporte à la Liste VII les modifications nécessaires en utilisant les renseignements qu'il reçoit à propos des Listes I à VI et de la Liste VIIIA.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 829.

- ADD **829A** § 10A. La Nomenclature des stations du service spatial et du service de radioastronomie (Liste VIIIA) est rééditée à des intervalles déterminés par le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs semestriels.

Le numéro 831 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD **831** § 12. (1) Les modèles d'après lesquels les Listes I à VI inclus, les Listes VIII et VIIIA, et la Statistique des radiocommunications doivent être établies, sont indiqués à l'appendice 9. Les préfaces à ces documents donnent toutes les indications nécessaires sur la façon de les utiliser. Chaque inscription doit comprendre le symbole approprié indiqué à l'appendice 10, pour désigner la catégorie de la station dont il s'agit. Le Secrétaire général peut choisir des symboles supplémentaires quand c'est nécessaire; il doit alors les notifier aux administrations.

CONFÉRENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES
GENÈVE, 1963

207 F
Document N° ~~186~~
5 novembre, 1963

R.3

SÉANCE PLÉNIÈRE PREMIÈRE LECTURE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents 181, 183, 185 et 186, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Accord

Annexe 1 (Article 1)

Annexe 4 (Article 7)

Résolution

Recommandations



Y. PLACE
Président
de la Commission de rédaction

Annexe: 51 pages

**RÉVISION PARTIELLE
DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS
DE GENÈVE (1959)**

Dans sa Recommandation N° 36, la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications de Genève (1959) a recommandé que le Conseil d'administration de l'Union envisage la convocation, vers la fin de 1963, d'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales.

Le Conseil d'administration a examiné la question au cours de sa session de 1962 et, au cours de sa session de 1963, il a adopté la Résolution N° 524, dans laquelle, avec l'accord préalable de la majorité des Membres de l'Union, il a fixé l'ordre du jour de la Conférence et décidé qu'elle se réunirait à Genève, le 7 octobre 1963.

Réunie en conséquence à la date ainsi fixée, la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications a révisé, conformément aux dispositions des numéros 60 et 61 de la Convention, les portions pertinentes du Règlement des radiocommunications de Genève (1959). Les détails de cette révision figurent dans les annexes ci-jointes.

Les dispositions du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) ainsi révisées font partie intégrante du Règlement des radiocommunications qui est annexé à la Convention internationale des télécommunications. Elles entreront en vigueur le premier janvier 1965, date à laquelle seront abrogées les dispositions du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) qui sont annulées ou modifiées en conséquence de la révision.

En signant la présente révision du Règlement des radiocommunications de Genève (1959), les délégués respectifs déclarent que si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions révisées du Règlement des radiocommunications, aucune autre administration n'est obligée d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

En foi de quoi les délégués des Membres et Membre associé de l'Union représentés à la Conférence administrative extraordinaire des radiocom-

munications de Genève (1963) ont signé, au nom de leurs pays respectifs, la présente révision du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) dont l'exemplaire unique restera dans les archives de l'Union internationale des télécommunications et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Membres et Membres associés de l'Union.

Les Membres et Membres associés de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de la revision du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963). Le Secrétaire général notifiera ces approbations aux Membres et Membres associés au fur et à mesure de leur réception.

Fait à Genève, le 0 novembre 1963.

ANNEXE 1

Révision de l'article 5 du Règlement des radiocommunications

L'article 1 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Les numéros 34 et 35 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 34 *Station aéronautique*
 Station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire ou d'un satellite de la Terre.

MOD 35 *Station d'aéronef*
 Station mobile du service mobile aéronautique installée à bord d'un aéronef ou d'un véhicule aéro-spatial.

Les numéros 70, 71, 72 et 73 sont biffés.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 75:

ADD 75A *Station de radioastronomie*
 Station du service de radioastronomie.

Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 84:

ADD 84AA *Service de Terre*
 Tout service radioélectrique défini dans le présent Règlement, autre qu'un service spatial ou que le service de radioastronomie.

ADD 84AB *Station de Terre*
 Station d'un service de Terre.

- ADD Titre** **Section IIA. Systèmes, services et stations spatiaux**
- ADD** **84AC** *Service spatial*
- Service de radiocommunication:
- entre stations terriennes et stations spatiales,
 - ou entre stations spatiales,
 - ou entre stations terriennes lorsque les signaux sont retransmis par des stations spatiales, ou transmis par réflexion sur des objets situés dans l'espace, à l'exclusion de la réflexion ou la diffusion par l'ionosphère ou dans l'atmosphère terrestre.
- ADD** **84AD** *Station terrienne*
- Station du service spatial située soit sur la surface de la Terre, y compris à bord d'un navire, soit à bord d'un aéronef.
- ADD** **84AE** *Station spatiale*
- Station du service spatial située sur un objet qui se trouve, est destiné à aller, ou est allé au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.
- ADD** **84AF** *Système spatial*
- Tout ensemble de stations terriennes et spatiales coopérant entre elles, assurant un service spatial donné, et pouvant comprendre, dans certains cas, des objets spatiaux qui réfléchissent les signaux de radiocommunication.
- ADD** **84AG** *Service de télécommunication par satellites*
- Service spatial:
- entre stations terriennes, lorsqu'il est fait usage de satellites actifs ou passifs pour l'échange de communications du service fixe ou du service mobile,
 - ou entre une station terrienne et des stations situées sur des satellites actifs, pour l'échange des communications du service mobile, en vue de leur retransmission vers des stations du service mobile ou à partir de celles-ci.

- ADD **84AH** *Station terrienne de télécommunication par satellites*
Station terrienne du service de télécommunication par satellites.
- ADD **84AI** *Station spatiale de satellite de télécommunication*
Station spatiale du service de télécommunication par satellites,
située sur un satellite de la Terre.
- ADD **84AJ** *Satellite actif*
Satellite de la Terre portant une station destinée à émettre ou
retransmettre des signaux de radiocommunication.
- ADD **84AK** *Satellite passif*
Satellite de la Terre destiné à transmettre des signaux de radio-
communication par réflexion.
- ADD **84AL** *Système à satellites*
Tout ensemble de stations, coopérant entre elles, assurant un
service spatial donné et comprenant un ou plusieurs satellites actifs
ou passifs.
- ADD **84AM** *Service de recherche spatiale*
Service spatial dans lequel on utilise des engins ou autres objets
spatiaux pour la recherche scientifique ou technique.
- ADD **84AN** *Station terrienne de recherche spatiale*
Station terrienne du service de recherche spatiale.
- ADD **84AO** *Station spatiale de recherche spatiale*
Station spatiale du service de recherche spatiale.
- ADD **84AP** *Service de radiodiffusion par satellites*
Service spatial dans lequel des signaux émis ou retransmis par
des stations spatiales ou transmis par réflexion sur des objets
en orbite autour de la Terre, sont destinés à être reçus directement
par le public en général.

- ADD **84AQ** *Service de radionavigation par satellites*
 Service faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour assurer une radionavigation, et comprenant, dans certains cas, l'émission ou la retransmission de renseignements complémentaires nécessaires à cette radionavigation.
- ADD **84AR** *Station terrienne de radionavigation par satellites*
 Station terrienne du service de radionavigation par satellites.
- ADD **84AS** *Station spatiale de satellite de radionavigation*
 Station spatiale du service de radionavigation par satellites située sur un satellite de la Terre.
- ADD **84AT** *Service des auxiliaires de la météorologie par satellites*
 Service spatial dans lequel les résultats d'observations météorologiques faites à l'aide d'appareils situés sur des satellites de la Terre sont transmis à des stations terriennes à partir de stations spatiales situées sur ces satellites.
- ADD **84AU** *Station terrienne de météorologie par satellites*
 Station terrienne du service des auxiliaires de la météorologie par satellites.
- ADD **84AV** *Station spatiale de satellite de météorologie*
 Station spatiale du service des auxiliaires de la météorologie par satellites située sur un satellite de la Terre.
- ADD **84AW** *Télémessure spatiale*
 Télémessure utilisée pour la transmission à partir d'une station spatiale des résultats des mesures effectuées dans un engin spatial, y compris celles qui concernent le fonctionnement de l'engin.
- ADD **84AX** *Télémessure spatiale de maintenance*
 Télémessure spatiale concernant exclusivement les conditions électriques et mécaniques de fonctionnement d'un engin spatial et de l'appareillage qu'il contient ainsi que les conditions du milieu proche de l'engin.

- ADD **84AY** *Télécommande spatiale*
 Transmission de signaux radioélectriques à une station spatiale pour mettre en fonctionnement les appareils situés sur l'objet spatial associé, y compris la station spatiale, ou pour en modifier ou arrêter le fonctionnement.
- ADD **84AZ** *Poursuite spatiale*
 Détermination de l'orbite, de la vitesse ou de la position instantanée d'un objet situé dans l'espace, par l'utilisation du radiorepérage, à l'exclusion de la radiodétection primaire, en vue de suivre les déplacements de cet objet.
- ADD Titre **Section IIB. Espace, orbites et types d'objets spatiaux**
- ADD **84BA** *Espace lointain*
 Région de l'espace située à des distances de la Terre égales ou supérieures à la distance entre la Terre et la Lune.
- ADD **84BB** *Orbite*
 Trajectoire décrite dans l'espace par le centre de gravité d'un satellite ou autre objet spatial.
- ADD **84BC** *Angle d'inclinaison d'une orbite*
 Angle aigu du plan contenant une orbite et du plan de l'équateur terrestre.
- ADD **84BD** *Période d'un objet spatial*
 Temps compris entre deux passages consécutifs d'un objet spatial au même point de son orbite fermée.
- ADD **84BE** *Altitude de l'apogée*
 Altitude, au-dessus de la surface de la Terre, du point d'une orbite fermée où un satellite se trouve à sa distance maximale du centre de la Terre.

ADD 84BF *Altitude du périée*

Altitude, au-dessus de la surface de la Terre, du point d'une orbite fermée ou un satellite se trouve à sa distance minimale du centre de la Terre.

ADD 84BG *Satellite stationnaire*

Satellite dont l'orbite circulaire est dans le plan de l'équateur terrestre, et qui tourne autour de l'axe des pôles de la Terre dans le même sens et avec la même période que celle de la rotation de la Terre.

ADD 84BH *Engin spatial*

Tout type de véhicule spatial habité ou non, y compris un satellite de la Terre ou une sonde pour l'espace lointain.

ANNEXE 4

Révision de l'article 7 du Règlement des radiocommunications

L'article 7 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Les nouvelles sections VII, VIII et IX suivantes sont ajoutées à la suite de la section VI

ADD

Section VII. Services de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services spatiaux entre 1 GHz et 10 GHz

Choix des emplacements et des fréquences

ADD

470A § 18. Les emplacements et les fréquences des stations de Terre fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre les services de Terre et les services spatiaux doivent être choisis conformément aux avis pertinents du C.C.I.R. relatifs à leur séparation géographique avec les stations terriennes.

Limites de puissance

ADD

470B § 19. (1) Le niveau maximal de puissance apparente rayonnée par un émetteur d'une station du service fixe ou du service mobile et par l'antenne qui lui est associée, ne doit pas dépasser +55dbW.

ADD

470C (2) Le niveau maximal de puissance fournie à l'antenne par un émetteur du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser +13 dbW.

ADD

470D (3) Les limites spécifiées aux numéros **470B** et **470C** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service de télécommunication par satellites pour la réception par les stations spatiales et qui sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

ADD

5 850-5 925 MHz (Régions 1 et 3)

5 925-6 425 MHz

7 900-7 975 MHz

7 975-8 025 MHz (pour les pays mentionnés au numéro **392YY**)

8 025-8 100 MHz

ADD

**Section VIII. Services spatiaux partageant des bandes de fréquences
avec les services de Terre entre 1 GHz et 10 GHz**

Choix des emplacements et des fréquences

ADD

470E

§ 20. Les emplacements et les fréquences des stations terriennes fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre les services de Terre et les services spatiaux, doivent être choisis conformément aux avis pertinents du C.C.I.R. relatifs à leur séparation géographique avec les stations de Terre.

Limites de puissance

ADD

470F

§ 21. (1) Stations terriennes du service de télécommunication par satellites.

ADD

470G

(2) Le niveau de la puissance moyenne apparente rayonnée par une station terrienne dans une direction quelconque du plan horizontal ¹ ne doit pas dépasser +55 dbW dans une bande quelconque large de 4 kHz, sauf dans les cas prévus aux numéros **470H** et **470I**, où il peut être augmenté. Cependant, il ne peut en aucun cas dépasser la valeur +65 dbW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

ADD

470H

(3) Si, dans une direction quelconque, la distance entre une station terrienne d'un pays et la partie la plus proche du territoire d'un autre pays est supérieure à 400 km, la limite de +55 dbW dans une bande quelconque large de 4 kHz peut être augmentée dans cette direction de 2 db par section supplémentaire de 100 km.

ADD

470I

(4) La limite de +55 dbW dans une bande quelconque large de 4 kHz peut être augmentée par accord entre les administrations intéressées ou celles dont les services peuvent être défavorablement influencés.

ADD

470J

(5) Les limites spécifiées au numéro **470G** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service de télécommunication par satellites pour l'émission par les stations terriennes et qui sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

¹ Aux fins de la présente disposition, la puissance apparente rayonnée dans le plan horizontal doit être considérée comme la puissance apparente rayonnée effectivement transmise vers l'horizon, réduite par le facteur d'écran du terrain. La valeur de ce facteur est déterminée conformément aux indications de la section 5 de l'annexe à la Recommandation... [Doc. N° 122 (Rev.)].

4 400-4 700 MHz
 5 850-5 925 MHz (Régions 1 et 3)
 5 925-6 425 MHz
 7 250-7 750 MHz (pour les stations terriennes émettant
 vers des satellites passifs conformément
 au numéro **392D**)
 7 900-7 975 MHz
 7 975-8 025 MHz (pour les pays mentionnés au numéro
392YY)
 8 025-8 400 MHz

Angle minimal de site

ADD **470K** § 22. (1) Stations terriennes du service de télécommunication par satellites.

ADD **470L** (2) Les antennes des stations terriennes ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 3°, mesurés à partir du plan horizontal vers l'axe central du lobe principal, sauf accord entre les administrations intéressées ou dont les services peuvent être défavorablement influencés.

ADD **470M** (3) La limite spécifiée au numéro **470L** s'applique dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service de télécommunication par satellites pour l'émission par les stations terriennes et qui sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

4 400-4 700 MHz
 5 850-5 925 MHz (Régions 1 et 3)
 5 925-6 425 MHz
 7 250-7 750 MHz (pour les stations terriennes émettant
 vers des satellites passifs conformément
 au numéro **392D**)
 7 900-7 975 MHz
 7 975-8 025 MHz (pour les pays mentionnés au numéro
392YY)
 8 025-8 400 MHz

Limites du flux de puissance

ADD **470N** § 23. (1) Stations spatiales de satellite de télécommunication.

ADD **470O** a) La densité du flux total de puissance produit à la surface de la Terre par une émission d'une station spatiale de satellite de télécommunication ou par la

- réflexion sur un satellite passif de télécommunication, s'il s'agit d'une émission à modulation de fréquence (ou de phase) à grande excursion, ne doit en aucun cas dépasser -130 dBW/m² quel que soit l'angle d'arrivée. De plus, de telles émissions doivent être continuellement modulées, au besoin par une onde de forme convenable, de sorte que la densité du flux de puissance ne dépasse en aucun cas -149 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz quel que soit l'angle d'arrivée.
- ADD 470P b) La densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre par une émission d'une station spatiale de satellite de télécommunication, ou par la réflexion sur un satellite passif de télécommunication, si le procédé de modulation utilisé est autre que la modulation de fréquence (ou de phase) à grande excursion, ne doit en aucun cas dépasser -152 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz quel que soit l'angle d'arrivée.
- ADD 470Q c) Les limites spécifiées aux numéros 470O et 470P s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service de télécommunication par satellites pour l'émission par les stations spatiales et qui sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:
- 3 400-3 500 MHz (Région 1)
 - 3 500-3 700 MHz (Régions 1 et 2)
 - 3 700-4 200 MHz
 - 7 250-7 300 MHz (pour les pays mentionnés au numéro 392Y)
 - 7 300-7 750 MHz
- ADD 470R (2) Stations spatiales de satellites de météorologie¹.
- ADD 470S a) La densité du flux total de puissance produit à la surface de la Terre par l'émission d'une station spatiale de satellite de météorologie, s'il s'agit d'une émission à modulation de fréquence (ou de phase) à grande excursion, ne doit en aucun cas dépasser -130 dBW/m² quel que soit l'angle d'arrivée. De plus, de telles émissions doivent être continuellement modulées, au besoin par une onde de forme convenable, de sorte que la densité du flux de puissance ne dépasse en aucun cas -149 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz quel que soit l'angle d'arrivée.

¹ Compte tenu de l'absence de tout Avis du C.C.I.R. concernant le partage entre le service des auxiliaires de la météorologie par satellites et les autres services, les valeurs de la densité du flux de puissance produit par les émissions des satellites de télécommunication sont appliquées également aux satellites de météorologie.

- ADD 470T b) La densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre par l'émission d'une station spatiale de satellite de météorologie, si le procédé de modulation utilisé est autre que la modulation de fréquence (ou de phase) à grande excursion, ne doit en aucun cas dépasser -152 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz quel que soit l'angle d'arrivée.
- ADD 470U c) Les limites spécifiées aux numéros 470S et 470T s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service des auxiliaires de la météorologie par satellites pour l'émission par les stations spatiales et qui sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:
 7 200-7 250 MHz * dans les conditions spécifiées au
 7 300-7 750 MHz * numéro 392F

Section IX. Services spatiaux

Cessation des émissions

- ADD 470V § 24.- Les stations spatiales doivent être capables de cesser leurs émissions au moyen de dispositifs appropriés ¹ qui assureront la cessation certaine de ces émissions.

¹ Durée de vie des batteries, dispositifs à minuterie, télécommande à partir de la Terre, etc.

RÉSOLUTION N° ...

**Relative aux engins spatiaux en détresse et
en situation critique**

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

- a)* que les vols d'engins spatiaux ou de satellites habités vont vraisemblablement devenir plus nombreux;
- b)* qu'en conséquence il faut envisager l'éventualité d'atterrissages forcés de ces engins en un point quelconque de la surface terrestre;
- c)* qu'en pareil cas, la recherche et le sauvetage des occupants, ainsi que la récupération des engins posent des problèmes analogues à ceux que l'on rencontre dans le cas des aéronefs et des navires en détresse et en situation critique;
- d)* que la fréquence 20 007 kHz a été choisie par la présente Conférence pour la recherche et le sauvetage, en plus des fréquences qui sont déjà désignées dans le Règlement des radiocommunications pour faire face aux cas de détresse et d'urgence et afin d'être utilisés par les engins de sauvetage;

notant

que les engins spatiaux et leurs occupants ne sont pas mentionnés expressément dans les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives au service mobile qui s'appliquent aux cas de détresse et aux situations critiques;

décide

que jusqu'à la prochaine révision du Règlement des radiocommunications, les dispositions des chapitres VII et VIII qui sont relatives aux cas de détresse et aux situations critiques sont considérées comme s'appliquant également aux cosmonautes et aux engins spatiaux dans les circonstances décrites dans la présente résolution.

RECOMMANDATION N° 000

Au C.C.I.R. relative au service de radiodiffusion par satellites

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève, (1963),

considérant

- a) que l'utilisation de satellites pour faire des émissions de radiodiffusion sonore et de télévision destinées à être reçues directement par le public en général pourrait être possible dans l'avenir;
- b) que le C.C.I.R. étudie actuellement la possibilité technique de réaliser des émissions de radiodiffusion sonore et de télévision à partir de satellites, les bandes de fréquences qui conviendraient, du point de vue technique, pour un tel service, ainsi que la possibilité de partager ces bandes de fréquences avec les services de Terre;

recommande

que le C.C.I.R. fasse diligence dans ses études et établisse aussitôt que possible les avis relatifs à la Question 241 (IV), Genève, 1963, notamment en ce qui concerne la possibilité technique de réaliser des émissions de radiodiffusion à partir de satellites, les caractéristiques optimales des systèmes à utiliser, les bandes de fréquences techniquement convenables, enfin les possibilités et conditions de partage de ces bandes entre le service de radiodiffusion par satellites et les services de Terre.

RECOMMANDATION N° 000

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

- a) que l'homme progresse rapidement dans la conquête de l'espace extra-atmosphérique, que toutes les nations en bénéficieront et que ce progrès dépend de l'efficacité et de la bonne organisation des radiocommunications spatiales;
- b) que la présente Conférence a fait le premier pas sur la voie du développement des radiocommunications spatiales, en leur attribuant des bandes de fréquences et en établissant des critères techniques ainsi que des procédures de notification et d'enregistrement des fréquences conçus de manière à favoriser ledit développement;

reconnaissant

- a) que le développement des services spatiaux ira de pair avec celui des systèmes de Terre;
- b) que tous les Membres de l'Union ont intérêt à ce que les bandes de fréquences attribuées aux radiocommunications spatiales soient utilisées de manière rationnelle, sans brouillages mutuels et conformément à une réglementation internationale;
- c) que les décisions de la présente Conférence pourront encore être améliorées et perfectionnées par de futures conférences de l'Union;
- d) que l'expérience qui sera acquise dans le domaine des essais et de l'exploitation fournira encore des données sur les radiocommunications spatiales;

estimant

que les améliorations et perfectionnements à attendre sont du plus grand intérêt pour les Membres et Membres associés de l'Union si l'on veut tirer le meilleur parti de cette technique nouvelle;

recommande

- 1) que les Membres et Membres associés de l'Union communiquent aux organismes permanents compétents de l'U.I.T. des données résultant

de l'expérience des radiocommunications spatiales qu'ils auront acquise lors d'essais ou en cours d'exploitation, ainsi que leurs propositions concernant lesdites radiocommunications;

2) que le Conseil d'administration examine à chacune de ses sessions annuelles les progrès accomplis par les administrations dans le domaine des radiocommunications spatiales, ainsi que les rapports et recommandations à cet égard émanant des organismes permanents de l'Union;

recommande de plus

3) que, jusqu'à ce qu'elles aient été révisées par une conférence ultérieure, notamment par celle qui est mentionnée à l'alinéa 4) ci-dessous, les procédures de notification et d'enregistrement dans le Fichier de référence des assignations de fréquence aux stations des services spatiaux soient celles qui ont été adoptées par la présente Conférence;

4) que le Conseil d'administration, compte tenu de l'examen annuel des progrès accomplis, et à une date qu'il déterminera, recommande aux administrations la convocation d'une Conférence administrative extraordinaire chargée d'élaborer de nouveaux accords concernant la réglementation internationale de l'utilisation des bandes de fréquences attribuées aux radiocommunications spatiales par la présente Conférence.

RECOMMANDATION N°

Calcul de la distance de coordination pour les stations terriennes

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève, (1963),

considérant

a) qu'aux termes de l'article 9A du Règlement des radiocommunications, les assignations de fréquence aux stations terriennes dans certaines des bandes partagées doivent faire l'objet d'une coordination avec les services fixes et mobiles de façon à éviter les brouillages nuisibles mutuels;

b) que, dans tout azimut à partir d'une station terrienne, il existe une distance (dite « distance de coordination » dans cet azimut) au-delà de laquelle on peut tenir pour négligeable la probabilité pour que l'emploi d'une fréquence d'émission donnée par cette station terrienne cause des brouillages nuisibles à la réception dans une station du service fixe ou du service mobile;

c) que, dans tout azimut à partir d'une station terrienne, il existe une distance (dite « distance de coordination » dans cet azimut) au-delà de laquelle on peut tenir pour négligeable la probabilité pour que l'emploi d'une fréquence d'émission donnée par une station du service fixe ou du service mobile cause des brouillages nuisibles à la réception dans cette station terrienne;

d) que les administrations doivent disposer d'une méthode leur permettant de calculer aisément la distance de coordination à partir d'une station terrienne, selon son emplacement et ses caractéristiques;

notant

que les Avis et les Rapports de la X^e Assemblée plénière du C.C.I.R. fournissent, pour le calcul de la distance de coordination, une base technique provisoire et sujette à nouvelle étude par le C.C.I.R.;

recommande

que la méthode décrite dans l'annexe à la présente Recommandation soit utilisée pour déterminer les distances de coordination jusqu'à ce que le C.C.I.R. soit en mesure de recommander une méthode à utiliser à cette fin;

invite le C.C.I.R.

à étudier la question de la distance de coordination et, dès qu'il disposera de meilleures méthodes de calcul et de données plus précises sur la propagation, à émettre des Avis destinés à remplacer la méthode décrite dans l'annexe à la présente Recommandation.

ANNEXE A LA RECOMMANDATION N°

**Méthode de calcul de la distance de coordination
entre stations terriennes et stations de Terre
utilisant en partage la même bande de fréquences
dans la gamme de 1 à 10 GHz**

1. Objectifs

Lorsque des stations terriennes et des stations de Terre fonctionnent dans une bande de fréquences partagée avec égalité des droits, une coordination est requise. Suivant le cas, cette coordination peut intéresser plus de deux administrations selon l'emplacement des stations et les distances de coordination qui entrent en ligne de compte. On détermine la zone de coordination autour d'une station terrienne, en calculant la distance de coordination dans les différents azimuts à partir de cette station.

Pour calculer la distance de coordination, il faut envisager trois cas:

- a)* celui du brouillage causé par l'émission d'une station terrienne à la réception dans une station de Terre;
- b)* celui du brouillage causé par l'émission d'une station de Terre à la réception dans une station terrienne de télécommunication par satellites ou de météorologie par satellites;
- c)* celui du brouillage causé par l'émission d'une station de Terre à la réception dans une station terrienne de recherche spatiale.

Dans le cas *a)*, on a supposé, aux fins du calcul, que la station de réception de Terre est une station d'un système de faisceau hertzien en visibilité directe conforme aux Avis du C.C.I.R. Dans le cas *b)*, on a supposé que, dans une hypothèse comme dans l'autre, la station terrienne fait partie d'un système de télécommunication par satellites. De plus, afin d'obtenir une valeur sûre de la distance de coordination, on a supposé, dans tous les cas, que l'antenne de la station de réception a un gain élevé. On a supposé également, pour la même raison, qu'il s'agit dans tous les cas de récepteurs sensibles et à faible bruit.

2. Valeur minimale admissible de l'affaiblissement de transmission de référence (L_b)

Pour calculer la valeur minimale admissible de l'affaiblissement de transmission de référence, on emploie la formule générale suivante:

$$L_b = (P_t + G_t) - F_s - (P_r - G_r) \quad (1)$$

où P_t est la puissance en dbW fournie par l'émetteur brouilleur à l'entrée de la ligne d'alimentation de l'antenne,

G_t est le gain isotrope, en db, de l'antenne d'émission de la station brouilleuse en direction de la station de réception qui risque de subir des brouillages, y compris l'effet de toutes les pertes dans la ligne d'alimentation de l'antenne, et des affaiblissement dûs, le cas échéant, aux écrans artificiels,

F_s est le facteur d'écran du terrain autour de la station terrienne, en db (voir la section 5),

P_r est le niveau maximal de brouillage admissible, en dbW, à l'entrée du récepteur de la station de réception,

G_r est le gain isotrope, en db, de l'antenne de la station de réception en direction de l'émetteur brouilleur, diminué, des pertes dans la ligne d'alimentation de l'antenne et, le cas échéant, de l'affaiblissement par croisement de polarisation.

Dans le cas des brouillages causés à des systèmes de transmission téléphonique, surtout lorsqu'il s'agit de systèmes utilisant la modulation de fréquence, il est commode de considérer les densités de puissance dans une bande quelconque de 4 kHz c'est pourquoi, lorsque l'émetteur d'une station terrienne cause des brouillages à des faisceaux hertziens de Terre, P_t représente la densité de puissance maximale dans une bande quelconque large de 4 kHz, qui est fournie par l'émetteur de la station terrienne à l'entrée de la ligne d'alimentation de son antenne; de même P_r est la densité de puissance maximale admissible dans une bande quelconque de 4 kHz à l'entrée du récepteur.

Lorsqu'on étudie le brouillage causé par l'émetteur d'une station de Terre au récepteur d'une station terrienne, il est plus commode de considérer P_t et P_r dans la formule (1) comme des puissances totales plutôt que comme des densités de puissance.

Dans le calcul des distances de coordination dans les cas *a)* et *b)* dont il est question à la section 1, on suppose que le système de télécommunication par satellites fonctionne, lorsque le trafic est faible, avec dispersion de l'énergie de la porteuse.

3. Calcul de l'affaiblissement de transmission de référence minimum admissible

Les Tableaux 1 à 3 qui suivent indiquent la manière dont on obtient la valeur minimale admissible de l'affaiblissement de transmission de référence (L_0) dans une direction quelconque à partir de la station d'émission.

TABLEAU .1

**Brouillage causé par l'émetteur
d'une station terrienne de télécommunication par satellites
à un faisceau hertzien de Terre en visibilité directe**

	Pourcentage de temps	Valeurs à admettre pour la coordination
Brouillage total admissible dans une voie téléphonique quelconque	0,01 %	—40 dbm0
Brouillage admissible pouvant être causé par une station terrienne à un récepteur de faisceau hertzien, en supposant que quatre de ces brouillages ne s'exercent pas simultanément	0,0025 %	—40 dbm0
Caractéristique de transfert du récepteur, en supposant l'emploi de la dispersion de l'énergie de la porteuse de manière à répartir le brouillage uniformément sur une largeur de bande d'au moins 300 kHz	—	1 db * (faible trafic, cas le plus défavorable)
D'où la valeur maximale du rapport signal brouilleur/signal utile à l'entrée du récepteur	0,0025 %	—39 db
Niveau minimal du signal utile à l'entrée du récepteur	—	—74 dbW *
D'où le niveau admissible du signal brouilleur à l'entrée du récepteur, dans l'hypothèse de la dispersion de l'énergie de la porteuse, comme ci-dessus	0,0025 %	—113 dbW
Facteur pour la conversion de la largeur de bande de brouillage de 300 kHz à 4 kHz	—	—19 db
D'où le niveau admissible du signal brouilleur à l'entrée du récepteur dans toute bande large de 4 kHz	0,0025 %	—132 dbW (par 4 kHz)
Gain isotrope de l'antenne de la station de faisceau hertzien, diminué des pertes dans la ligne d'alimentation de l'antenne (Note 1)	—	42 db

* Ces valeurs numériques correspondent au cas d'un faisceau hertzien en visibilité directe à 960 voies, mais le niveau maximal admissible du signal brouilleur de —113 dbW est à peu près indépendant du nombre de voies.

	Pourcentage de temps	Valeurs à admettre pour la coordination
Gain isotrope de l'antenne de la station terrienne dans le plan horizontal, diminué des pertes dans la ligne d'alimentation de l'antenne et des pertes de polarisation (Note 2)	2,5 %	G_{terri} db
Puissance fournie par l'émetteur de la station terrienne à la ligne d'alimentation de son antenne, dans toute bande large de 4 kHz	—	P_{terri} dbW
Le cas échéant, facteur d'écran du terrain autour de la station terrienne	—	F_s db
Valeur minimale admissible de l'affaiblissement de de transmission de référence, L_b (en db)	0,1 %	$P_{terri} + G_{terri} - F_s + 174$

Note 1 La valeur 42 db donnée dans le Tableau 1 est celle qu'il convient d'utiliser, à moins que l'on ne sache que le gain de l'antenne de la station de réception de Terre a une valeur supérieure à 42 db, auquel cas on peut utiliser cette valeur supérieure.

Note 2 Pour simplifier, la valeur de G_{terri} à utiliser est la valeur maximale obtenue dans le plan horizontal, dans l'azimut voulu, plutôt que la valeur dépassée pendant 2,5% du temps. Cependant, lorsque l'on tient compte de l'effet d'écran du terrain, la valeur à utiliser est la valeur maximale qui correspond à l'angle de site de l'obstacle qui joue le rôle d'écran.

TABLEAU 2

**Brouillage causé par un émetteur de faisceau hertzien de Terre
en visibilité directe au récepteur d'une station terrienne
de télécommunication par satellites**

	Pourcentage de temps	Valeurs à admettre pour la coordination
Brouillage total admissible dans une voie téléphonique quelconque	0,02 %	—38 dbm0
Brouillage admissible pouvant être causé par une station de Terre à une station terrienne, en supposant que quatre de ces brouillages ne s'exercent pas simultanément	0,005 %	—38 dbm0
Caractéristique de transfert du récepteur, en supposant l'emploi de la dispersion de l'énergie de la porteuse du signal utile	—	10 db *
D'où la valeur maximale du rapport signal brouilleur/signal utile à l'entrée du récepteur	0,005 %	—28 db
Niveau minimal du signal utile à l'entrée du récepteur	—	—117 dbW *
D'où le niveau admissible du signal brouilleur à l'entrée du récepteur	0,005 %	—145 dbW
Gain isotrope de l'antenne de la station terrienne dans le plan horizontal (Note 1)	5 %	G_{terr} db
Gain isotrope de l'antenne de la station de faisceau hertzien diminué des pertes dans la ligne d'alimentation de l'antenne	—	G_{deT} db
Le cas échéant, facteur d'écran du terrain autour de la station terrienne	—	F_s db
Puissance fournie par l'émetteur de la station de Terre à la ligne d'alimentation de son antenne	—	P_{deT} dbW
Valeur minimale admissible de l'affaiblissement de transmission de référence, L_b (en db) (Note 2)	0,1 %	$P_{deTer} + G_{deTer} - F_s + G_{terr} + 145$

* Ces valeurs numériques correspondent au cas d'un système de télécommunication par satellites à 1200 voies, mais le niveau maximal admissible du signal brouilleur de —145 dbW est à peu près indépendant du nombre des voies.

Note 1 Pour simplifier, la valeur de G_{terr} à utiliser est la valeur maximale obtenue dans le plan horizontal, dans l'azimut voulu, plutôt que la valeur dépassée pendant 5% du temps. Cependant, lorsque l'on tient compte de l'effet d'écran du terrain, la valeur à utiliser est la valeur maximale qui correspond à l'angle de site de l'obstacle qui joue le rôle d'écran.

Note 2 La procédure de coordination à appliquer dans des cas de partage de fréquence de ce genre implique que l'administration qui désire établir une station terrienne trace des courbes de distance de coordination à puissance constante dans les divers azimuts, pour plusieurs valeurs du niveau de la puissance rayonnée par la station de Terre.

TABLEAU 3

**Brouillage causé par l'émetteur d'une station de Terre
au récepteur d'une station terrienne de recherche spatiale**

	Pourcentage de temps	Valeurs à admettre pour la coordination
Brouillage admissible dans toute bande large de de 1 Hz à l'entrée du récepteur (Note 1)	0,1 %	—220 dBW
Brouillage admissible dans toute bande large de 10 kHz à l'entrée du récepteur (Note 2)	0,1 %	—180 dBW
Gain isotrope de l'antenne de la station terrienne dans la direction voulue du plan horizontal (Note 3)	10 %	G_{terri} db
Gain isotrope de l'antenne de la station de faisceau hertzien, diminué des pertes dans la ligne d'alimentation de l'antenne	—	G_{deTer} db
Le cas échéant, facteur d'écran du terrain autour de la station terrienne	—	F_s db
Puissance fournie par l'émetteur de la station de Terre à la ligne d'alimentation de son antenne	—	P_{deTer} dBW
Valeur minimale admissible de l'affaiblissement de transmission de référence, L_b (en db)	1,0 %	$P_{deTer} + G_{deTer}$ — $F_s + G_{terri}$ + 180
Facteur de conversion pour passer des courbes d'affaiblissement de transmission à 1,0 % à celles à 0,1 % (Note 4)	—	15 db
Valeur minimale admissible de l'affaiblissement de transmission de référence, L_b (en db)	0,1 %	$P_{deTer} + G_{deTer}$ — $F_s + G_{terri}$ + 165

Note 1 Une comparaison des données fournies par le C.C.I.R. pour la recherche spatiale dans l'espace proche, dans l'espace lointain et par véhicule habité, montre que les niveaux du brouillage admissible à l'entrée du récepteur dans ces trois cas sont sensiblement les mêmes.

Note 2 Des mesures effectuées sur les émissions de stations de Terre ont montré que le minimum de la largeur de bande occupée dans les conditions d'absence de trafic est de l'ordre de 10 kHz au moins.

Note 3 Afin de satisfaire au critère de temps de 0,1 %, pour lequel le niveau de brouillage de -220 dBW/Hz est admissible, on considère qu'il est convenable de combiner le gain de l'antenne de la station terrienne (G_{terri}), dans l'azimut voulu du plan horizontal, qui est dépassé pendant 10 % du temps, avec l'affaiblissement de transmission de référence (L_b) qui est dépassé pendant 1,0 % du temps.

Note 4 Les courbes de propagation disponibles permettent de constater que, dans toute une gamme de valeurs types de la distance de coordination, la différence $L_b(1\%) - L_b(0,1\%)$ est de l'ordre de 10 db pour les trajets terrestres (Zone A) et de 15 db pour les trajets maritimes (Zones B et C). Le facteur de conversion de 15 db a été choisi afin de permettre l'emploi des courbes d'affaiblissement de transmission à 0,1 % utilisées avec les Tableaux 1 et 2.

4. Résumé

Les formules qui donnent la valeur de l'affaiblissement de transmission de référence, L_b (db), à ne pas dépasser pendant 0,1 % du temps sont, en résumé, les suivantes:

- 1) Coordination entre une station terrienne d'émission et des stations de Terre de réception:

$$L_b = P_{\text{terri}} + G_{\text{terri}}^1 - F_s + 174$$

- 2) Coordination entre stations de Terre d'émission et une station terrienne de réception de télécommunication par satellites ou de météorologie par satellites:

$$L_b = P_{\text{aeter}} + G_{\text{eter}} - F_s + G_{\text{terri}}^2 + 145$$

- 3) Coordination entre stations de Terre d'émission et une station terrienne de réception de recherche spatiale:

$$L_b = P_{\text{aeter}} + G_{\text{aeter}} - F_s + G_{\text{terri}}^3 + 165$$

¹ Voir la Note 2 du Tableau 1.

² Voir la Note 1 du Tableau 2.

³ Voir la Note 3 du Tableau 3.

5. Facteur d'écran du terrain

Dans le cas où les stations terriennes sont situées au-dessous du niveau du terrain environnant, il faut adopter la méthode décrite ci-après. Si, dans un certain azimut, l'angle de site d'un obstacle par rapport à la station terrienne est θ , il faut, pour calculer la distance de coordination dans cet azimut, utiliser le gain maximal de l'antenne de la station terrienne correspondant à l'angle de site θ , plutôt que le gain maximal dans le plan horizontal.

Comme il a été indiqué précédemment, en présence d'un obstacle sur le terrain, la valeur requise de l'affaiblissement de transmission de référence L_0 peut être diminuée d'un certain facteur F_s (db) tenant compte de cet obstacle. On adopte pour ce facteur les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, lorsque l'obstacle qui limite l'angle de site est situé à plus de 5 km de la station terrienne.

Angle de site minimal θ de l'obstacle, vu de la station terrienne	Valeur du facteur d'écran F_s (db)
inférieur à 1°	0
entre 1° et 2°	5
entre 2° et 3°	8
entre 3° et 4°	11
entre 4° et 5°	13
supérieur à 5°	15

Pour des obstacles plus rapprochés, la valeur à adopter pour le facteur F_s peut être obtenue en multipliant les valeurs du tableau ci-dessus par la fraction $d/5$, où d désigne la distance en km qui sépare la station terrienne de l'obstacle.

Les valeurs du facteur d'écran du terrain données ci-dessus doivent être utilisées avec précaution dans les cas où il est possible que des stations de Terre soient situées, en deçà de la distance de coordination, en des emplacements nettement au-dessus du plan horizontal passant par la station terrienne.

6. Affaiblissement de transmission de référence équivalent pour 4 GHz (L'_b)

Les données de propagation considérées dans le paragraphe suivant se rapportent à la fréquence 4 GHz; il est par conséquent nécessaire, en général, de transformer la valeur minimale admissible de l'affaiblissement de transmission de référence (L_b) en un affaiblissement équivalent pour 4 GHz (L'_b) avant de pouvoir utiliser ces données pour la détermination de la distance de coordination.

L'affaiblissement équivalent (db) pour la fréquence 4 GHz est donné par la formule:

$$L'_b = L_b + 13 - 21,6 \log_{10} f$$

où f est la fréquence assignée, en GHz. Les valeurs prises par cette expression sont indiquées sur la Figure 1.

7. Conditions radioclimatiques mondiales et données de propagation

Les courbes de propagation de la Figure 2, marquées respectivement Zone A, Zone B et Zone C, correspondent aux diverses régions radioclimatiques mondiales de base, à savoir:

Zone A: terre

Zone B: mer, aux latitudes supérieures à 23' 5° N et 23' 5° S

Zone C: mer, aux latitudes comprises entre 23' 5° N et 23' 5° S (limites comprises)

Pour un azimut quelconque à partir de la station terrienne, la détermination de la distance de coordination requise se fait de la manière suivante:

- a) si l'affaiblissement de transmission de référence équivalent L'_b a une valeur telle que la distance de coordination dans l'azimut considéré est entièrement comprise à l'intérieur de l'une des zones, la valeur de la distance de coordination peut être lue directement sur la courbe voulue de la Figure 2;
- b) si la distance de coordination s'étend sur deux zones différentes, il convient d'utiliser les courbes des Figures 3, 4 et 5 qui se rapportent à des trajets mixtes. Ces courbes donnent les valeurs de l'affaiblissement L'_b en fonction de la longueur du trajet dans chacune des deux zones considérées séparément. Dans ces conditions, si l'on connaît à la fois la longueur du trajet dans l'une des zones et l'affaiblissement requis, il est possible de déterminer la longueur du trajet dans l'autre zone. La longueur du trajet dans la première zone est la dis-

tance connue entre la station terrienne et la limite de zone dans la direction considérée; de ce fait, il est possible de calculer la longueur du trajet dans la seconde zone. La longueur totale du trajet, c'est-à-dire la distance de coordination, est la somme de ces deux longueurs. Les Figures 3, 4 et 5 s'appliquent à tous les cas de trajets mixtes dans deux zones, à savoir:

Figure 3: Zones A et B,

Figure 4: Zones A et C,

Figure 5: Zones B et C.

On trouvera en appendice un exemple de calcul de la dis-coordination dans le cas d'un trajet mixte;

- c) dans certaines zones géographiques où l'on sait que les affaiblissements de propagation sont inférieurs aux valeurs données par les courbes de propagation pertinentes, il convient de calculer les distances de coordination en se servant des données connues sur la propagation.

APPENDICE

**Exemple de calcul de la distance de coordination
dans le cas d'un trajet mixte**

La méthode à suivre dans le cas d'un trajet mixte est illustrée par l'exemple suivant, dans lequel on suppose qu'il faut un affaiblissement de transmission de référence de 190 db pour éviter les brouillages causés dans une certaine direction par une station terrienne à des services de Terre.

Comme le montre la Figure 6A, la station terrienne est située à 50 km de la côte et il y a un trajet maritime de 150 km entre les rivages des deux pays intéressés. On désire connaître la distance de coordination à partir de la station terrienne dans la direction désirée, en utilisant le diagramme de la figure 6B, qui est valable pour les trajets mixtes. Le mode opératoire est le suivant:

1. On porte sur l'axe des abscisses la longueur $A_1 = 50$ km, distance de la station terrienne à la côte la plus proche.
2. On porte en ordonnées la distance $A_1B_1 = 150$ km, longueur du trajet maritime.
3. La parallèle à l'axe des abscisses menée par B_1 coupe la courbe 190 db au point X . On mesure B_1X qu'on trouve égal à 90 km.
4. La distance de coordination est égale à la somme des distances précédentes, soit: $50 + 150 + 90 = 290$ km.

FIG. 1

FACTEUR DE CORRECTION A AJOUTER A L'AFFAIBLISSEMENT DE TRANSMISSION REQUIS L_h A LA FREQUENCE f POUR OBTENIR L'AFFAIBLISSEMENT EQUIVALENT L'_h A LA FREQUENCE 4 GHz

CORRECTION FACTOR TO BE ADDED TO THE REQUIRED LOSS L_h AT FREQUENCY f TO OBTAIN THE EQUIVALENT LOSS L'_h AT 4 Gc/s

FACTOR DE CORRECCIÓN QUE HA DE AÑADIRSE A LA PÉRDIDA REQUERIDA L_h EN LA FRECUENCIA PARA OBTENER LA PÉRDIDA EQUIVALENTE L'_h EN 4 Gc/s

$L'_h = L_h + \text{facteur de correction}$. $L'_h = L_h + \text{correction factor}$. $L'_h = L_h + \text{factor de corrección}$

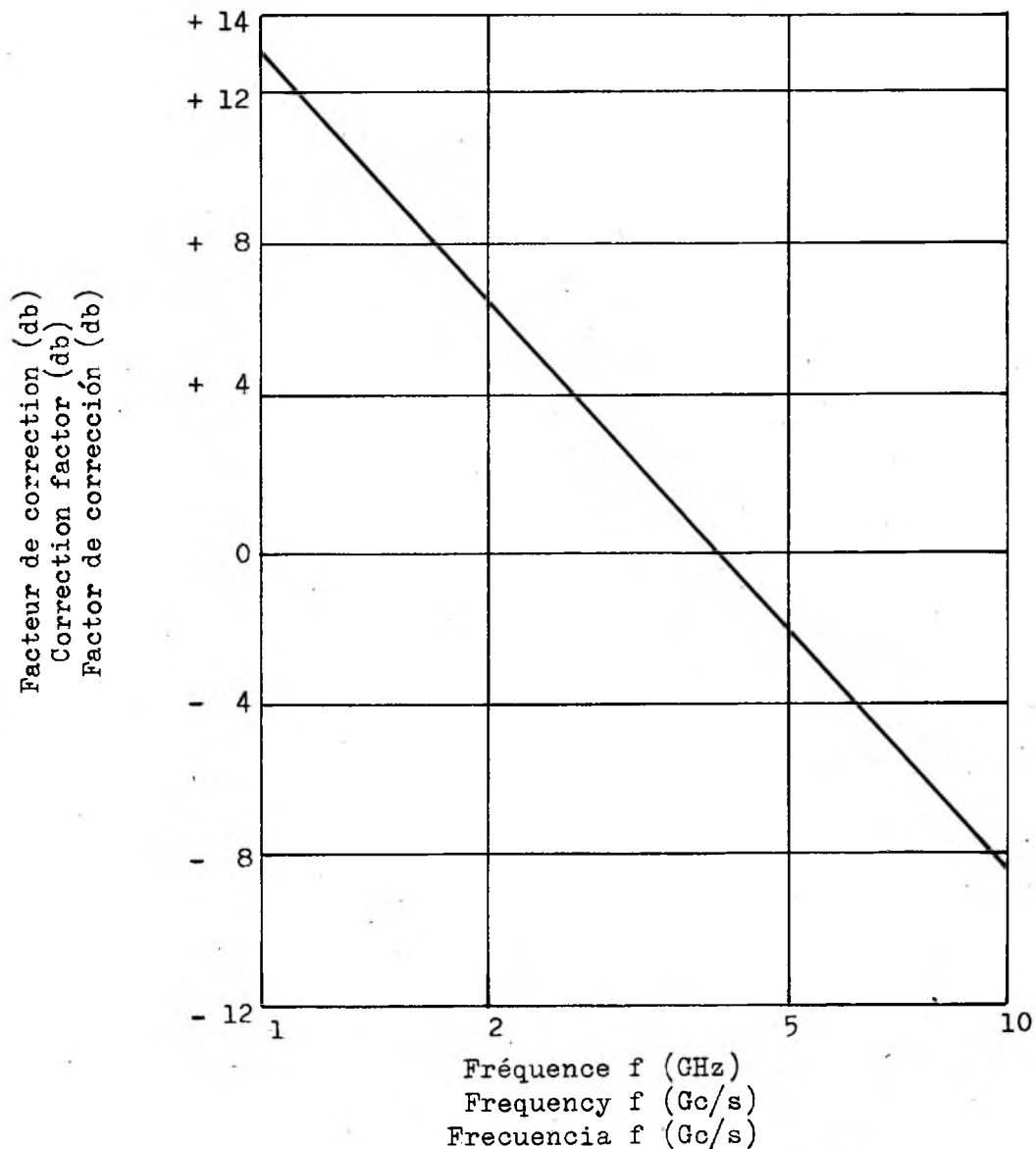


FIG. 2

COURBES DE PROPAGATION TROPOSPHERIQUE SIMPLIFIEES POUR LE CALCUL DE LA DISTANCE DE COORDINATION. AFFAIBLISSEMENT DE TRANSMISSION DE REFERENCE NON DEPASSE PENDANT 0,1 % DU TEMPS, A LA FREQUENCE 4 GHz

SIMPLIFIED TROPOSPHERIC PROPAGATION CURVES FOR CALCULATION OF CO-ORDINATION DISTANCE. BASIC TRANSMISSION LOSS NOT EXCEEDED FOR 0,1 % OF THE TIME AT 4 Gc/s

CURVAS SIMPLIFICADAS DE PROPAGACIÓN TROPOSFÉRICA PARA EL CÁLCULO DE LA DISTANCIA DE COORDINACIÓN. PÉRDIDA DE TRANSMISIÓN DE REFERENCIA NO EXCEDIDA DURANTE EL 0,1 % DEL TIEMPO EN 4 Gc/s

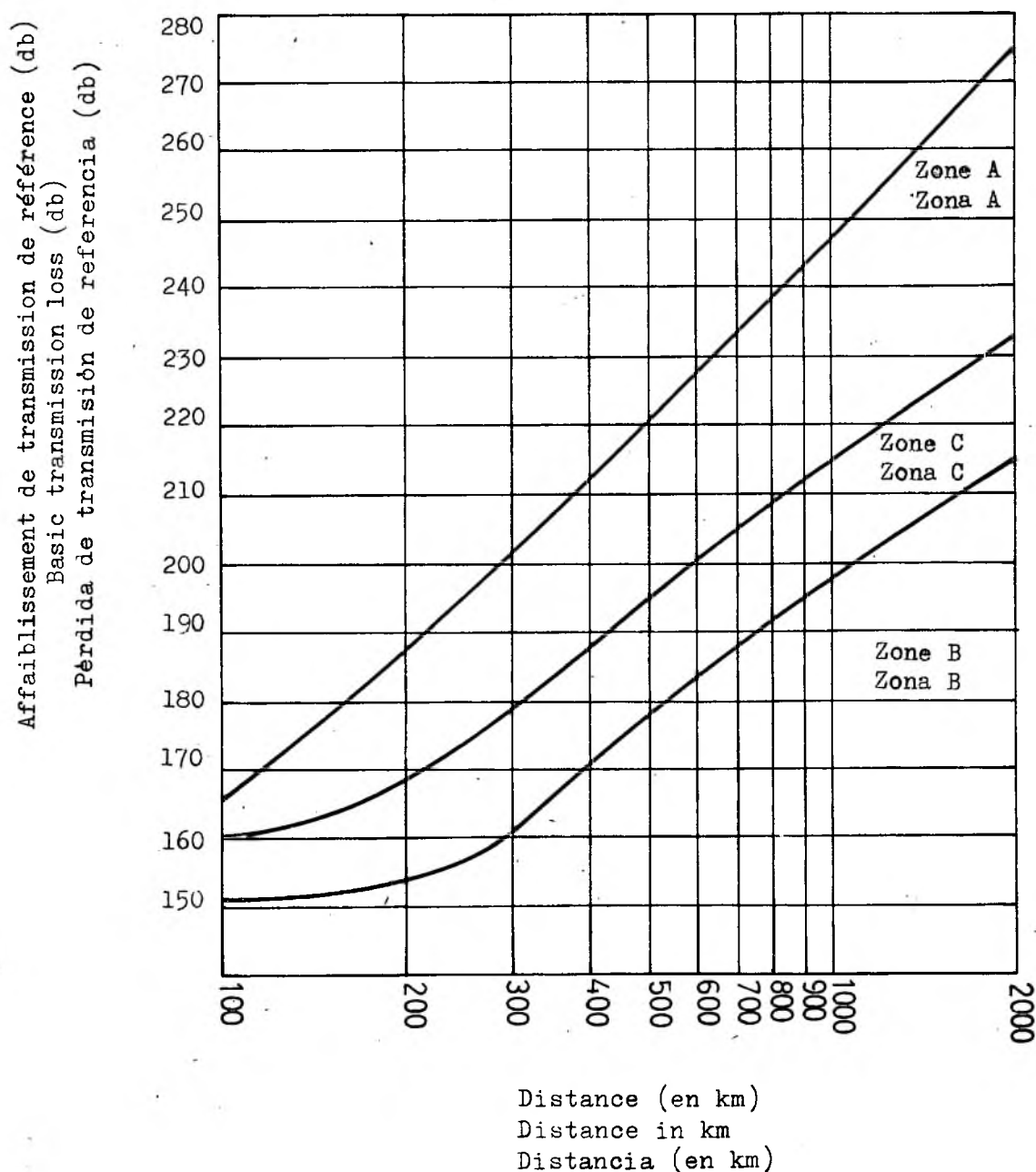


FIG. 3

DIAGRAMME POUR LE CALCUL DE LA DISTANCE DE COORDINATION - TRAJETS MIXTES (ZONES A ET B)

CHART FOR CO-ORDINATION DISTANCE CALCULATIONS - MIXED PATHS IN ZONES A & B

GRÁFICO PARA CALCULAR LA DISTANCIA DE COORDINACIÓN - TRAYECTOS MIXTOS EN LAS ZONAS A Y B

Affaiblissement de transmission de référence non dépassé pendant 0,1 % du temps
à la fréquence 4 GHz, L_b' (db)

Basic transmission loss not exceeded for 0,1 % of the time at 4 Gc/s L_b' (db)

Pérdida de transmisión de referencia no excedida durante 0,1 % del tiempo
para 4 Gc/s, L_b' (db)

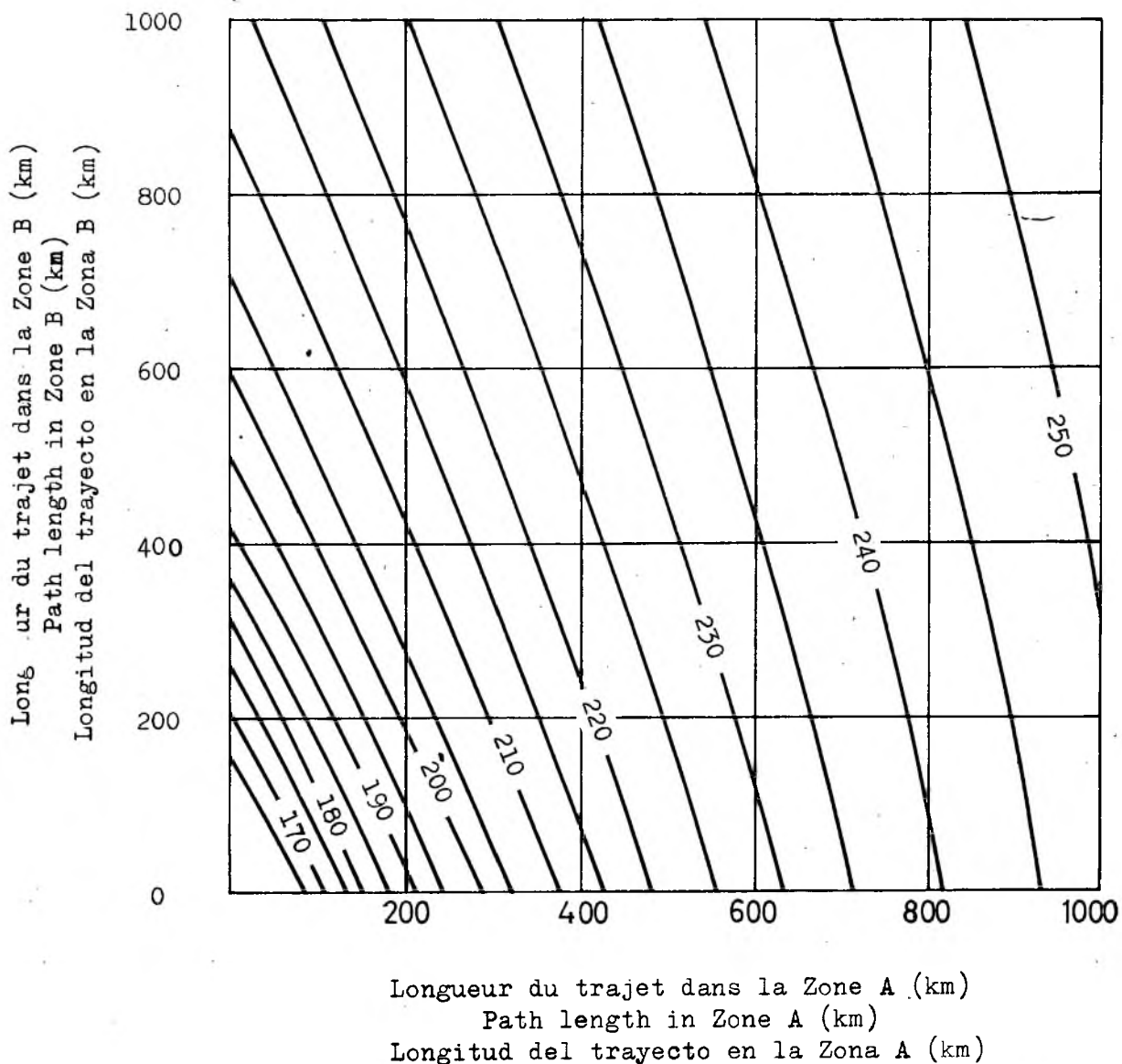


FIG. 4

DIAGRAMME POUR LE CALCUL DE LA DISTANCE DE COORDINATION
TRAJETS MIXTES (ZONES A ET C)
CHART FOR CO-ORDINATION DISTANCE CALCULATIONS
MIXED PATHS IN ZONES A & C
GRÁFICO PARA CALCULAR LA DISTANCIA DE COORDINACIÓN
TRAYECTOS MIXTOS EN LAS ZONAS A Y C

Affaiblissement de transmission de référence non dépassé pendant 0,1 % du temps
à la fréquence 4 GHz, L_b' (db)

Basic transmission loss not exceeded for 0,1 % of the time at 4 Gc/s L_b' (db)

Pérdida de transmisión de referencia no excedida durante 0,1 % del tiempo
para 4 Gc/s, L_b' (db)

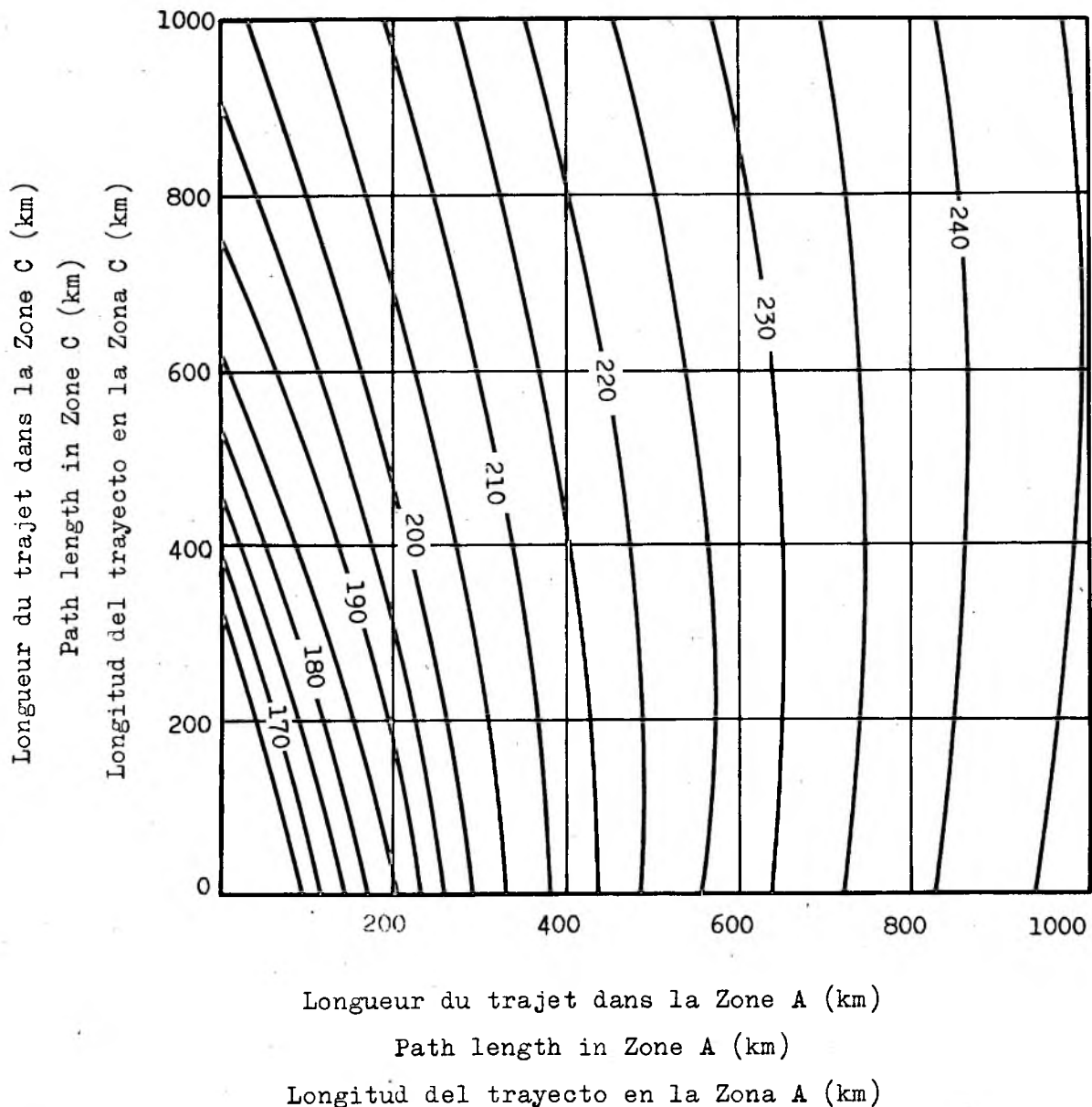


FIG. 5

DIAGRAMME POUR LE CALCUL DE LA DISTANCE DE COORDINATION
TRAJETS MIXTES (ZONES B ET C)

CHART FOR CO-ORDINATION DISTANCE CALCULATIONS
MIXED PATHS IN ZONES B & C

GRAFICO PARA CALCULAR LA DISTANCIA DE COORDINACION
TRAYECTOS MIXTOS EN LAS ZONAS B Y C

Affaiblissement de transmission de référence non dépassé pendant 0,1 % du temps
à la fréquence 4 GHz, L_b' (db)

Basic transmission loss not exceeded for 0,1 % of the time at 4 Gc/s L_b' (db)

Pérdida de transmisión de referencia no excedida durante 0,1 % del tiempo
para 4 Gc/s, L_b' (db)

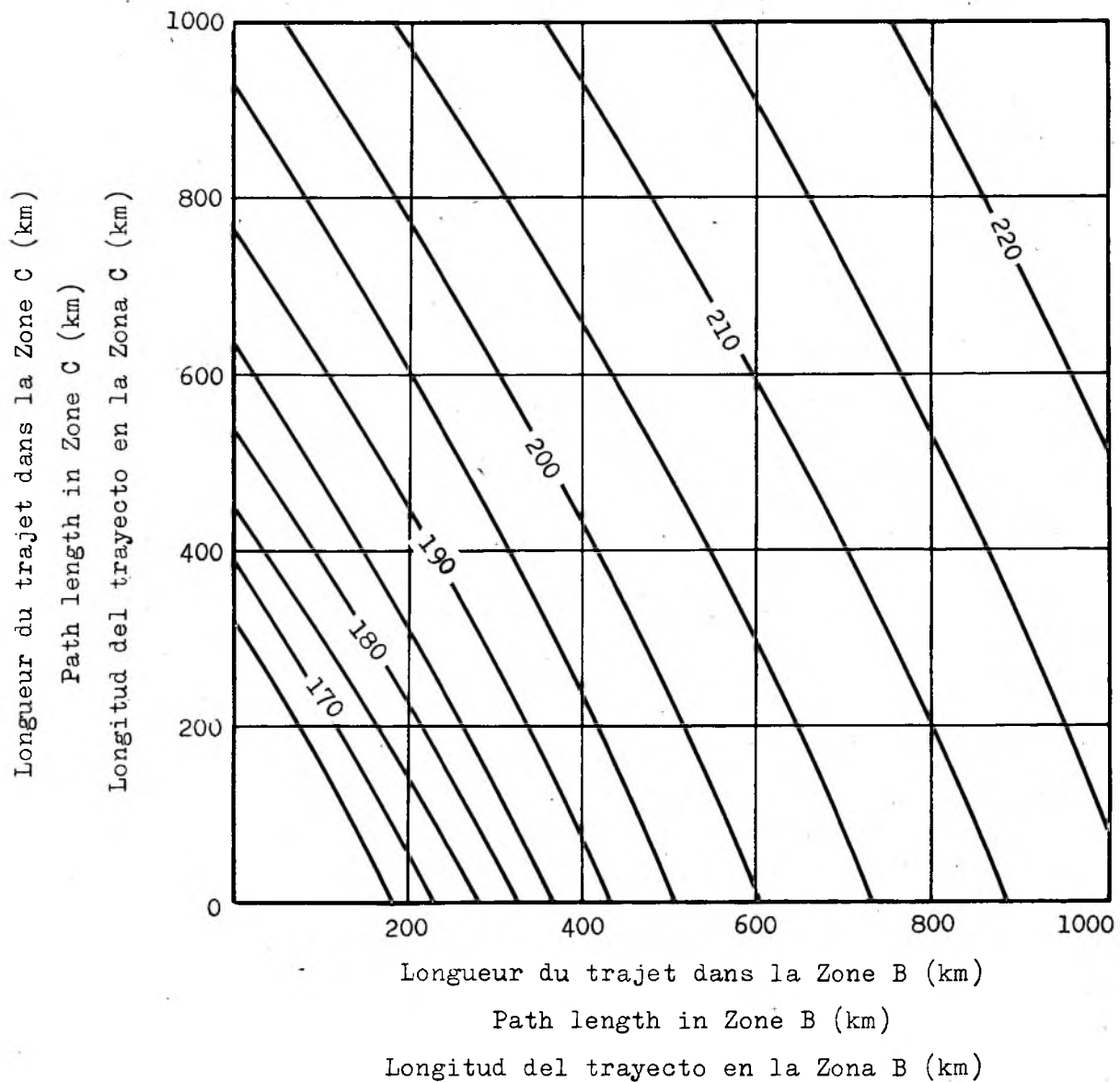
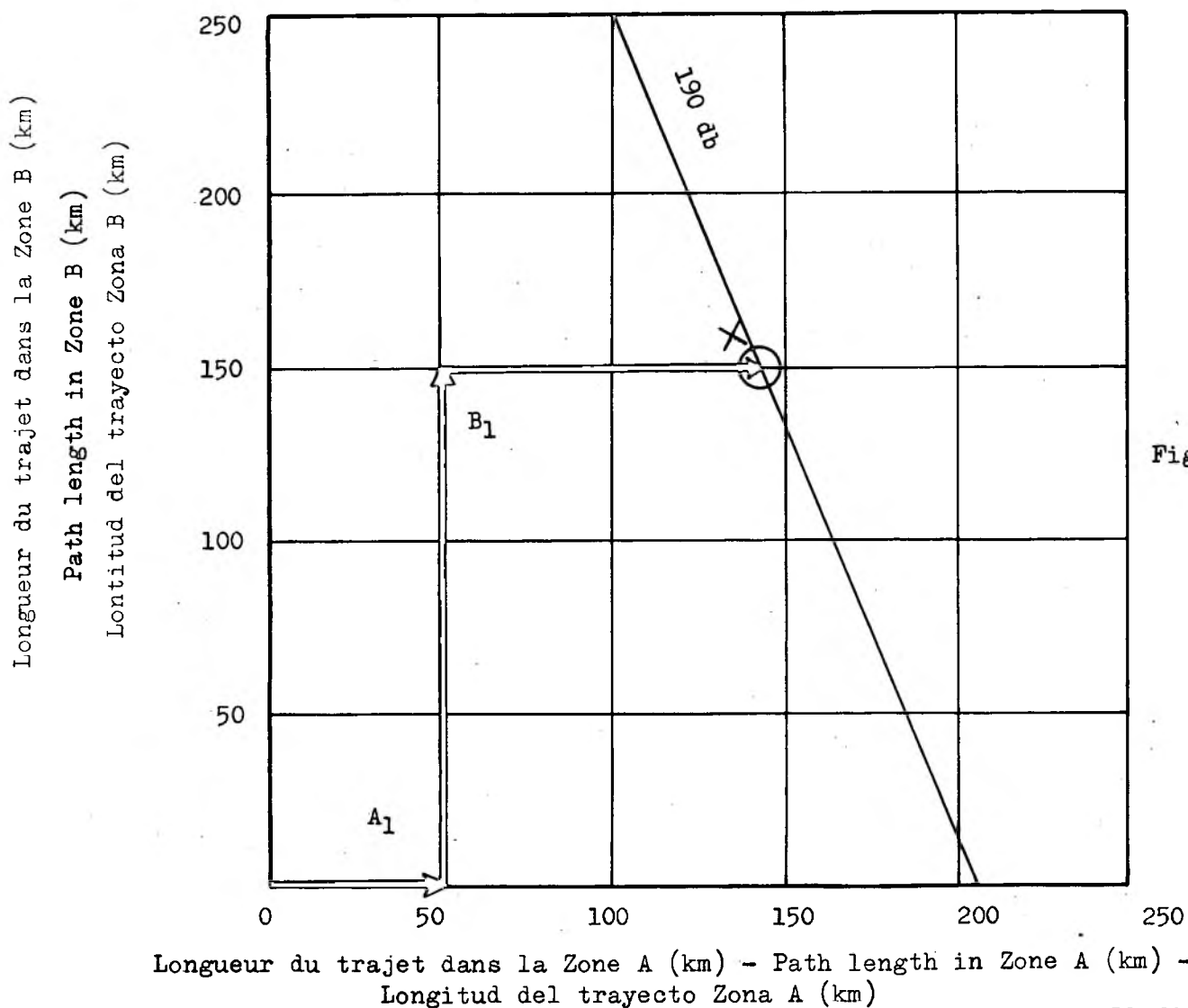
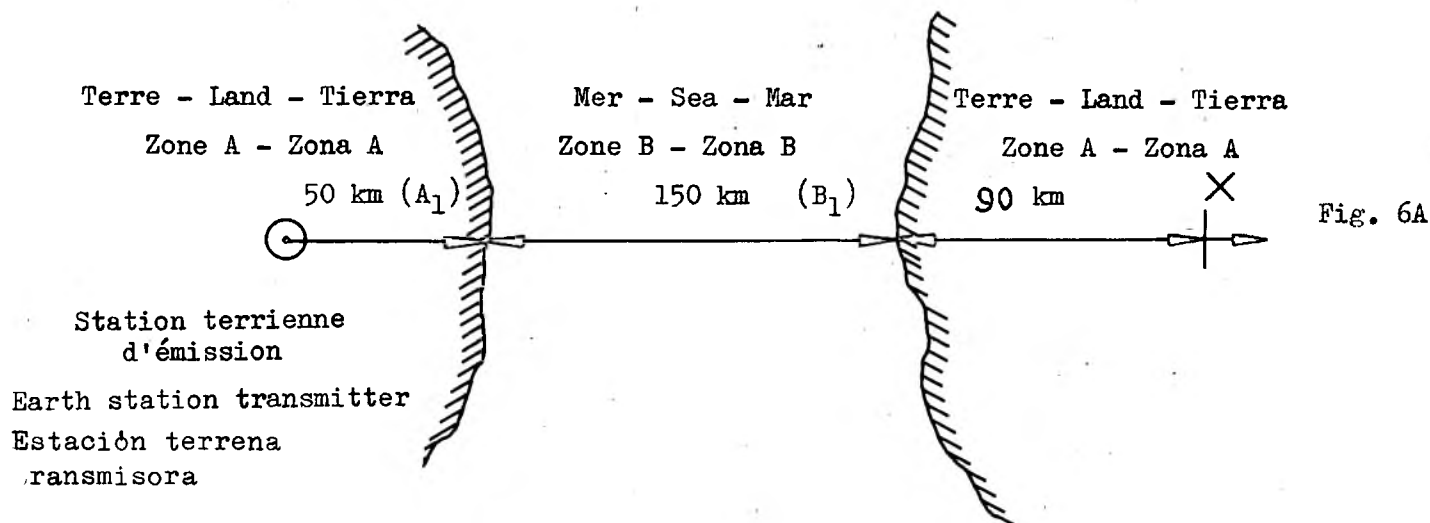


FIG. 6

EXEMPLE DE CALCUL DE LA DISTANCE DE COORDINATION DANS LE CAS D'UN TRAJET MIXTE

EXAMPLE OF CO-ORDINATION DISTANCE CALCULATION FOR MIXED PATHS

EJEMPLO DE CÁLCULO DE LA DISTANCIA DE COORDINACIÓN PARA TRAYECTOS MIXTOS



RECOMMANDATION N°

**Calcul des probabilités de brouillage entre stations situées
l'une par rapport à l'autre en deçà de la distance de coordination**

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications
(Genève, 1963),

considérant

- a)* que les critères techniques pour le partage des bandes de fréquences entre les services de Terre et les services spatiaux sont fondés notamment sur la séparation géographique entre les stations de ces deux types de services;
- b)* que les Actes finals de la présente Conférence mentionnent une procédure de coordination entre administrations, procédure dont les dernières phases comprendront le calcul des probabilités de brouillages possibles entre stations des deux services;
- c)* que de tels calculs exigeront une connaissance des paramètres des systèmes utilisés dans le service de Terre et le service spatial intéressés, et celle des caractéristiques de propagation dans la zone géographique considérée;
- d)* qu'un exposé concis et pratique des valeurs appropriées des facteurs dont dépendent les brouillages entre divers systèmes types utilisés dans les services de Terre et les services spatiaux faciliterait la mise en œuvre des procédures de coordination prévues par les Actes finals de la Conférence;

prenant note

- (i)* que le C.C.I.R., par l'intermédiaire de ses diverses Commissions d'études, notamment les Commissions IV, V et IX, a entrepris une étude approfondie des divers paramètres dont dépend le partage des bandes de fréquences entre les services de Terre et les services spatiaux;
- (ii)* que, néanmoins, les données actuellement disponibles au C.C.I.R. ne permettent pas à la présente conférence d'établir des méthodes suffisamment précises pour calculer dans tous les cas les probabilités de brouillages nuisibles entre les stations des deux services;

invite les administrations

à présenter, avant la XI^e Assemblée plénière du C.C.I.R., des contributions concernant:

1. les étapes essentielles du calcul permettant de déterminer les probabilités de brouillage entre les stations des deux services;
2. les valeurs des facteurs dont dépendent les brouillages entre stations utilisant des systèmes types dans les services de Terre et dans les services spatiaux;

et invite le C.C.I.R.

à décider, au cours de sa XI^e Assemblée plénière et à la lumière des contributions présentées conformément aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, de la forme la plus indiquée, par exemple un manuel séparé, sous laquelle devraient être publiées les données qui auront été retenues.

RECOMMANDATION N°

**Relative aux bandes de fréquences
partagées entre le service spatial et les services de Terre**

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications
(Genève, 1963),

reconnaissant

a) la valeur de la documentation contenue dans le Document N° 1 (résultats obtenus par la X^e Assemblée plénière du C.C.I.R. dans le domaine des radiocommunications spatiales);

b) le fait que ladite Assemblée plénière a approuvé un certain nombre de Questions et de Programmes d'études au titre desquels le C.C.I.R. doit encore étudier des problèmes très divers concernant les radiocommunications spatiales;

considérant cependant

a) que les Avis suivants du C.C.I.R. sont de nature provisoire et qu'ils nécessitent avant de présenter une valeur définitive la poursuite des travaux et des études:

Avis 355 « SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES ACTIFS — Possibilité de partage des bandes de fréquences avec les systèmes de radiocommunication terriens. »

Avis 356 « SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES UTILISANT LES MÊMES BANDES DE FRÉQUENCES QUE DES SYSTÈMES DE FAISCEAUX HERTZIENS EN VISIBILITÉ DIRECTE — Valeurs maximales admissibles des brouillages dans une voie téléphonique d'un système de télécommunication par satellites. »

Avis 357 « SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES UTILISANT LES MÊMES BANDES DE FRÉQUENCES QUE DES SYSTÈMES DE FAISCEAUX

HERTZIENS EN VISIBILITÉ DIRECTE — Valeurs maximales admissibles des brouillages dans une voie téléphonique de faisceaux hertziens.»

Avis 358 « SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES UTILISANT LES MÊMES BANDES DE FRÉQUENCES QUE DES SYSTÈMES DE FAISCEAUX HERTZIENS EN VISIBILITÉ DIRECTE — Valeurs maximales admissibles de la densité du flux de puissance produite à la surface de la Terre par des satellites de télécommunication.»

Avis 406 « SYSTÈMES DE FAISCEAUX HERTZIENS A VISIBILITÉ DIRECTE FONCTIONNANT DANS LES MÊMES BANDES DE FRÉQUENCES QUE LES RÉCEPTEURS DES SATELLITES DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES A SATELLITES ACTIFS — Valeurs maximales de la puissance apparente rayonnée des émetteurs de faisceaux hertziens à visibilité directe.»

b) que les débats de la présente Conférence, notamment ceux relatifs aux Sections VII, VIII et IX de l'article 7 et à l'annexe à la Recommandation [Document N° 157], ont montré que l'on a besoin de renseignements supplémentaires en réponse aux Questions et Programmes d'études ci-après, déjà mis à l'étude par le C.C.I.R.:

Question 235 (IV) « CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES »

au point 4: notamment

a) nécessité de fixer et d'appliquer des limites maximales à la puissance des stations terriennes et des stations de Terre dans les bandes partagées (voir les numéros **470B** et **470G**);

b) nécessité de fixer et d'appliquer des clauses prévoyant certains échelons de puissance, afin de permettre l'emploi de puissances plus élevées

dans certains cas, lorsque des stations sont notablement éloignées des frontières des pays limitrophes (voir le numéro **470H**);

au point 5: pour autant que la disposition dont il s'agit peut affecter la coordination des assignations de fréquence aux stations terriennes (voir les articles 9 et 9A).

*Programme
d'études 235A (IV)*

« POSSIBILITÉ DE PARTAGE DES BANDES DE FRÉQUENCES ENTRE LES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES ET LES SERVICES TERRIENS. »

au point 1: notamment les valeurs dont il conviendrait de tenir compte pour le facteur d'écran du terrain:

a) dans l'application des limites de puissance (voir le numéro **470G**, renvoi 1);

b) dans le calcul de la distance de coordination voir la Recommandation [Document N° 157]).

au point 3: notamment l'angle minimal de site sous lequel doivent fonctionner les antennes des stations terriennes, compte tenu des effets de la propagation troposphérique (voir le numéro **470L**).

au point 5: les limites de densité de flux de puissance à prévoir pour les stations spatiales de satellites de télécommunication dans les bandes partagées avec les services de Terre (voir les numéros **470O** et **470P**).

au point 6: notamment pour ce qui est du choix des emplacements et des fréquences pour les stations de Terre et les stations terriennes fonctionnant dans des bandes partagées (voir les numéros **470A** et **470E**).

Question 236 (IV) « PARTAGE DES BANDES DE FRÉQUENCES UTILISÉES POUR LES LIAISONS ENTRE STATIONS TERRIENNES ET ENGINS SPATIAUX »

au point 2: notamment

a) le partage entre services spatiaux et services de Terre autres que des faisceaux hertziens en visibilité directe; et

b) les limites de densité de flux de puissance pour les stations spatiales du service des auxiliaires de la météorologie par satellites, du service de radionavigation par satellites et du service de recherche spatiale dans les bandes partagées avec les services de Terre (voir les numéros 470S et 407T).

point nouveau: possibilité de partager des bandes de fréquences, et critères de partage nécessaires, dans les bandes inférieures à 1 GHz ou supérieures à 10 GHz.

Question 237 (IV) « CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES LIAISONS ENTRE STATIONS TERRIENNES ET ENGINS SPATIAUX »

aux points 1, 2, 3 et 4: notamment, partage des bandes de fréquences entre le service spatial, pour la télécommande, la télémesure, la poursuite et la transmission de données, et les services de Terre.

Question 242 (IV) « CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES SYSTÈMES DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITES »

au point 3: possibilités pratiques de partage des bandes de fréquences avec d'autres services, et critères de partage à appliquer en pareil cas.

Programme d'études 243A (IV) « PROBLÈMES DE RADIOCOMMUNICATION DANS LES SYSTÈMES A SATELLITES MÉTÉOROLOGIQUES »

au point 3: notamment, possibilités pratiques de partage des bandes de fréquences avec d'autres services, et critères de partage à appliquer en pareil cas.

Question 244 (IV) « RADIOASTRONOMIE »

au point 2.1: niveaux acceptables de brouillage nuisible.

Programme d'études 188 (V) « INFLUENCE DES IRRÉGULARITÉS DU TERRAIN SUR LA PROPAGATION TROPOSPHÉRIQUE »
notamment l'application de la notion de facteur d'écran du terrain (voir le numéro **470G**, renvoi 3, et la Recommandation [Document N° 157]).

Programme d'études 190 (V) « FACTEURS DE PROPAGATION TROPOSPHÉRIQUE AFFECTANT LE PARTAGE DES BANDES DE FRÉQUENCES ENTRE LES SYSTÈMES DE FAISCEAUX HERTZIENS, Y COMPRIS LES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION SPATIAUX ET TERRESTRES »
Voir aussi *Programmes d'études 185A (V) et 185B (V)*

au point 3: notamment la fourniture de données plus précises sur les valeurs minimales de l'affaiblissement de transmission se produisant, sous divers climats, pendant de très faibles pourcentages du temps (par exemple 1 % et 0,1 %), pour des trajets terrestres, maritimes et mixtes;

au point 5: notamment les effets des réflexions dues à la pluie, au verglas, aux nuages et aux avions, sur la production de brouillages à grande distance, surtout lorsque l'on utilise des antennes à très grand effet directif;

recommande

a) aux administrations et exploitations privées de donner, dans le cadre de leur participation aux travaux du C.C.I.R., une priorité à la présentation de contributions à l'étude des questions précitées, de manière que les Commissions d'études de ce Comité puissent, au cours de leurs réunions intérimaires, préparer des Avis et les présenter, aux fins de leur adoption, à la XI^e Assemblée plénière du C.C.I.R.;

b) au C.C.I.R., d'étudier:

1. les critères de brouillage pour les divers services spatiaux et services de Terre partageant des bandes de fréquences attribuées par la C.A.E.R. de Genève (1963), afin de permettre la détermination:

1.1 de la distance de coordination et de la probabilité de brouillage entre stations dans les limites de cette distance;

1.2 des limites nécessaires pour la densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre par les stations spatiales;

2. les limites à imposer aux émissions non essentielles et aux tolérances de fréquence dans les services spatiaux et les services de Terre, dans la mesure où elles peuvent affecter le partage des bandes de fréquences.

RECOMMANDATION N° ...

**Etude des méthodes de modulation pour les faisceaux hertziens
du point de vue du partage des bandes de fréquences
avec les systèmes de télécommunication par satellites**

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1963),

considérant

- a) que, d'après l'article 5 du Règlement des radiocommunications, certaines bandes de fréquences peuvent être utilisées en partage par le service de télécommunication par satellites et le service fixe;
- b) que l'article 7 du Règlement des radiocommunications fixe les critères de partage qu'il y a lieu de respecter afin d'éviter les brouillages mutuels entre les stations de ces deux services;
- c) que la réduction des brouillages entre deux services semble être le plus important des nombreux facteurs dont dépend l'efficacité de l'utilisation des bandes de fréquences;

notant

- i) que l'efficacité de l'utilisation des bandes de fréquences partagées par ces deux services dépend des méthodes de modulation utilisées dans les systèmes intéressés;
- ii) que l'étude des caractéristiques de modulation préférées pour les systèmes de télécommunication par satellites, est prévue dans le Programme d'Etudes 235D (IV) du C.C.I.R.;

recommande

que le C.C.I.R. étudie spécialement, dans le cadre de la Question 236 (IV), les méthodes de modulation (comme la modulation par impulsions codées utilisée avec la modulation de phase ou de fréquence), en particulier pour les faisceaux hertziens en visibilité directe, du point de vue du partage des bandes de fréquences avec les systèmes de télécommunication par satellites.

RECOMMANDATION N° ...

**relative à l'introduction du service de radionavigation par satellites
dans les bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz**

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,
Genève, 1963,

considérant

- a) que les bandes de fréquences 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz ont été attribuées en exclusivité, dans le monde entier, au service de radionavigation par satellites;
- b) que de nombreuses administrations ont besoin de délais prolongés pour pouvoir assurer, dans d'autres bandes appropriées, le fonctionnement des services fixe et mobile existants;
- c) qu'il est de l'intérêt de toutes les administrations que le service de radionavigation par satellites soit mis en œuvre à bref délai, notamment en ce qui concerne son application à la navigation maritime;
- d) que les brouillages causés aux utilisateurs du service de radionavigation par satellites pourraient mettre en danger la sécurité de la vie humaine et des biens;
- e) que le C.C.I.R. étudie actuellement les possibilités de partage des bandes de fréquences entre le service de radionavigation par satellites et les services de Terre, mais qu'il n'est pas encore en mesure de formuler de conclusions à cet égard;

recommande

1. que, dans l'attente d'une conclusion positive du C.C.I.R. concernant la possibilité de partage entre les stations du service de radionavigation par satellites et les services fixe et mobile, les administrations prennent toutes les mesures possibles pour protéger contre les brouillages nuisibles le fonctionnement des stations mobiles terriennes faisant usage du service de radionavigation par satellites;
2. que, à la lumière des dispositions du paragraphe précédent, les administrations soient invitées à mettre, dès que possible, un terme au fonctionnement des stations des services-fixe et mobile dans les bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz, notamment de celles qui sont situées dans des régions côtières.

PROJET DE RÉSOLUTION N° ...

**Statut des services fixe et mobile
dans la bande 1525-1540 MHz**

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,
Genève, 1963,

considérant

a) que le Tableau de répartition des bandes de fréquences du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, a prévu certaines attributions pour les services fixe et mobile dans les bandes 1525-1535 MHz et 1535-1540 MHz;

b) qu'un certain nombre d'administrations exploitent les services fixe et mobile conformément à ces attributions;

c) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève, 1963, a décidé que la bande 1525-1540 MHz serait attribuée au service spatial (télémessure) à titre primaire et que les services fixe et mobile déjà exploités dans cette bande devraient continuer à fonctionner;

d) que les administrations intéressées ne sont pas encore en mesure d'accepter les conséquences économiques qui résulteraient d'un déclassement prématuré des services fixe et mobile;

décide

qu'il est néanmoins hautement souhaitable de protéger la réception des signaux très faibles du service spatial (télémessure) contre les brouillages causés par les stations des services fixe et mobile;

et invite

les administrations exploitant des stations des services fixe et mobile, à titre primaire, dans la bande 1525-1540 MHz, à rechercher s'il leur est possible d'accepter le déclassement de ces services de la catégorie « primaire » à la catégorie « secondaire », cela à une date aussi rapprochée que possible.

RECOMMANDATION N° ...

**Besoins en fréquences dans les bandes d'ondes décimétriques
attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R)**

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,
Genève, 1963,

considérant

a) que pour la sécurité de tous les aéronefs il est essentiel de prévoir l'établissement de communications pour les vols normaux des véhicules de transport aéro-spatiaux appelés à voler entre des points de la surface terrestre aussi bien à l'intérieur qu'au-dessus de la partie principale de l'atmosphère;

b) que pour de telles communications, des fréquences des bandes d'ondes décimétriques (entre 2 850 et 22 000 kHz) conviennent techniquement aussi bien que les fréquences supérieures à 100 MHz dont dispose actuellement le service mobile aéronautique (R);

recommande

qu'à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications qui sera appelée à reviser l'Appendice 26 en application de la Résolution N° 13 de la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959, des mesures soient prises pour réserver les canaux en ondes décimétriques nécessaires à cet effet.

RECOMMANDATION N° . . .
relative à l'utilisation de la bande 136-137 MHz
par les services fixe et mobile

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,
Genève, 1963,

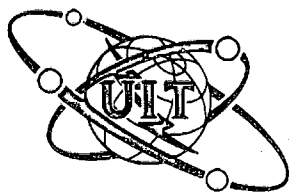
considérant

- a) que le Tableau de répartition des bandes de fréquences, Genève, 1959, comporte des attributions aux services fixe et mobile ainsi qu'aux services spatiaux dans la bande 136-137 MHz;
- b) qu'un certain nombre d'administrations exploitent des services fixe et mobile conformément à ces attributions;
- c) que le Tableau de répartition des bandes de fréquences modifié, Genève, 1963, comporte des attributions, à titre primaire, au service de recherche spatiale dans la bande 136-137 MHz et permet de continuer l'exploitation, à titre primaire, des services fixe et mobile dans cette bande;
- d) qu'étant donné le très faible niveau des signaux pouvant être utilisés dans le service de recherche spatiale, il importe au plus haut point d'assurer la protection de ce service contre les brouillages causés par des stations des services fixe et mobile;

recommande

1. que, dans toutes les Régions, les administrations utilisant ou ayant l'intention d'utiliser des stations des services fixe et mobile dans la bande 136-137 MHz prennent toutes les dispositions possibles pour assurer la protection nécessaire au service de recherche spatiale et pour faire cesser, dès que possible, le fonctionnement des stations des services fixe et mobile;
2. que les administrations notifient au Comité international d'enregistrement des fréquences, de préférence à l'avance, la date à laquelle ces stations cesseront de fonctionner, en se référant à la présente recommandation;

et prie le Comité international d'enregistrement des fréquences
de publier ces renseignements tous les six mois.



CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 208-F
6 novembre 1963
Original : anglais

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

SEANCE PLENIERE

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE

PROTOCOLE FINAL

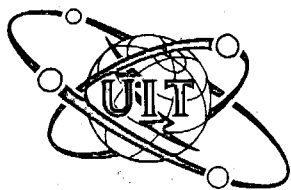
De l'avis de la Délégation de la République d'Indonésie à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, un pays doit d'abord adhérer à la Convention internationale des télécommunications, avant d'avoir le droit de participer aux conférences de l'U.I.T. La Délégation indonésienne se réfère, à cet égard, au cas de la représentation de la Malaisie qui, selon la Délégation indonésienne, ne saurait être considérée autrement que comme un nouveau pays qui est censé être composé de la Malaisie (Fédération de), pays Membre de l'U.I.T., et de Singapour-Bornéo du Nord, Membre associé, et auquel s'applique l'article 18 de la Convention. L'Administration indonésienne n'ayant pas encore reçu du Secrétaire général, avant la séance plénière de la présente Conférence en date du 6 novembre 1963, notification de l'adhésion à la Convention du nouveau pays susmentionné, la Délégation de la République d'Indonésie tient à réserver le droit de son Gouvernement de ne pas reconnaître la représentation de la Malaisie à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, car cette reconnaissance serait contraire aux dispositions de l'article 18 de la Convention.

Genève, le 6 novembre 1963

Signé :

PRATOMO
Chef de la Délégation
de la République d'Indonésie





CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 209-F
6 novembre 1963
Original : anglais

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR DE LA SEPTIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 7 novembre 1963, 14 h.30

1. Première série de documents "roses" (Document N° 196)
2. Deuxième série de documents "roses" (Document N° 206)
3. Projet de recommandation présenté par la Délégation de l'Etat d'Israël (Document N° 166)
4. Coopération internationale et assistance technique dans le domaine des radiocommunications spatiales (Document N° 192)
5. Troisième série de documents "roses" (Document N° 207)
6. Divers

Le Président :
Gunnar PEDERSEN





CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 210-F(Rev.)

7 novembre 1963

Original : anglais

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

SEANCE PLENIERE

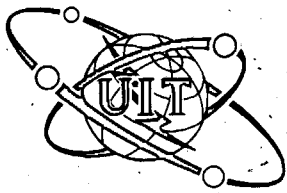
NOTE DU SECRETARIAT

Le Document N° 210 est supprimé. Il s'agissait d'un texte à inclure dans le procès-verbal de la 4ème séance plénière.

Le Secrétaire de la Conférence

C. STEAD





CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 210-F
7 novembre 1963
Original : russe

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

SEANCE PLENIERE

DECLARATION DE LA DELEGATION DE L'U.R.S.S.

A INCLURE

DANS LE PROCES-VERBAL DE LA 4ème SEANCE PLENIERE

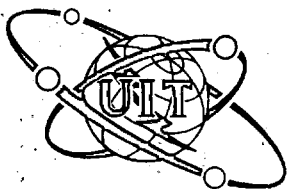
(concernant l'examen du Document N° 176, partie relative à l'article 9A)

Dans son Document N° 32, l'Administration des télécommunications de l'U.R.S.S. a attiré l'attention sur l'utilité d'adopter une procédure provisoire pour la notification, l'inscription et l'utilisation des fréquences attribuées aux télécommunications spatiales, en considérant que cette procédure pourrait être réexaminée et perfectionnée lors d'une conférence extraordinaire (spéciale) sur la base de l'expérience acquise dans l'exploitation des télécommunications spatiales.

Considérant que la situation exposée dans le Document N° 180 reflète le point de vue de l'Administration des télécommunications de l'U.R.S.S., la Délégation soviétique n'insiste pas pour que la procédure exposée à l'article 9A soit qualifiée de "provisoire".

A. BADALOV





CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 211-F
6 novembre 1963
Original : anglais

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

SEANCE PLENIERE

PROPOSITION RELATIVE A LA RADIOASTRONOMIE PRESENTÉE PAR LES DELEGATIONS
DE L'AUSTRALIE, DE LA BELGIQUE, DU CANADA, DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE,
DE LA FRANCE, DU LUXEMBOURG, DES PAYS-BAS, DU ROYAUME-UNI ET DE LA SUEDE

RECOMMANDATION

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications
(Genève, 1963),

considérant

- a) qu'en vertu des définitions contenues dans les numéros 74, 75 et 75A du Règlement des radiocommunications (article 1), la radioastronomie est un service qui n'utilise que la réception;
- b) que les recherches en radioastronomie se font au moyen d'équipements de réception ayant la sensibilité la plus élevée qu'il soit possible de réaliser;
- c) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (octobre-novembre 1963) a reconnu que, dans une large mesure, les besoins du service de radioastronomie étaient justifiés;
- d) que, en plus d'une bande attribuée en exclusivité, dans le monde entier quelques administrations ont été en mesure d'attribuer à la radioastronomie, sur la base de l'exclusivité, des fréquences comprises dans certaines autres bandes;
- e) qu'il est indispensable, pour le progrès de la science de la radioastronomie, que ce service bénéficie de la meilleure protection possible contre les brouillages;

recommande

- i) que la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications examine à nouveau les possibilités de faire bénéficier la radioastronomie d'attributions de fréquences plus satisfaisantes;
- ii) que, entre-temps, les administrations s'efforcent d'assurer une protection aussi efficace que possible aux fréquences qui sont maintenant attribuées à la radioastronomie sur la base du partage avec d'autres services de radiocommunication.



CONFÉRENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES
GENÈVE, 1963

Document N° 212-F
7 novembre, 1963

F

R.4

SÉANCE PLÉNIÈRE
DEUXIÈME LECTURE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents 167, 172, 175, 177 et 187, soumet à l'approbation de la séance plénière, en deuxième lecture, le texte suivant:

Art. 5



Y. PLACE
Président
de la Commission de rédaction

Annexe: 47 pages



ANNEXE 3

Révision de l'article 5 du Règlement des radiocommunications

L'article 5 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 9 995 kHz et 10 005 kHz est remplacé par le suivant:

kHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 995-10 005		
FRÉQUENCE ÉTALON		
204 214 215		

NOC

204 214

MOD

215 La bande 10 003-10 005 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 15 450 kHz et 16 460 kHz est remplacé par le suivant:

kHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
15 450-15 762		
FIXE		
15 762-15 768		
FIXE		
<i>Recherche spatiale 215A</i>		
15 768-16 460		
FIXE		

ADD

215A En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., le service de recherche spatiale est un service primaire dans les bandes 15 762-15 768 kHz et 18 030-18 036 kHz.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 18 030 kHz et 20 010 kHz est remplacé par le suivant:

kHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2		Région 3
18 030-18 036	FIXE		
	Recherche spatiale 215A		
18 036-19 990	FIXE		
19 990-20 010	FRÉQUENCE ÉTALON		
	204	220 221	221A

NOC

MOD

MOD

ADD

- 220
- 221 La bande 19 990-20 010 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.
- 221A La fréquence 20 007 kHz peut, de plus, en cas de secours, être utilisée pour les besoins de recherche et de sauvetage des cosmonautes et des engins spatiaux. Les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences
entre 29,7 MHz et 41 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services						
Région 1	Région 2				Région 3	
29,7-30,005						
	FIXE	228	229	231	232	
	MOBILE					
	233					
30,005-30,010						
	FIXE	228	229	231		
	MOBILE					
	RECHERCHE SPATIALE					
	SPATIAL (Identification des satellites)					
	233					
30,010-37,750						
	FIXE	228	229	230	231	
	MOBILE					
	233					
37,75-38,25						
	FIXE	228	229	231		
	MOBILE					
	<i>Radioastronomie</i>					
	233					
38,25-41						
	FIXE	228	229	230	231	
	MOBILE					
	233	235	236			

NOC
SUP
MOD

228 229 230 231 232 233 236
234
235

La bande 39,986-40,002 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 68 MHz et 74,6 MHz est remplacé par le suivant pour la Région 2:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
68-74,8	68-73 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION	68-70
	73-74,6 RADIOASTRONOMIE 253A 253B	70-74,6

SUP

253

ADD

253A En Région 2, les services fixe et mobile et le service de radiodiffusion précédemment autorisés dans la bande 73-74,6 MHz pourront continuer à fonctionner à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radioastronomie.

ADD

253B A Cuba, la bande 73-74,6 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile et au service de radiodiffusion.

Le Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 117,975 MHz et 144 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
117,975-132 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 273 273A		
132-136 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 273A 274 275	132-136 FIXE MOBILE 273A 276 277 278 279	
136-137 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Télémessure et poursuite) 281A	136-137 RECHERCHE SPATIALE (Télémessure et poursuite) 281A 281B	136-137 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Télémessure et poursuite) 281A
137-138 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITES RECHERCHE SPATIALE (Télémessure et poursuite) SPATIAL (Télémessure et poursuite) 275A 279A 281C 281D 281E 281F		
138-143,6 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 275 282 283	138-143,6 FIXE MOBILE RADIOCALISATION	138-143,6 FIXE MOBILE 278 279A 284

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
143,6-143,65 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (Télémessure et poursuite) 275 282 283	143,6-143,65 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Télémessure et poursuite) Radiolocalisation	143,6-143,65 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Télémessure et poursuite) 278 279A 284
143,65-144 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 275 282 283	143,65-144 FIXE MOBILE Radiolocalisation	143,65-144 FIXE MOBILE 278 279A 284

NOC
ADD

273

273A Dans la bande 117,975-132 MHz et dans la bande 132-136 MHz, où le service mobile aéronautique (R) est autorisé, l'utilisation et le développement, pour ce service, de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale peuvent être autorisés, mais ils seront limités au début, à des stations de relais par satellites du service mobile aéronautique (R). Cette utilisation et ce développement feront l'objet de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, pourraient être affectés.

NOC
MOD

274

275 Au Burundi, au Congo (Léopoldville), en Ethiopie, au Nigeria, en Sierra Leone, Gambie, dans les Provinces portugaises d'Outre-Mer de la Région 1 au sud de l'équateur, en Rhodésie et Nyassaland, au Rwanda et dans la R. Sudafricaine et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, les bandes 132-136 MHz et 138-144 MHz sont attribuées aux services fixe et mobile.

ADD

275A

Au Burundi, au Congo (Léopoldville), au Nigeria, en Sierra Leone, Gambie, dans les Provinces portugaises d'Outre-Mer de la Région 1 au sud de l'équateur, en Rhodésie et Nyassaland et au Rwanda, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

NOC	276	277	
MOD	278	En Nouvelle-Zélande, les bandes 132-136 MHz et 138-144 MHz sont attribuées au service mobile aéronautique (OR).	
MOD	279	En Australie, la bande 132-136 MHz est attribuée au service mobile aéronautique.	
ADD	279A	En Australie, la bande 137-144 MHz est, de plus, attribuée au service de radio-diffusion pour la télévision.	
SUP	280		
SUP	281		
ADD	281A	Pour l'utilisation de la bande 136-137 MHz, voir la Recommandation N° 000.	
ADD	281B	En Région 2, la bande 136-137 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile jusqu'au 1er janvier 1969. Toutefois, après cette date, à Cuba, cette bande demeurera, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.	
ADD	281C	En Algérie, Bulgarie, Hongrie, à Kuwait, au Liban, au Maroc, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR). Dans les autres pays de la Région 1, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR), jusqu'au 1er janvier 1969.	
ADD	281D	En Norvège, Suisse et en Turquie, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique jusqu'au 1er janvier 1969.	
ADD	281E	Dans les Régions 2 et 3, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile jusqu'au 1er janvier 1969. Toutefois, après cette date, à Cuba, en Malaisie, au Pakistan et aux Philippines, la bande 137-138 MHz demeurera, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.	
ADD	281F	La bande 137-138 MHz sera principalement utilisée pour les recherches concernant la mise en service initiale, le perfectionnement technique et la maintenance de systèmes spatiaux en exploitation.	
MOD	282	En Autriche, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, la bande 138-144 MHz sera attribuée ultérieurement au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.	
MOD	283	Au Danemark, en Grèce, Norvège, au Portugal, en R. F. d'Allemagne, Suède, Suisse et en Turquie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique (R).	
MOD	284	En Chine, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée au service de radio-localisation.	

Le Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 144 MHz et 150,05 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
144-146 AMATEUR 284A		
146-149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	146-148 AMATEUR 289	
	148-149,9 FIXE MOBILE 285A 290	
274 285 285A		
149,9-150,05 RADIONAVIGATION PAR SATELLITES 285B		

- ADD 284A Dans la bande 144-146 MHz, le service d'amateur peut utiliser des satellites artificiels.
- MOD 285 En Rhodésie et Nyassaland, et dans la R. Sudafricaine et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, les bandes 146-149,9 MHz et 150,05-174 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique.
- ADD 285A Les fréquences 148,25 MHz $\pm$ 15 kHz et 154,2 MHz $\pm$ 15 kHz peuvent être utilisées pour la télécommande spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, peuvent être affectés.
- ADD 285B Les stations des services fixe et mobile en exploitation peuvent continuer à utiliser cette bande jusqu'au 1er janvier 1969. Ce délai ne s'applique pas à l'Au-

triche, la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, l'Iran, Kuwait, au Maroc, au Pakistan, aux Pays-Bas, à la Pologne, à la République Arabe Unie, à la Yougoslavie ni à la Roumanie, où les services fixe et mobile continueront à avoir le statut de service primaire à égalité de droits avec le service de radionavigation par satellites (voir la Recommandation N° 000).

NOC

289

MOD

290

En Nouvelle-Zélande, les bandes 148-149,9 MHz et 150,05-156 MHz sont attribuées au service mobile aéronautique (OR).

Le Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 150,05 MHz et 174 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
150,05-151 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 274 285 286 286A	150,05-174 FIXE MOBILE	150,05-170 FIXE MOBILE
151-154 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie 285 286 286A		
154-156 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 285 285A		
156-174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 285 287 288		285A 287 290
	285A 287	170-174 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION

MOD	285	
MOD	286	En Région 1, la bande 150,05-153 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie. En assignant des fréquences aux nouvelles stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.
ADD	286A	Au Royaume-Uni, la bande 150,05-151 MHz est attribuée au service de radioastronomie, et la bande 151-153 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radioastronomie et, à titre secondaire, au service des auxiliaires de la météorologie; cependant, les dispositions du numéro 274 sont applicables dans cette bande.
NOC	287	
NOC	288	
MOD	290	

*Le tableau de répartition des bandes de fréquences
entre 174 MHz et 216 MHz est remplacé par le suivant:*

MHz

Attribution aux services									
Région 1				Région 2			Région 3		
174-216				174-216					
RADIODIFFUSION							FIXE		
							MOBILE		
							RADIODIFFUSION		
291	292	293	294				294	295	296

NOC

291 292 293 295 296

MOD

294 La bande 183,1-184,1 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 235 MHz et 328,6 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
235-267	FIXE	
	MOBILE	
	305 309	f
267-272	FIXE	
	MOBILE	
	Spatial (Télémessure)	309A 309B
272-273	FIXE	
	MOBILE	
	SPATIAL (Télémessure)	309A
273-328,6	FIXE	
	MOBILE	
	310	

- NOC

305 309
- NOC

310
- ADD

309A

Les stations spatiales qui utilisent des fréquences de la bande 267-273 MHz pour la télémesure peuvent également émettre des signaux de poursuite dans cette bande.
- ADD

309B

Les administrations peuvent utiliser, dans leurs pays respectifs, à titre primaire, les fréquences de la bande 267-272 MHz pour la télémesure spatiale, sous réserve de l'accord des administrations intéressées et de celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, pourraient être affectés.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 335,4 MHz et 401 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
335,4-399,9 FIXE MOBILE		
399,9-400,05 RADIONAVIGATION PAR SATELLITES 311A		
400,05-401 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITES (Télémessure de maintenance) RECHERCHE SPATIALE (Télémessure et poursuite) 312A 313 314		

ADD

311A Les stations des services fixe et mobile en exploitation peuvent continuer à utiliser cette bande jusqu'au 1er janvier 1969. Ce délai ne s'applique pas à la Bulgarie, Cuba, la Grèce, la Hongrie, l'Iran, Kuwait, au Liban, au Maroc, à la République Arabe Unie, ni à la Yougoslavie où les services fixe et mobile continueront à avoir le même statut que le service de radionavigation par satellites (voir la Recommandation N° 000).

SUP

312

ADD

312A En Suède, la bande 400,05-401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile jusqu'au 1er janvier 1966.

MOD

313 En Albanie, Bulgarie, Grèce, Hongrie, Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 400,05-401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

MOD

314 Au Royaume-Uni, la bande 400,05-420 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation; dans la portion de bande 400,05-410 MHz, le service de radiolocalisation est un service secondaire.

\ Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 401 MHz et 406 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2		Région 3
401-402	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE SPATIAL (Télémessure) 315A <i>Fixe</i> <i>Mobile</i> sauf mobile aéronautique 314 315 315B 316		
402-406	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE <i>Fixe</i> <i>Mobile</i> sauf mobile aéronautique 314 315 316 317		

MOD

314

NOC

315

ADD

315A Les stations spatiales utilisant, pour des besoins de télémessure, des fréquences de la bande 401-402 MHz peuvent également émettre des signaux de poursuite dans cette bande.

ADD

315B En Australie, le service spatial (télémessure) est un service secondaire dans la bande 401-402 MHz.

NOC

316

MOD

317 La bande 404-410 MHz dans la Région 2, et la bande 406-410 MHz dans les Régions 1 et 3 sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie. Une bande continue comprise dans ces limites sera définie à un niveau national ou régional. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 420 MHz et 470 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services									
Région 1			Région 2			Région 3			
420-430 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique <i>Radiolocalisation</i> 318 319			420-450 <						

NOC	318 319 320 321 322 323 324
ADD	318A En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 460-470 MHz peut être utilisée, à titre primaire, par le service des auxiliaires de la météorologie par satellites sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, actuels ou futurs, fonctionnant conformément au présent Tableau, pourraient être affectés.
ADD	319A La bande 449,75-450,25 MHz peut être utilisée pour la télécommande spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, assurés conformément au présent Tableau, peuvent être affectés.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 470 MHz et 890 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
470-582	470-890 RADIODIFFUSION	470-585
582-606		585-610 RADIODIFFUSION
606-790 RADIODIFFUSION 326 329 330 330A 331 332		336 337
790-890		610-890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
	332	332 338 339

NOC

MOD

326 329

330 En Région 1, à l'exception de la Zone africaine de radiodiffusion *, le service de radionavigation peut continuer à fonctionner dans la bande 606-610 MHz jusqu'à ce que cette bande soit nécessaire au service de radiodiffusion.

330.1 * Pour l'application du présent Règlement, le terme « Zone africaine de radio-diffusion » désigne:

- a) les pays, parties de pays, territoires et groupes de territoires africains situés entre les parallèles 40° Sud et 30° Nord,
- b) les îles de l'Océan indien à l'ouest du méridien 60° Est, situées entre le parallèle 40° Sud et l'arc de grand cercle joignant les points de coordonnées 45° Est, 11° 30' Nord et 60° Est, 15° Nord,
- c) les îles de l'Océan Atlantique à l'Est de la ligne B définie au numéro 131 du présent Règlement, situées entre les parallèles 40° Sud et 30° Nord.

- ADD 330A Dans la Zone africaine de radiodiffusion *, la bande 606-614 MHz est attribuée au service de radioastronomie.
- NOC 331
- MOD 332 La bande 606-614 MHz en Région 1, à l'exception de la Zone africaine de radiodiffusion *, et la bande 610-614 MHz en Région 3 peuvent être utilisées par le service de radioastronomie. Les administrations éviteront, aussi longtemps que possible, d'utiliser ces bandes pour le service de radiodiffusion et ensuite, dans la mesure du possible, d'utiliser des puissances apparentes rayonnées susceptibles d'entraîner des brouillages nuisibles aux observations de radioastronomie.
- En Région 2, la bande 608-614 MHz est réservée en exclusivité pour le service de radioastronomie jusqu'à la date de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications postérieure au 1er janvier 1974 qui sera compétente pour réviser cette clause; toutefois, cette clause ne s'applique pas à Cuba.
- NOC 336 337 338 339

* Voir 330-1

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 890 MHz et 1215 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
890-942 FIXE RADIODIFFUSION <i>Radiolocalisation</i> 329 331 333 339A	890-942 FIXE RADIOLOCALISATION 339A 340	890-942 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION <i>Radiolocalisation</i> 339 339A
942-960 FIXE RADIODIFFUSION 329 331 333 339A	942-960 FIXE 339A	942-960 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 338 339 339A
960-1 215 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 341		

NOC

333 340

ADD

339A Des parties déterminées de la bande 900-960 MHz peuvent aussi être utilisées, à titre secondaire, à des fins expérimentales et pour la recherche spatiale.

MOD

341 la bande 960-1 215 MHz est réservée, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installés à bord des aéronefs ainsi que des installations terrestres qui leur sont directement associées.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 1 400 MHz et 1 660 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 400-1 427 RADIOASTRONOMIE		
1 427-1 429 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique SPATIAL (Télécommande)		
1 429-1525	1 429-1 435 1 435-1 525	1 429-1 525
1 525-1 535 FIXE 350B SPATIAL (Télémessure) 350A Mobile sauf mobile aéronautique 350C	1 525-1 535 SPATIAL (Télémessure) 350A Fixe Mobile 350D	1 525-1 535 FIXE 350B SPATIAL (Télémessure) 350A Mobile 350E
1 535-1 540 SPATIAL (Télémessure) 350A 351 352 352C		
1 540-1 660 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 351 352 352A 352B 352D		

SUP
ADD

350
350A Les stations spatiales qui utilisent, pour des besoins de télémessure, des fréquences de la bande 1 525-1 540 MHz peuvent également émettre des signaux de poursuite dans cette bande.

ADD	350B	Pour le statut du service fixe, voir la Résolution N° 3A.
ADD	350C	En Albanie, Bulgarie, France, Hongrie, au Liban, au Maroc, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 1 525-1 535 MHz est, de plus, attribuée, à titre primaire, au service mobile sauf mobile aéronautique. Pour le statut de ce service, voir la Résolution N° 3A.
ADD	350D	A Cuba, la bande 1 525-1 535 MHz est, de plus, attribuée, à titre primaire au service mobile.
ADD	350E	Au Japon, la bande 1 525-1 535 MHz est, de plus, attribuée, à titre primaire, au service mobile jusqu'au 1er janvier 1969.
MOD	351	En Italie, la bande 1 535-1 600 MHz est, de plus, attribuée au service fixe jusqu'au 1er janvier 1970.
MOD	352	En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 1 535-1 660 MHz est, de plus, attribuée au service fixe. Pour le statut du service fixe dans la bande 1 535-1 540 MHz, voir la Résolution N° 3A.
ADD	352A	Les bandes 1 540-1 660 MHz, 4 200-4 400 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installés à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associées.
ADD	352B	Les bandes 1 540-1 660 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, pourraient être affectés.
ADD	352C	Au Maroc et en Yougoslavie, la bande 1 535-1 540 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique.
ADD	352D	En Autriche, Indonésie et en R.F. d'Allemagne, la bande 1540-1660 MHz est, de plus, attribuée au service fixe.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 1 660 MHz et 1 710 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 660-1 664,4 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITES 324A 353 354 354A 354B		
1 664,4-1 668,4 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITES 324A <i>Radioastronomie</i> 353 353A 354 354A 354B		
1 668,4-1 670 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITES 324A 353 354 354A 354B		
1 670-1 690		
1 690-1 700 AUXILIAIRE DE LA MÉTÉOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITES 324A <i>Fixe</i> <i>Mobile</i> sauf mobile aéronautique 353 354A	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITES 324A 354A 354C	

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 700-1 710 FIXE RECHERCHE SPATIALE (télémessure et poursuite) <i>Mobile</i>	1 700-1 710 RECHERCHE SPATIALE (télémessure et poursuite) 355A	1 700-1 710 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (télémessure et poursuite)

ADD

324A Il est prévu que les stations spatiales de satellite de météorologie fonctionnant dans cette bande émettront vers des stations terriennes spécialement choisies. L'emplacement de ces stations terriennes est à déterminer par voie d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, peuvent être affectés.

NOC

ADD

353

353A Par suite des succès obtenus par les radioastronomes dans l'observation de deux raies spectrales dans le voisinage des fréquences 1 665 MHz et 1 667 MHz, les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans la bande 1 664,4-1 668,4 MHz en vue des futures recherches de radioastronomie.

NOC

ADD

354

354A En Algérie, Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, à Kuwait, au Liban, Maroc, Pakistan, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 1 660-1 670 MHz et 1 690-1 700 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

ADD

354B En Australie, à Chypre, en Espagne, Ethiopie, Indonésie, Israël, Nouvelle-Zélande, au Portugal, dans les Provinces espagnoles d'Afrique, au Royaume-Uni, en Suède et en Suisse, la bande 1 660-1 670 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

ADD

354C En Australie, Indonésie et en Nouvelle-Zélande, la bande 1 690-1 700 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

SUP

ADD

355

355A A Cuba, la bande 1 700-1 710 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 1 710 MHz et 2 290 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 710-1 770 FIXE <i>Mobile</i> 356	1 710-1 770 FIXE MOBILE	
1 770-1 790 FIXE <i>Auxiliaires de la météorologie par satellites</i> 356AA <i>Mobile</i> 356	1 770-1 790 FIXE MOBILE <i>Auxiliaires de la météorologie par satellites</i> 356AA	
1 790-2 290 FIXE <i>Mobile</i> 356 356A	1 790-2 290 FIXE MOBILE 356A	

NOC

356

ADD

356AA En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., le service des auxiliaires de la météorologie par satellites est un service primaire dans la bande 1 770-1 790 MHz, sous réserve de coordination avec les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, peuvent être affectés par la situation des stations terriennes.

ADD

356A La bande 2 110-2 120 MHz peut être utilisée pour la télécommande des engins spatiaux servant à la recherche dans l'espace lointain, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, peuvent être affectés.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 2 290 MHz et 2 300 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 290-2 300 FIXE RECHERCHE SPATIALE (Télémessure et poursuite dans l'espace lointain) 356C <i>Mobile</i>	2 290-2 300 RECHERCHE SPATIALE (Télémessure et poursuite dans l'espace lointain) 356B	2 290-2 300 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Télémessure et poursuite dans l'espace lointain)

- ADD 356B A Cuba, la bande 2 290-2 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.
- ADD 356C En Autriche, le service de recherche spatiale, dans la bande 2 290-2 300 MHz, est un service secondaire.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 2 550 MHz et 2 700 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2		Région 3
2 550-2 690			
	FIXE		
	MOBILE		
	362	363	364
2 690-2 700			
	RADIOASTRONOMIE		
	363	364A	364B 365

NOC	362	
MOD	363	Dans la R. F. d'Allemagne, la bande 2 550-2 690 MHz est attribuée au service fixe et la bande 2 690-2 700 MHz est, de plus, attribuée au service fixe.
MOD	364	En Région 1, les systèmes utilisant la diffusion troposphérique peuvent fonctionner dans la bande 2 550-2 690 MHz sous réserve d'accords conclus entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés.
ADD	364A	En Algérie, Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Inde, Israël, Kuwait, au Liban, au Maroc, au Pakistan, aux Philippines, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 2 690-2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.
ADD	364B	En Algérie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les systèmes utilisant la diffusion troposphérique peuvent fonctionner dans la bande 2 690-2 700 MHz sous réserve d'accords conclus entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.
MOD	365	En assignant des fréquences aux stations du service fixe et du service mobile, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 3 300 MHz et 4 200 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
3 300-3 400 RADIOLOCALISATION 370 371	3 300-3 400 RADIOLOCALISATION <i>Amateur</i> 376	
3 400-3 600 FIXE MOBILE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A	3 400-3 500 RADIOLOCALISATION TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A <i>Amateur</i> 376	
<i>Radiolocalisation</i> 372 373 374 375	3 500-3 700 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A	3 500-3 700 RADIOLOCALISATION TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A <i>Fixe</i> <i>Mobile</i> 377 378
3 600-4 200 FIXE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A <i>Mobile</i> 374	3 700-4 200 FIXE MOBILE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A 379	

NOC	370 371 372 374 375 376 377 378.
MOD	373 Au Danemark, en Norvège, en Suède et en Suisse, les services fixe et mobile, le service de radiolocalisation et le service de télécommunication par satellites fonctionnent sur une base d'égalité dans la bande 3 400-3 600 MHz.
ADD	374A Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de poursuite et de télémessure intéressant les stations spatiales de satellite de télécommunication fonctionnant dans la même bande.
MOD	379 En Australie, la bande 3 700-3 770 MHz est attribuée aux service de radiolocalisation et de télécommunication par satellites.
SUP.	380

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 4 200 MHz et 5 000 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 200-4 400 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 352A 381 382 383		
4 400-4 700 FIXE MOBILE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A		
4 700-4 990 FIXE MOBILE 354 365		
4 990-5 000 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 365	4 990-5 000 RADIOASTRONOMIE 383A	4 990-5 000 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 365

MOD	365
NOC	381 382 383
ADD	383A A Cuba, la bande 4 990-5 000 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, et les dispositions du numéro 365 s'appliquent.
ADD	392A Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de télécommande intéressant les stations terriennes de télécommunication par satellites fonctionnant dans la même bande.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 5 000 MHz et 5 350 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 000-5 250 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 352A 352B		
5 250-5 255 RADIOLOCALISATION <i>Recherche spatiale</i> 384		
5 255-5 350 RADIOLOCALISATION 384 384A		

MOD
ADD
ADD
MOD

- 384** En Albanie, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 5 250-5 350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation.
- 384A** En Suède, la bande 5 255-5 350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation.

ADD

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 5 650 MHz et 6 425 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 650-5 670 RADIOLOCALISATION <i>Amateur</i> 388 389		
5 670-5 725 RADIOLOCALISATION <i>Amateur</i> <i>Recherche spatiale</i> (Espace lointain) 388 389 389A		
5 725-5 850 RADIOLOCALISATION TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A <i>Amateur</i> 354 388 390 391	5 725-5 850 RADIOLOCALISATION <i>Amateur</i> 389 391	
5 850-5 925 FIXE MOBILE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A 391	5 850-5 925 RADIOLOCALISATION <i>Amateur</i> 391	5 850-5 925 FIXE MOBILE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A <i>Radiolocalisation</i> 391
5 925-6 425 FIXE MOBILE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A		

NOC	354 388 389 391
ADD	389A En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., le service de recherche spatiale est un service primaire dans la bande 5 670-5 725 MHz.
MOD	390 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 5 800-5 850 MHz est attribuée aux services fixe et mobile et au service de télécommunication par satellites.
SUP	392

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 6 425 MHz et 7 750 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
6 425-7 250	FIXE	
	MOBILE	
	392F 393 393A	
7 250-7 300	TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre)	
	374A 392C 392D 392G	
7 300-7 750	FIXE	
	MOBILE	
	TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre)	374A 392D
	392F	

ADD **392C** Les stations des services fixe et mobile, précédemment autorisées dans les bandes 7 250-7 300 MHz et 7 975-8 025 MHz, peuvent continuer à fonctionner dans ces bandes jusqu'au 1er janvier 1969. Cette disposition ne s'applique pas aux pays cités aux numéros 392G et 392H.

ADD **392D** A titre d'exception, lorsque le service de télécommunication par satellites fait usage de satellites passifs, il peut aussi utiliser la bande 7 250-7 750 MHz, sous réserve:

- a) d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, peuvent être affectés;
- b) de l'application de la procédure de coordination, telle qu'elle est définie aux articles 9 et 9A.

Dans ce cas, les stations de ce service ne doivent pas causer, dans les stations terriennes recevant les émissions de satellites actifs, des brouillages plus importants que ceux qui seraient causés par les services fixe et mobile. Les limites de la densité de flux de puissance à la surface de la Terre, après réflexion sur les satellites passifs du service de télécommunication par satellites, ne doivent pas dépasser les valeurs limites prescrites par le présent Règlement pour le service de télécommunication par satellites faisant usage de satellites actifs.

Le maximum de la puissance apparente rayonnée dans une direction quelconque du plan horizontal par les stations terriennes effectuant des émissions à destination de satellites passifs ne doit pas dépasser + 55 dBW, compte non tenu du facteur d'écran du terrain. Si la distance entre la station terrienne effectuant des émissions à destination de satellites passifs et le territoire d'une autre administration dépasse 400 km, cette limite peut être augmentée, dans la direction considérée, de 2 db par 100 km au-delà de 400 km, jusqu'à un maximum de 65 dBW.

- | | | |
|-----|------|--|
| ADD | 392F | Dans les bandes 7 200-7 250 MHz et 7 300-7 750 MHz, le service des auxiliaires de la météorologie par satellites peut utiliser, à titre primaire, une bande ayant une largeur maximale de 100 MHz. Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées pour la transmission de signaux de poursuite et de télémessure intéressant les stations spatiales de météorologie par satellites fonctionnant dans la même bande. |
| ADD | 392G | En Algérie, Autriche, Bulgarie, à Chypre, à Cuba, en Ethiopie, Finlande, Hongrie, au Japon, à Kuwait, au Liban, au Libéria, en Malaisie, au Maroc, aux Philippines, en Pologne, en République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, et en U.R.S.S., la bande 7 250-7 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile. |
| MOD | 393 | En Italie, la bande 6 450-6 575 MHz est, de plus, attribuée au service de radio-localisation. |
| ADD | 393A | La bande 7 120-7 130 MHz peut être utilisée pour la télécommande intéressant le service spatial sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, peuvent être affectés. |

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 7 750 MHz et 8 500 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 750-7 900 FIXE MOBILE		
7 900-7 975 FIXE MOBILE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A		
7 975-8 025 TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A 392C 392H		
8 025-8 400 FIXE MOBILE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A 394 394B		
8 400-8 500 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE 394A 394D	8 400-8 500 RECHERCHE SPATIALE 394C	8 400-8 500 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE 394A 394D

ADD	392H	En Algérie, Bulgarie, à Cuba, en Ethiopie, Finlande, Hongrie, au Japon, à Kuwait, au Liban, au Maroc, en Pologne, en République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 7 975-8 025 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.
MOD	394	En Australie et au Royaume-Uni, la bande 8 250-8 400 MHz est attribuée au service de radiolocalisation et au service de télécommunication par satellites.
ADD	394A	En Australie et au Royaume-Uni, la bande 8 400-8 500 MHz est attribuée aux services de radiolocalisation et de recherche spatiale.
ADD	394B	En Israël, la bande 8 025-8 400 MHz est attribuée, à titre primaire, aux services fixe et mobile et, à titre secondaire, au service de télécommunication par satellites.
ADD	394C	A Cuba, la bande 8 400-8 500 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.
	394D	En Autriche, Belgique, France, Israël, au Luxembourg et en Malaisie, le service de recherche spatiale est un service secondaire dans la bande 8 400-8 500 MHz.
ADD		

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 9 800 MHz et 10 500 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 800-10 000	RADIOLOCALISATION	
	Fixe	
	400 401 401A	
10 000-10 500	RADIOLOCALISATION	
	Amateur	
	401A 402 403	

NOC
ADD

400 401 402 403
401A La bande 9 975-10 025 MHz peut être utilisée par les radiodétecteurs météorologiques installés dans les stations spatiales de satellite de météorologie.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 10,55 GHz et 10,7 GHz est remplacé par le suivant:

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
10,55-10,68		
10,68-10,7		
RADIOASTRONOMIE		
405A 405B		

- SUP

405
- ADD

405A

En Australie et au Royaume-Uni, la bande 10,68-10,7 GHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de radiolocalisation.
- ADD

405B

En Algérie, Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, au Japon, à Kuwait, au Liban, au Pakistan, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 10,68-10,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 14 GHz et 15,7 GHz est remplacé par le suivant:

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
14-14,3	407	
14,3-14,4	RADIONAVIGATION PAR SATELLITES	
14,4-15,25	FIXE MOBILE	
15,25-15,35	RECHERCHE SPATIALE 409A 409B	
15,35-15,4	RADIOASTRONOMIE 409C	
15,4-15,7	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 352A 352B 407	

MOD

407 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 13,25-13,5 GHz, 14,175-14,3 GHz, 15,4-17,7 GHz, 21-22 GHz, 23-24,25 GHz et 33,4-36 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile.

- ADD 409A En Algérie, Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, à Kuwait, au Liban, au Pakistan, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 15,25-15,35 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.
- ADD 409B En Autriche, Belgique, au Japon, aux Pays-Bas, au Portugal, dans la R.F. d'Allemagne, au Royaume-Uni et en Suisse, la bande 15,25-15,35 GHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, aux services fixe et mobile.
- ADD 409C En Algérie, Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, au Japon, à Kuwait, au Liban, au Pakistan, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 15,35-15,4 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 17,7 GHz et 21 GHz est remplacé par le suivant:

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
17,7-19,3	FIXE MOBILE	
19,3-19,4	RADIOASTRONOMIE 409D	
19,4-21	FIXE MOBILE	

ADD

409D En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, à Kuwait, au Liban, en Pologne, République Arabe Unie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 19,3-19,4 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 25,25 GHz et 40 GHz est remplacé par le suivant:

GHz

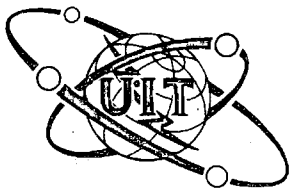
Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
25,25-31		
FIXE MOBILE		
31-31,3		
FIXE MOBILE <i>Recherche spatiale</i> 412 F		
31,3-31,5		
RADIOASTRONOMIE 412A		
31,5-31,8 RECHERCHE SPATIALE <i>Fixe</i> <i>Mobile</i>	31,5-31,8 RECHERCHE SPATIALE 405C	31,5-31,8 RECHERCHE SPATIALE <i>Fixe</i> <i>Mobile</i>
31,8-32,3		
RADIONAVIGATION <i>Recherche spatiale</i> 412B		
32,3-33		
RADIONAVIGATION		

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
33-33,4 RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION	33-33,4 RADIONAVIGATION 412F	
33,4-34,2	RADIOLOCALISATION 408 412G	
34,2-35,2	RADIOLOCALISATION <i>Recherche spatiale</i> 407 408 412 412C 412D	
35,2-36	RADIOLOCALISATION 407 408 412	
36-40	FIXE MOBILE 412E	

- ADD 405C A Cuba, la bande 31,5-31,8 GHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, aux services fixe et mobile.
- MOD 407
- NOC 408 412
- ADD 412A En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, République Arabe Unie, Roumanie Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 31,3-31,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.
- ADD 412B En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, Yougoslavie, Roumanie, Tchecoslovaquie et en U.R.S.S., le service de recherche spatiale est un service primaire dans la bande 31,8-32,3 GHz.

- ADD 412C En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., le service de recherche spatiale est un service primaire dans la bande 34,2-35,2 GHz.
- ADD 412D La bande 34,4-34,5 GHz peut être utilisée par les radiodétecteurs météorologiques installés dans les stations spatiales de satellite de météorologie, pour la détection des nuages.
- ADD 412E En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, au Maroc, en Pologne, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 36,5-37,5 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie.
- ADD 412F A Cuba et en Inde, la bande 33-33,4 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie.
- ADD 412G En Algérie, en Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, au Maroc, en Pologne, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 33,4-34 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie.
- ADD 412H En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., le service de recherche spatiale est un service primaire dans la bande 31-31,3 GHz.



CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 213-F
7 novembre 1963
Original : anglais

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL
DE LA
DEUXIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 5 novembre 1963, 9 h.30

Président : M. Gunnar PEDERSEN (Danemark)

Sujets traités :

1. Approbation de l'ordre du jour
2. Approbation du procès-verbal de la séance plénière d'ouverture (Document N° 74)
3. Deuxième série de textes "bleus" (Document N° 171)
4. Examen préliminaire de la première série de textes "bleus" (Document N° 167).



Les pays suivants étaient représentés :

Algérie (République Démocratique et Populaire d'), Argentine (République), Australie (Commonwealth de l'), Autriche, Belgique, Biélorussie (République Socialiste Soviétique de), Bulgarie (République Populaire de), Canada, Chine, Chypre (République de), Cité du Vatican (Etat de la), Colombie (République de), Congo (République du) (Léopoldville), Corée (République de), Cuba, Danemark, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongroise (République Populaire), Inde (République de l'), Indonésie (République d'), Iran, Irlande, Islande, Israël (Etat d'), Italie, Jamaïque, Japon, Kuwait, Liban, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Maroc (Royaume du), Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Philippines (République des), Pologne (République Populaire de), Portugal, République Arabe Unie, République Fédérale d'Allemagne, République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, Roumaine (République Populaire), Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Sudafricaine (République) et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, Suède, Suisse (Confédération), Tanganyika, Tchécoslovaque (République Socialiste), Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Kenya (Membre associé).

Nations Unies et Institutions spécialisées :

Organisation des Nations Unies (O.N.U.), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation météorologique mondiale (O.M.M.).

Organisations internationales :

Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications (F.I.E.J.), Organisation internationale de radiodiffusion et télévision (O.I.R.T.), Union européenne de radiodiffusion (U.E.R.), Union internationale des radio-amateurs (I.A.R.U.).

Union internationale des télécommunications

Secrétariat général, I.F.R.B., C.C.I.T.T., C.C.I.R.

1. Approbation de l'ordre du jour

Le Président souligne la nécessité de commencer par l'examen des textes émanant de la Commission 6 afin de pouvoir les confier le plus rapidement possible à la Commission de rédaction. Il propose donc de prendre le Document N° 171 dès que le procès-verbal de la séance d'ouverture aura été approuvé.

Le Représentant de la République Arabe Unie soulève une question de procédure : selon le premier point de l'ordre du jour de la Conférence, tel qu'il a été établi par le Conseil d'administration et approuvé par les Membres de l'Union, il est prévu d'examiner les progrès techniques réalisés dans l'utilisation des radiocommunications spatiales et, après cet examen seulement, de prendre des décisions concernant l'attribution de bandes de fréquences. Il se peut que les attributions proposées par la Commission 5 doivent être modifiées après examen des textes de la Commission 4, aussi serait-il peut-être préférable d'examiner ceux-ci en premier.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la Conférence est indépendant de l'organisation des travaux internes des Commissions et que, de toute façon, les textes "bleus" ne sont pas définitifs. Il sera possible de tenir compte du résultat de l'examen des progrès techniques avant de publier les textes sur papier rose.

L'ordre du jour est adopté, dans l'ordre proposé par le Président.

2. Approbation du procès verbal de la Séance plénière d'ouverture (Document N° 74)

Ce document est approuvé sans observation.

3. Deuxième série de textes "bleus" (Document N° 171)

Le Président de la Commission de rédaction prie les délégués qui voudraient voir apporter aux textes des modifications d'importance secondaire de bien vouloir lui communiquer ces modifications à son bureau, sans se croire obligés d'en faire état en séance plénière.

Le Président de la Commission 6 présente le Document N° 171 et rappelle que la Commission 6 a reçu pour mandat de préparer des textes révisés du Règlement des radiocommunications qui permettent une mise en oeuvre efficace des décisions de la Conférence concernant la notification, l'inscription et l'utilisation des assignations de fréquence dans les bandes devant être attribuées aux services spatiaux. En ce qui concerne la radioastronomie, la Commission a également reçu pour mandat de préparer des dispositions dans le même sens.

Les résultats des travaux de la Commission figurent pour la plupart dans les Documents bleus N°s 171 et 176; toutefois, le Document N° 180, qui a été publié le jour même, contient un projet de recommandation du Président de la Conférence qui a trait aux travaux de la Commission 6; ce document sera examiné à une séance plénière ultérieure. M. Autelli rappelle brièvement les trois phrases principales de la procédure recommandée par la Commission, à savoir :

Première étape : afin que les systèmes internationaux à satellites puissent répondre aux intérêts et aux besoins de tous les pays et que l'U.I.T. puisse suivre de près leur développement pour les systèmes de télécommunications, une administration, ou un groupe d'administrations désirant établir un système international à satellites devra faire part de son intention à l'I.F.R.B. Le Comité publiera alors une description générale du système envisagé afin que toutes les administrations intéressées puissent présenter leurs observations. Si une administration a quelque raison de penser que le système projeté pourrait causer des brouillages nuisibles à ses services spatiaux présents ou futurs, elle devra le faire savoir; les pays intéressés s'efforceront alors de parvenir à une solution satisfaisante qui permette d'exploiter les bandes de fréquences en question de façon rationnelle; ils pourront demander au Comité de leur présenter à cette fin les suggestions qu'il juge appropriées.

La seconde étape est celle de la coordination à effectuer par les pays qui ont l'intention d'utiliser un système à satellites et désirent de ce fait construire des stations terriennes. Ils devront coordonner leurs fréquences avec les pays situés en deça de la distance de coordination des stations terriennes intéressées. Cette coordination doit être faite avant de notifier les assignations de fréquences au Comité en vue de leur inscription. Cette procédure préliminaire doit précéder toute notification; l'I.F.R.B. peut se charger d'effectuer la coordination, si l'administration intéressée le désire.

La troisième étape consiste en la notification au Comité des assignations de fréquence aux stations terriennes et spatiales une fois la coordination effectuée. Le Comité interviendra, conformément aux dispositions du nouvel article 9, afin de vérifier si la coordination a bien été effectuée ou s'il doit essayer de la réaliser lui-même. Le Comité devra également établir s'il convient qu'il procède à un examen technique afin de déterminer si ces assignations peuvent être la source de brouillages nuisibles à des stations du service fixe ou mobile exploitées dans des bandes partagées avec les services spatiaux; les dispositions y relatives figurent dans l'article 9 MOD.

Une partie de cette procédure est exposée dans le Document N° 171, qui est mis en discussion.

Le Président invite les délégués à procéder à l'examen du Document N° 171 page par page, et à présenter leurs observations éventuelles.

Page 6. Un membre de l'I.F.R.B., propose de modifier le numéro 570AE, alinéa c) afin de lui donner la teneur suivante : "... service assuré par une station de réception terrienne... conforme aux dispositions du numéro 639, et si l'assignation de fréquence correspondante à la station d'émission spatiale n'a pas, en fait, ... (le reste inchangé)".

Les Délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis appuient cette proposition qui est adoptée.

Page 17 Le Délégué de l'Australie se réfère au paragraphe 2 de la Section A de l'appendice 1A et suggère d'en modifier la dernière phrase de la manière suivante : "Dans le cas d'un système à satellites passifs, sauf s'il s'agit de satellites résonnants, seules les assignations de fréquences d'émission et de réception aux stations terriennes doivent faire l'objet d'une notification." Le motif qu'il invoque est que le texte actuel ne lui paraît pas pouvoir s'appliquer aux brouillages causés par les satellites passifs résonnants désignés sous le nom d'aiguilles, lesquels peuvent être la source de brouillages tout aussi réels que ceux causés par un émetteur et plus nuisibles que ceux causés par une station de réception. Si la Conférence adopte cette modification du texte, il conviendra d'amender en conséquence la page 26 où figurent les caractéristiques fondamentales à fournir pour une notification.

Le Président estime qu'il serait bon d'avoir un texte écrit pour le faire examiner par un petit groupe de travail; le Délégué de l'U.R.S.S. partage cette opinion.

Le Délégué de la Suède pense que le point soulevé par le Délégué de l'Australie est très important, aussi le Président charge-t-il un petit groupe de travail, présidé par le chef de la Délégation suédoise et composé de délégués de l'Australie, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de l'U.R.S.S. de discuter cette question durant l'interruption de séance.

Page 24 Un membre de l'I.F.R.B., signale qu'il faudra modifier le point 6 afin de le mettre en accord avec les définitions qu'adoptera finalement la Conférence pour l'article 1. Il en sera de même pour le point 4, qui figure à la page 27. Il est entendu que la Commission de rédaction s'acquittera de cette tâche.

Page 31 Le Délégué de l'U.R.S.S. propose que l'expression "selon le cas", qui risque d'être ambiguë, soit supprimée de tous les passages où elle figure, et que les mots: "en MHz ou GHz" soient toujours mis entre parenthèses. Il en est ainsi décidé.

Le Président de la Commission de rédaction propose que, dans le renvoi de la page 31, on mentionne aussi les numéros 639AB et 639AC, afin qu'il soit tenu compte du cas de l'émission, de celui de la réception et de celui du service de radioastronomie. Il en est ainsi décidé.

Le Délégué de l'Argentine rappelle que la Commission 4 a apporté la veille quelques modifications à la définition de certaines stations, ce qui obligera à modifier en conséquence le titre de la Liste VIIIA. La Commission de rédaction est chargée d'en prendre note.

Page 34

Un membre de l'I.F.R.B., fait observer que les textes figurant dans la colonne "Observations" devront être révisés pour être mis en conformité avec l'article 1 une fois que celui-ci aura été approuvé en séance plénière. Cette remarque s'applique aux pages 34, 36 et 38 et la Commission de rédaction voudra bien y veiller.

Page 39

L'Observateur de l'I.U.C.A.F. estime qu'à la section 9 (stations de radioastronomie), il serait important que l'on trouvât quelques renseignements sur les types d'antennes utilisées dans les observatoires radioastronomiques (antennes fixes ou orientables, dimensions, etc.). Il propose donc que la colonne 5 actuelle porte le numéro 6, et que l'on insère à la suite de la colonne 4 actuelle une nouvelle colonne 5 intitulée "Type et dimensions du système d'antenne utilisé".

Le Délégué de la Suède appuie cette proposition.

Le Délégué du Canada considère que cette suggestion pourrait aussi s'appliquer au point 5 de la page 29; il suggère que l'examen de cette question soit confié à un petit groupe de travail.

Le Président charge alors les Délégués du Canada et de la Suède de constituer ce petit groupe avec l'Observateur de l'I.U.C.A.F. et un membre de l'I.F.R.B. Après l'interruption de séance, le membre de l'I.F.R.B. annonce que le Groupe s'est rallié à un texte qui s'inspire du document et qui sera présenté à la Commission de rédaction.

Page 41

Le Délégué de l'Italie considère que la rédaction du paragraphe "notant" est très vague; on ne voit pas du tout lequel des organismes permanents de l'Union sera chargé de l'appréciation dont il est question, d'où possibilité de conflits entre les organismes permanents et de discussions longues et coûteuses au sein du Conseil d'administration.

Ce point de vue est partagé par les Délégués de l'Argentine, du Portugal, de la Belgique et du Luxembourg.

Les Délégués de l'U.R.S.S. et des Etats-Unis préfèrent que le paragraphe en cause reste tel quel.

Le Délégué du Royaume-Uni propose que ce paragraphe devienne le considérant "g)", le mot "notant" étant supprimé.

Le Président demande à un petit groupe composé de Délégués de l'Argentine, de l'Italie, du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S. et du Président de la Commission de rédaction, d'examiner cette question. Après l'interruption de séance, ce groupe annonce qu'il a accepté la proposition du Royaume-Uni tendant à supprimer le paragraphe "notant" et à faire de l'alinéa suivant un nouveau "considérant" intitulé "g"); de plus, l'expression : "L'Union internationale des télécommunications en appréciera la valeur" sera remplacée par : "Le C.C.I.R., le C.C.I.T.T. et l'I.F.R.B. en apprécieront la valeur".

Le Délégué du Maroc, appuyé par celui de la R.F.S. de Yougoslavie, accepte cette modification, mais il trouve que le projet de Résolution traite de deux sujets différents; il faudrait donc le dédoubler en deux résolutions dont l'une, jusqu'au point 2, traiterait de la communication de renseignements, tandis que l'autre, commençant au point 3, viserait la procédure de coordination en cas de brouillages nuisibles.

Les Délégués de l'Argentine et du Royaume-Uni ne voient pas l'utilité de ce dédoublement et pensent que l'existence d'un texte unique serait préférable.

Le Président de la Commission de rédaction fait observer que, de toute façon, les "considérants" seraient les mêmes, de sorte que le dédoublement du projet de Résolution donnerait lieu à des difficultés de rédaction.

Le Délégué des Etats-Unis propose, à titre de compromis, que l'on sépare le point 2 du point 3 par l'insertion des mots "décide en outre" et que l'on modifie le titre de la résolution de manière que l'on comprenne qu'il s'agit non seulement de la fourniture de renseignements sur les systèmes internationaux à satellites, mais de l'utilisation de ces renseignements.

Le Délégué du Maroc n'est pas convaincu; il est toujours d'avis qu'il devrait y avoir deux résolutions différentes. Aussi, sur la suggestion du Délégué de l'U.R.S.S., le Président constitue un petit groupe de travail composé des délégués qui viennent de participer à cette discussion et présidé par le Président de la Commission 6, pour s'efforcer de trouver une solution satisfaisante avant la séance plénière de l'après-midi.

Le Délégué de la R.F.S. de Yougoslavie estime que les textes des diverses recommandations et résolutions devraient pouvoir être sujets à amendements lors de l'examen de documents ultérieurs, aussi suggère-t-il que l'examen de ces textes soit laissé pour la fin.

En attendant le résultat des discussions des deux petits groupes qui viennent d'être constitués, le Document N° 171 est provisoirement adopté.

4. Examen préliminaire de la première série de textes "bleus" (Document N° 167)

Le Président de la Commission de rédaction fait une remarque d'ordre général valable pour tous les documents qui concernent le Tableau de répartition des bandes de fréquences, tels que le Document N° 167 et d'autres (172 et 175 par exemple). De nombreuses portions du Tableau présentées dans les textes "bleus" ne représentent qu'une partie des décisions de la Commission 5, car celle-ci a étudié le Tableau par service, et non par bande. C'est à la Commission de rédaction qu'il a incombé de présenter le Tableau sous la forme prescrite par le Règlement. Lors de sa dernière séance de la veille, la Commission 5 a sensiblement modifié certaines attributions; c'est ainsi que, pour ce qui concerne le Document N° 167 par exemple, le Tableau qui figure au bas de la page 1 doit être supprimé, ainsi que ceux que l'on trouve aux pages 4 et 7.

Ayant entendu cette déclaration, le Délégué de l'U.R.S.S. pense qu'il serait plus commode et plus expéditif que la séance plénière n'examinât le Tableau de répartition des bandes de fréquences qu'une fois que la Commission de rédaction aurait eu le temps de le présenter bande par bande.

Le Président de la Commission 5 fait observer que, dans les documents auxquels il vient d'être fait allusion, on ne retrouve jamais les mêmes portions des **bandes de fréquences**, car les trois Groupes de travail qui étaient chargés de l'étude des divers services ont toujours coordonné leurs travaux afin de faciliter les choses. La Commission 5 a examiné toutes les propositions relatives à chacun des services spatiaux et au service de radio-astronomie et a pris des décisions sur chacune d'elles. Ce travail a été achevé la veille grâce à l'excellente préparation des trois Groupes de travail et des Groupes spéciaux qu'elle avait constitués. Certaines des propositions dont est saisie la séance plénière ont été acceptées à l'unanimité; d'autres reposent sur une estimation des vues de la majorité, qu'il s'agisse de questions mondiales ou régionales; d'autres enfin ont fait l'objet de votes.

En résumé, M. Klein pense que le mieux serait d'examiner les bandes les unes après les autres. Il donnera volontiers toutes les explications nécessaires en temps voulu au sujet de chacune d'entre elles.

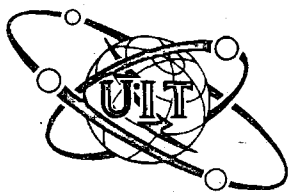
L'examen détaillé du Document N° 167 est renvoyé à la séance plénière suivante.

La séance est levée à 12 h.30.

Le Rapporteur :
R. UMBERG

Le Secrétaire de la Conférence
C. STEAD

Le Président :
G. PEDERSEN



CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 214-F
7 novembre 1963
Original : français

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE

La Commission de contrôle budgétaire a tenu deux réunions pendant la durée de la Conférence spatiale et a examiné les différents points découlant de son mandat.

Au cours de sa première séance, la Commission a constitué un Groupe de travail, présidé par M. Caruso (Italie), auquel ont participé les Délégations de Belgique, Etats-Unis d'Amérique, R.P. Roumaine et Royaume-Uni. Ce Groupe de travail était chargé d'examiner en détail le budget et les dépenses de la Conférence.

A la suite de ces travaux et en vertu des dispositions de l'article 5 du chapitre 9 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications, Genève, 1959, le présent rapport est soumis à l'examen de l'Assemblée plénière.

1. Budget de la Conférence (Document N° 53)

La Commission de contrôle budgétaire a pris note du budget de la Conférence qui a été adopté par le Conseil d'administration au cours de sa 18e session, 1963.

2. Situation des dépenses de la Conférence

Conformément aux dispositions de l'article 5 du chapitre 9 du Règlement général, la Commission de contrôle budgétaire présente à l'Assemblée plénière un rapport indiquant aussi exactement que possible le montant estimé des dépenses à la clôture de la Conférence.

Faisant suite à ces dispositions, il est soumis à l'examen de la séance plénière un état indiquant le budget approuvé par le Conseil d'administration, les virements de crédits et les dépenses effectuées jusqu'au 4 novembre 1963 pour le compte de la Conférence des radiocommunications spatiales. Cet état, qui figure à l'annexe 2 au présent document, est complété par l'indication des dépenses engagées à cette même date ainsi que des estimations de dépenses à prévoir jusqu'à la clôture de la Conférence, en supposant que la Conférence termine ses travaux vendredi, 8 novembre 1963.



Il ressort de cet état que le total des dépenses est estimé à 1.070.000.-- fr.s., laissant une marge par rapport au budget approuvé par le Conseil d'administration (1.075.000.-- fr.s.) de 5.000.-- fr.s.

Conformément aux dispositions du numéro 575 de l'article 5 du chapitre 9 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications, Genève, 1959, le présent rapport sera transmis, avec les observations de l'Assemblée plénière, au Secrétaire général, afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

Le rapport du Groupe de travail de la Commission 3 relatif aux estimations de dépenses de la Conférence est joint en annexe 1 au présent rapport.

3. Publication des Actes finals de la Conférence

La Résolution N° 83 du Conseil d'administration prévoit au sujet de la publication des Actes finals des conférences :

"Si une conférence ou réunion fait imprimer pour son propre usage des documents dont la composition typographique peut être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'impression ultérieure des Actes finals, elle doit supporter une part des frais de composition et la totalité des frais de tirage desdits documents.

La part des frais de composition est fixée par la séance plénière de la Conférence."

Après discussion, la Commission de contrôle budgétaire propose à la séance plénière d'imputer les frais de composition des Actes finals de la manière suivante :

1/3 à la charge de la Conférence des radiocommunications spatiales

2/3 à la charge des documents de vente de l'U.I.T.

* * *

Un état des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales participant aux travaux de la Conférence, complété par le nombre d'unités contributives choisies, fait l'objet de l'annexe 3 au présent document.

Le Président :

B. IONITA

A N N E X E 1

RAPPORT

DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 3

1. Le Groupe de travail de la Commission 3 (contrôle budgétaire) institué lors de la première séance de cette Commission (Document N° 89) s'est réuni le 31 octobre et le 6 novembre 1963 pour examiner le budget de la Conférence.

Les délégations suivantes ont participé aux travaux du groupe : Belgique, Etats-Unis d'Amérique, R.P. Roumaine et Royaume-Uni. Le Secrétariat a été représenté par M. Prélaz, Chef des Services administratifs de la Conférence et par M. Monti, Chef du Bureau du Comité de l'I.F.R.B. La présidence a été assurée par M. A. Caruso (Italie).

2. Le groupe a examiné les états des dépenses de la Conférence à la date du 24 octobre 1963 et à la date du 4 novembre 1963, ainsi que les estimations des dépenses jusqu'à la clôture des travaux de la Conférence même.

Ces états de dépenses ont été examinés en détail article par article et rubrique par rubrique à l'aide des renseignements et des éclaircissements fournis par les représentants du Secrétariat.

3. En particulier, le groupe estime utile d'indiquer les raisons qui lui ont été données pour justifier les montants indiqués dans les différentes rubriques du budget à titre d'heures supplémentaires pour le personnel des services de la Conférence. Ces raisons sont les suivantes :

- a) alignement des rétributions de l'U.I.T. avec le système commun des Nations Unies qui se reflète automatiquement sur le taux des heures supplémentaires;
- b) nécessité de maintenir un certain nombre de personnel en service dans les différents secteurs pendant les heures de présence des délégués dans le siège de la Conférence pour pouvoir faire face à n'importe quel moment aux demandes urgentes de préparation des documents de la part des présidents des commissions, des groupes et des sous-groupes de travail;
- c) décision de la Conférence de travailler le samedi.

- d) décision de la Conférence d'organiser ses travaux en fonction des services de radiocommunications plutôt qu'en fonction des bandes de fréquences; il en est résulté l'obligation de remanier la présentation de toutes les propositions relatives au Tableau de répartition en adoptant une présentation et une publication service par service (voir les Documents N°s 17, DT/10 à DT/13 et DT/15 à DT/17).
4. Le groupe de travail a estimé utile de modifier légèrement la présentation des états de dépenses en y faisant ajouter une nouvelle colonne indiquant pour chaque rubrique les dépenses déjà engagées mais qui seront payées seulement à la clôture de la Conférence.
5. Le groupe de travail, ayant trouvé que de son avis certaines dépenses de caractère divers comme la décoration de la façade du Bâtiment de la Conférence et d'autres ne pouvaient pas trouver imputation correcte à la rubrique du budget N° 7.509, Imprévu, a demandé que ces dépenses soient transférées à la rubrique appropriée (N° 7.505 Locaux, mobilier, machines).
6. Lors de la 1ère séance de la Commission 3, des virements de crédits d'article à article pour un total de 58.000.-- fr.s. avaient été approuvés. Le groupe de travail attire l'attention de la Commission sur le fait que sur la base de l'estimation des dépenses au 4 novembre 1963, seuls des virements de crédits d'article à article pour un total de 31.000.-- fr.s. seront nécessaires.
7. Le groupe demande à la Commission 3 d'approuver le budget de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications spatiales tel qu'il figure à l'annexe 1 au présent rapport qui montre une dépense totale de 1.070.000.--fr.s. comprise dans la limite de 1.075.000.-- fr.s. approuvée par le Conseil d'administration de l'U.I.T.
8. Un état des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales participant aux travaux de la Conférence, complété par le nombre d'unités contributives choisies, fait l'objet de l'annexe 3 au présent document.

Le Président du Groupe de travail:

A. CARUSO

A N N E X E 2

SITUATION DES DEPENSES DE LA CONFERENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES AU 4 NOVEMBRE 1963

Articles et rubriques	Budget approuvé par le C.A.	Virements de crédits de rubrique à rubrique	d'article à article	Total des crédits disponibles	Dépenses effectives au 4.11.63	Dépenses engagées au 4.11.63	Estimation de dépenses	Total des dépenses estimées
<u>Article I. Dépenses de personnel</u>								
<u>Rubr. 7.501 Services administratifs</u>								
- Traitements					45.769,25	18.846,05	8.520.—	73.135,30
- Frais de voyages					1.059,05	475,10	100.—	1.634,15
- Heures supplémentaires					34.316,90	12.000.—	17.000.—	63.316,90
- Autres dépenses						2.000.—	913,65	2.913,65
	115.000.—	+ 26.000.—	—	141.000.—	81.145,20	33.321,15	26.533,65	141.000.—
<u>Rubr. 7.502 Services linguistiques</u>								
- Traitements					302.895,30	118.958.—	4.707.—	426.560,30
- Frais de voyages					22.275,15	2.649,85	143.—	25.068.—
- Heures supplémentaires					11.980,55	5.000.—	10.000.—	26.980,55
- Autres dépenses					438,75	1.700.—	7.252,40	9.391,15
	600.000.—	- 76.000.—	-31.000.—	493.000.—	337.589,75	128.307,85	22.102,40	488.000.—
<u>Rubr. 7.503 Services de reproduction</u>								
- Traitements					35.401.—	12.666.—	9.396.—	57.463.—
- Frais de voyages					—	—	—	—
- Heures supplémentaires					21.824,55	5.000.—	10.000.—	36.824,55
- Autres dépenses					—	300.—	412,45	712,45
	50.000.—	+ 45.000.—	—	95.000.—	57.225,55	17.966.—	19.808,45	95.000.—
<u>Rubr. 7.504 Assurances</u>								
- Assurance accidents					—	3.000.—	—	3.000.—
- Caisse de pensions/Assurance maladie					1.879,90	3.868,30	251,80	6.000.—
	4.000.—	+ 5.000.—	—	9.000.—	1.879,90	6.868,30	251,80	9.000.—
TOTAL DE L'ARTICLE I	769.000.—	—	-31.000.—	738.000.—	477.840,40	186.463,30	68.696,30	733.000.—

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Articles et rubriques	Budget approuvé par le C.A.	Virements de crédits de rubrique à rubrique	d'article à article	Total des crédits disponibles	Dépenses effectives au 4.11.63	Dépenses engagées au 4.11.63	Estima- tion de dépenses	Total des dépenses estimées
<u>Article II. Dépenses de locaux et de matériel</u>								
<u>Rubr. 7.505 Locaux, mobilier, machines</u>								
- Location des bâtiments					-.--	50.400.--	-.--	50.400.--
- Eclairage					-.--	10.000.--	-.--	10.000.--
- Frais d'installations					507,70	15.247,30	-.--	15.755.--
- Location de machines et mobilier					824.--	7.270.--	-.--	8.094.--
- Entretien et réparation de machines					-.--	-.--	2.000.--	2.000.--
- Transport					5.905,60	-.--	100.--	6.005,60
- Divers					14,25	200.--	559,65	745,40
	70.000.--	+23.000.--	-.--	93.000.--	7.223,05	83.117,30	2.659,65	93.000.--
<u>Rubr. 7.506 Production de documents</u>								
- Papier					19.105,75	4.200.--	8.500.--	31.805,75
- Stencils					3.278,25	400.--	1.000.--	4.678,25
- Encre					2.465.--	-.--	-.--	2.465.--
- Atelier Offset					666,65	2.000.--	3.000.--	5.666,65
- Documents finals					-.--	-.--	40.000.--	40.000.--
- Divers					2.330.--	260.--	2.794,35	5.384,35
	75.000.--	+ 1.000.--	+14.000.--	90.000.--	27.845,65	6.860.--	55.294,35	90.000.--
<u>Rubr. 7.507 Fournitures et frais généraux de bureau</u>								
- Fournitures de bureau					14.001,45	250.--	-4.500.--	9.751,45
- Affranchissements					1.258,45	-.--	4.000.--	5.258,45
- Taxes téléphoniques					72,70	2.500.--	500.--	2.927,30
- Taxes télégraphiques					150,05	-.--	1.000.--	1.150,05
- Frais de déménagement					471,50	-.--	1.000.--	1.471,50
- Guide, insignes, etc.					7.493,40	90.--	-.--	7.583,40
- Taxis de service de nuit					542,35	500.--	500.--	1.542,35
- Divers					163,40	875.--	1.603,90	2.315,50
	40.000.--	- 8.000.--	-.--	32.000.--	23.681,10	4.215.--	4.103,90	32.000.--
<u>Rubr. 7.508 Interprétation simultanée et autres inst.techn.</u>								
- Location installation de l'U.I.T.					-.--	13.000.--	-.--	13.000.--
- Bandes magnétiques					-.--	-.--	1.000.--	1.000.--
- Frais d'installations					48,40	5.000.--	-.--	5.048,40
- Frais de déménagement					105.--	-.--	846,60	951,60
	25.000.--	- 5.000.--	-.--	20.000.--	153,40	18.000.--	1.846,60	20.000.--
<u>Rubr. 7.509 Imprévu</u>								
	21.000.--	-11.000.--	-.--	10.000.--	2.225,95	2.410.--	5.364,05	10.000.--
TOTAL DE L'ARTICLE II.	231.000.--	-.--	+14.000.--	245.000.--	61.129,15	114.602,30	69.268,55	245.000.--

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Articles et rubriques	Budget approuvé par le C.A.	Virements de crédits de rubrique à rubrique	d'article à article	Total des crédits disponibles	Dépenses effectives au 4.11.63	Dépenses engagées au 4.11.63	Estimation de dépenses	Total des dépenses estimées
<u>Article III. Travaux préparatoires</u>								
<u>Rubr.7.510 Travaux préparatoires de l'I.F.R.B.</u>								
- Dépenses de personnel					13.929,65	2.626,60	---	16.556,25
- Frais de mission					1.000,75	---	---	1.000,75
- Matériel					247,50	---	---	247,50
- Divers					---	---	195,50	195,50
	40.000.--	-22.000.--	---	18.000.--	15.177,90	2.626,60	195,50	18.000.--
<u>Rubr.7.511 Préparation et expédition des documents préparatoires</u>								
- Dépenses de personnel								
Traitements					26.320,85	---	---	26.320,85
Frais de voyages					721,50	---	---	721,50
Heures supplémentaires					8.865,10	---	---	8.865,10
Atelier Offset					4.197,10	3.370,10	---	7.567,20
- Frais de taxi de service					300,45	---	---	300,45
- Fournitures et matériel					18.174,55	---	---	18.174,55
- Frais d'expédition					12.050,35	---	---	12.050,35
	35.000.--	+22.000.--	+17.000.--	74.000.--	70.629,90	3.370,10	---	74.000.--
TOTAL DE L'ARTICLE III.	75.000.--	---	+17.000.--	92.000.--	85.807,80	5.996,70	195,50	92.000.--
TOTAL DU CHAPITRE 7.5 CONFERENCE SPATIALE	1.075.000.--	---	---	1.075.000.--	624.777,35	307.062,30	138.160,35	1.070.000.--

MARGE PAR RAPPORT AU BUDGET

5.000.--

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 3

LISTE DES EXPLOITATIONS PRIVEES RECONNUES, DES ORGANISMES SCIENTIFIQUES
OU INDUSTRIELS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES PARTICIPANT
AUX TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Nombre d'unités
contributives

I. Exploitations privées reconnues

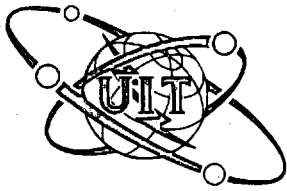
Companhia Portuguesa Radio Marconi	$\frac{1}{2}$ unité
Italcable	*)
Cable and Wireless	1 unité
American Cable and Radio Corp.	$\frac{1}{2}$ unité
France Cables et Radio	*)
Compagnie générale de télégraphie sans fil	$\frac{1}{2}$ unité

II. Organisations internationales

Organisation des Nations Unies	**))
Organisation de l'Aviation Civile Internationale	**))
Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture	**))
Organisation Météorologique Mondiale	**))
Association internationale du transport aérien	**))
Chambre internationale de navigation	**))
Comité international radio-maritime	**))
Comité inter-union pour les attributions de fréquence à la radioastronomie et à la science spatiale	**))
Commission de la recherche spatiale	**))
Conseil international des Unions scientifiques	**))
Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications	**))
Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision	**))
Union européenne de radiodiffusion	**))
Union internationale des radio-amateurs	**))
Union radio-scientifique internationale	**))

*) Le choix de la classe de contribution n'a encore pas été communiqué au Secrétariat.

**) Exonéré de toute contribution en vertu des dispositions de la Résolution N° 222 (modifiée) du Conseil d'administration.



CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 215-F
8 novembre 1963
Original : anglais

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TROISIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 5 novembre 1963, 14 h.30

Président : M. Gunnar PEDERSEN (Danemark)

Vice-Présidents : M. Ashot BADALOV (U.R.S.S.)

M. Joseph H. McCONNELL (Etats-Unis d'Amérique)

Secrétaire de la Conférence : M. Clifford STEAD

Sujets traités :

1. Deuxième série de textes "bleus" (Document N° 171) - suite et fin.
2. Projet de recommandation présenté par le Président de la Conférence (Document N° 180).
3. Première série de textes "bleus" (Document N° 167).
4. Troisième série de textes "bleus" (Document N° 172 et Add.).



Les pays suivants étaient représentés :

Algérie (République Démocratique et Populaire d'), Argentine (République), Australie (Commonwealth de l'), Autriche, Belgique, Biélorussie (République socialiste soviétique de), Bulgarie (République Populaire de), Cambodge (Royaume du), Canada, Chine, Chypre (République de), Cité du Vatican (Etat de la), Colombie (République de), Congo (République du) (Léopoldville), Corée (République de), Cuba, Danemark, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongroise (République Populaire), Inde (République de l'), Indonésie (République de l'), Iran, Irlande, Islande, Israël (Etat d'), Italie, Jamaïque, Japon, Kuwait, Liban, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Maroc (Royaume du), Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas (Royaume des), Philippines (République des), Pologne (République Populaire de), Portugal, République Arabe Unie, République Fédérale d'Allemagne, République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, Roumaine (République Populaire), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sudafricaine (République) et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, Suède, Suisse (Confédération), Tanganyika, Tchécoslovaque (République Socialiste), Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Kenya (Membre associé).

Exploitation privée reconnue

Cable & Wireless.

Nations Unies et Institutions spécialisées

Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.),
Organisation météorologique mondiale (O.M.M.).

Organisations internationales

Comité inter-union pour les attributions de fréquences à la radio-astronomie et à la science spatiale (I.U.C.A.F.), Commission de la recherche spatiale (COSPAR), Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications (F.I.E.J.), Organisation internationale de radiodiffusion et télévision (O.I.R.T.), Union internationale des radio-amateurs (I.A.R.U.), Union radio-scientifique internationale (U.R.S.I.).

Organismes permanents de l'U.I.T.

Secrétariat général, I.F.R.B., C.C.I.T., C.C.I.T.T.

1. Deuxième série de textes "bleus" (Document N° 171) - suite et fin.

Le Délégué de l'Argentine, qui avait présidé le Groupe spécial chargé d'étudier le projet de résolution figurant aux pages 41 à 43 du Document N° 171, fait un rapport sur le résultat des travaux de ce Groupe. Les Délégations des Etats-Unis, de l'Italie, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S. ont envoyé des représentants à la réunion du Groupe; la Délégation du Maroc n'a malheureusement pas été en mesure de faire de même. Le Groupe a adopté quelques légers amendements qui seront communiqués à la Commission de rédaction et il a convenu que le titre de la résolution mentionnerait non seulement la fourniture de renseignements mais aussi leur utilisation.

Le Délégué du Maroc, après s'être excusé de n'avoir pas participé aux travaux du Groupe car il assistait à une autre réunion, propose que le projet de résolution soit scindé en deux parties et suggère que la Commission de rédaction soit chargée de le modifier dans ce sens.

Le Président estime que, selon la bonne procédure, il ne serait pas correct que la Commission de rédaction fût chargée d'un mandat ainsi proposé; il faut tout d'abord que la séance plénière se prononce elle-même sur les modifications qu'elle estime souhaitables.

Le Délégué du Royaume-Uni rappelle que la question a été discutée longuement lors de la précédente séance plénière, que les divers points de vue ont été exprimés, qu'un Groupe de travail a été constitué pour examiner la chose pendant l'heure du repas et que le Président de ce Groupe vient de présenter son rapport. Donc, d'après lui, il convient maintenant d'examiner les conclusions de ce Groupe, auxquelles, pour sa part, il se rallie entièrement.

Il est alors procédé à un vote sur le projet de résolution qui figure aux pages 41 à 43 du Document N° 171, compte tenu des modifications proposées par le Groupe de travail. Le projet de résolution est alors adopté par 50 voix contre 2, et 5 abstentions.

Le Délégué du Maroc, devant le résultat du vote, demande que sa proposition soit mentionnée dans le procès-verbal de la séance (voir l'annexe 1).

Le Président invite alors le Délégué de la Suède, Président du second Groupe de travail constitué à la séance plénière précédente, à présenter son rapport.

Le Délégué de la Suède déclare que le Groupe qu'il a présidé s'est réuni à deux reprises. Ce Groupe a tenu à se conformer à la décision du Président, à savoir que la proposition australienne fasse l'objet d'un document de la Conférence. Ce document a paru; il porte le numéro 190. La

proposition a été étudiée sous tous ses aspects, techniques et autres, sans que le Groupe puisse parvenir à recommander quoi que ce soit. L'avis de la majorité était de laisser tel quel le texte qui se trouve dans le Document "bleu" N° 171. Certains membres du Groupe ont cependant estimé qu'il fallait présenter la proposition de l'Australie à la séance plénière. En conséquence, le Délégué de la Suède est d'avis que le mieux serait de laisser aux délégués quelque temps pour qu'ils puissent bien prendre connaissance de cette proposition avant qu'elle soit mise en discussion.

Le Président ne demanderait pas mieux que de suivre cette suggestion, mais il ne croit pas pouvoir retarder l'examen de cette question, car le temps presse. Tout ce qu'il peut faire est de consentir une interruption de séance pour permettre aux délégués d'examiner le Document N° 190.

Après une pause de trente minutes, le Président rouvre la discussion sur la question qui fait l'objet du Document N° 190.

Le Délégué de la Nouvelle-Zélande, tout en reconnaissant que la question soulevée par la Délégation australienne est forte intéressante, estime qu'il n'est guère possible d'adopter cette proposition sur le champ, car elle conduirait à de nombreux remaniements de textes. Il espère que la Délégation australienne voudra bien se déclarer satisfaite de ce que la question a pu être évoquée ici, étant entendu qu'elle pourra être présentée plus tard, s'il y a lieu, à une autre conférence des radiocommunications.

Le Délégué de l'Australie se rend compte de ce que sa proposition exigerait beaucoup plus de remaniements de textes qu'il ne l'avait imaginé tout d'abord; puisqu'on lui reconnaît le droit de la présenter un jour à une prochaine conférence des radiocommunications, il se contentera pour le moment de la voir publiée comme document officiel de la présente Conférence (Document N° 190).

Le Délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il est lui aussi partisan de la décision de faire publier la proposition australienne comme document officiel de la Conférence.

2. Projet de recommandation présenté par le Président de la Conférence (Document N° 180)

Le Président fait observer que, selon la déclaration faite à la précédente séance plénière par le Président de la Commission 6, aucun accord n'a pu être réalisé sur le Document N° 32 (U.R.S.S.), ni sur le Document N° 39 (Israël), ni sur le Document N° 109 (Etats-Unis), traitant tous de la situation d'avenir dans le domaine des radiocommunications spatiales et de la convocation d'une future Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications.

Cela étant, et dans le souci de faciliter la tâche de la séance plénière, il a consulté un certain nombre de délégués, ce qui lui a permis de rédiger un texte de compromis fondé sur les trois documents qu'il vient de citer. C'est de ces négociations qu'est issu le Document N° 180.

Le Délégué de la Nouvelle-Zélande adresse ses félicitations au Président. Les services spatiaux ne peuvent que se développer et la Délégation néo-zélandaise est d'avis que le projet de recommandation dont la Conférence est saisie sert les intérêts de toutes les administrations et doit leur permettre de tirer le meilleur parti des progrès de la technique. Il appuie donc très vivement le projet de recommandation présenté par le Président.

Les Délégués de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et d'Israël s'associent à ces félicitations et à cet appui.

Le Délégué de la République Arabe Unie est lui aussi un chaud partisan du projet de recommandation. Il remarque toutefois qu'au second alinéa, on parle de bandes de fréquences qui ont été attribuées par la présente Conférence, aussi lui semble-t-il un peu prématuré d'adopter une telle recommandation de façon définitive.

Le Président fait observer que, de toute façon, cette recommandation ne peut pas entrer en vigueur avant que les Actes finals de la Conférence aient été signés et par conséquent, que les attributions des bandes de fréquences soient juridiquement valables.

Le Délégué de l'Italie estime qu'à l'avant-dernière ligne du point 1), sous "recommande", il vaudrait mieux parler de "projets" ou de "recommandations" plutôt que de "propositions"; il ne voit pas comment les administrations pourraient faire des propositions aux organismes permanents de l'Union.

Le Délégué de l'U.R.S.S. annonce que, bien que le projet de recommandation contenu dans le Document N° 180 ne coïncide pas entièrement avec le point de vue de sa Délégation, il ne s'opposera pas à son adoption, à supposer que la majorité s'y rallie, mais à condition que le texte de l'alinéa dont vient de parler le Délégué de l'Italie reste inchangé.

Il est alors décidé de laisser à la Commission de rédaction le soin de mettre au point le texte du paragraphe 1) susmentionné, étant entendu que l'avis exprimé par le Délégué de l'Italie dans sa déclaration précédente sera consigné au procès-verbal.

Le Délégué de l'Inde est partisan du projet de recommandation quant au fond, mais il aimerait avoir quelques éclaircissements au sujet du point 2) sous "recommande".

Sur la demande du Président, le Vice-Secrétaire général explique qu'il est de pratique courante à l'Union que chaque organisme permanent y compris l'I.F.R.B., présente au Conseil d'administration un rapport annuel sur les progrès réalisés en matière de télécommunications spatiales, notamment dans le domaine qui est le sien. Ces rapports permettent aussi au Conseil d'établir de son côté le rapport qu'il doit présenter à l'ECOSOC d'après la Résolution N° 1721 (XVI). Le texte du paragraphe 2) revient donc à prescrire une procédure tout à fait analogue à celle qui est déjà en vigueur.

Le Président de l'I.F.R.B., se référant au numéro 477 du Règlement des radiocommunications, déclare que le projet de recommandation proposé est parfaitement approprié pour ce qui est de l'I.F.R.B., lequel est évidemment habilité à présenter au Conseil d'administration des projets de recommandation concernant ses propres tâches.

Le Délégué de la République Fédérative Socialiste de Yougoslavie est tout à fait partisan quant au fond, du projet de recommandation proposé, mais il estime que la Conférence devrait pouvoir jeter un dernier coup d'oeil sur tous les projets de recommandation et de résolution avant la clôture définitive de ses travaux.

Le Président déclare qu'il sera tout à fait normal que le projet de recommandation fasse de nouveau l'objet de commentaires lorsqu'il sera présenté en séance plénière sous sa forme finale.

Le Délégué de l'Algérie demande lui aussi que l'on ait la possibilité de passer en revue de façon définitive toutes les recommandations et résolutions une fois que la conférence aura fini de traiter son ordre du jour.

En réponse au Délégué du Maroc qui, tout en se ralliant au principe du projet de recommandation, trouve superflues les clauses du point 1) sous "recommande en outre", le Président déclare qu'il a cru devoir adopter cette rédaction afin de rendre la situation parfaitement claire, puisque cette situation est déjà exposée dans divers autres documents.

Le Délégué des Etats-Unis rend hommage aux efforts qu'a déployés le Président pour aboutir à ce projet de recommandation que, pour sa part, il approuve entièrement.

Le Délégué de l'Ethiopie donne également son appui au projet de recommandation, mais, considérant qu'aucune autre proposition n'a été soumise comme variante, il réserve la position de sa Délégation à ce sujet.

Le Délégué de Cuba attache une grande importance au projet de recommandation mais il réserve également la position de sa Délégation à son sujet.

La Conférence approuve le projet de recommandation contenu dans le Document N° 180 et décide de le renvoyer à la Commission de rédaction.

3. Première série de textes "bleus" (Document N° 167)

Le Président signale que certaines parties des textes "bleus" ne sont pas à examiner en séance plénière parce que la Commission 5 y a récemment apporté des modifications. Il devra donc signaler au passage les parties du Document N° 167 qui peuvent être d'ores et déjà examinées.

Page 01 : Bande 9 995 - 10 005 kHz - approuvé

Page 02 : Bande 30 005 - 30 010 MHz - approuvé

Page 03

Le Président de la Commission 5 signale que le Groupe de travail 5C a longuement discuté au sujet de cette bande, et que le texte présenté a été adopté à la suite d'un vote qui n'a d'ailleurs été acquis que par une faible majorité.

Le Délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'au cours des débats en Commission 5, sa Délégation s'est réservée le droit de formuler ultérieurement son point de vue. En plus du renvoi 279A, le Groupe de travail a examiné le renvoi 279B qui figure dans le Document N° 95, ainsi qu'un projet de résolution

demandant au C.C.I.R. d'étudier les principes techniques de l'utilisation des satellites par les radioamateurs pour éviter les brouillages nuisibles, et d'émettre des avis à cet égard. L'U.R.S.S. est favorable à l'inclusion du renvoi 279B.

Les Délégués de l'Italie, du Portugal, de la République Arabe Unie, de la Belgique, du Luxembourg, du Libéria, de l'Inde et de Cuba déclarent ne pouvoir accepter la deuxième phrase du renvoi 279A telle qu'elle figure dans le Document N° 167 car, dans leurs pays, c'est l'Administration des P.T.T. qui assure la coordination de l'utilisation des fréquences et la responsabilité ne peut en incomber aux organisations de radioamateurs.

Le Délégué d'Israël partage ce point de vue et propose de supprimer la seconde phrase du renvoi 279A.

Le Délégué du Maroc est également de cet avis et suggère de supprimer la référence aux organisations nationales d'amateurs tout en maintenant celle qui concerne l'article 41.

Le Délégué des Etats-Unis explique qu'en rédigeant la phrase en question, le Groupe de travail a eu pour intention d'encourager les organisations de radioamateurs à coordonner entre elles l'utilisation des fréquences, ceci venant en plus de la coordination normale qui est assurée d'autre part par les administrations nationales.

Le Délégué du Portugal pense que la Conférence n'a pas à établir de règlement pour les radioamateurs; c'est à eux-mêmes de prendre ce genre de décision.

Le Délégué de l'U.R.S.S. se réfère au numéro 140 du Règlement des radiocommunications et déclare que sa Délégation est favorable au maintien de la deuxième phrase du renvoi 279A puisqu'elle ne limite en aucune façon les droits des administrations nationales.

Les Délégués de l'Italie, d'Israël et de la Belgique insistent pour que cette phrase soit supprimée. Le Président propose, à titre de compromis, d'amender le renvoi 279A et de le rédiger de la manière suivante : "Dans la bande 144 - 146 MHz le service d'amateur peut utiliser des satellites artificiels, à condition de coordonner cette utilisation."

Le Délégué de la R.S.F. de Yougoslavie estime que les émissions qui, comme celles des radioamateurs, n'ont pas un caractère indispensable et qui seraient effectuées dans le monde entier à l'aide de satellites artificiels, pourraient causer des brouillages nuisibles non seulement aux autres radioamateurs mais aussi à des services indispensables. C'est pour cette raison que le Groupe de travail a décidé d'inclure cette phrase ainsi qu'une référence aux dispositions de l'article 41. Il est évident que, selon l'article 41, les administrations nationales doivent approuver les activités des radioamateurs de leurs pays.

Le Délégué du Royaume-Uni se déclare satisfait du libellé du renvoi tel qu'il figure dans le Document N° 167. Si le texte de compromis proposé par le Président est favorablement accueilli, sa Délégation pourra également l'approuver. Etant donné que la signification du renvoi 279A n'est pas

évidente, il suggère d'examiner plus en détail et, éventuellement, de compléter le projet de résolution dont a fait état le Délégué de l'U.R.S.S. et qui figure dans le Document N° 95.

Le Délégué du Portugal ne peut accepter le texte de compromis proposé par le Président; il serait en effet difficile d'assurer une coordination si des milliers d'amateurs utilisent, dans le monde entier, des satellites artificiels. Il ne peut en résulter que des brouillages nuisibles. L'orateur ne peut donc approuver que la suppression de la deuxième phrase du renvoi 279A.

Le Président annonce qu'il va procéder à un vote sur l'amendement le plus éloigné de la proposition originale et qui est la suppression de la deuxième phrase du renvoi 279A.

Par 42 voix contre 18 et 3 abstentions, il est décidé de supprimer la deuxième phrase du renvoi 279A.

Le Président ouvre ensuite le débat sur la proposition de l'U.R.S.S. concernant l'inclusion du renvoi 279B et le projet de résolution pertinent qui figure dans le Document N° 95.

Les Délégués du Royaume-Uni, de la R.S. Tchécoslovaque et des Etats-Unis appuient cette proposition, tandis que ceux du Portugal et du Danemark s'y opposent.

Le Délégué de l'Italie, appuyé par celui de la France, fait observer que le Document N° 95 n'est pas à l'ordre du jour de la séance. Les pays qui désirent que le C.C.I.R. étudie la question ont toute liberté pour le demander; selon la Convention, il sera donné suite à une telle demande si elle émane de douze pays au moins.

Le Délégué de la Belgique se réfère au Document N° 107 de l'I.A.R.U. qui, selon lui, n'aurait pas dû être publié comme document de la Conférence. Etant donné le contenu de ce document et, plus particulièrement, le caractère indispensable des services que les Administrations des Membres de l'Union ont à assurer - services touchant à la sécurité de la vie humaine, services spatiaux, liaisons essentielles fixes et mobiles -, il ne voit pas pourquoi la Conférence devrait formuler des recommandations concernant la coordination de l'utilisation des fréquences par les amateurs. Il s'oppose donc au projet de résolution figurant dans l'appendice 2 du Document N° 95 et à l'inclusion du renvoi 279B.

Le Délégué de la R.P. de Pologne déclare que, si l'on ne prévoit pas la coordination des activités des organisations nationales d'amateurs, sa Délégation devra réserver sa position en ce qui concerne cette bande.

Répondant à une question posée par le Délégué de l'Ouganda, le Délégué de l'U.R.S.S., parlant en qualité de co-auteur de la proposition, déclare qu'il n'a nullement été omis de tenir compte de l'article 41. Le projet de résolution demande simplement au C.C.I.R. d'étudier l'utilisation des satellites artificiels par les amateurs.

La question en discussion impliquant des dépenses pour les Membres de l'Union, le Délégué de l'Italie, appuyé par ceux du Portugal et de la Belgique demande qu'il soit procédé à un vote par appel nominal.

Le renvoi 279B et le projet de résolution qui figure dans le Document N° 95 font alors l'objet d'un vote par appel nominal.

Les résultats du vote sont les suivants :

Pour: 23 voix Algérie (République Démocratique et Populaire de), Biélorussie (République Socialiste Soviétique de), Bulgarie (République Populaire de), Colombie (République de), Cuba, Etats-Unis, Hongroise (République Populaire), Inde (République de l') Libéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pologne (République Populaire de), Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de), Roumaine (République Populaire), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tanganyika, Tchécoslovaque (République Socialiste), Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Territoires d'Outre-Mer du Royaume-Uni, Ukraine (République Socialiste Soviétique de l') et l'U.R.S.S. (Union des Républiques Socialistes Soviétiques).

Contre: 38 voix Argentine (République), Australie (Commonwealth de l'), Autriche, Belgique, Canada, Chypre (République de), Cité du Vatican (Etat de la), Corée (République de), Danemark, Territoires français d'Outre-Mer, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Indonésie (République de l'), Islande, Israël (Etat d'), Italie, Jamaïque, Japon, Kuwait, Liban, Liechtenstein, (Principauté de), Luxembourg, Malaisie, Maroc (Royaume du), Mexique, Monaco, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, Provinces espagnoles d'Afrique, République Arabe Unie, République Fédérale d'Allemagne, République Sudafricaine et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, Suède et Suisse (Confédération).

Abstention : 1. Irlande.

Sous réserve de la suppression de la deuxième phrase du renvoi 279A et du remplacement de "SUP" par "MOD" avant le renvoi 279, les textes de la page 05 sont ainsi approuvés.

Page 05: Bande 174 - 216 MHz - approuvé.

Page 06: Bande 401 - 402 MHz et renvois 314, 315, 315A, 315B et 316 - approuvés, sous réserve d'amendements de rédaction et de la suppression du Pakistan au renvoi 315B.

Page 07 : Toutes les bandes (sauf 450 - 470 MHz) et renvoi 319A - approuvés.

Page 08 : Approuvé

Page 09 : Bande 1525 - 1535 MHz. Le Président de l'I.F.R.B. donne des explications sur la manière dont ce Comité interprète les renvois; il se réfère aux éclaircissements que certains de ses Membres ont donnés à la Commission 5. Il propose ensuite de modifier comme suit le libellé des renvois 350C, 350D et 350E, de manière à respecter la présentation habituelle:

ADD 286A Au Royaume-Uni, la bande 150,05 - 151 MHz est attribuée au service de radioastronomie, et la bande 151 - 153 MHz au service de radioastronomie à titre primaire, et le service des auxiliaires de la météorologie est un service secondaire; cependant, les dispositions du numéro 274 sont applicables dans cette bande.

ADD 350C En Albanie,, et en U.R.S.S., le service mobile sauf mobile aéronautique dans la bande 1525 - 1535 MHz est un service primaire. Pour le statut de ce service, voir la Résolution N° ...

ADD 350D A Cuba, le service mobile dans la bande 1525 - 1535 MHz est un service primaire.

ADD 350E Au Japon, le service mobile dans la bande 1525 - 1535 MHz est un service primaire jusqu'au 1er janvier 1969.

Ces propositions restant sans appui, le Président déclare qu'il est inutile de réviser ces renvois à un stade aussi avancé puisqu'il ne s'agit pas d'une question de fond; d'ailleurs, l'interprétation du Président de l'I.F.R.B. n'a soulevé aucune objection.

Les textes de la page 09 sont approuvés, avec adjonction du Liban et du Maroc au renvoi 350C.

De plus, il est entendu que la Commission de rédaction ajoutera la mention "SUP" devant le renvoi 280, et partout ailleurs où il le faut.

Les Délégués de la R.F.S. de Yougoslavie et du Maroc demandent qu'un nouveau renvoi mentionne que, dans leur pays, la bande 1525 - 1540 MHz est également attribuée au service de radionavigation aéronautique.

Page 11 : Approuvé, l'Ethiopie étant supprimée du renvoi 356A.

Page 12 : Approuvé, avec adjonction du Liban et du Maroc au renvoi 364A ainsi que de l'Algérie au renvoi 364B et suppression de la dernière phrase du renvoi 365, celle-ci étant devenue superflue du fait du nouveau numéro 116A.

Page 13 : Bande 4990 - 5000 MHz approuvé, avec suppression de la 2ème phrase du renvoi 365.

Page 14 : Approuvé.

Page 15 : Approuvé, avec suppression de la Nouvelle Zélande, de Chypre et de l'Ethiopie, et addition de la Belgique et du Luxembourg au renvoi 394B.

Page 17 : Projet de Résolution - Approuvé.

Sous réserve des amendements ci-dessus, la 1ère série de textes "bleus" (Document N° 167) est donc approuvée.

4. Troisième série de textes "bleus" (Document N° 172 et addendum)

Page 01 : Approuvé.

Page 02 : Le Président de la Commission 5 déclare que le texte du renvoi 373 a fait l'objet d'un vote. Un ou deux pays ayant insisté pour que l'on adopte le texte publié dans l'addendum au Document N° 172, les deux textes sont présentés à l'examen de la séance plénière.

Il apparaît que la Délégation de la Suisse est satisfaite du renvoi tel qu'il figure à la page 02.

Le Délégué du Danemark déclare que, malgré de longs débats à la Commission 5 et au sein du Groupe spécial, il n'a pas été possible de trouver une rédaction qui règle la question soulevée par la Délégation suédoise, bien qu'il n'y ait pas de divergence de fond.

Le Délégué d'Israël propose une modification de forme au texte du renvoi 373; il faut lire "à égalité des droits" et non "sur une base d'égalité".

Le Délégué de l'U.R.S.S. rappelle que sa Délégation a insisté pour que le renvoi 373 ne soit pas modifié. Cependant, vu l'intérêt manifesté par les Délégations de la Suède et de la Suisse dans cette question, il est disposé, à titre de compromis, à accepter que les noms de ces pays figurent dans le renvoi 373.

Pour le Délégué de la Norvège, le renvoi 373, tel qu'il figure dans le Document N° 172, ne donne pas entière satisfaction aux exigences de protection pour la continuation de l'emploi de cette bande par le Service de radiolocalisation en Norvège. Il tient à signaler que, depuis plusieurs années, la Norvège exploite des stations de radiolocalisation dans une partie de la bande 3400 - 3600 MHz; c'est pour cette raison que l'on avait demandé l'adoption du renvoi 373 à la Conférence des radiocommunications de 1959. La coordination avec les services fixe et mobile a été effectuée de façon satisfaisante. L'influence de stations de radiolocalisation de grande puissance sur le nouveau service de télécommunications spatiales est, à

l'heure actuelle, difficile à déterminer, aussi la Norvège désire-t-elle attirer l'attention de tous les pays dont le nom ne figure pas au renvoi 373 sur le fait qu'elle exploite dans cette bande des stations de radiolocalisation qu'elle n'est pas en mesure de fermer ni de transférer dans une autre bande. Pour parvenir à un accord, la Délégation de la Norvège accepterait le texte du renvoi qui figure au Document N° 172. Au cas où des difficultés surgiraient, la Norvège s'efforcerait de trouver une solution satisfaisante en discutant avec les pays intéressés. Pour le moment, la Délégation norvégienne réserve sa position ainsi que son droit de revenir sur cette question à un stade ultérieur des débats.

Le Délégué du Danemark s'associe à cette déclaration car la situation de son pays vis-à-vis de la bande dont il s'agit est analogue à celle de la Norvège. Le texte du renvoi 373 qui figure dans l'addendum au Document N° 172 reflète correctement la situation. Le Délégué du Danemark n'insistera pas pour que l'on se prononce par un vote en faveur de l'un ou de l'autre texte, mais il se réserve le droit de revenir sur cette question soit en séance plénière soit lors de la signature des Actes finals.

Le Délégué de la Suède déclare que son pays se trouve dans une situation analogue à celle de la Norvège et du Danemark. Il préfère la version du renvoi 373 qui figure dans l'addendum, mais il accepterait le texte du Document N° 172 sous réserve de pouvoir revenir sur cette question en séance plénière ou lors de la signature des Actes finals.

Les textes de la page 02 sont ainsi approuvés.

Page 03 : Approuvé.

Page 04 : Les Délégués de la R.F.S. de Yougoslavie et de la R.P. Roumaine demandent que le renvoi 390 soit complété de manière à indiquer que, dans leur pays, la bande 5725 - 5850 MHz peut aussi être utilisée pour les services fixe, mobile et de télécommunications par satellites.

Au sujet de la bande 5725 - 5850 MHz dans la Région 1, le Délégué de la Suède déclare ce qui suit :

"L'article 9 du Règlement des radiocommunications ne prévoit pas la notification des assignations aux stations mobiles du service de radiolocalisation. Il est donc ainsi impossible de donner une priorité aux stations de radiolocalisation ou de télécommunications par satellites selon la date de notification. En conséquence, la Suède demande que la mise en service de stations du service de télécommunications par satellites qui doivent être protégées contre les stations mobiles du service de radiolocalisation fasse l'objet d'accord entre les administrations intéressées et affectées."

Le Délégué de Cuba rappelle la réserve qu'il a faite à la Commission 5 au sujet des bandes 5725 - 5850 MHz et 5850 - 5923 MHz; il se réserve le droit de revenir sur cette question en séance plénière.

Les textes de la page 04 sont ainsi approuvés.

Page 05 : Le Président de la Commission 5 explique que la décision au sujet de la bande 7250 - 7300 MHz n'a été obtenue en Commission qu'à la suite d'une longue discussion et d'un vote secret. Certains pays se sont vivement opposés au texte ainsi adopté car ils auraient préféré que le Tableau mentionnât le Service de télécommunications par satellites sur un pied d'égalité avec le service fixe et le service mobile.

Sous réserve de quelques corrections d'erreurs typographiques, les textes de la page 05 sont approuvés.

Page 06 : Il est décidé, à la demande des pays intéressés, d'insérer la Malaisie et les Philippines dans le renvoi 392Y.

Le Délégué de l'U.R.S.S. fait observer que 23 pays de la même région figurent maintenant dans le renvoi 392Y. Bon nombre d'entre eux ont fait savoir qu'ils ne seraient pas en mesure de libérer la bande en question avant 6 ans au minimum. D'autre part, la majorité des pays semblent vouloir utiliser la bande 7250 - 7300 MHz pour les services fixe et mobile. Il faudrait donc modifier le Tableau en conséquence et retirer le renvoi. Il y a déjà eu des exemples d'attributions régionales, comme dans le cas du Service des télécommunications par satellites. Les administrations qui n'utilisent pas ces bandes pour les services fixe et mobile ne seraient pas obligées de le faire. Le Délégué de l'U.R.S.S., appuyé par ceux de la R.S. Tchèque-Slovaque et de la R.S.S. de Biélorussie, propose donc de traiter de la bande en question région par région.

Le Président rappelle que la Conférence est internationale et ne peut procéder à des votes régionaux.

Le Délégué de l'U.R.S.S. considère qu'un problème si important ne saurait être réglé par un simple vote. Il ressort clairement du renvoi 392Y que la majorité des pays continueront encore pendant très longtemps à utiliser la bande 7250 - 7300 MHz, et c'est là un fait qu'il faut prendre en considération.

Le Délégué de la R.S.F. de Yougoslavie déclare que puisque le renvoi 392Y énumère des pays appartenant aux Régions 1 et 3 et dont les territoires dépassent de loin la superficie d'une Région, la mention de ces pays dans un renvoi à titre de dérogation au tableau pour la bande 7250 - 7300 MHz n'est pas conforme à l'article 5, section II, numéros 140 à 145 du Règlement des radiocommunications. Il serait donc plus juste d'indiquer la situation de la plupart des pays, notamment de ceux de la Région 1, eu égard aux services fixe et mobile, dans le Tableau plutôt que dans un renvoi. Les pays de la Région 1 qui ne sont pas représentés à la Conférence ne concevraient pas que celle-ci les prive de droits qu'ils avaient en vertu du Règlement des radiocommunications de 1959 étant donné que, pour eux, la présente Conférence n'est probablement pas habilitée pour ce faire. En ce qui concerne le renvoi 392F qui mentionne la possibilité d'utiliser les satellites de la météorologie à titre primaire dans une bande de 100 MHz de largeur, sans spécifier de fréquences ni de limites de fréquences dans la bande 7300 - 7750 MHz, la situation de la bande tout entière semble incertaine et celle des autres services du Tableau semble tout aussi vague. La Délégation yougoslave ne peut, en conséquence, accepter le libellé du renvoi 392F.

Le Délégué de l'Italie se joint au Président pour dire que la Conférence ne peut pas mener ses travaux sur un plan régional, ainsi qu'il ressort de la Convention. Par ailleurs, pour ce qui est de l'affirmation selon laquelle les pays énumérés au renvoi 392Y représentent une majorité, il ne voit que 19 pays sur 78 indiqués pour la Région 1. Il lui semble donc que les pays qui sont mentionnés dans ce renvoi représentent une minorité.

Le Délégué de l'U.R.S.S., appuyé par celui de la R.P. de Bulgarie, demande si l'on pourrait compter le nombre des pays de la Région 1 qui sont présents.

Le Président déclare que le Secrétariat vérifiera d'après la documentation de la Conférence le nombre de pays de la Région 1 qui sont présents et qu'il fera part à la prochaine séance plénière du résultat de ses recherches.

Le Délégué de l'Italie indique qu'il y a 45 pays de la Région 1 qui participent aux travaux de la Conférence; il s'oppose à la procédure suggérée qu'il considère comme une perte de temps.

Le Délégué du Maroc associe sa Délégation à la déclaration de la R.S.F. de Yougoslavie quant au renvoi 392F et demande de différer l'examen de la page 06 jusqu'à ce qu'une décision ait été prise en ce qui concerne les bandes de fréquences que couvre ce renvoi. Pour ce qui est du renvoi 392Y, il partage l'opinion selon laquelle il convient d'examiner la question du point de vue régional, une telle procédure ayant déjà été suivie dans d'autres cas tels que celui de la recherche spatiale.

Le Délégué de la R.S.F. de Yougoslavie insiste à nouveau sur le fait que le renvoi 392Y est contraire au Règlement des radiocommunications puisqu'il ne concerne pas une région ou des territoires moins étendus qu'une région.

Les Délégués de la R.P. de Bulgarie, de l'U.R.S.S. et de la R.S. Tchécoslovaque appuient la déclaration précédente et réservent leur position quant au renvoi 392Y.

La page 06 est approuvée, compte tenu de l'adjonction de la Malaisie et des Philippines au renvoi 392Y.

Page 07 : à l'exception de la première bande indiquée.

Cette page est approuvée, compte tenu des réserves des Délégués de la R.S.F. de Yougoslavie et de la R.S. Tchécoslovaque sur la bande 7975 - 8025 MHz à propos du renvoi 392Y.

La troisième série de textes "bleus" (Document N° 172) ainsi amendée est approuvée.

La séance est levée à 19 h.15.

Le Rapporteur :

V. BOULADON

Le Secrétaire :

Clifford STEAD

Le Président :

Gunnar PEDERSEN

A N N E X E

MAROC

PROJET DE MODIFICATION DU PROJET DE RESOLUTION
FIGURANT AU DOCUMENT N° 171, PAGE B2-41

PROJET DE RESOLUTION N°

BROUILLAGES DANS LE FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES
INTERNATIONAUX A SATELLITES

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1963),

considérant

qu'il a été décidé que le spectre radioélectrique serait partagé entre les services de Terre et les services spatiaux;

considérant

que les divers systèmes de télécommunications doivent pouvoir bénéficier de l'utilisation équitable et rationnelle des fréquences en partage;

considérant

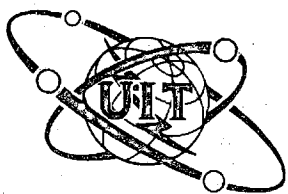
que des brouillages peuvent apparaître entre services différents travaillant, ou non, dans une même bande de fréquences;

considérant enfin

que le Comité international d'enregistrement des fréquences publiera régulièrement des renseignements émanant des différentes administrations et relatifs au fonctionnement des systèmes internationaux à satellites (voir Résolution N°, Document N° 171, page B2-41)

décide

(suivent les points 3, 4, 5, 6, 7 du Document N° 171, pages B2-41 et 43).



CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 216-F
7 novembre 1963
Original : français

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

COMMISSION 4

PROPOSITIONS DE LA BELGIQUE, DE L'ESPAGNE,
DE LA FRANCE ET DU PORTUGAL,
RELATIVES A LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 1
DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS
(ancien DT/46 du 21 octobre 1963)

1. Principes de base pour l'établissement des définitions

1.1 Les services entre des points à la surface de la Terre, y compris les navires et les aéronefs, doivent maintenir leur appellation quel que soit le moyen radioélectrique de transmission utilisé : par réflexion dans l'ionosphère, par diffusion ionosphérique ou troposphérique, par réflexion ou diffusion au moyen d'un satellite passif, par retransmission par un satellite actif.

Ainsi, un service entre deux points fixes déterminés doit toujours être appelé "service fixe". De même, un service entre une station aéronautique et d'aéronef doit toujours être appelé "service mobile aéronautique".

1.2 Pour certains besoins du Règlement (articles 9, 9A et d'autres) il convient de faire la distinction entre les modes de transmission que l'on peut qualifier de classiques (réflexion dans l'ionosphère ou diffusion par l'ionosphère ou par la troposphère) et celle utilisant des satellites, actifs ou passifs, ou d'autres engins spatiaux.

1.3 L'utilisation des satellites artificiels de la Terre et d'autres engins spatiaux ouvrent la possibilité de nouveaux services qu'il convient de définir.

1.4 Les définitions doivent être établies de façon telle qu'il ne subsiste aucun doute lors de l'application du Tableau de répartition des bandes de fréquences. Ceci exige que le texte des définitions soit suffisamment clair, pour éviter de donner lieu à des interprétations différentes. Il est indispensable à ce propos que les textes reflètent exactement la notion que l'on veut définir.



Ceci implique qu'on écarte tout système de définitions dans lequel les stations sont définies en recourant à la définition du service correspondant, la définition dudit service étant basée, à son tour, sur la définition de la station. Un système de ce genre constitue en effet un cercle vicieux qui ne peut et ne doit pas être accepté.

1.5 On considérera les catégories principales de services ci-après :

- Services dits classiques : ceux qui sont définis dans le Règlement : (fixe, mobile, radiodiffusion, amateur, etc.) et qu'on appellera "services de terre" pour les besoins de l'article 9.
- Services utilisant des satellites de la Terre ou d'autres engins spatiaux, que l'on appellera "services spatiaux".
- Services classiques utilisant des satellites de la Terre, à l'exclusion d'autres engins spatiaux, que l'on appellera "services par satellites"; les "services par satellites" sont donc un cas particulier des "services spatiaux".

1.6 Pour les services déjà définis dans le Règlement et qui feront appel aux satellites de la Terre, deux possibilités se présentent pour la révision du RR.

1.6.1 La première consiste à introduire dans le Règlement un paragraphe libellé comme indiqué sous 2.1 ci-après.

Cette formule permettrait de ne pas trop gonfler le Règlement. De l'application de cette formule il résulterait, par exemple, qu'un service entre points fixes déterminés sur la surface de la Terre et faisant appel à un satellite de la Terre deviendrait un "service fixe par satellites". Chacune des stations sur la surface de la Terre, relevant de ce service, serait une "station fixe terrienne".

1.6.2 La deuxième solution consisterait à introduire dans le R.R. un ensemble de définitions parallèles à celles déjà existantes pour les services classiques qui feront appel à des satellites de la Terre et aussi pour les stations terriennes correspondantes.

1.6.3 La première solution (voir 1.6.1) semble plus pratique et on l'a adoptée dans le jeu de définitions ci-après. Il est évident que, si on préfère la deuxième (1.6.2), son application serait immédiate, selon la formule donnée par les exemples indiqués en 2.1.

2. Définitions

Remarque : Les définitions signalées par le signe (*) sont des définitions communes à l'idée générale du Document N° 99 et à celle qui prévaut dans les documents du C.C.I.R., ou dont les textes ne diffèrent que de très peu, conséquence de la différence des deux points de vue.

2.1 Paragraphe à ajouter au Règlement

Quand, pour l'exécution de l'un des services définis dans la Section II de l'Article 1 du présent Règlement, interviennent un ou plusieurs satellites actifs ou passifs, ce service, en conservant son appellation, est qualifié alors, de plus, par l'expression "par satellites".

Les stations relevant desdits services et situées soit sur la surface de la Terre - y compris à bord d'un navire - soit à bord d'un aéronef, sont, alors, qualifiées, de plus, de "terriennes".

Exemples :

2.1.1 Service de radiocommunication entre points fixes déterminés, dans lequel interviennent un ou plusieurs satellites actifs ou passifs : service fixe par satellites

2.1.2 Station du service fixe par satellites : station fixe terrienne.
Remarque : Le qualificatif "terrien" (ou "terrienne") est également utilisé pour qualifier une station située soit sur la surface de la Terre, y compris à bord d'un navire, soit à bord d'un aéronef, et fonctionnant en liaison avec une station spatiale (définition 2.3).

2.1.3 Services de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres ou entre stations mobiles, dans lequel interviennent un ou plusieurs satellites actifs ou passifs : service mobile par satellites.

2.1.4 Station du service mobile par satellites destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés : station mobile terrienne.

2.2 Station spatiale

Station sur un objet situé hors de la partie principale de l'atmosphère terrestre, y compris une station de satellite.

2.3 Station de satellite

Station sur un satellite artificiel de la Terre.

2.4 Remarque : les stations spatiales et les stations de satellite définies aux points 2.2 et 2.3 conservent leur appellation lors de leur passage dans la partie principale de l'atmosphère terrestre.

2.5*) Satellite actif : Satellite de la Terre portant une station destinée à émettre ou retransmettre des signaux de radiocommunication.

2.6*) Satellite passif : Satellite de la Terre destiné à transmettre des signaux de radiocommunications par réflexion ou diffusion.

2.7 Station terrienne : Station soit sur la surface de la Terre y compris à bord d'un navire, soit à bord d'un aéronef, destinée à :

- établir des radiocommunications avec des stations spatiales; ou
- émettre des signaux de radiocommunication vers un satellite passif; ou
- recevoir des signaux de radiocommunication réfléchis ou diffusés par un tel satellite.

2.8 Service spatial : Service de radiocommunication entre stations spatiales et stations terriennes ou entre stations spatiales.

2.9 Service de Terre : Tout service de radiocommunications défini dans le présent Règlement dans lequel n'interviennent ni stations spatiales ni satellites passifs.

2.10*) Station de Terre : Station d'un service de Terre.

2.11 Service de radiocommunication par satellites : Terme général désignant l'un quelconque ou l'ensemble des services dans lesquels interviennent simultanément une ou plusieurs stations terriennes et un ou plusieurs satellites actifs ou passifs.

2.12*) Système à satellites : Tout ensemble de stations coopérant entre elles assurant un service de radiocommunication par satellites donné et qui comprend un ou plusieurs satellites actifs ou passifs.

2.13*) Station de radioastronomie : Station du service de radioastronomie.

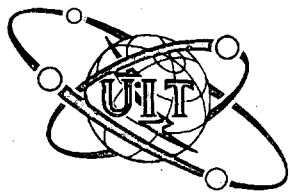
2.14*) Service de recherche spatiale : Service spatial dans lequel on utilise des engins spatiaux pour la recherche scientifique ou technique.

2.15*) Station spatiale de recherche spatiale : Station spatiale du service de recherche spatiale.

2.16*) Station terrienne de recherche spatiale : Station terrienne du service de recherche spatiale.

2.17 Service de radiodiffusion par satellites : Application du N° 2.1 ci-dessus.

- 2.18 Station de satellite de radiodiffusion : Station de satellite du service de radiodiffusion par satellite.
- 2.19 Service de radionavigation par satellites : Application du numéro 2.1 ci-dessus.
- 2.20 Station de satellite de radionavigation : Station de satellite du service de radionavigation par satellites.
- 2.21*) Station terrienne (terrestre, mobile, ou aéronautique) de radionavigation : Application du numéro 2.1 ci-dessus.
- 2.22 Service des auxiliaires de la météorologie par satellites : Application du numéro 2.1 ci-dessus.
- 2.23 Station de satellite des auxiliaires de la météorologie : Station de satellite du service des auxiliaires de la météorologie par satellites.
- 2.24*) Station terrienne des auxiliaires de la météorologie : Application du numéro 2.1 ci-dessus.
- 2.25*) Télémessure spatiale : Télémessure utilisée pour la transmission, à partir d'une station spatiale, des résultats de mesures effectuées dans un engin spatial, y compris celles qui concernent le fonctionnement de l'engin.
- 2.26*) Télémessure spatiale : Télémessure à partir d'un engin spatial.
- 2.27*) Télécommande spatiale : Transmission de signaux radioélectriques destinés à une station spatiale pour mettre en fonctionnement cette station ou des appareils installés à bord de l'engin spatial associé, ou pour en modifier ou arrêter le fonctionnement.
- 2.28*) Poursuite spatiale : Détermination de l'orbite, de la vitesse ou de la position instantanée d'un objet situé dans l'espace par l'utilisation de radiorepérage (à l'exclusion de la radiodétection primaire).



CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 217-F(Rev.)
7 novembre 1963
Original : anglais

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA HUITIEME SEANCE PLENIERE

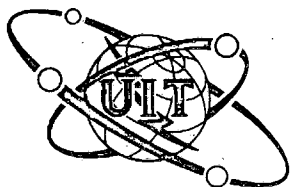
Vendredi 8 novembre 1963, 10 heures

1. Procès-verbal de la 2e séance plénière (Document N° 213)
2. Quatrième et dernière série de textes "roses" (Document N° 212)
3. Déclarations à insérer au Protocole final
4. Proposition relative à la radioastronomie (Document N° 211)
5. Rapport du Groupe spécial présidé par M. Rao
6. Divers

Le Président :

Gunnar PEDERSEN





CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 217-F
7 novembre 1963
Original : anglais

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

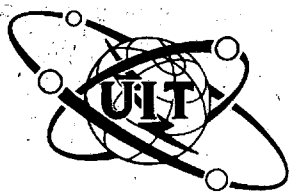
DE LA HUITIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 8 novembre 1963, à 9 h 30

1. Approbation du procès-verbal de la deuxième séance plénière (Document N° 213)
2. Troisième série de documents "roses" présentés par la Commission de rédaction (Document N° 207)
3. Déclarations à inclure dans le Protocole final
4. Divers

Gunnar PEDERSEN
Président de la Conférence





CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 218-F (Rev.)

7 novembre 1963

Original : anglais

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

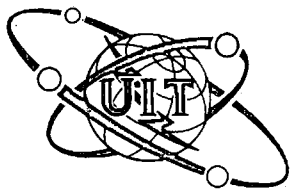
SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR
DE LA NEUVIEME SEANCE PLENIERE
Vendredi 8 novembre, 14 h.30

1. Autres déclarations à inclure dans le Protocole final
2. Rapport final de la Commission 3 - Commission du contrôle budgétaire - (Document N° 214)
3. Divers



Gunnar PEDERSEN
Président de la Conférence



CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 218-F
7 novembre 1963
Original : anglais

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

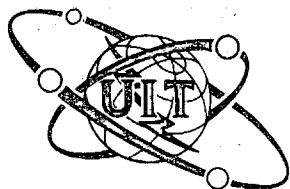
SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR DE LA NEUVIEME SEANCE PLENIERE Vendredi 8 novembre, 14 h.30

1. Procès-verbal de la 3ème Séance plénière (Document N° 215)
2. Quatrième et dernière série de textes présentés par la Commission de rédaction (Document N° 211)
3. Autres déclarations à inclure dans le Protocole final
4. Rapport final de la Commission 3 - Commission du contrôle budgétaire - (Document N° 214)
5. Divers

Gunnar PEDERSEN
Président de la Conférence





CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 219-F
7 novembre 1963
Original : anglais

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

SEANCE PLENIERE

Danemark, Norvège, Suède et Suisse

PROTOCOLE FINAL

En signant les Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1963), les délégations des pays susmentionnés font la déclaration suivante: attendu que le service de radiolocalisation sur terre, à bord des navires et dans les airs a déjà été établi, est en cours d'établissement ou est projeté dans les bandes de fréquences 3400 - 3600 MHz et 5725 - 5850 MHz, conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences (Genève, 1959), les administrations des pays susmentionnés estiment qu'il leur sera difficile d'assurer la protection générale du service de télécommunication par satellites dans d'autres pays, ce service ayant été autorisé dans ces bandes en vertu des nouvelles dispositions (Genève, 1963) du Règlement des radiocommunications. Cependant, les Administrations des pays susmentionnés sont disposées à prendre toutes les mesures utiles en vue de réaliser la coordination entre les deux services, par voie d'accords avec les Administrations intéressées.

Pour la Délégation
du Danemark

Børge NIELSEN

Pour la Délégation
de la Norvège

N.J. SØBERG

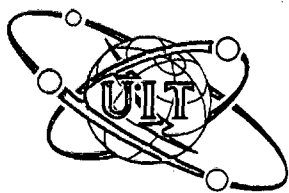
Pour la Délégation
de la Suède

Håkan STERKY

Pour la Délégation
de la Suisse

W. KLEIN





CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 220-F
7 novembre 1963
Original : espagnol

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

SEANCE PLENIERE

République Argentine

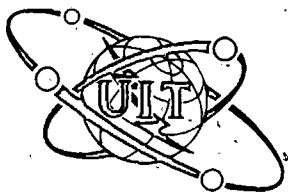
PROTOCOLE FINAL

La Délégation argentine déclare que son pays ne reconnaîtra pas les assignations de fréquence qui pourraient être faites, directement ou indirectement, au nom d'une ou de plusieurs autres puissances, pour n'importe quel service et dans n'importe quelle partie du spectre des fréquences, aux îles Malvinas, aux îles de la Géorgie du Sud ou aux îles Sandwich du Sud, territoires sur lesquels la République Argentine exerce des droits de souveraineté. Le fait qu'il ne soit pas fait mention d'autres territoires ne doit pas être considéré comme une renonciation de la part de la République Argentine aux droits qu'elle exerce sur eux. En tout état de cause, la République Argentine se réserve le droit d'utiliser comme siennes les fréquences assignées dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Le Chef de la Délégation de la
République Argentine

Juan A. AUTELLI





CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 221-F
7 novembre 1963
Original : anglais

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

SEANCE PLENIERE

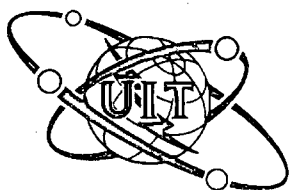
Etats-Unis d'Amérique et Territoires des Etats-Unis d'Amérique

PROTOCOLE FINAL

En signant les Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, (Genève, 1963), la Délégation des Territoires des Etats-Unis d'Amérique et celle des Etats-Unis d'Amérique font la déclaration suivante :

1. Tous les pays de la Région 2 ont toujours été d'accord jusqu'ici pour collaborer étroitement à l'application des dispositions du Tableau de répartition des bandes de fréquences qui figure dans le Règlement des radiocommunications de l'Union;
2. cette collaboration a été, dans une large mesure, nécessaire, puisque la plupart des pays de la Région 2 sont soit géographiquement très proches les uns des autres, soit séparés par des espaces maritimes d'une étendue relativement faible qui les protègent beaucoup moins efficacement contre les brouillages nuisibles qu'une étendue équivalente de terres;
3. en raison de la collaboration dont il est fait état au paragraphe 1, aucun pays de la Région 2 n'a jamais, dans le passé, jugé nécessaire de demander l'inclusion, dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences, de renvois consacrant, pour un pays donné, une dérogation à l'attribution internationale d'une ou de plusieurs bandes de fréquences particulières;
4. la Délégation de Cuba à la présente Conférence a décidé de ne pas associer son pays aux engagements pris par toutes les autres Délégations des pays de la Région 2 en ce qui concerne certaines dispositions du Tableau de répartition des bandes de fréquences tel qu'il a été modifié par cette Conférence;
5. à la lumière de ce qui précède, les Délégations des Territoires des Etats-Unis d'Amérique et des Etats-Unis d'Amérique se refusent au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à accepter l'obligation de respecter les dérogations demandées par Cuba dans les renvois du Tableau de répartition qui ont été adoptés par la présente Conférence et dans lesquels Cuba est nommément désigné.





CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 222-F
7 novembre 1963
Original : espagnol

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

SEANCE PLENIERE

Cuba

PROTOCOLE FINAL

En signant, au nom de la République de Cuba, les Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications spatiales (Genève, 1963), la Délégation de Cuba fait la déclaration suivante:

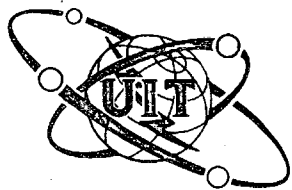
considérant

- a) que la Conférence n'a pas élaboré un plan mondial pour le service de radiocommunications spatiales;
- b) qu'elle n'a pas adopté de principes propres à garantir une participation équitable de tous les pays au service de radiocommunications spatiales;
- c) Que certaines dispositions de la procédure de notification des fréquences et de la procédure de coordination vont à l'encontre des intérêts de Cuba;
- d) Que l'on a apporté au Tableau de répartition des bandes de fréquences des modifications qui seraient susceptibles de compromettre le fonctionnement normal des radiocommunications de la République de Cuba.

Pour ces raisons, la République de Cuba se réserve formellement le droit d'user d'une totale liberté d'action et de ne pas accepter telles décisions de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications spatiales (Genève, 1963) qui pourraient être contraires aux intérêts de Cuba.

Pedro W. LUIS TORRES
Chef de la Délégation de la République de Cuba





CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 223-F
7 novembre 1963
Original : anglais

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

SEANCE PLENIERE

République du Pakistan

PROTOCOLE FINAL

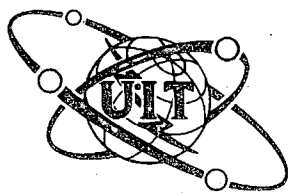
Quoique pleinement consciente de la nécessité de mettre rapidement en oeuvre les décisions de la C.A.E.R. de Genève, 1963, en vue d'accélérer le développement et l'établissement des radiocommunications spatiales dans le monde entier, la Délégation du Pakistan ne perd toutefois pas de vue le fait que les techniques des radiocommunications spatiales en sont encore au stade de la mise au point et de l'expérimentation. Les dispositions concernant les critères de partage et la probabilité de brouillage entre systèmes de radiocommunications spatiales et systèmes de Terre ne reposent pas sur une expérience pratique acquise dans l'exploitation simultanée de ces deux catégories de systèmes; ces problèmes font encore l'objet d'une étude par le C.C.I.R. dont les Avis actuels ont un caractère provisoire. Aucun critère de partage n'a été défini pour le partage des bandes inférieures à 1 GHz. Le Pakistan étant un pays nouveau et en voie de développement, composé de deux territoires séparés, dont les télécommunications intérieures sont tributaires de la radio, ce pays ne pourra, dans ces conditions, se conformer aux dispositions nouvelles et révisées du Règlement des radiocommunications, telles qu'elles ont été adoptées par la présente Conférence, que dans la mesure où les services spatiaux ne causeront aucun brouillage à ses services.

La Délégation du Pakistan réserve donc le droit pour son pays de prendre en dernier ressort les mesures nécessaires pour répondre à ses besoins en matière de télécommunications. Ce faisant, le Pakistan s'efforcera toutefois d'éviter de causer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunications des autres administrations.

Pour le Chef de la Délégation du Pakistan :

A.B.M. TAHER





CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 224-F

7 novembre 1963

Original : anglais

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

La République Démocratique et Populaire d'Algérie,

L'Etat de Kuwait,

La République Arabe Unie,

considérant

que la mise en oeuvre efficace de la Résolution 1721 (XVI) des Nations Unies sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique doit, en fin de compte, se fonder sur l'établissement par les Membres et les Membres associés de l'Union de plans mondiaux concernant toutes les catégories de services spatiaux et prévoyant la participation équitable de tous les pays du monde à ces services, conformément à l'esprit de la Résolution susmentionnée;

considérant

1. qu'aucun plan mondial de ce genre, faisant état des besoins de tous les pays du monde en matière de services spatiaux, n'a encore été établi;
2. que les bandes de fréquences attribuées aux services de télécommunications par satellites, telles qu'elles figurent dans l'article 10 du Règlement des radiocommunications révisé, reposent sur des déductions entièrement empiriques et ne correspondent en aucune façon aux besoins réels des pays;
3. a) que le partage des fréquences entre services de télécommunications par satellites et services de Terre, tel qu'il est prévu dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences, a été fondé sur des critères provisoires fournis par le C.C.I.R.;
b) que les critères de partage provisoires valables pour le service de télécommunications par satellites ont été appliqués à d'autres services pour lesquels de tels critères n'existaient pas, ce qui rend précaire la protection des services de Terre contre les brouillages nuisibles;



- c) que la procédure de calcul des distances de coordination est provisoire et n'assure nullement un fonctionnement des télécommunications par satellites exempt de brouillages;
- 4. que les progrès techniques du développement général des diverses catégories de services spatiaux ne sont pas suffisamment avancés;
- 5. que les facteurs économiques qu'impliquent l'établissement et l'exploitation de tels services n'ont jusqu'à présent pas encore pu être évalués, ce qui met les petits pays dans une situation très désavantageuse;
- 6. que les coûts en question, ainsi que les conditions d'ordre juridique et autres qui présideront à l'utilisation d'un système de ce genre ne sont pas encore à même d'être étudiés;

Les pays susmentionnés se réservent le droit :

- a) de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger leurs services existants et futurs sans prévoir de restrictions d'aucune sorte pour le matériel utilisé ou destiné à être utilisé à l'avenir dans toutes les bandes de fréquences;
- b) d'adopter toutes les mesures nécessaires pour protéger leurs droits concernant la priorité d'inscription des fréquences après l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications révisé.

Les pays susmentionnés contribuent toutefois aux efforts destinés à faire progresser les nouvelles techniques des télécommunications spatiales, qui ont été entrepris par les pays pionniers, et acceptent les bandes de fréquences qui ont été attribuées pour la sauvegarde des vies humaines, pour la recherche spatiale et pour les services météorologiques mondiaux.

Le Chef de la Délégation
de l'Etat de Kuwait:

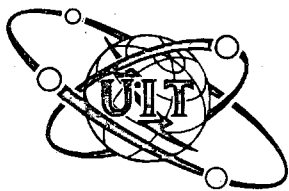
Ahmed A. AL-SAADON

Le Chef de la Délégation de la
République Démocratique
et Populaire d'Algérie:

Mohamed BOUGARA

Le Chef de la Délégation de
la République Arabe Unie:

A.B. El Siddik EID



CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 225-F
8 novembre 1963
Original : français
anglais

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

COMMISSION 5

COMPTE RENDU SOMMAIRE

DE LA 9ème ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 5

Jeudi 7 novembre 1963, 1100 heures

Président : M. W. KLEIN (Suisse)

Vice-Président : M. S. FUJIKI (Japon)

1. Ordre du jour

L'ordre du jour prévu par le Document N° 203 est approuvé.

2. Compte rendus sommaires (Document N° 203)

Les compte rendus sommaires qui figurent dans la liste du Document N° 203 sont approuvés avec les remarques suivantes :

Deuxième séance (Document N° 153(Rev.2))

Sans modification.

Troisième séance (Document N° 142)

Sans modification.

Quatrième séance (Document N° 140)

Avec la rectification suivante :

Dans le texte anglais, à la fin du § 2, il faut lire : "Document N° 114" au lieu de "Document N° 124".



Cinquième séance (Document N° 158 (Rev.))

Avec la rectification suivante :

Dans le texte anglais, au début, il faut lire : "Président M. W. Klein".

Sixième séance (Document N° 162 (Rev. 2))

Avec l'amendement suivant, au § 5, page 4 :

Ajouter "(OR)" après les mots "Service Mobile Aéronautique" dans la note de bas de page 283B.

Septième séance (Document N° 182)

Avec les amendements suivants :

Au § 3 a), dans le texte anglais, supprimer "Chairman of Working Group 5A", à la 4ème ligne.

Au § 3 g), avant la dernière phrase, ajouter ceci :

"Chypre demande si le renvoi 392Y implique que tout pays désireux d'utiliser la bande 7250 - 7300 MHz pour ses télécommunications par satellites doivent prévoir une coordination avec les pays qui figurent au renvoi 392Y, ce que le Président de l'I.F.R.B. confirme."

Huitième séance (Document N° 199)

§ 3, avant-dernière ligne de la page 1, ajouter "M. Desta (Ethiopie)".

3. Groupe de travail 5B

3.1 M. V. Rao (Inde), Président du Groupe de travail 5B, demande que la déclaration suivante soit insérée dans le compte rendu à l'intention de la Commission de rédaction : "Le renvoi 310 a été examiné par le Groupe de travail 5B et il a été décidé de maintenir ce renvoi dans le Règlement des radio-communications sans changement."

Il en est ainsi décidé.

3.2 M. V. Rao désire d'autre part saisir cette occasion pour rendre hommage en son nom et en celui de toutes les délégations aux Présidents des deux Sous-Groupes de travail, M. W.A.E. Nielsen, Chef adjoint de la Délégation australienne, et M. B. Desta, Chef de la Délégation éthiopienne, pour la compétence avec laquelle ils ont dirigé les travaux des Sous-Groupes. Leurs efforts ont d'ailleurs trouvé leur couronnement dans les décisions qui ont depuis été adoptées en ce qui concerne les services de la radioastronomie et de la recherche spatiale respectivement.

4. Clôture de la séance

4.1 Le Président prononce l'allocution suivante:

"Mesdames, Messieurs, la Commission des attributions a eu une lourde tâche à accomplir en un temps limité avec des moments de surcharge inévitables. Je me félicite toutefois de pouvoir dire que nos travaux ont finalement été couronnés de succès : le nouveau Tableau de répartition des bandes de fréquences qui tient compte des nouveaux services spatiaux me semble un compromis juste et raisonnable. Du point de vue de l'attribution des fréquences, il ouvre la voie au développement futur des divers types de radiocommunications spatiales.

" Je me félicite particulièrement de noter les progrès considérables qui ont été accomplis en vue de continuer à respecter les exigences et les intérêts essentiels de la radioastronomie qui est une des branches les plus intéressantes et certes les plus impressionnantes des sciences modernes. Ces progrès sont d'autant plus précieux qu'ils impliquent des sacrifices de la part des administrations des Télécommunications.

" Avant de terminer, je tiens encore à mentionner tout spécialement les excellents travaux préparatoires exécutés par le Secrétariat général et l'I.F.R.B. qui, avant l'ouverture de la Conférence, ont réorganisé et publié les propositions officielles des administrations au sujet du tableau de répartition des bandes de fréquences. Les Documents N°s 17 et 41 respectivement, qui présentaient les diverses propositions dans l'ordre des bandes de fréquences, ont été particulièrement utiles à la Commission. Ces documents, ainsi que ceux qui ont paru dans la série DT/10 à DT/17 au début de nos réunions et qui contenaient les mêmes propositions, classées par services, ont beaucoup aidé la Commission à mener ses travaux rapidement à bien. Je suis persuadé d'interpréter correctement les sentiments d'un grand nombre de petites délégations à cet égard.

" Je tiens également à remercier le Vice-Secrétaire général de l'Union, Dr M.B. Sarwate, ainsi que M. A.H. Cata et M. J. Ziołkowski, membres de l'I.F.R.B. pour l'assistance des plus précieuse et les conseils qu'ils nous ont donnés à tout moment.

" Je remercie tout spécialement M. S. Fujiki, notre Vice-Président, pour le concours efficace qu'il n'a apporté pour diriger les travaux de la Commission; je remercie également les Présidents des trois principaux groupes de travail, M. P. Mortensen (Norvège), le Dr V.V. Rao (Inde) et M. J.T. Penwarden (Royaume-Uni), ainsi que les Présidents des principaux groupes spéciaux, le Dr V. Popović (Yougoslavie), M. B. Nielsen (Danemark), M. D.E. Baptiste (Royaume-Uni) et M. F.W. Möhr (R.F. d'Allemagne) dont aucun n'a ménagé ses efforts pour préparer les décisions maintenant adoptées par la Commission.

" Le Secrétariat a grandement aidé la Commission à expédier ses travaux. Je tiens tout spécialement à remercier M. A.A. Matthey, du Secrétariat de l'I.F.R.B., pour le travail si utile qu'il a accompli, nuit et jour, pendant tout le temps où la Commission a siégé, les Services linguistiques, le Service des documents, le pool dactylographique, les sections de reproduction et de distribution des documents, auxquels la Commission a constamment imposé une lourde tâche pendant ses quatre semaines de session et plus fréquemment encore de nuit et durant les week-ends; enfin, j'adresse tous mes remerciements aux interprètes et au service chargé de l'organisation des réunions qui, tous, ont grandement contribué à mettre la Commission en mesure de s'acquitter rapidement de son mandat."

4.2 Le Dr. H. Sterky, Directeur général de l'Administration suédoise des télécommunications, prenant la parole au nom de toutes les délégations, félicite M. Klein et lui exprime de chaleureux remerciements pour la maîtrise avec laquelle il a amené la Commission des attributions à accomplir brillamment une tâche des plus complexes et des plus malaisées.

Le Dr Sterky ajoute :

"Bien des fois, si on est parvenu à un accord, ce fut grâce à la compétence et à la patience que vous avez montrées en dirigeant les débats de la Commission. Vous avez très souvent répondu de façon concise et claire à des questions difficiles posées durant les débats.

" En outre, M. le Président, j'ai été particulièrement sensible au fait que vous avez souligné combien la radioastronomie contribue au progrès des connaissances de l'humanité, ce qui, vous le savez, rejoint mes propres convictions. C'est pourquoi, M. le Président, il convenait particulièrement que des décisions qui intéressaient directement le service de radioastronomie aient été préparées par cette Commission sous votre éminente direction.

" Au nom de toutes les délégations, je vous adresse, M. le Président, nos remerciements les plus cordiaux."

Applaudissements prolongés.

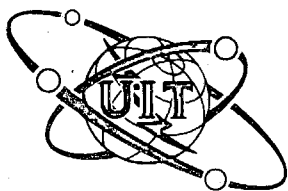
La séance est levée à 11 h.25.

Le Rapporteur :

J. BUSSY

Le Président :

W. KLEIN



CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 226-F
7 novembre 1963
Original : français, anglais

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

COMMISSION 4

COMPTE RENDU SOMMAIRE

DE LA 6ème ET DERNIERE SEANCE

Lundi, 4 novembre 1963 à 9 h.30

Président : M. E. ESPING (Suède)

Vice-Président : M. M. ZAHRADNÍČEK (R.S. Tchécoslovaque)



1. Ordre du jour

L'ordre du jour, qui fait l'objet du Document N° 156(Rev.), est approuvé.

2. Compte rendu sommaire de la 5ème séance

Le compte rendu, qui fait l'objet du Document N° 138, est approuvé.

3. Rapport du Groupe de travail 4A (Document N° 155)

Le Colonel Lochard, Président du Groupe de travail 4A, introduit le document et explique que les définitions ont été rangées dans l'ordre dans lequel elles devraient figurer au Règlement des radiocommunications. Les définitions sont examinées une par une.

3.1 Station aéronautique (N° 34)

Après discussion, on décide à la majorité d'adopter la version qui consiste à ajouter à la fin de la définition existant dans le Règlement des radiocommunications les mots "ou d'un satellite de la Terre".

3.2 Les définitions suivantes sont adoptées telles qu'elles figurent dans le Document N° 155 :

75 a - 84 aa - 84 ab - 84 ad - 84 ae - 84 ai - 84 ak - 84 an -
84 au - 84 av - 84 aw - 84 ax - 84 ay - 84 bb - 84 bd - 84 be -
84 bf - 84 bg - 84 bh.



La Délégation de l'U.R.S.S. a exprimé des réserves quant à l'adoption de la définition 84 ay.

3.3 Les définitions suivantes du Document N° 155 ont été adoptées avec les amendements indiqués ci-après :

35 - modification du texte anglais;

84 af - 84 ag et 84 ah - en français et en espagnol, ces termes comprendront le mot "télécommunication" au lieu de "radio-communication";

84 aj - suppression des mots "ou diffusion" à la fin de la définition;

84 al - approuvé à condition qu'on ajoute la définition d'un "engin spatial" établie par le C.C.I.R., en supprimant "etc.";

84 am - modification du texte espagnol;

84 ao - suppression des mots "ou diffusion" à la 2ème ligne de la définition; la Délégation de la France préférerait qu'on supprime cette définition;

84 az - nouvelle définition : "utilisation des radiocommunications pour transmettre à une station spatiale des signaux destinés à mettre en fonctionnement les appareils situés sur l'objet spatial associé, y compris la station spatiale, ou pour en modifier ou en arrêter le fonctionnement";

84 ba - ajouter à la fin de la définition : "en vue de suivre les déplacements de cet objet";

84 bc - modification du texte anglais.

3.4 Les définitions suivantes ont été supprimées :

84 ap - 84 aq - 84 aq bis.

3.5 Les définitions suivantes ont été ajoutées :

Système spatial - Tout ensemble de stations terriennes et spatiales coopérant entre elles pour assurer un service spatial donné et pouvant faire usage dans certains cas d'objets spatiaux pour la réflexion de signaux de radio-communication.

Engin spatial (voir ci-dessus).

Avec ces amendements, le Document N° 155 est adopté.

4. Rapport du Groupe de travail 4C (Documents N°s 122(Rev.), 126(Rev.2), 159(Rev.), 163(Rev.) et 168)

M. Schultz, Président du Groupe de travail 4C, présente les documents.

4.1 Document N° 122(Rev.) discuté dans son ensemble.

La Délégation du Royaume-Uni remarque certaines imprécisions dans les figures 3, 4, 5 et 6 et propose de donner au Secrétariat les corrections nécessaires.

La Délégation de la Norvège indique qu'elle éprouve des difficultés à utiliser le facteur d'écran du terrain dans certains cas, et propose d'ajouter à la fin du paragraphe 5 le texte suivant :

"Les valeurs du facteur d'écran du terrain données ci-dessus doivent être utilisées avec précaution dans les cas où il est possible que des stations de Terre soient situées, en-deçà de la distance de coordination, en des emplacements nettement au-dessus du plan horizontal passant par la station terrienne."

Avec ces amendements, le document est approuvé.

4.2 Document N° 126(Rev.2)

La Délégation de l'Inde propose une variante de rédaction des numéros 470D, 470J, 470M, 470Q et 470U.

Après discussion, on décide de maintenir toutes les notes de bas de page.

Le document est alors adopté.

4.3 Document N° 163(Rev.)

Afin de préciser le projet de Recommandation, on propose d'ajouter au titre les mots "du point de vue du partage des bandes de fréquences avec les systèmes de télécommunications par satellites".

Avec cet amendement, le document est adopté.

4.4 Document N° 159(Rev.)

Ce projet de Recommandation est adopté, en ajoutant le titre "Calcul des probabilités de brouillage entre stations, dans les limites de la distance de coordination" et en supprimant les mots "avec égalité des droits" au considérant a) et au point (i).

4.5 Document N° 168

M. Schultz présente les grandes lignes d'un certain nombre d'amendements adoptés par un petit groupe réuni au moment du déjeuner. On accepte que M. Schultz prépare, avec l'aide de la Délégation du Royaume-Uni, la version définitive de ce document pour la soumettre au Secrétariat.

5. Comme il n'est pas prévu d'autre réunion de la Commission, le Président propose qu'on lui laisse le soin d'adopter le compte rendu sommaire de la dernière séance. Cette procédure est adoptée.

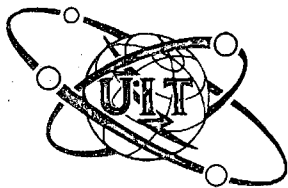
La séance est alors levée à 17 heures.

Le Rapporteur :

M. THUE

Le Président :

E. ESPING



CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 227-F
7 novembre 1963
Original : français

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

COMMISSION 3

COMPTE RENDU DE LA DEUXIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 3 (CONTROLE BUDGETAIRE)

Jeudi 7 novembre à 9 h.30

Président : M. B. IONITA (République Populaire Roumaine)

Sur proposition du Président l'ordre du jour (Document N° 205),
modifié comme suit, est adopté.

- Le point "Divers" devient le point 5.
- Un nouveau point 4 est inséré dans l'ordre du jour : "Examen du
projet de rapport de la Commission de contrôle budgétaire"
(Document N° DL/45).

Point 1 de l'ordre du jour

Le compte rendu de la 1ère séance de la Commission 3 (Document N° 89)
est approuvé.

Point 2 de l'ordre du jour

Examen du rapport du Groupe de travail (Document N° 204).

M. Caruso (Italie) Président de ce Groupe de travail présente le
document.

M. Stead, Secrétaire de la Conférence, déclare que si les travaux
de la Conférence doivent être terminés dans la soirée du 8 novembre, il serait
utile que la Commission 3 recommande à l'Assemblée plénière d'envisager la
possibilité de signer les Actes finals sur les documents roses amendés à la
main.

La Commission 3 adopte cette proposition.

Le Rapport et ses annexes I, II et III (Document N° 204) examinés
respectivement point par point et chapitre par chapitre sont approuvés.



Le Président remercie M. Caruso (Italie) pour le travail qu'il a accompli de façon si efficace.

La Commission 3 accepte la proposition de M. Caruso tendant à l'octroi des gratifications ci-après :

- Personnel du service des P.T.T. du Bâtiment électoral	500 Frs
- Concierge du Bâtiment électoral	200 Frs
- Service de nettoyage du Bâtiment électoral	50 Frs
- Concierge du Palais des expositions	100 Frs
- Service de nettoyage du Palais des expositions	<u>50 Frs</u>
TOTAL	900 Frs

Point 3 de l'ordre du jour

Décision à prendre, relative à la quote part des frais de composition des Actes finals à imputer aux comptes de la Conférence.

Le Président signale que la tâche de l'Assemblée plénière serait simplifiée si une proposition lui était adressée par la Commission 3.

Après discussion et compte tenu de l'opinion du Secrétaire de la Conférence selon laquelle il sera sans doute vendu moins de nouveaux documents qu'il n'a été vendu de Règlements des radiocommunications (Genève 1959), la Commission décide de proposer d'imputer les frais de composition des Actes finals à raison de :

- 1/3 sur le budget de la Conférence,
- 2/3 à la charge des documents vendus par l'U.I.T.

Point 4 de l'ordre du jour

Examen du projet de rapport de la Commission de contrôle budgétaire à l'Assemblée plénière (Document N° DL/45).

Après discussion générale, la Commission 3 décide d'inclure dans le rapport une phrase pour appeler l'attention de l'Assemblée plénière sur le fait que les évaluations de dépenses sont établies en supposant que la Conférence terminera ses travaux le vendredi 8 novembre.

Le Document N° DL/45 est ensuite adopté par la Commission sous réserve :

- 1) d'une modification de détail à la page 4, premier alinéa;

- 2) de l'indication, dans le rapport, d'un alinéa reflétant les dispositions du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications, Chapitre 9, article 5, point 4;
- 3) de l'inscription des pourcentages proposés, en ce qui concerne la répartition des frais de composition des Actes finals.

Point 5 de l'ordre du jour

Divers

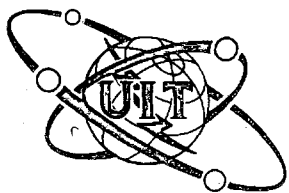
Le Président propose que les remarques que les délégués pourraient avoir à formuler au sujet du présent compte-rendu lui soient présentées directement ou soient adressées au Secrétariat. Avant de lever la séance, le Président exprime ses remerciements chaleureux pour l'aide reçue du Secrétariat et de l'I.F.R.B., et pour l'appui et la collaboration de tous les membres de la Commission.

M. le Docteur Sarwate, Vice-Secrétaire général de l'U.I.T., met en lumière l'intérêt des travaux de la Commission de contrôle budgétaire qui sont peut être moins connus que ceux d'autres commissions mais qui présentent néanmoins une importance considérable. Ces travaux ont été d'une très grande utilité pour le Secrétariat et ont permis l'aménagement des crédits afin que la Conférence puisse poursuivre ses travaux jusqu'à la date prévue, sans que le montant des prévisions soit dépassé. La Commission 3 doit être remerciée pour ce résultat.

La séance est levée à 10 h.30.

Le Rapporteur :
P. CHASPOUL

Le Président :
B. IONITA



CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document No 228-F
7 novembre 1963
Original : anglais

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

SEANCE PLENIERE

Malaisie

PROTOCOLE FINAL

La Délégation de Malaisie déclare qu'elle n'accepte pas la déclaration de la Délégation indonésienne en ce qui concerne la Malaisie. La constitution originale de la Fédération de Malaisie (Federation of Malaya), qui prévoyait des amendements, a été amendée par une loi du Parlement malaisien avant la Fête nationale de notre pays, le 16 septembre 1963. Cette loi a tenu compte de l'incorporation de Singapour, Sarawak et Sabah (Bornéo du Nord) dans l'ancienne Fédération de Malaisie, ce qui a valu la nouvelle dénomination de Malaisie (Malaysia). Cet accord a été possible grâce à un accord passé entre le Gouvernement de Sa Majesté britannique et le Gouvernement de la Fédération de Malaisie. En donnant son consentement à la loi, Sa Majesté britannique abandonnait ses droits de souveraineté sur Singapour, Sarawak et Sabah.

En fait, la Malaisie, c'est la Fédération d'avant le 16 septembre 1963 avec l'addition de nouveaux territoires. Ce principe a été proclamé publiquement dans un message radiodiffusé du Secrétaire permanent malaisien des Affaires étrangères en date du 16 septembre. Il y a donc complète continuité juridique, la Fédération de Malaisie (Malaya) et la Malaisie (Malaysia) ne constituant qu'une seule entité.

Il est donc évident que la Fédération et la Malaisie ne sont qu'un seul et même Etat. On peut d'ailleurs rappeler que la Malaisie a été élue récemment au Conseil de Sécurité des Nations Unies - où elle siègera alternativement avec la Tchécoslovaquie - sans que son identité soit mise en question.

Mah SECK WAH



CONFÉRENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES
GENÈVE, 1963

Document N° 229
7 novembre 1963

F

R.5

SÉANCE PLÉNIÈRE DEUXIÈME LECTURE

La Commission de rédaction, après avoir examiné le document 166, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière, en deuxième lecture, le texte ci-annexé.

Recommandation No 10A



Y. PLACE
Président
de la Commission de rédaction

Annexe: 1 pages

RECOMMANDATION N° 10A

**relative à l'utilisation et au partage des bandes de fréquences
attribuées par les radiocommunications spatiales**

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

les Résolutions 1721 (XVI), partie D, et 1802 (XVII), partie IV.3, de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans chacune desquelles est notamment mentionnée la conviction des Membres des Nations Unies que les systèmes de télécommunication par satellites doivent être organisés sous une forme mondiale et d'une manière telle que tous les pays puissent y avoir accès sans aucune discrimination;

considérant de plus

les conséquences d'ordre économique et social qu'entraînera pour toutes les nations l'introduction d'un système de télécommunication mondial par satellites, comme l'a récemment mis en lumière un rapport établi à l'intention des Membres et Membres associés de l'UNESCO en exécution d'une décision prise en décembre 1962 par la 12^{ème} session de la Conférence générale de cette institution;

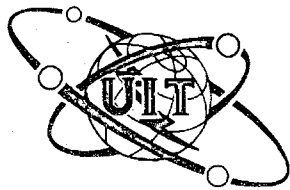
reconnaissant

que les Membres et Membres associés de l'Union ont tous intérêt à utiliser de manière équitable et rationnelle les bandes de fréquence attribuées pour les radiocommunications spatiales et qu'ils ont le droit de les utiliser ainsi;

recommande

aux Membres et Membres associés de l'Union Internationale des Telecommunications,

que l'utilisation et l'exploitation des bandes de fréquences attribuées pour les radiocommunications spatiales soient soumises à des accords internationaux fondés sur des principes de justice et d'équité et de nature à permettre l'utilisation et le partage de ces bandes dans l'intérêt mutuel de toutes les nations.



CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 230-F
8 novembre 1963
Original : espagnol

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

SEANCE PLENIERE

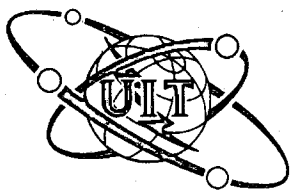
Mexique

PROTOCOLE FINAL

En signant les Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1963), la Délégation du Mexique exprime l'intention de son Administration de se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications ainsi révisé. Cependant, cette délégation déclare que le Gouvernement mexicain se réserve le droit d'adopter les mesures qu'il jugera appropriées afin de protéger ses intérêts, si un pays Membre ou Membre associé de l'Union, quel qu'il soit, ne se conforme pas aux dispositions dudit Règlement, ou si les réserves formulées par d'autres pays ont pour effet de compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication du Mexique.

Le Chef de la Délégation du Mexique
J. HERNANDEZ





CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 231-F
8 novembre 1963
Original : anglais

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

SEANCE PLENIERE

GROUPE AD HOC

Les représentants de l'Inde, du Pakistan, de la Yougoslavie, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de l'U.R.S.S. ont procédé à une étude du Document N° 192. A l'issue d'une longue discussion, ils se sont mis d'accord à l'unanimité sur le projet de résolution ci-joint.

V.V. RAO
Président du Groupe ad hoc



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

RELATIVE A LA COOPERATION INTERNATIONALE

ET A L'ASSISTANCE TECHNIQUE

DANS LE DOMAINE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

La C.A.E.R. (Genève, 1963),

considérant

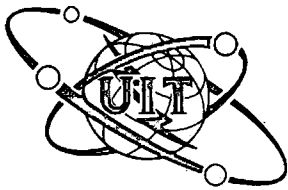
- a) qu'un grand nombre de pays Membres de l'U.I.T. ne peuvent pas bénéficier dans l'immédiat des avantages fournis par la technique des satellites pour le développement de leurs services de télécommunication,
- b) que ces pays pourraient tirer de très grands avantages des programmes d'assistance technique exécutés sous l'égide de l'U.I.T.;

notant

- a) que les systèmes internationaux à satellites seront assujettis aux dispositions de la Convention et des Règlements de l'U.I.T. et que tous les pays, y compris notamment les pays en voie de développement, pourront de ce fait participer aux systèmes de télécommunications spatiales,
- b) qu'un certain nombre de problèmes devront être résolus afin que les pays en voie de développement puissent participer dans de bonnes conditions aux systèmes internationaux de télécommunications spatiales et intégrer ces systèmes à leurs réseaux de télécommunications nationaux;

décide d'inviter le Conseil d'administration

- a) à signaler aux administrations les moyens leur permettant de bénéficier d'une assistance technique dans le domaine des télécommunications spatiales;
- b) à rechercher la meilleure manière dont les administrations des pays Membres pourraient formuler et présenter des demandes d'assistance afin de recevoir le maximum d'aide financière et autre;
- c) à rechercher la meilleure manière dont on pourrait utiliser les crédits dégagés par l'Organisation des Nations Unies en application de la Résolution N° 1721, en vue d'accorder une assistance technique et autre aux administrations des pays Membres, afin que ces administrations puissent utiliser avec profit les télécommunications spatiales;
- d) à rechercher le moyen par lequel les travaux des Comités consultatifs et d'autres organismes de l'U.I.T. pourraient être utilisés de la manière la plus efficace pour fournir des renseignements et une assistance aux pays Membres, en vue du développement des radiocommunications spatiales.



CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 232-F
8 novembre 1963
Original : anglais

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

SEANCE PLENIERE

Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord

PROTOCOLE FINAL

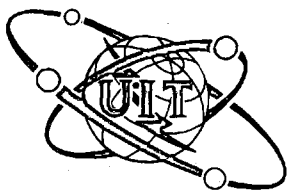
La Délégation du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclare :

qu'elle n'accepte pas la déclaration de la Délégation de la République Argentine, dans la mesure où cette déclaration conteste la souveraineté du Gouvernement de Sa Majesté sur les Iles Falkland et leurs dépendances, et qu'elle désire formellement réserver les droits du Gouvernement de Sa Majesté sur cette question. Les Iles Falkland et leurs dépendances sont et restent partie intégrante des territoires dont l'ensemble constitue le Membre de l'Union connu sous le nom de : Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, au nom duquel le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord a adhéré le 16 novembre 1953 à la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952), et qui est mentionné dans la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959) sous le nom de : Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

Il est pris note de la déclaration de la Délégation de la République Argentine selon laquelle "le fait qu'il ne soit pas fait mention d'autres territoires ne doit pas être considéré comme une renonciation de la part de la République Argentine aux droits qu'elle exerce sur eux". Dans la mesure où cette déclaration est censée s'appliquer au Territoire britannique de l'Antarctique, le Gouvernement de Sa Majesté déclare n'avoir aucun doute quant à sa souveraineté sur le Territoire britannique de l'Antarctique et tient à attirer l'attention du Gouvernement argentin sur l'Article IV du Traité de l'Antarctique auquel le Gouvernement argentin et le Gouvernement du Royaume-Uni sont l'un et l'autre parties.

Charles F. BOOTH
Chef de la Délégation
du Royaume-Uni





CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 233-F
8 novembre 1963
Original : anglais

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

SEANCE PLENIERE

Canada

PROTOCOLE FINAL

La Délégation canadienne tient à exprimer son inquiétude au sujet de l'inclusion de certains renvois relatifs à l'utilisation des fréquences par le service spatial dans la Région 2. Ces renvois bouleversent les principes établis depuis longtemps et respectés par les pays de cette Région, quelquefois au prix de sacrifices, comme on a pu le constater, par exemple, au cours de la présente Conférence.

Le Canada éprouverait de graves appréhensions si les radiocommunications dans la Région 2 devaient s'écarter d'une utilisation rationnelle, et admise par tous, du spectre des fréquences.

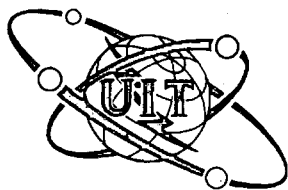
Nous constatons que la République de Cuba se réserve formellement le droit d'user d'une totale liberté d'action et de rejeter les dispositions des Actes finals de la C.A.E.R. qui pourraient, selon elle, être contraires aux intérêts de Cuba. Attendu que tous les pays de la Région 2 n'ont cessé jusqu'ici de manifester le désir de coopérer entre eux, nous espérons que cette réserve de Cuba n'implique pas l'intention de ne pas coopérer pleinement avec les autres pays Membres de la Région pour une utilisation rationnelle du spectre.

Dans ces conditions, le Canada ne peut faire autrement que de s'associer au Protocole présenté par les Etats-Unis d'Amérique et les Territoires des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne ces renvois qui ont été préconisés par Cuba et que le Canada pourrait considérer dès maintenant, ou à l'avenir, comme contraires à ses intérêts. Il va sans dire que ces réserves s'appliquent également au Protocole final présenté par la République de Cuba.

William A. CATON

Chef de la Délégation du Canada





CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 234-F
8 novembre 1963
Original : espagnol

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

SEANCE PLENIERE

République de Colombie

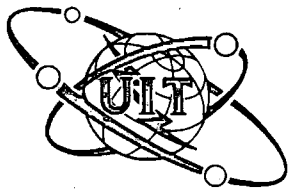
PROTOCOLE FINAL

La République de Colombie se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle estime nécessaires en vue de protéger ses services qui fonctionnent conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, au cas où ceux-ci seraient affectés par des services d'autres pays, qui fonctionneraient en contradiction avec les dispositions dudit Règlement, notamment en ce qui concerne le Tableau de répartition des bandes de fréquences.

La République de Colombie adoptera la même position dans les cas où l'application du Règlement des radiocommunications aurait pour effet d'affecter les droits reconnus dans la Convention.

Eliseo ARANGO
Chef de la Délégation de Colombie





CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 235-F
8 novembre 1963
Original : espagnol

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

SEANCE PLENIERE

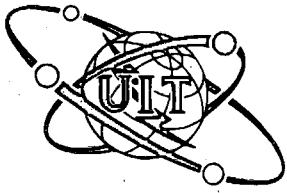
République Argentine

PROTOCOLE FINAL

La Délégation de la République Argentine déclare que son pays se réserve le droit d'adopter toutes mesures nécessaires en vue de protéger ses services de radiocommunication, si un pays Membre ou Membre associé de l'Union, quel qu'il soit, ne se conforme pas aux dispositions du Règlement des radiocommunications tel qu'il a été révisé par la présente Conférence, ou si les réserves formulées par un pays Membre ou Membre associé ont pour effet de compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République Argentine.

Juan A. AUTELLI
Chef de la Délégation
de la République Argentine





CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 236-F
12 novembre 1963
Original : anglais

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

QUATRIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 6 novembre, 9 h.30

Président : M. Gunnar PEDERSEN (Danemark)

Vice-Présidents : M. Ashot BADALOV (U.R.S.S.)

M. l'Ambassadeur Joseph H. McCONNELL (Etats-Unis)

Secrétaire : M. Clifford STEAD

Sujets traités :

1. Cinquième série de textes "bleus" (Document N° 176)
2. Quatrième série de textes "bleus" (Document N° 175)
3. Sixième série de textes "bleus" (Document N° 177)
4. Huitième série de textes "bleus" (Document N° 181)



Les pays suivants étaient représentés :

Algérie (République Démocratique et Populaire d'), Argentine (République), Australie (Commonwealth de l'), Autriche, Belgique, Biélorussie (République socialiste soviétique de), Bulgarie (République Populaire de), Cambodge (Royaume du), Canada, Chine, Chypre (République de), Cité du Vatican (Etat de la), Colombie (République de), Congo (République du) (Léopoldville), Corée (République de), Cuba, Danemark, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongroise (République Populaire), Inde (République de l'), Indonésie (République de l'), Iran, Irlande, Islande, Israël (Etat d'), Italie, Jamaïque, Japon, Kuwait, Liban, Libéria, Liechtenstein (Principauté de), Luxembourg, Malaisie, Maroc (Royaume du), Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Philippines (République des), Pologne (République Populaire de), Portugal, République Arabe Unie, République Fédérale d'Allemagne, République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, Roumaine (République Populaire), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sudafricaine (République) et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, Suède, Suisse (Confédération), Tanganyika, Tchécoslovaque (République Socialiste), Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Kenya (Membre associé).

Exploitations privées reconnues

Cable & Wireless, American Cable & Radio, France Cables & Radio, Compagnie Générale de Télégraphie sans fil.

Nations Unies et Institutions spécialisées

Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.), Organisation météorologique mondiale (O.M.M.).

Organisations internationales

Comité inter-union pour les attributions de fréquence à la radio-astronomie et à la science spatiale (I.U.C.A.F.), Commission de la recherche spatiale (COSPAR), Fédération internationale d'astronautique (I.A.F.), Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications (F.I.E.J.), Organisation internationale de radiodiffusion et télévision (O.I.R.T.), Union internationale des radio-amateurs (I.A.R.U.), Union radioscientifique internationale (U.R.S.I.).

Organismes permanents de l'U.I.T.

Secrétariat général, I.F.R.B., C.C.I.R., C.C.I.T.T.

1. Cinquième série de textes "bleus" (Document No 176)

Le Président de la Commission 6 fait la déclaration suivante :

"L'article 9A du Document No 176 définit la procédure de notification et d'inscription, dans le Fichier de référence international des assignations de fréquence aux stations du service spatial et du service de radioastronomie.

" A la séance d'hier, j'ai déjà exposé les aspects principaux de cette nouvelle procédure qui envisage également les mesures qui devront être prises par les administrations pour assurer la coordination en cas d'installation de stations terriennes. Cette procédure est liée à celle qui doit être appliquée pour les assignations aux stations des services de Terre en vertu de l'article 9 MOD et qui a été approuvée hier.

" Au sujet de la procédure établie à l'article 9A, je voudrais, Monsieur le Président, attirer l'attention de cette séance plénière sur la suggestion formulée par l'Union soviétique, figurant au dernier paragraphe de la page 3 du Document No 32, qui est l'un des documents attribués à la Commission 6. A la dernière séance de notre Commission, la délégation de l'Union Soviétique, après avoir déclaré qu'il était difficile, étant donné le manque d'expérience en matière de service spatial, d'apprécier d'ores et déjà la procédure à sa juste valeur, a proposé que celle-ci soit considérée tout entière comme provisoire. Cette déclaration a été appuyée par les délégations de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie. La ~~délégation~~ des Etats-Unis a déclaré à cette séance de la Commission 6 que, puisque les décisions d'une conférence administrative peuvent toujours être modifiées par les conférences suivantes, la procédure peut naturellement être considérée comme provisoire, mais qu'elle ne saurait accepter l'idée que les décisions de la présente Conférence revêtent un caractère plus provisoire que celles de n'importe quelle autre conférence des radiocommunications.

" La délégation du Royaume-Uni s'est exprimée en termes analogues et a déclaré également qu'elle ne saurait accepter que les procédures adoptées aient un caractère plus provisoire que celles qui sont adoptées par d'autres conférences dûment constituées.

" Les déclarations des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont été appuyées par les délégations suivantes : République Fédérale d'Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Chine, Espagne, France, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal et Suisse.

" Compte tenu du fait qu'il s'agit là d'une des questions attribuées à la Commission 6 et qu'elle a fait l'objet de discussions au sein de cette Commission, je l'ai portée à l'attention de cette séance plénière pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent. Je vous laisse maintenant le soin, Monsieur le Président, de décider de ce qu'il convient de faire pour trancher cette question."

Le Président met en discussion le Document No 176, page par page.

Page 01 : Approuvée sans observations.

Page 02 :

Le délégué des Etats-Unis, se référant au numéro 639AD, fait observer que comme suite aux conclusions auxquelles a abouti la Commission 5, le Groupe de travail 6A1 a estimé qu'il y avait lieu de limiter la procédure de coordination aux bandes attribuées avec égalité des droits au service spatial et au service fixe ou mobile. Cependant, afin que le numéro 639AD soit parfaitement clair, il propose d'ajouter, à la fin de la première phrase, les mots "mais uniquement en ce qui concerne les services fixe et mobile", afin de s'assurer que la procédure de coordination ne s'applique pas aux autres services qui pourraient bénéficier de l'égalité des droits dans l'une des bandes considérées.

Cet amendement, auquel s'associent plusieurs autres délégations, est approuvé.

La page 02, ainsi modifiée, est approuvée.

Page 03 :

Le délégué des Etats-Unis, répondant à une question posée par le délégué de Cuba au sujet du numéro 639AF, précise que certains services dans les bandes considérées ne répondent pas aux critères de partage définis à l'article 7.

Le délégué de Cuba se déclare satisfait de ces précisions.

La page 03 est approuvée.

Page 04 :

Se référant à la conclusion à laquelle a abouti le Groupe de travail 5A (Document No 139), le délégué de Cuba réserve sa position au sujet de la non application de la procédure de coordination dans les bandes indiquées au numéro 639AF.

Pages 05 à 13 :

Ces pages sont approuvées, sous réserve d'une modification de forme du texte espagnol à la page 11.

Page 14 :

Le délégué de Cuba pose une question au sujet de la procédure décrite dans le numéro 639CI mais n'insiste pas après les explications données par un membre de l'I.F.R.B.

La page 14 est approuvée.

Page 15 : Approuvée sans observations.

Page 16 :

En réponse à une demande de précision concernant le troisième alinéa de cette page au sujet de l'arrêt des émissions, le délégué des Etats-Unis propose qu'on ajoute une référence au paragraphe correspondant de l'article 7.

Le délégué du Portugal estime qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter une référence au numéro 470G.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué de la R.S.S. d'Ukraine, propose de supprimer, au numéro 735.1, les mots "service spatial".

Le délégué des Etats-Unis fait observer que cette disposition, dans son libellé actuel, ne fait qu'exposer une situation de fait. Il n'est pas toujours possible d'identifier les satellites par la transmission de signaux; c'est pourquoi, la délégation des Etats-Unis est favorable au texte tel qu'il est présenté actuellement. Les délégués du Royaume-Uni et de la France souscrivent à ces vues.

Le délégué de l'U.R.S.S. n'en est pas pour autant convaincu de la nécessité de maintenir une référence aux systèmes spatiaux mais n'insiste pas sur cette objection.

La page 16 est approuvée.

Page 17 :

Sur la proposition du délégué du Danemark, le titre du texte anglais "Space stations" qui précède le numéro 773A est remplacé par le titre "Stations in the Space service" et la page ainsi modifiée est approuvée.

Page 18 : Approuvée sans observations.

Le délégué de l'U.R.S.S., fait la déclaration suivante :

"Dans son Document No 32, l'Administration des télécommunications de l'U.R.S.S. a attiré l'attention sur l'utilité d'adopter une procédure provisoire pour la notification, l'inscription et l'utilisation des fréquences attribuées aux télécommunications spatiales, en considérant que cette procédure pourrait être réexaminée et perfectionnée lors d'une conférence extraordinaire (spéciale) sur la base de l'expérience acquise dans l'exploitation des télécommunications spatiales.

" Considérant que la situation exposée dans le Document No 180 reflète le point de vue de l'Administration des télécommunications de l'U.R.S.S., la délégation soviétique n'insiste pas pour que la procédure exposée à l'article 9A soit qualifiée de "provisoire"."

Le Président déclare le Document N° 176, ainsi amendé, approuvé.

2. Quatrième série de textes "bleus" (Document N° 175)

Le Président de la Commission de rédaction indique quelles sont les parties du tableau qui n'auront pas à être examinées à la présente séance.

Le Président invite les délégués à examiner le document page par page.

Page 01 :

Sur la proposition du Président de la Commission 5, il est décidé de supprimer le mot "directement", dans le renvoi 273A, mais d'en conserver la dernière phrase.

La page 01, ainsi amendée, est approuvée.

Page 02 :

Sur la demande des délégués de l'Ethiopie, d'Israël et du Japon, le renvoi 309C est supprimé.

Le délégué du Japon, appuyé par celui du Pakistan, insiste pour que le C.C.I.R. soit invité à étudier le problème des critères à adopter pour le partage des bandes inférieures à 1 GHz entre les services fixe ou mobile et les services spatiaux (télémessure et poursuite).

La page 02, ainsi amendée, est approuvée.

Pages 03 à 06 : Approuvées sans observation.

Page 07 : Approuvée avec adjonction de l'Algérie dans le renvoi 405B.

Page 10 : Approuvée, sans observation.

Page 12 : Projet de recommandation.

Approuvé, sous réserve, à l'alinéa a), d'une modification intéressant seulement le texte anglais.

Le Document N° 175, ainsi amendé, est approuvé.

3. Sixième série de textes bleus (Document N° 177)

Le Président invite les délégués à examiner le document page par page.

Page 01 :

Sur la proposition du délégué de la République Sudafricaine la référence faite, dans le renvoi 275A, à la République Sudafricaine et au Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest est supprimée.

Le délégué des Etats-Unis présente une proposition tendant à insérer pour la bande 137 - 138 MHz un renvoi ainsi conçu.

"Cette bande sera utilisée avant tout pour des recherches portant sur la mise au point et la maintenance de systèmes spatiaux opérationnels".

La page 01, avec l'amendement précité, est approuvée.

Page 02 :

Le délégué du Danemark rappelle qu'après les éclaircissements apportés par l'I.F.R.B., la Commission 5 a jugé le renvoi 281 inutile puisque le service mobile (service mobile aéronautique compris) est prévu au tableau à titre primaire; le maintien de ce renvoi pourrait donc prêter à confusion et c'est pourquoi il en propose la suppression.

Le délégué de Cuba demande que la dernière phrase du renvoi 281B soit modifiée comme suit : "Toutefois, après cette date, à Cuba, cette bande demeurera attribuée aux services fixe et mobile". Le soin de trancher la question est laissé à la Commission de rédaction.

Le délégué de la Malaisie demande qu'il soit fait mention de son pays dans le renvoi 281E.

La page 02, ainsi amendée, est approuvée.

Page 03 - Projet de recommandation

Sur la proposition du délégué des Etats-Unis, une modification de rédaction n'intéressant que le texte anglais est apportée au paragraphe 1.

Le délégué de la République Arabe Unie, appuyé par celui de l'U.R.S.S., propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1 puisque son texte ne correspond pas à la façon dont le tableau est présenté.

Le Président de la Commission 5 et les délégués des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande se déclarent fermement opposés à la suppression suggérée.

Le Président relève ces divergences de vues et met aux voix la proposition de la République Arabe Unie.

Par 40 voix contre 14, avec 5 abstentions, la proposition est rejetée.

Le délégué de la Yougoslavie, appuyé par celui de la R.P. Hongroise propose alors d'intercaler les mots "si possible" entre les mots "faire" et "cesser", dans la dernière phrase du paragraphe 1.

Par 33 voix contre 16, avec 8 abstentions, la proposition est rejetée.

Le délégué des Territoires d'Outre-Mer du Royaume-Uni, intervenant au sujet du renvoi 275A, annonce que la Gambie est disposée à mettre fin à l'exploitation des services fixe et mobile dans la bande 136 - 138 MHz au 1er janvier 1969, afin de témoigner de sa bonne volonté à libérer cette bande en faveur du service spatial.

Le délégué de la République Arabe Unie réserve sa position en ce qui concerne l'utilisation de la bande 136 - 137 MHz.

Le projet de recommandation, ainsi amendé, est approuvé.

Le Document No 177, ainsi amendé, est approuvé.

4. Huitième série de textes "bleus" (Document No 181)

Le Président du Groupe spécial de la Commission 4 présente le document, précisant qu'il se fonde sur l'article 45 du Règlement des radio-communications.

Le Président invite les délégués à examiner le document page par page.

Page 01 :

Le Président invite les délégués à présenter des suggestions quant à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Règlement.

Le Président de la Commission 5 déclare qu'un certain nombre de délégués ont indiqué, à la Commission 5, que le 1er janvier 1965 leur semblait une date appropriée.

Le délégué de la R.P. de Pologne, appuyé par celui de l'U.R.S.S. suggère de fixer cette date à septembre 1965, de façon qu'elle coïncide avec le Centenaire de l'U.I.T. et marque ainsi une nouvelle ère des radiocommunications spatiales.

Le délégué de l'Autriche, appuyé par celui de la République Arabe Unie, rappelle qu'il est indispensable de tenir compte des répercussions d'ordre pratique et de laisser le temps nécessaire pour l'adaptation des équipements existants.

Le délégué du Danemark, appuyé par ceux de la R.F. d'Allemagne, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et des Pays-Bas, ne pense pas qu'aucune des modifications apportées au Règlement exige des mesures immédiates. Mais, dans l'intérêt des services de Terre, il serait bon que les nouvelles dispositions entrassent prochainement en vigueur afin que la procédure de coordination puisse être appliquée.

Le délégué du Maroc souligne l'importance de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en raison des critères à appliquer pour le partage de certaines bandes. S'il était possible de mettre au point les conditions précises auxquelles doivent répondre ces critères et de s'entendre sur la procédure de coordination, les dispositions révisées pourraient entrer en vigueur le 1er janvier 1969.

Le délégué de la République Arabe Unie ne voit pas la nécessité de prendre une décision hâtive. On ne sait encore rien des conditions dans lesquelles les administrations pourront utiliser les radiocommunications spatiales; on ne sait rien non plus des facteurs tant financiers que juridiques. L'orateur appuie donc la proposition tendant à faire coïncider la date d'entrée en vigueur des dispositions révisées du Règlement avec celle de la Conférence de plénipotentiaire de 1965.

Le délégué de Cuba rappelle que la présente Conférence avait initialement pour but d'établir des plans à l'échelle mondiale pour tous les services spatiaux, les pays du monde entier pouvant participer avec égalité des droits.

Avant d'établir de tels plans, on aurait dû notamment étudier s'il valait mieux réaliser un système global unique de radiocommunications par satellites ou bien plusieurs systèmes exploités par différents pays ou différentes compagnies. Quel que soit le plan choisi, il doit permettre à tous les pays d'y avoir accès, particulièrement s'il s'agit d'un système global unique, et il doit notamment prévoir une répartition équitable entre les différents pays du monde de la portion du spectre dont l'utilisation lui est permise, afin que ces pays puissent établir leurs propres systèmes et leurs services nationaux. La Conférence doit attribuer aux différents services spatiaux les bandes de fréquences indispensables sans que ces décisions puissent affecter le statut actuel de ces services; elle ne doit pas, comme cela a été fait, attribuer des bandes de fréquences, ni imposer à différentes administrations une procédure de coordination relative aux services spatiaux, ni fixer de délais limites pour les notifications à d'autres administrations ou à l'I.F.R.B.

La délégation de Cuba ne saurait, pour ces raisons, accepter que des dates soient fixées ou que d'autres décisions soient adoptées par la Conférence; elle réserve donc sa position en ce qui concerne les Actes finals.

Le délégué de la Suède propose officiellement que la date d'entrée en vigueur des dispositions révisées soit fixée au 1er janvier 1965.

Le Président met aux voix la proposition de la Suède.

Par 41 voix contre 11, avec 8 abstentions, la proposition de la Suède est adoptée et la date du 1er janvier 1965 est insérée au quatrième paragraphe de la première page du Document No 181 une réserve étant toutefois formulée par le délégué de la République Arabe Unie.

Le délégué du Maroc, appuyé par ceux de Cuba, de l'U.R.S.S. et de la République Arabe Unie propose alors de supprimer le dernier paragraphe et demande que sa proposition soit mise aux voix.

La proposition du Maroc est rejetée par 43 voix contre 12, avec 5 abstentions.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par ceux de la R.S.Tchécoslovaque et de la R.S.S. de Biélorussie, propose de remanier le quatrième paragraphe de façon à indiquer que les dispositions révisées viennent compléter le Règlement des radiocommunications de 1959 et n'en font pas partie intégrante.

Le délégué de l'Italie ne saurait accepter cette idée. Les décisions prises par la Conférence actuelle ont le même effet juridique que celles de toute autre conférence, la seule différence étant que la présente Conférence a été chargée de réviser une certaine partie du Règlement des radiocommunications, tandis que les conférences ordinaires ont à considérer l'ensemble du Règlement.

Le Secrétaire général déclare que le délégué de l'Italie a signalé à juste titre que non seulement des dispositions avaient été ajoutées au Règlement mais aussi que d'autres avaient été révisées et qu'elles devaient par conséquent être considérées comme faisant partie du Règlement des radiocommunications.

Le délégué de l'U.R.S.S. maintient que les dispositions révisées constituent des adjonctions ou des suppléments au Règlement des radiocommunications de 1959.

Le délégué de la République Arabe Unie partage certes l'avis du délégué de l'Italie du point de vue juridique, mais il fait valoir que l'on ne peut méconnaître certains autres facteurs. On ne sait pas encore très bien si les critères de partage seront satisfaisants ou non du point de vue technique et, de ce fait, leur caractère est purement provisoire. De plus, l'exploitation de systèmes de radiocommunications par satellites sur le plan mondial a seulement un caractère expérimental. De l'avis du délégué de la République Arabe Unie, le mot "intégrante" est trop précis, aussi partage-t-il les vues du délégué de l'U.R.S.S.

Le délégué de l'Espagne, approuvant le raisonnement du délégué de l'Italie, propose de modifier la rédaction du quatrième paragraphe dans le sens suivant : "les dispositions du Règlement des radiocommunications de Genève (1959), ainsi révisées et complétées, font partie intégrante abrogées".

Le délégué de la Nouvelle-Zélande suggère de remplacer les mots "font partie intégrante" par les mots "ne font qu'un tout avec".

Le délégué du Royaume-Uni souscrit aux vues exprimées par le délégué de l'Italie et par le Secrétaire général.

Il est décidé d'ajourner la discussion à la prochaine séance.

La séance est levée à 13 heures.

Le Rapporteur :

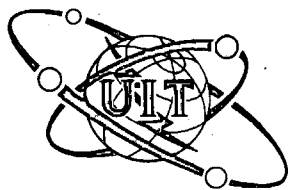
H. OTTEN

Le Secrétaire :

Clifford STEAD

Le Président :

Gunnar FEDERSEN



CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 237-F
12 novembre 1963
Original : anglais

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

CINQUIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 6 novembre 1963, 15 heures

Président : M. Gunnar PEDERSEN (Danemark)

Vice-Présidents : M. Ashot BADALOV (U.R.S.S.)

M. l'Ambassadeur Joseph H. McCONNELL (Etats-Unis)

Secrétaire : M. Clifford STEAD

Sujets traités :

1. Huitième série de textes "bleus" (Document N° 181)
2. Neuvième série de textes "bleus" (Document N° 183)
3. Projet de résolution relative aux engins spatiaux en détresse et en situation critique (Document N° 184)
4. Onzième série de textes "bleus" (Document N° 186)
5. Dixième série de textes "bleus" (Document N° 185)
6. Rapport final de la Commission 2 (Pouvoirs) (Document N° 179)
7. Divers



Les pays suivants étaient représentés :

Algérie (République Démocratique et Populaire d'), Argentine (République), Australie (Commonwealth de l'), Autriche, Belgique, Biélorussie (République socialiste soviétique de), Bulgarie (République Populaire de), Canada, Chine, Chypre (République de), Cité du Vatican (Etat de la), Colombie (République de), Corée (République de), Cuba, Danemark, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongroise (République Populaire), Inde (République de l'), Indonésie (République de l'), Iran, Irlande, Islande, Israël (Etat d'), Italie, Jamaïque, Japon, Kuwait, Liban, Libéria, Liechtenstein (Principauté de), Luxembourg, Malaisie, Maroc (Royaume du), Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Philippines (République des), Pologne (République Populaire de), Portugal, Provinces espagnoles d'Afrique, République Arabe Unie, République Fédérale d'Allemagne, République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, Roumaine (République Populaire), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sudafricaine (République) et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, Suède, Suisse (Confédération), Tanganyika, Tchécoslovaque (République Socialiste), Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Kenya (Membre associé).

Nations Unies et Institutions spécialisées

Organisation des Nations Unies (O.N.U.), Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (I.M.C.O.), Organisation météorologique mondiale (O.M.M.).

Organisations internationales

Conseil international des unions scientifiques (C.I.U.S.), Comité inter-union pour les attributions de fréquence à la radicastronomie et à la science spatiale (I.U.C.A.F.), Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications (F.I.E.J.), Union radioscopique internationale (U.R.S.I.).

Organismes permanents de l'U.I.T.

Secrétariat général, I.F.R.B., C.C.I.R., C.C.I.T.T.

1. Huitième série de textes "bleus" (Document N° 181)

Le Président rappelle que la discussion porte essentiellement sur le quatrième paragraphe de la page B8 - 01 où le délégué de l'U.R.S.S. a proposé de remplacer, à la deuxième ligne, les mots "font partie intégrante du Règlement des radiocommunications" par les mots "constituent un complément au ...".

Le délégué de l'U.R.S.S. tient à poser deux questions au Secrétaire général avant d'intervenir sur le fond de sa proposition : premièrement, le Règlement des radiocommunications de Genève 1959 a été signé par les représentants d'une centaine de pays, alors que 70 pays seulement sont représentés à la présente Conférence. Comment admettre que le Règlement de 1959 puisse être révisé par un nombre plus restreint de pays, sans que les vues des Membres absents soient connues ? Deuxièmement, quelques gouvernements n'ont pas approuvé le Règlement de 1959, mais il semble que certains de ces gouvernements soient disposés à approuver l'Accord élaboré par la présente Conférence. Ce point ne demande-t-il pas quelques éclaircissements ?

Le Vice-Secrétaire général indique que l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion de la présente Conférence ont été approuvés par la majorité des Membres de l'Union et que, de ce fait, la convocation de la Conférence des radiocommunications spatiales est conforme aux dispositions des numéros 60 et 61 de la Convention. Toutes les administrations ont été invitées à participer aux travaux de la Conférence, mais certaines n'ont pas été en mesure de se faire représenter.

Pour ce qui est de l'approbation du Règlement, le Vice-Secrétaire général se réfère au numéro 194 de la Convention, qui met les choses au point.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il n'est pas entièrement satisfait de cette explication. Il ne conteste pas le fait que la présente Conférence ait toute qualité, en vertu des dispositions de la Convention, pour prendre des décisions; la question qu'il pose est celle-ci : la présente Conférence peut-elle prendre une décision sur un document qui a été adopté par un plus grand nombre de pays Membres de l'Union ? Cela étant douteux, il estime essentiel que les décisions prises par la présente Conférence prennent la forme d'un supplément au Règlement de 1959. Pour ce qui est des pays qui n'ont pas approuvé le Règlement de 1959, l'approbation éventuelle par ces pays de l'Accord élaboré par la présente Conférence pose une question d'ordre purement juridique.

Le Secrétaire général attire l'attention sur le fait que la Convention ne contient aucune disposition qui permette au Secrétaire général d'interpréter le texte de la Convention et des Règlements. Par ailleurs, le Secrétaire général n'est pas un juriste de profession; il a reçu une formation d'ingénieur électronicien. Cependant, si le délégué de l'U.R.S.S. désire connaître son opinion personnelle, fondée sur l'expérience qu'il a acquise à l'Union, le Secrétaire général s'efforcera de répondre aux questions posées.

La Conférence peut-elle réviser les décisions adoptées par un plus grand nombre de Membres de l'Union ? Aucune disposition, de quelque sorte que ce soit, ne définit la représentation ni ne détermine le nombre de Membres de l'Union qui doivent participer à une conférence. Chaque conférence groupe les représentants de Gouvernements souverains et, pour autant que le Secrétaire général le sache, est souveraine dans les limites de son ordre du jour.

La Conférence peut-elle connaître un Règlement qui a été adopté en 1959 par d'autres pays? Le Secrétaire général pense que la réponse à cette question est parfaitement claire et se réfère au Document N° 46 de la Conférence, qui est l'ordre du jour adopté par le Conseil d'administration à l'issue de longs débats et qui a été soumis ensuite à tous les Membres de l'Union et approuvé sans opposition. Le Secrétaire général donne lecture du paragraphe 4 de ce document.

Lorsque le Conseil d'administration a autorisé la Conférence des radiocommunications spatiales à reviser le Règlement, il est évident que dans son esprit cette revision aller entraîner des modifications. D'autre part, si certains pays qui ont participé à la Conférence de 1959 ne se sont pas fait représenter à la présente Conférence, c'est un fait que l'on peut déplorer mais contre lequel on ne peut rien.

En conclusion, le Secrétaire général souligne à nouveau qu'il est personnellement d'avis que la présente Conférence a toute liberté, dans le cadre de son ordre du jour, d'adopter ou d'amender ce Règlement selon ce qu'elle décidera de faire de son plein gré.

Le délégué de l'U.R.S.S. remercie le Secrétaire général de sa déclaration et est pleinement d'accord avec lui. Il estime que ce point de vue corrobore le sien et il est d'avis que les décisions de la Conférence devraient prendre la forme d'une adjonction au Règlement de 1959.

Le délégué de la R.A.U. se réfère à la déclaration qu'il a faite à la deuxième séance plénière, lorsqu'il a soulevé la question de principe concernant la procédure à suivre pour le premier point de l'ordre du jour de la Conférence. Cette question aurait dû être examinée à fond à ce moment-là, ce qui aurait évité le long débat actuel.

L'Administration de la R.A.U. n'a pas encore d'expérience dans le domaine du fonctionnement des systèmes à satellites artificiels et l'orateur ne pense pas que ces systèmes seront mis en service avant trois ou quatre ans. Le point 3 de l'ordre du jour de la Conférence des radiocommunications spatiales stipule qu'elle ne revisera que celles des dispositions du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) qui sont essentielles à la mise en application effective des décisions de la Conférence. Il ne pense donc pas que les dispositions révisées puissent être adoptées comme partie intégrante du Règlement de 1959.

Le Délégué de l'Inde, invoquant le numéro 627 de la Convention, fait la déclaration suivante :

"La présence, dans le Règlement des radiocommunications, de toute disposition contraire à l'esprit de la Convention internationale des télécommunications est regrettable. La délégation indienne est d'avis que la teneur du paragraphe en discussion n'est pas conforme aux buts et objectifs de l'Union. Il est néanmoins tout aussi regrettable que les pays qui n'ont pas de réserves à formuler ne puissent pas respecter unilatéralement les obligations du Règlement vis-à-vis des pays qui ont des réserves à faire. En outre, le paragraphe en discussion ne peut pas, sous la forme qui lui est donnée, avoir d'effet sur le fonctionnement efficace des services spatiaux tels que cette Conférence les envisage. Compte tenu de ces considérations et du fait qu'elle ne connaît pas parfaitement tous les éléments de la question, la délégation indienne se voit contrainte de s'abstenir lors du vote."

Le délégué de l'Italie examine les aspects juridiques de la question soulevée; la seule différence qu'il y ait entre la Conférence spatiale et toute autre Conférence administrative ordinaire des radiocommunications est que celle-ci a compétence pour reviser toutes les dispositions du Règlement, tandis que la Conférence spatiale a pour tâche de ne reviser qu'une partie bien précise du Règlement. On aurait pu rédiger tout un nouveau texte comprenant les amendements, cela n'aurait rien changé au problème juridique qui se pose. La procédure suivie actuellement, qui consiste à ne publier que les parties révisées, a été adoptée parce qu'elle constitue une méthode simple et pratique pour éviter des dépenses inutiles.

En résumé, le délégué de l'Italie fait remarquer que les pays qui vont signer la partie révisée du Règlement rempliront la même formalité que ceux qui signent un nouveau Règlement, comme cela a été le cas aux Conférences des radiocommunications de 1947 et 1959.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare être d'accord avec l'interprétation du dernier orateur mais maintient son point de vue.

Le Président soumet au vote, à main levée, la proposition de l'U.R.S.S. visant à intituler le texte : "Supplément au Règlement des radiocommunications".

Les résultats du vote sont les suivants :

Pour	12
<u>Contre</u>	43
Abstentions	8

La proposition est rejetée et le texte demeure tel qu'il figure dans le Document N° 181.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait une autre proposition: ajouter au texte, immédiatement avant la signature, un paragraphe demandant aux autorités compétentes de faire savoir qu'elles approuvent la revision.

Après un long échange de vues, auquel prennent part les délégués du Danemark, de l'Italie, de l'Espagne, du Maroc, le Secrétaire général et le Président de la Commission de rédaction, il est décidé d'ajouter un paragraphe inspiré du numéro 194 de la Convention légèrement modifié et dont le Secrétaire général donne lecture comme suit: "Les Membres et Membres associés doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de ces Règlements." (La deuxième phrase du numéro 194 reste inchangée).

Le Document N° 181, ainsi modifié, est approuvé.

2. Neuvième série de textes "bleus" (Document N° 183)

Le Président de la Commission de rédaction annonce que certaines corrections de forme doivent encore être apportées aux textes, notamment dans la version française, mais que la Commission de rédaction s'en chargera.

Le Président de la Commission 4 déclare que les définitions contenues dans le Document N° 183 sont le résultat d'un très long travail du Groupe 4A. Des définitions provisoires ont été transmises pour commentaires aux Commissions 5 et 6, puis révisées et modifiées en conséquence, enfin examinées et approuvées à l'unanimité par la Commission 4. Il n'est toutefois pas impossible que la séance plénière considère qu'une ou deux de ces définitions ne sont pas indispensables.

Page 03

Le délégué de l'Australie demande si le terme "satellite passif" (définition 84 AK) couvre le cas des "aiguilles".

Le Président de la Commission 6 ne pense pas que ce point ait été débattu en Commission. Il renvoie la question au Président du Groupe 4A, lequel rappelle qu'au début, on avait convenu d'entendre par "satellite passif" un satellite artificiel destiné à transmettre des signaux radioélectriques par réflexion ou diffusion, mais que, sur une demande présentée à la Commission 4, il avait été décidé de supprimer la mention de la diffusion.

Le Document N° 183 est alors approuvé.

3. Projet de Résolution relative aux engins spatiaux en détresse et en situation critique (Document N° 184)

Ce projet de Résolution est approuvé sans discussion.

4. Onzième série de textes "bleus" (Document N° 186)

Le Document N° 186 est approuvé, étant entendu que l'appendice qui figure à la page 19 aurait dû figurer à la page 13.

5. Dixième série de textes "bleus" (Document N° 185)

Première page Dans la colonne "Référence" il y a lieu d'ajouter, à la première ligne, les mots "Projet de" devant "Rec."

Page 02

Le Président de la Commission de rédaction indique à quels textes correspondent maintenant les Notes 1, 2, 3, 4 et 5.

Page 04

Le délégué des Etats-Unis propose d'ajouter, à la dernière ligne du numéro 470D, après "égalité des droits", les mots: "sauf en ce qui concerne les bandes 4400 - 4700 MHz et 8100 - 8400 MHz". Il propose en outre de supprimer dans ce paragraphe les mots "Ces bandes de fréquences sont les suivantes :....", ainsi qu'aux numéros 470J, 470M, 470Q et 470U.

Le délégué de la France pense qu'il serait utile de mentionner les bandes utilisées tant pour les stations spatiales que pour les stations terriennes.

Le délégué de l'Indonésie partage l'avis du dernier orateur et rappelle qu'il avait été décidé en Commission 4 de spécifier dans chaque cas les bandes de fréquences. Il soulève également une question de fond. Il lui semble qu'il serait préférable d'attendre que suffisamment de renseignements soient réunis au sujet des bandes de fréquences particulières 4400 - 4700 MHz et 8100 - 8400 MHz, avant de décider que la procédure de coordination et de limitation de puissance indiquée au numéro 470B ne s'appliquera pas à ces bandes. Il élève donc des objections et fait toutes réserves sur ce point.

Le délégué de Cuba déclare que si les bandes en question doivent être également partagées avec les services fixe et mobile, il ne voit pas de raison de leur accorder un traitement différent de celui appliqué à d'autres stations et il cite notamment le Document B1, où figurent les critères de partage. Lui aussi s'oppose à ce que ces bandes de fréquences soient mentionnées dans le paragraphe 470D.

Le délégué de l'U.R.S.S. propose de compléter le texte actuel des numéros 470D, J, M, Q et U par la mention des bandes correspondantes qui ont été examinées en Commission 5, à l'exception des bandes visées au numéro 470D et citées par le Délégué des Etats-Unis.

Le Président de la Commission de rédaction appuie cette proposition; le texte serait ainsi extrêmement clair et cela correspond aux décisions adoptées en Commission 4. La Commission de rédaction va s'efforcer d'insérer dès que possible dans le texte les fréquences pertinentes et le soumettra à l'Assemblée.

Les délégués de l'Inde, des Etats-Unis et du Danemark estiment également que la mention des fréquences en question rendra le texte plus clair. Il en est ainsi décidé.

Le Président de la Commission 5 demande si la même procédure sera appliquée aux bandes 7250 - 7300 MHz pour les pays dont les noms figurent dans le renvoi 392Y et qui exploitent également les services fixe et mobile dans ces bandes.

De l'avis du délégué de l'U.R.S.S., toutes les bandes de fréquences attribuées aux services de télécommunications par satellites devraient être mentionnées dans le paragraphe 470D.

Ceci étant entendu, la page 04 est approuvée, la note de bas de page étant supprimée, sur proposition d'un membre de l'I.F.R.B., comme n'étant pas conforme aux dispositions du numéro 115 du Règlement des radiocommunications.

Page 07

Le délégué de l'U.R.S.S. engage une discussion sur l'opportunité de maintenir personnellement la note de bas de page qu'il juge utile, car elle montre comment les critères de partage fondés sur les valeurs de la densité du flux de puissance s'appliquent aux stations spatiales de satellites de météorologie.

Le délégué du Danemark pense que la note en question pourrait prêter à confusion lorsque le C.C.I.R. aura formulé des Avis à ce sujet; il est donc en faveur de sa suppression tout comme le délégué de la France.

Le délégué de l'Indonésie propose, à titre de compromis, de mentionner une date en ajoutant, par exemple, "au moment de la rédaction des définitions". Le délégué de la Belgique est du même avis et propose d'ajouter "en 1963".

Comme l'explique le délégué du Danemark, et ceci est confirmé par le Président du Groupe de travail 4C, cette note a été insérée parce que le Groupe de travail avait été obligé de se servir des textes applicables aux satellites de télécommunications pour pouvoir présenter une recommandation relative au service de la météorologie par satellites.

Le délégué du Royaume-Uni se prononce pour le maintien de la note de bas de page et, comme il semble que ce soit là l'opinion générale, il en est ainsi décidé.

Page 14

Le Président de la Commission de rédaction propose de choisir pour le projet de recommandation un titre comme "relative aux bandes de fréquences partagées entre les services spatiaux et les services de Terre". Il est décidé d'en laisser le soin à la Commission de rédaction.

Page 17

Le délégué de l'Inde signale au paragraphe 2 du dispositif une omission (n'intéressant que le texte anglais).

Sous réserve de l'approbation des bandes de fréquences à mentionner dans le texte, le Document N° 185 est adopté.

6. Rapport final de la Commission 2 (Pouvoirs) (Document N° 179)

Le Président de la Commission 2 annonce que, depuis la dernière séance de cette Commission, tenue le 2 novembre, le délégué de Monaco a présenté des pouvoirs qu'il a examinés personnellement et qu'il a trouvés en bonne et due forme. Il demande, en conséquence, de faire figurer Monaco sur la liste des pays dont les pouvoirs ont été jugés en ordre.

D'autre part, en ce qui concerne la République des Philippines, ce pays figurait au tableau de la page 5, annexe 1, sur la liste de ceux qui n'avaient pas ratifié la Convention. Or, comme l'indique le Document N° 198, l'instrument de ratification a été reçu le 6 novembre.

Le délégué du Canada, appuyé par le délégué du Japon, propose l'adoption du rapport de la Commission 2.

Le délégué de l'Indonésie tient à ce que la déclaration suivante soit insérée dans les Actes finals de la Conférence :

"De l'avis de la délégation de la République d'Indonésie à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, un pays doit d'abord adhérer à la Convention internationale des télécommunications, avant d'avoir le droit de participer aux conférences de l'U.I.T. La délégation indonésienne se réfère, à cet égard, au cas de la représentation de la Malaisie qui, selon la délégation indonésienne, ne saurait être considérée autrement que comme un nouveau pays qui est censé être composé de la Malaisie (Fédération de), pays Membre de l'U.I.T., et de Singapour-Bornéo du Nord, Membre associé, et auquel s'applique l'article 18 de la Convention.

" L'Administration indonésienne n'ayant pas encore reçu du Secrétaire général, avant la séance plénière de la présente Conférence en date du 6 novembre 1963, notification de l'adhésion à la Convention du nouveau pays susmentionné, la délégation de la République d'Indonésie tient à réserver le droit de son Gouvernement de ne pas reconnaître la représentation de la Malaisie à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, car cette reconnaissance serait contraire aux dispositions de l'article 18 de la Convention."

Le délégué de la Malaisie fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président :

" Il est regrettable qu'à une Conférence ayant un caractère technique comme celle-ci nos voisins, les Indonésiens, aient soulevé d'autres questions.

" Il est de mon devoir de dire, pour que cela soit consigné dans le procès-verbal, ce qu'est l'Accord malaisien. La constitution originale de la Fédération de Malaisie (Federation of Malaya), qui prévoyait des amendements, a été amendée par une loi du Parlement malaisien avant la Fête nationale de notre pays, le 16 septembre 1963. Cette loi a tenu compte de l'incorporation de Singapour, Sarawak et Sabah (Bornéo du Nord) dans l'ancienne Fédération de Malaisie, ce qui a valu la nouvelle dénomination de Malaisie (Malaysia). Cet accord a été possible grâce à un accord passé entre le Gouvernement de Sa Majesté britannique et le Gouvernement de la Fédération de Malaisie. En donnant son consentement à la loi, Sa Majesté britannique abandonnait ses droits de souveraineté sur Singapour, Sarawak et Sabah. En fait, la Malaisie, c'est la Fédération d'avant le 16 septembre 1963 avec l'addition de nouveaux territoires. Ce principe a été proclamé publiquement dans un message radiodiffusé du Secrétaire permanent malaisien des Affaires étrangères en date du 16 septembre. Il y a donc complète continuité juridique, la Fédération de Malaisie (Malaya) et la Malaisie (Malaysia) ne constituant qu'une seule entité.

" Il est donc évident que la Fédération et la Malaisie ne sont qu'un seul et même Etat. On peut d'ailleurs rappeler que la Malaisie a été élue récemment au Conseil de Sécurité des Nations Unies - où elle siègera alternativement avec la Tchécoslovaquie - sans que son identité soit mise en question.

" Je demande que cette déclaration figure au procès-verbal."

Le délégué du Royaume-Uni déclare ce qui suit :

"Je tiens, au nom du Royaume-Uni, à appuyer entièrement la déclaration du délégué de la Malaisie et à rappeler à nouveau aux personnes ici présentes que la Malaisie a été élue au Conseil de Sécurité des Nations Unies sans que son identité soit mise en question.

" Je m'associe également au délégué de la Malaisie pour déplorer qu'une question concernant la qualité de Membre et la représentation à l'U.I.T. ait été soulevée à cette Conférence qui n'est pas compétente pour discuter de questions de cette nature. Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir décider que cette question est hors de propos."

Le délégué de l'Autriche appuie cette suggestion.

Le Président déclare que tous ces commentaires seront consignés au procès-verbal et clot les débats sur la question.

Le Document N° 179 est alors adopté, compte tenu des amendements proposés par le Président de la Commission de vérification des pouvoirs.

7. Divers

Le Secrétaire de la Conférence invite les délégués qui ont des visas pour la Suisse à vérifier si ceux-ci sont toujours valides. En cas contraire, ils n'auront qu'à remettre leurs passeports au Service des délégués qui fera renouveler les visas.

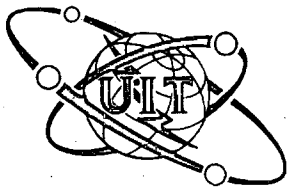
Il invite d'autre part les délégués à s'assurer qu'ils ont bien communiqué au Secrétariat leur adresse officielle, afin qu'une liste complète puisse être distribuée.

La séance est levée à 18 h.05

Le Rapporteur :
R. UMBERG

Le Secrétaire :
Clifford STEAD

Le Président :
Gunnar PEDERSEN



CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 238-F
13 novembre 1963
Original : anglais

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

SIXIEME SEANCE PLENIERE

Mercrèdi 6 novembre 1963, 21 heures

Président : M. Gunnar PEDERSEN (Danemark)

Vice-Présidents : M. Ashot BADALOV (U.R.S.S.)
M. l'Ambassadeur Joseph H. McCONNELL
(Etats-Unis d'Amérique)

Secrétaire : M. Clifford STEAD

Sujets traités :

1. Déclarations des observateurs de l'Organisation des Nations Unies, de l'UNESCO et de la Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications.
2. Septième série de textes "bleus" (Document N° 187).
3. Question restée en suspens lors de l'examen de la dixième série de textes "bleus" (Document N° 185).



Les pays suivants étaient représentés :

Algérie (République Démocratique et Populaire d'), Argentine (République), Australie (Commonwealth de l'), Autriche, Belgique, Biélorussie (République socialiste soviétique de), Bulgarie (République Populaire de), Canada, Chine, Chypre (République de), Cité du Vatican (Etat de la), Colombie (République de), Corée (République de), Cuba, Danemark, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongroise (République Populaire), Inde (République de l'), Indonésie (République de l'), Iran, Irlande, Islande, Israël (Etat d'), Italie, Jamaïque, Japon, Kuwait, Liechtenstein (Principauté de), Luxembourg, Malaisien, Maroc (Royaume du), Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Philippines (République des), Pologne (République Populaire de), Portugal, Provinces espagnoles d'Afrique, République Arabe Unie, République Fédérale d'Allemagne, République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, Roumaine (République Populaire), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sudafricaine (République) et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, Suède, Suisse (Confédération), Tanganyika, Tchécoslovaque (République Socialiste), Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Kenya (Membre associé).

Nations Unies et Institutions spécialisées

Organisation des Nations Unies (O.N.U.), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation météorologie mondiale (O.M.M.).

Organisations internationales

Conseil international des unions scientifiques (C.I.U.S.), Comité inter-union pour les attributions de fréquence à la radioastronomie et à la science spatiale (I.U.C.A.F.), Commission de la recherche spatiale (COSPAR), Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications (F.I.E.J.), Organisation internationale de radiodiffusion et télévision (O.I.R.T.), Union européenne de radiodiffusion (U.E.R.), Union internationale des radio-amateurs (I.A.R.U.), Union radio-scientifique internationale (U.R.S.I.).

Organismes permanents de l'U.I.T.

Secrétariat général, I.F.R.B., C.C.I.R., C.C.I.T.T.

1. Déclarations des observateurs de l'Organisation des Nations Unies, de l'UNESCO et de la Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications

L'observateur de l'Organisation des Nations Unies appelle l'attention sur la déclaration soumise à la Conférence par l'Organisation des Nations Unies (Document N° 193). On peut y distinguer deux parties : dans la première, U THANT, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies rappelle certaines résolutions de l'Assemblée générale et de l'ECOSOC pour montrer l'intérêt qu'attache l'Organisation des Nations Unies à la Conférence spatiale de l'U.I.T.; dans la deuxième, il expose les besoins des Nations Unies en matière de télécommunications spatiales. Faute de temps, l'observateur des Nations Unies n'entre pas dans le détail mais invite les délégués à se reporter au Document N° 193 dont, il l'espère, la Conférence prendra acte au cours de ses débats. Etant donné que c'est probablement la dernière occasion qui lui est donnée de s'adresser aux délégués, il en profite pour leur exprimer ses meilleurs vœux de succès et pour remercier l'Union de lui avoir permis de suivre les débats en ce qui concerne les questions dont l'ECOSOC est saisi et auxquelles cet organisme, en liaison avec le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, va donner une attention de plus en plus marquée.

L'observateur de l'UNESCO fait alors la déclaration reproduite en annexe 1 au présent procès-verbal.

Le délégué de l'Argentine félicite l'observateur de l'UNESCO de la clarté de sa brillante allocution.

L'étroite collaboration entre l'U.I.T. et l'UNESCO est bien connue. Le délégué de l'Argentine a pu l'apprécier pleinement quand il a eu l'honneur de représenter l'U.I.T. à une réunion de l'UNESCO sur le développement des moyens de grande information, à Santiago du Chili. A cette occasion, il a pu se rendre pleinement compte de la nécessité d'intensifier les efforts en vue d'assurer par la presse, la radiodiffusion et la télévision une diffusion plus large de l'information parmi les peuples du monde entier.

Le délégué de l'Argentine a également pris connaissance de la brochure intitulée : "les Communications spatiales et les moyens de grande information" présentée sous le couvert du Document N° 188; cette étude montre les perspectives qu'ouvrent les télécommunications spatiales pour la réalisation des buts de l'UNESCO.

Au nom de sa délégation, il souscrit à la déclaration faite par l'observateur de l'UNESCO et exprime l'espoir de voir s'élargir dans l'avenir la collaboration des deux institutions spécialisées, afin que les moyens de grande information puissent prendre une plus grande extension encore grâce aux télécommunications spatiales.

L'observateur de la Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications prononce alors l'allocution reproduite en annexe 2.

Le Président remercie les trois observateurs de leurs très intéressantes déclarations.

2. Septième série de textes "bleus" (Document N° 187)

Le Président annonce que le document va être examiné page par page.

Le Président de la Commission de rédaction appelle l'attention sur quelques erreurs typographiques dans le texte français; celles-ci seront corrigées avant la publication du document "rose" correspondant. Il rappelle également que, de toute façon, il y a lieu de supprimer la dernière phrase du renvoi relatif à la radioastronomie puisque l'Assemblée plénière a décidé que le nouveau numéro 116A couvrirait ce point.

Page 02 Approuvée, sous réserve de la suppression du nom du Mexique dans le renvoi 253B.

Page 04 Le délégué du Danemark demande si la Conférence est habilitée à arrêter la définition de la Zone africaine de radiodiffusion, mentionnée à la page 04 et définie à la page 05. Cette définition est celle à laquelle a abouti la récente Conférence africaine de radiodiffusion et elle a été établie pour les besoins de cette Conférence africaine. Maintenant, elle figure dans un renvoi du Règlement.

Le délégué du Maroc estime lui aussi qu'il n'appartient pas à la présente Conférence de décider d'une telle question et propose que les limites géographiques de cette zone soient spécifiées dans les renvois 330, 330A et 332.

Le délégué du Luxembourg estime que la Conférence n'est pas compétente pour arrêter de telles définitions.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par les délégués du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Ouganda, propose que le texte des renvois commence, le cas échéant, par les mots : "En Région 1, sauf dans la Zone européenne de radiodiffusion, la bande ...".

Le Président de l'I.F.R.B. se réfère à l'appendice 4 du Document N° 160(Rev.), page 11. Il serait très simple de conserver les mots "Zone africaine de radiodiffusion" en spécifiant nettement que le terme n'est utilisé que dans les renvois en question.

Le délégué du Maroc suggère que l'on pourrait résoudre la difficulté en mentionnant chacun des divers pays appartenant à la zone.

Le délégué de la France propose de reprendre le texte de l'appendice 4 au Document N° 160(Rev.) et de spécifier dans la note de bas de page que "Dans le présent Règlement, le terme "Zone africaine de radiodiffusion" désigne :".

Le délégué du Maroc appuie cette proposition; toutefois il suggère de modifier les limites géographiques de la Zone africaine qui s'inscrirait entre les parallèles 40° Sud et 40° Nord.

Le Président de l'I.F.R.B. fait remarquer que la Région 1 comprend trois subdivisions : la Zone européenne de radiodiffusion, la Zone africaine de radiodiffusion et la zone englobant l'U.R.S.S. et le Moyen-Orient. Il propose d'indiquer dans le renvoi 133A que, dans les dispositions adoptées par la Conférence, la Zone africaine de radiodiffusion comprend les trois régions dont les limites sont précisées dans le renvoi 133A et que cela doit s'appliquer également aux renvois 330, 330A et 332. La difficulté vient sans doute de ce que, à la page 05, il est dit qu'il y a lieu d'ajouter le numéro 133A dans l'article 5. Or, il n'est pas question de modifier l'article 5 mais simplement de mentionner la zone en question.

La question étant ainsi entendue, il est finalement décidé de modifier les renvois 330, 330A et 332 conformément à la proposition de l'U.R.S.S.

Page 06

Approuvée, sous réserve de diverses modifications de rédaction et de présentation proposées par la Commission 5, et sous réserve de la renumérotation des renvois.

Page 07

Approuvée, sous réserve que le nom du Liban soit ajouté dans le renvoi 285B et, sur la proposition du délégué du Maroc, appuyé par les délégués de Cuba et du Pakistan, sous réserve d'une modification à la cinquième ligne de ce renvoi où, à la place de "pourront continuer", il conviendra de lire "continueront".

Page 08

Le délégué du Royaume-Uni rappelle que le texte du nouveau renvoi 286A a été distribué sous forme d'addendum au Document N° 167.

Le délégué de la France ayant soulevé la question de la protection supplémentaire à assurer aux services fixe et mobile, le délégué du Royaume-Uni l'assure qu'il considère que le nouveau numéro 116A s'applique au cas examiné comme à tous les autres.

Le délégué du Danemark déclare qu'à son sens, le nouveau numéro 116A concerne seulement la protection vis-à-vis de services fonctionnant dans d'autres bandes, à l'exclusion des services fonctionnant dans la même bande.

Le délégué du Royaume-Uni propose d'ajouter au renvoi 286A la phrase suivante : "Pour apporter une solution à certains cas de brouillages nuisibles au service de radioastronomie dans ces bandes, la protection vis-à-vis des services fixe et mobile dans lesdites bandes ne sera assurée au service de radioastronomie que dans la mesure où les services en question bénéficient eux-mêmes d'une protection vis-à-vis l'un de l'autre".

Le délégué de la France indique qu'il suffira que le procès-verbal de la séance reflète cette mise au point. Il en est ainsi décidé.

Page 10

Le délégué de la France rappelle qu'il a paru ressortir des débats de la Commission 5 qu'il serait préférable de mentionner les opérations de poursuite dans un renvoi au lieu de les faire figurer dans le tableau.

De l'avis du délégué des Etats-Unis d'Amérique, la présentation actuelle est celle qui convient; il est préférable que télémessure et poursuite figurent au tableau comme deux fonctions distinctes.

Le délégué de la France précise que sa délégation aurait préféré voir figurer au tableau les mots "Recherche spatiale (télémessure)" avec un renvoi indiquant que la poursuite est également possible dans la bande en question. Toutefois, il n'insistera pas pour faire adopter son point de vue.

La page 10 est approuvée, sous réserve de l'adjonction du Liban à la liste des pays figurant dans le renvoi 311A, du remplacement des mots "pourront continuer" par "continueront" à la quatrième ligne du même renvoi et, dans le renvoi 312A, d'une correction n'intéressant que le texte anglais.

Page 12

Sur la proposition du délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de la France, il est décidé par souci de logique que, puisque le renvoi 218 a été supprimé, la référence au renvoi 345B dans la bande 1690 - 1700 MHz (Région 1) sera supprimée et la référence au renvoi 354B pour les Régions 2 et 3 remplacée par un nouveau renvoi dans lequel il ne sera pas fait mention des pays de la Région 1.

Page 13

Il est décidé, sur la demande des pays intéressés, que les Provinces espagnoles d'Afrique seront mentionnées dans le renvoi 354B et l'Algérie dans le renvoi 354A.

Sur la proposition du délégué des Etats-Unis d'Amérique, il est également décidé de supprimer la dernière phrase du renvoi 324A, ainsi que les mots "récemment" et "deux", aux première et deuxième lignes respectivement du renvoi 353A, étant donné que les dispositions de ce renvoi seront en vigueur pendant très longtemps.

Conformément à la proposition du délégué du Royaume-Uni concernant la page 12 (proposition approuvée), il est décidé de modifier le renvoi 354B en remplaçant les mots : "les bandes 1660 - 1670 MHz et 1690 - 1700 MHz sont, de plus, attribuées" par "la bande 1660 - 1670 MHz est, de plus, attribuée" et d'insérer un nouveau renvoi 354C concernant les Régions 2 et 3, rédigé comme suit : "En Australie, Indonésie et en Nouvelle-Zélande, la bande 1690 - 1700 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique".

Page 14

Il est décidé de supprimer la partie qui figure entre crochets dans le renvoi 318A et, conformément à la proposition du délégué de l'Ethiopie, appuyé par le délégué de la R.S.F. de Yougoslavie, d'insérer à la quatrième ligne, après le mot "services" les mots : "actuels ou futurs".

Page 16

Approuvée, sous réserve que le nom de la Pologne soit ajouté dans le renvoi 412A.

Page 17

Approuvée, sous réserve que le nom de la Bulgarie soit ajouté dans le renvoi 215A.

Page 19

Il est décidé de supprimer les crochets dans le renvoi 401A.

Page 20

Le Président de la Commission 5 fait remarquer que le texte du renvoi 339A a été approuvé à titre provisoire et que l'U.R.S.S. doit maintenant confirmer sa position.

Il est décidé de supprimer les mots "En U.R.S.S. et des parties déterminées" et de faire débiter le texte par "Des parties déterminées".

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués de la France, du Luxembourg et de la Belgique, déclare qu'il lui serait difficile d'accepter les dernières lignes du renvoi. Il propose donc de les remplacer par "utilisées, à titre secondaire, à des fins expérimentales et pour la recherche spatiale".

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par les délégués de la République Populaire Hongroise et de la R.S.S. de Biélorussie propose de conserver le texte sous sa forme actuelle.

Il est procédé à un vote et, par 27 voix pour, 10 voix contre et 19 abstentions, il est décidé de modifier le renvoi conformément à la proposition du délégué du Royaume-Uni.

Pages
2 à 26
inclus

Il est décidé, sur la demande des délégations intéressées, d'inclure la Bulgarie et la Pologne dans le renvoi 389A, le Liban, l'Algérie et la Yougoslavie dans le renvoi 409AA, l'Algérie dans le renvoi 409A et l'U.R.S.S. dans le renvoi 356AA.

Page 27

Projet de recommandation

Le délégué de l'Argentine, appuyé par le délégué de la Colombie déplore qu'il figure toujours des erreurs dans le texte espagnol en dépit des efforts faits par la Commission 5 et les différents groupes de travail pour les faire corriger. Il cite, à cet égard, les Documents N°s 21, 45, 167 et 169 ainsi que le projet de recommandation figurant à la page 27 du Document N° 187.

Le Président déclare être convaincu que toutes les personnes intéressées regrettent vivement que ces erreurs n'aient pas été corrigées dans le texte "bleu" et qu'elles veilleront à ce que les corrections soient faites dans les textes "roses" en langue espagnole.

Le délégué de l'Argentine propose de faire figurer comme seconde bande de fréquences, dans le deuxième paragraphe du dispositif du projet de recommandation, la bande 399,9 - 400,05 MHz au lieu de 399,9 - 400 MHz, pour tenir compte des points de vue exprimés au cours des débats de la Commission 5. Les renvois 312 et 313 citent en effet le chiffre de 400,05 MHz.

Il fait aussi remarquer que le libellé proposé pour le titre du projet de recommandation convient mieux à l'article 7 qu'au titre de cette recommandation. Il cite le titre qui figure à l'appendice 3 du Document N° 169 et rappelle qu'il a été décidé à la huitième séance de la Commission 5, comme on peut le voir dans le compte rendu sommaire de cette séance (Document N° 199), de modifier ce titre comme suit : "Projet de recommandation relative à l'introduction du service de radionavigation par satellites". En conclusion, il demande officiellement que le titre soit modifié et rédigé comme suit : "Projet de recommandation relative à la nécessité de faire cesser le fonctionnement des stations des services fixe et mobile dans les bandes de fréquences 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz attribuées au service de radionavigation par satellites".

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que la limite supérieure de la bande qui figure actuellement dans le Tableau de répartition des fréquences est 400 MHz et que le chiffre cité dans le dernier paragraphe du projet de recommandation est par conséquent correct.

Le délégué du Danemark, appuyé par le délégué du Royaume-Uni, déclare que, compte tenu des renvois traitant de l'utilisation de cette bande, ce ne serait pas une erreur que d'adopter la proposition formulée à cet égard par le délégué de l'Argentine et le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait savoir qu'il n'insistera pas pour qu'il soit tenu compte de son objection.

Il est donc décidé de modifier le chiffre donné pour la limite supérieure de la bande, à l'avant-dernière ligne du projet de recommandation, et de le porter à 400,05 MHz.

Après un échange de vues entre les délégués de Cuba et du Maroc et le Président de la Commission 5, l'amendement que le délégué de l'Argentine a proposé d'apporter au titre du projet de recommandation est adopté.

Le délégué de la République Arabe Unie réserve la position de sa délégation quant au projet de recommandation.

Le projet de recommandation ainsi modifié est adopté.

La septième série de textes "bleus" ainsi modifiés (Document N° 187) est alors adoptée.

3. Point resté en suspens lors de l'examen de la dixième série de textes "bleus" présentés par la Commission de rédaction (Document N° 185)

Le Président de la Commission de rédaction annonce que la liste des bandes de fréquences à insérer dans les renvois 470D, J, M, Q et U a maintenant été distribuée, conformément aux points de vue exprimés lors de la discussion du point 5 de l'ordre du jour de la cinquième séance plénière.

Aucune objection n'ayant été faite, leur insertion dans les renvois est approuvée.

La séance est levée à 0 h.30.

Le Rapporteur:

V. BOULADON

Le Secrétaire:

Clifford STEAD

Le Président:

Gunnar PEDERSEN

Annexes : 2

A N N E X E 1

DECLARATION DE M. JULIAN BEHRSTOCK, REPRESENTANT DE L'UNESCO

"M. Le Président, MM. les Délégués, Mesdames, Messieurs,

" Je tiens à souligner combien mon Organisation a été heureuse de pouvoir suivre les travaux de cette Conférence. Les documents qui ont été présentés à la Conférence, ainsi que les débats qui ont eu lieu, ont été du plus haut intérêt pour nous.

" Notre Conférence générale, qui groupe tous les Etats Membres de notre Organisation, s'était rendu compte déjà de l'intérêt que votre réunion présenterait pour l'UNESCO, lorsqu'à sa dernière session elle a adopté une résolution appelant l'attention sur les conséquences importantes des travaux de votre Conférence pour une organisation telle que la nôtre, qui est chargée de favoriser la libre circulation de l'information et des idées par tous les moyens de communication. A mesure que la Conférence progressait, il est apparu de plus en plus clairement que ses décisions et ses recommandations auraient une très grande influence sur le développement futur des télécommunications spatiales.

" L'attitude prise par les délégations pendant toute la durée de la Conférence, d'autre part, semble confirmer ce qu'a déclaré le Secrétaire général des Nations Unies dans son message inaugural lorsqu'il a dit que les télécommunications spatiales sont de toute évidence "un domaine dans lequel la collaboration internationale peut, avec efficacité et économie, porter ses fruits dans l'intérêt de toutes les nations". C'était là également l'idée dominante d'une résolution que notre Conférence générale a adoptée à sa dernière session et dans laquelle elle insistait pour que les télécommunications spatiales bénéficient d'une "coopération fructueuse entre les nations".

" Il semble logique de penser que la coopération que les gouvernements établissent entre eux dans le domaine des télécommunications spatiales s'étendra aussi aux organisations intergouvernementales qu'ils ont créées. Une action concertée de la part de ces organisations internationales devrait permettre aux gouvernements de tirer profit de manière coordonnée, et avec efficacité, des progrès de cette nouvelle technique. L'UNESCO, pour sa part, a été autorisée par sa Conférence générale à apporter le concours le plus diligent aux autres instances internationales intéressées, notamment en vue d'encourager l'utilisation à long terme des télécommunications spatiales, et partant de favoriser la libre circulation des idées, ainsi que les progrès de l'éducation et le développement des échanges culturels.

" Nous espérons que la coopération entre l'U.I.T. et l'UNESCO se révélera utile aux gouvernements, notamment pour résoudre les problèmes complexes et variés que les télécommunications spatiales poseront lorsqu'elles entreront dans le domaine de l'exploitation. Une telle coopération, je tiens à le souligner, ne ferait que développer les liens fonctionnels étroits qui

existent déjà entre nos deux organisations et qui, je crois pouvoir l'affirmer, ont été à l'origine de résultats tangibles déjà. Je citerai, à titre d'exemple, le projet tendant à encourager la production de récepteurs de radio-diffusion de prix modique, projet qui avait été lancé par la Conférence administrative des radiocommunications de 1959 et en application duquel, sur la base des spécifications techniques fixées par le C.C.I.R., nous examinons actuellement les possibilités de construction en liaison avec les Commissions économiques régionales des Nations Unies.

" Par leur nature même, les télécommunications spatiales se prêtent à des travaux communs de ce genre de la part de ces deux institutions spécialisées soeurs des Nations Unies. Il serait en effet sans doute difficile de séparer complètement les questions dont s'occupe l'Union internationale des télécommunications, par exemple la question des installations nécessaires aux télécommunications spatiales, de celles qui sont étudiées par d'autres organisations, telles que l'UNESCO, en ce qui concerne l'utilisation de ces installations. Quoi qu'il en soit, les gouvernements ne manqueront certainement pas, lorsqu'ils prendront des décisions importantes, au sein d'une organisation internationale quelle qu'elle soit, de tenir compte de tous les intérêts impliqués dans le développement et l'utilisation rationnels des télécommunications spatiales.

" Voilà pourquoi nous avons entrepris à l'UNESCO, à l'occasion de votre Conférence, d'adresser aux Etats Membres de notre Organisation un premier rapport s'efforçant d'exposer dans les grandes lignes les problèmes que posent les télécommunications spatiales à la lumière des objectifs fondamentaux de l'UNESCO. Ce rapport a été établi avec le concours d'un certain nombre d'experts des télécommunications et en consultation avec des organisations internationales non gouvernementales spécialisées dans les questions de presse, de radiodiffusion et de télévision. J'aimerais indiquer en passant que pour l'ensemble de ses activités dans le domaine des télécommunications spatiales, l'UNESCO entend continuer à travailler en liaison étroite avec ces entreprises spécialisées dans les moyens de grande information.

" L'objet du rapport de l'UNESCO était d'inciter nos Etats Membres, en leur qualité de Membres de l'U.I.T., à tenir compte, à la présente Conférence, des objectifs communs de nos deux organisations. Selon votre décision, M. le Président, pour laquelle je vous suis extrêmement reconnaissant, le rapport de l'UNESCO a été distribué comme document de la Conférence (Document N° 188).

" On a essayé, dans le rapport de l'UNESCO, d'évaluer dans quelle mesure les télécommunications spatiales paraissent appelées à étendre la portée et les possibilités de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision. Les télécommunications spatiales en sont encore à leurs débuts, aussi les résultats de cette évaluation sont-ils obligatoirement problématiques; nous espérons toutefois qu'ils ne seront pas totalement inutiles pour l'établissement des premiers plans concernant l'utilisation de cette nouvelle méthode de télécommunication.

" Il semble évident, encore maintenant, que l'utilisation des télécommunications spatiales pour les besoins de la grande information posera des problèmes pratiques non moins complexes que ceux qui se sont posés à votre Organisation, ce dernier mois à propos des moyens physiques. Le premier

problème consistera à déterminer les fonctions que les télécommunications spatiales sont capables de remplir pour les moyens de grande information dans des conditions plus satisfaisantes que les services classiques de télécommunications, compte tenu des facteurs, prix de revient, langue et temps. Dans le domaine de la radiodiffusion et notamment de la télévision, l'organisation de transmissions spatiales à destination d'un vaste public dans de nombreux pays, offrira de grandes possibilités et impliquera de lourdes responsabilités en ce qui concerne la compréhension entre les nations. D'autre part, la mise au point de la radiodiffusion directe ouvrirait de nouvelles perspectives pour la diffusion de programmes éducatifs dans les écoles, les foyers et les collectivités.

" Il serait bon que les intéressés étudient les nombreux problèmes importants et d'une grande complexité que les télécommunications spatiales poseront dans le domaine de la grande information. L'UNESCO envisage de convoquer, pour 1965 probablement, une réunion d'experts de plusieurs pays, spécialisés dans les diverses techniques de la grande information, qui auront ainsi l'occasion d'étudier ces problèmes. A cette réunion, comme à toutes les autres réunions d'experts que l'UNESCO a convoquées pour examiner le développement des moyens de grande information, nous comptons sur l'U.I.T. pour qu'elle nous fournisse les renseignements et les avis techniques nécessaires en matière de télécommunications et nous demanderons bien volontiers à cette réunion d'examiner tout problème particulier dont votre Organisation aimerait lui confier l'étude.

" Je vais terminer mon exposé sur cette idée de coopération qui existe entre l'U.I.T. et l'UNESCO, coopération qui remonte à la création de notre Organisation et qui, avec le temps, a contribué, j'en suis persuadé, à la réalisation de nos objectifs communs. Je suis heureux de constater que les télécommunications spatiales nous fournissent une occasion exceptionnelle de poursuivre cette coopération pour le plus grand bien de l'humanité tout entière."

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

DECLARATION DE L'OBSERVATEUR DE LA FEDERATION INTERNATIONALE
DES EDITEURS DE JOURNAUX ET PUBLICATIONS

"La Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications est heureuse de l'occasion qui lui est offerte d'appeler l'attention de la Conférence sur le service de radiocommunications à heures fixes qui est régi par l'article 85 du Règlement télégraphique.

" Ce service à destinations uniques et multiples est largement utilisé par la presse pour transmettre les nouvelles dans le monde entier. L'utilisation éventuelle, par ce service, de systèmes de satellites accroîtrait considérablement sa portée et sa qualité.

" C'est pourquoi, la Fédération exprime l'espoir que, dans le but d'améliorer la diffusion de l'information et la compréhension entre les nations, des études techniques pourront être entreprises en vue d'examiner les possibilités d'utilisation des systèmes de satellites par le service de radiocommunications à heures fixes."



CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 239-F
13 novembre 1963
Original : anglais

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

SEPTIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 7 novembre 1963, 14 h.30

Président : M. Gunnar PEDERSEN (Danemark)

Vice-Présidents : M. Ashot BADALOV (U.R.S.S.)

M. l'Ambassadeur Joseph H. McCONNELL
(Etats-Unis d'Amérique)

Secrétaire : M. Clifford STEAD

Sujets traités

1. Première série de textes "roses" (Document N° 196)
2. Deuxième série de textes "roses" (Document N° 206)
3. Projet de recommandation présenté par la délégation de l'Etat d'Israël (Document N° 166)
4. Coopération internationale et assistance technique dans le domaine des radiocommunications spatiales (Document N° 192)
5. Troisième série de textes "roses" (Document N° 207)
6. Date et heure de la signature des Actes finals.



Les pays suivants étaient représentés :

Algérie (République Démocratique et Populaire d'), Argentine (République), Australie (Commonwealth de l'), Autriche, Belgique, Biélorussie (République socialiste soviétique de), Bulgarie (République Populaire de), Cambodge (Royaume du), Canada, Chine, Chypre (République de), Cité du Vatican (Etat de la), Colombie (République de), Congo (République du) (Léopoldville), Corée (République de), Cuba, Danemark, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Grèce, Hongroise (République Populaire), Inde (République de l'), Indonésie (République de l'), Iran, Irlande, Islande, Israël (Etat d'), Italie, Jamaïque, Japon, Kuwait, Liban, Libéria, Liechtenstein (Principauté de), Luxembourg, Malaisie, Maroc (Royaume du), Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Philippines (République des), Pologne (République Populaire de), Portugal, Provinces espagnoles d'Afrique, République Arabe Unie, République Fédérale d'Allemagne, République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, Roumaine (République Populaire), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sudafricaine (République) et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, Suède, Suisse (Confédération), Tanganyika, Tchécoslovaque (République Socialiste), Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Kenya (Membre associé).

Nations Unies et institutions spécialisées

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation météorologique mondiale (O.M.M.).

Organisations internationales

Association internationale du transport aérien (I.A.T.A.), Comité inter-union pour les attributions de fréquence à la radioastronomie et à la science spatiale (I.U.C.A.F.), Commission de la recherche spatiale (COSPAR), Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications (F.I.E.J.), Organisation internationale de radiodiffusion et télévision (O.I.R.T.), Union européenne de radiodiffusion (U.E.R.).

Organismes permanents de l'U.I.T.

Secrétariat général, I.F.R.B., C.C.I.R., C.C.I.T.T.

L'ordre du jour de la séance (Document N° 209) est approuvé.

1. Première série de textes "roses" (Document N° 196)

Le Président de la Commission de rédaction présente ce document, qui a été établi sur la base du Document "bleu" N° 191.

Le Document N° 196 est alors examiné page par page.

Pages 01 à 06

Approuvées.

Page 07

En réponse à une question du délégué du Maroc, un membre de l'I.F.R.B. explique que le numéro 570A1 reproduit textuellement des dispositions existantes.

Pages 07 à 43

Approuvées.

Le Document N° 196 est ainsi approuvé.

2. Deuxième série de textes "roses" (Document N° 206)

Après avoir été examiné page par page, le Document N° 206 est approuvé.

3. Projet de recommandation présenté par la délégation israélienne (Document N° 166)

Le délégué d'Israël déclare que le Document N° 166 découle du Document N° 39 que sa délégation a présenté tout au début de la Conférence. Divers pays, et notamment le sien, sont inquiets de savoir comment seront utilisés et exploités les résultats auxquels va aboutir la présente Conférence. La délégation israélienne estime que la réponse à ces problèmes doit reposer sur deux principes fondamentaux que l'on trouve dans les Résolutions N°s 1721 et 1802 des Nations Unies, à savoir :

a) que les activités du domaine de l'espace extra-atmosphérique, y compris les télécommunications spatiales, constituent un domaine qui appartient à l'humanité tout entière;

b) que toutes les nations doivent pouvoir communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire.

Fermement attachée à ces principes, la délégation d'Israël est convaincue de ce que les problèmes des assignations de fréquence dans les nouvelles bandes pour les pays qui ne possèdent pas de satellites doivent être résolus moyennant la constitution d'une administration mondiale unique de l'Espace, fondée sur des accords internationaux qui garantissent les droits de tous les peuples. Si une telle administration avait existé dès avant l'ouverture de la Conférence, les attributions de fréquences au service des radiocommunications spatiales auraient peut-être été différentes de ce qu'elles sont.

La délégation d'Israël invite donc toutes les administrations qui sont représentées ici, notamment celles des pays qui seraient pour le moment les uniques utilisateurs actifs des portions de bande attribuées aux nouveaux services, à se rallier à sa recommandation afin que l'utilisation et le partage des bandes attribuées aux télécommunications spatiales reposent sur le principe de la justice et de l'équité pour le plus grand bien de toutes les nations.

Le délégué des Etats-Unis se déclare partisan de la recommandation proposée par l'Etat d'Israël, qui est tout à fait conforme aux déclarations faites aux Nations Unies par les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

Le délégué du Royaume-Uni se prononce dans le même sens, mais il demande que, dans le dispositif, on supprime les mots "à une réglementation internationale et", car ce terme peut donner lieu à des difficultés d'interprétation.

Avec l'accord du délégué d'Israël, cette suppression est approuvée.

Les délégués du Libéria, de l'Ethiopie et de la R.F. d'Allemagne se prononcent en faveur du projet de recommandation.

Tout en partageant cet avis, le délégué de la Belgique demande que le mot "globale" soit remplacé par "mondiale".

Le délégué de l'Italie demande ce qu'il faut entendre par "des accords internationaux".

Le délégué d'Israël répond qu'il s'agit d'accords signés sur les mêmes bases que les Actes finaux de la présente Conférence, par tous les Membres et Membres associés de l'Union. Ce qu'il envisage, c'est une administration mondiale unique fondée sur un accord international - ainsi qu'il a été fait pour toutes les Institutions spécialisées des Nations Unies.

Le délégué des Etats-Unis ne peut accepter cette interprétation, car il existe des accords internationaux de bien des genres; il pensait que l'expression devait être prise dans son sens général.

Le délégué du Royaume-Uni est du même avis. Il espère que le projet de recommandation pourra être adopté tel quel, sous réserve de la suppression qu'il a proposée et que le délégué d'Israël a acceptée. En fait, l'idée d'une administration mondiale unique échappe à la compétence de la présente Conférence.

Le délégué de l'Italie propose que l'on suspende cette discussion afin de pouvoir éclaircir ce point en en parlant directement avec le délégué d'Israël.

Un peu plus tard au cours de la séance, le délégué d'Israël déclare qu'il n'avait eu l'intention de donner aucune signification particulière aux termes "accords internationaux", qui sont donc à prendre dans leur sens général.

Le projet de recommandation faisant l'objet du Document N° 166 est donc adopté, avec la modification dont il a été question plus haut.

4. Coopération internationale et assistance technique dans le domaine des radio-communications spatiales (Document N° 192)

Le délégué de la R.S.F. de Yougoslavie, qui présente ce document, annonce que celui-ci repose sur des Résolutions des Nations Unies, de l'UNESCO et de l'ECOSOC où est soulignée l'importance des radiocommunications spatiales. On notera en particulier que la Résolution invite le Conseil d'administration de l'U.I.T. à élaborer un programme d'action approprié visant à mettre sur pied un plan de collaboration efficace qui permette de résoudre, dans l'intérêt de tous les pays, les problèmes que posent le développement et l'utilisation en commun des services de radiocommunications spatiales.

Le délégué de l'Italie, appuyé par ceux du Portugal et de la Belgique, soutient que cette question est totalement étrangère au mandat de la Conférence, mais qu'elle pourrait être éventuellement présentée à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Les délégués de l'Algérie, de l'Inde, de l'Ouganda et du Pakistan préconisent l'adoption du projet de Résolution; le délégué du Pakistan considère que la mise en application des clauses révisées du Règlement n'est possible que si une assistance technique est fournie, notamment aux pays en voie de développement, en matière d'instruction et de formation professionnelle.

La proposition yougoslave est jugée intéressante par le délégué de l'Argentine, mais elle pose un problème qui est en dehors des tâches que la Convention impose à l'Union, notamment en son article 9. D'ailleurs, la Conférence n'a pas qualité pour solliciter des fonds spéciaux pour les buts envisagés. Pour ces raisons, il se rallie au point de vue du délégué de l'Italie.

Le Secrétaire général préfère ne pas intervenir sur la question complexe de savoir si le document s'inscrit ou ne s'inscrit pas dans l'ordre du jour de la Conférence. On a déjà entendu beaucoup d'arguments pour et contre. Cet aspect de la question mis à part, il appartient à la Conférence de prendre une décision et c'est sur le fond de la question que le Secrétaire général se propose d'intervenir. A la page 4 du document, dans le dispositif du projet de résolution, on lit : "demande au Secrétaire général de l'U.I.T. ... de solliciter auprès des institutions compétentes de l'Organisation des Nations Unies la création d'un Fonds spécial nécessaire à la concrétisation de cette coopération internationale et de cette assistance technique dans le domaine des questions de l'espace". L'U.I.T. a déjà reçu un mandat dans ce sens, de la Conférence de plénipotentiaires, par la Résolution N° 24 (Financement du développement des télécommunications) et dans certaines parties des Résolutions N°s 25 et 26 qui traitent de la participation de l'Union au Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies. Le Secrétaire général partage pleinement les préoccupations de certains petits pays sur la manière dont elles pourront s'intégrer dans l'ensemble de ce programme. Il a d'ailleurs, il y a un peu plus d'un an, publié un article sur ce sujet dans le Journal des télécommunications.

Le Secrétaire général tient à assurer le délégué de la Yougoslavie et la Conférence qu'indépendamment de la question de savoir si le projet de résolution relève ou ne relève pas de la compétence de la présente Conférence, l'administration de l'U.I.T. continuera à prendre une part active aux programmes financiers de l'Organisation des Nations Unies, de la Banque mondiale, du P.E.A.T. et du Fonds spécial. Actuellement, trois projets de l'U.I.T., présentés par des gouvernements Membres, sont étudiés par le Président-Directeur du Fonds spécial à New York dans le domaine indiqué par le délégué de la Yougoslavie; aussi, que la Conférence approuve ou rejette le projet de Résolution, l'administration de l'U.I.T. à Genève ne restera pas inactive en la matière. Deux problèmes se posent : le premier est d'ordre financier car l'Union ne disposera pas d'ici à 1965, dans son budget ordinaire, des crédits nécessaires pour financer ce genre d'activité et le Secrétaire général doute que le Conseil d'administration accepte l'idée d'un référendum auprès des pays Membres en vue d'augmenter le budget ordinaire pour financer le type de projet décrit. C'est pourquoi, l'administration de l'U.I.T. ne peut compter que sur des crédits provenant d'autres sources. Des progrès notables ont été enregistrés grâce aux efforts déployés pour faire comprendre aux autorités responsables de l'assistance technique (y compris le Bureau de l'Assistance technique, le Comité de l'Assistance technique et le Fonds spécial) que jusqu'ici, l'U.I.T. n'a pas reçu l'attention qu'elle mérite. En fait, depuis quelques années, l'U.I.T. a fait, chaque année, un grand pas en avant dans le développement des projets du Fonds spécial, qui sont actuellement au nombre de quinze environ et dont une grande partie porte sur la formation professionnelle, et l'on se propose de redoubler d'efforts dans ce sens. A cet effet, il convient de signaler que le Secrétariat général a reçu la semaine dernière, d'un représentant qui siège à une réunion du Fonds spécial, un télégramme indiquant qu'un crédit supplémentaire de quatre millions et demi de dollars des Etats-Unis vient d'être affecté aux programmes de télécommunications. Ainsi, le Secrétaire général tient à donner l'assurance que l'U.I.T. ira de l'avant, que le projet de Résolution soit accepté ou non. Il reconnaît, pour sa part, la réalité des besoins exposés dans le document sans tenter le moins du monde de se prononcer sur le point de savoir s'il est recevable ou non; car c'est à la Conférence qu'il appartient d'en décider.

Le délégué du Maroc déclare que la Conférence ne doit pas se laisser entraver par des arguments juridiques d'importance secondaire mais qu'il faut prendre une décision sur la question de savoir si le problème posé dans le Document N° 192 doit être ou non transmis au Conseil d'administration. Il regrette de voir des questions de fond traitées comme des points de procédure et se demande si, parmi les fonds prévus pour les trois projets d'assistance technique dont a parlé le Secrétaire général, il n'y en a pas qui pourraient être utilisés pour les objectifs que vise le projet de Résolution.

Le Président fait observer que les chefs de délégation responsables, réunis pour examiner un ordre du jour adopté par la Conférence, ne peuvent accepter que l'on parle d'"arguments juridiques d'importance secondaire".

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il n'est pas en mesure de donner son appui à la proposition que contient le Document N° 192, pour les motifs exposés par de précédents orateurs. Le projet de Résolution insiste beaucoup sur la nécessité de l'assistance technique, mais c'est précisément le rôle du

C.C.I.R. dans le domaine des radiocommunications spatiales. Ce qui importe, c'est d'organiser un échange d'informations rapide et ouvert à tous et cela peut se réaliser par le canal du C.C.I.R. et dans le cadre du Programme d'assistance technique normal de l'U.I.T.

Le délégué de l'U.R.S.S. ne peut pas partager l'opinion des délégations qui considèrent que le point en discussion est en dehors du mandat de la Conférence, et ceci d'autant moins que l'on a récemment adopté le Document N° 180 qui a été rédigé dans le même esprit.

Le Président constate qu'un certain nombre de délégations se sont prononcées en faveur du fond du document présenté; aussi propose-t-il de suspendre la séance pendant une heure afin qu'un petit groupe, qui comprendrait des représentants du Royaume-Uni, d'Israël et de l'U.R.S.S. et qui serait présidé par le délégué de l'Inde, étudie le Document N° 192 par comparaison avec le Document N° 180 et s'efforce de trouver une solution.

La séance est interrompue de 16 h.45 à 17 h.30.

A la reprise de la séance, il est décidé d'ajourner la discussion du Document N° 192, le Groupe spécial chargé de son examen ayant encore besoin de se réunir le lendemain matin avant la séance plénière.

5. Troisième série de textes "roses" (Document N° 207)

Le Président de la Commission de rédaction présente le document en précisant qu'il a été établi sur la base du Document "bleu" N° 186.

Le Président invite les délégués à présenter leurs observations page par page.

Pages 01 à 08

Approuvées.

Page 09

Le délégué de l'U.R.S.S. propose de modifier la présentation des bandes de fréquences dans le numéro 470D, en précisant que cette modification n'affectera pas le fond.

L'amendement proposé par l'U.R.S.S. est approuvé, et il en sera tenu compte dans la version finale du document. La page 09, ainsi modifiée, est approuvée.

Page 10

Approuvée.

Page 11

Le délégué de l'U.R.S.S. propose de simplifier comme suit la présentation des bandes de fréquences dans le numéro 470J :

- 1) maintenir les trois premières lignes sans changements;
- 2) supprimer la bande de fréquences 7250 - 7750 MHz;
- 3) faire figurer les trois dernières bandes de fréquences sur une seule ligne, à savoir 7900 - 8400 MHz.

A l'issue d'une discussion à laquelle prennent part les délégués du Royaume-Uni, de la Suède, et du Mexique, ainsi que le Président de la Commission de rédaction, l'amendement proposé par l'U.R.S.S. est approuvé, et il en sera tenu compte dans la version finale du document.

Le délégué de l'U.R.S.S. propose de remanier comme suit le numéro 470M :

- 1) insérer entre la première et la deuxième ligne du tableau des fréquences la bande 5800 - 5850 MHz avec une référence au renvoi 390;
- 2) supprimer la phrase entre parenthèses après la bande de fréquences 7250 - 7750 MHz;
- 3) faire figurer sur une seule ligne les trois dernières bandes de fréquences, comme pour le numéro 470J.

L'amendement proposé par l'U.R.S.S. est approuvé. Il en sera tenu compte dans la version finale du document et la page 11, ainsi modifiée, est approuvée.

Page 12

Le délégué de l'U.R.S.S. propose que les bandes mentionnées dans le numéro 470J figurent sur deux lignes et non pas sur cinq, à savoir 3400 - 4200 MHz et 7250 - 7750 MHz en supprimant toutes les références entre parenthèses.

Le délégué des Pays-Bas s'oppose à la proposition du délégué de l'U.R.S.S. tendant à combiner en une seule trois bandes mentionnées dans le numéro 470J car la bande 7975 - 8025 MHz est une bande attribuée à titre exclusif; il ne saurait accepter non plus la suppression de la clause qui figure entre parenthèses. Il s'oppose également aux changements proposés pour le numéro 470M.

Pour les mêmes raisons, il s'oppose à la suppression de la phrase qui figure entre parenthèses après la bande 7250 - 7300 MHz.

A l'issue d'une longue discussion, l'amendement proposé par l'U.R.S.S. est mis aux voix et adopté par 37 voix contre 2, avec 20 abstentions.

En conséquence, l'amendement est approuvé et figurera dans la version finale du document.

La page 12 est ainsi approuvée.

Page 13

Le délégué de l'U.R.S.S. propose d'ajouter au numéro 470U trois bandes de fréquences : 1660 - 1670 MHz, 1690 - 1700 MHz et 1770 - 1790 MHz, et de supprimer la phrase entre parenthèses.

Le Président de la Commission 5 s'oppose à l'inclusion de la bande 1770 - 1790 MHz car cela ne serait pas conforme au texte.

Prenant la parole en qualité de délégué de la Suisse, il propose d'ajouter au numéro 470U la phrase suivante : "Les limites spécifiées aux numéros 470S et 470T s'appliquent également dans la bande 1770 - 1790 MHz bien que le service des auxiliaires de la météorologie par satellites soit un service secondaire".

Le délégué de l'U.R.S.S. ayant accepté la suppression de la bande 1770 - 1790 MHz, l'amendement proposé par le délégué de la Suisse est approuvé, de même que l'amendement proposé par l'U.R.S.S.

La page 13, ainsi modifiée, est approuvée.

Pages 14, 15
et 16

Approuvées.

Page 17

Le délégué de l'Italie propose de remplacer le mot "propositions", au paragraphe 1 du dispositif de la recommandation, par un terme plus approprié.

Le Président précise que le débat sur le Document N° 180 a révélé que ce mot avait le sens de "projets" ou "intentions".

Le délégué de l'Italie persiste à penser que le fait d'utiliser le mot "propositions" est une grave erreur.

La page 17 est approuvée.

Pages 18 à 44

Approuvées.

Page 45

Sur la proposition du délégué du Maroc le mot "reconnues" est ajouté après les mots "exploitations privées" à l'alinéa a) du dispositif.

La page 45, ainsi modifiée, est approuvée.

Pages 46 à 51

Approuvées.

Le Document N° 207, ainsi modifié, est approuvé.

6. Date et heure de la signature des Actes finals

Le Secrétaire général déclare que le Secrétaire de la Conférence et le Président de la Commission de rédaction font des efforts surhumains afin de soumettre aux délégués un exemplaire exact des Actes finals qui devront être signés le lendemain, et les prie instamment de n'apporter que des modifications vraiment indispensables aux documents "roses" dont les dernières séries leur seront distribuées le lendemain à 8 heures. Il espère, si l'on veut que les Actes finals soient signés vendredi 8 novembre, dans la soirée, que les dernières séries de textes "roses" seront examinées à la séance plénière du matin et non pas à celui de l'après-midi.

S'associant aux paroles du Secrétaire général, le Président de la Commission de rédaction prie instamment les délégués de ne pas apporter d'amendements qui ne soient pas essentiels afin de faciliter la tâche de la Commission de rédaction et de laisser le temps nécessaire à l'impression des documents.

Il demande au Secrétaire général si les signatures seront apposées sur les séries de documents "roses" ou sur la version définitive, imprimée sur du papier blanc.

Le Secrétaire général répond qu'afin de respecter les délais fixés par les imprimeurs, il sera peut-être nécessaire de signer les séries de textes "roses" corrigés mais qu'il espère pouvoir fournir à toutes les délégations, samedi après-midi ou dimanche, les documents imprimés sur papier blanc.

Le délégué de l'Italie estime qu'un retard de dix heures pour la signature des Actes finals n'est pas grave pour une Conférence qui a duré cinq semaines. La question de la signature des Actes finals sous une forme irrégulière ne devrait même pas se poser.

Le Secrétaire général souscrit à cette observation, en ajoutant que si les participants désirent signer des copies blanches, la signature ne pourra avoir lieu, au stade des prévisions du moment, avant samedi à 14 heures.

Le Président de la Commission de contrôle budgétaire dit qu'afin de ne pas dépasser les prévisions budgétaires en prolongeant la durée de la Conférence, il aimerait proposer que les délégations signent les documents "roses" afin que la cérémonie de la signature puisse avoir lieu le vendredi 8 novembre dans la soirée, comme prévu. Chaque délégué recevrait ensuite, le samedi 9 novembre, un exemplaire des Actes finals imprimé sur du papier blanc.

Le délégué de l'Italie dit que la Conférence ne doit pas trop se préoccuper de difficultés budgétaires, qui ne sont pas insurmontables. Le problème doit être envisagé d'un autre point de vue, à savoir que toutes les délégations doivent pouvoir signer les Actes finals imprimés sur du papier blanc, d'autant que des amendements ont été apportés aux séries de textes "roses". Il insiste sur le fait qu'il n'y a pas lieu de trop s'inquiéter des détails d'ordre financier qui sont moins importants que d'autres considérations.

Le délégué de l'Australie propose que la Commission de direction se réunisse le vendredi 8 novembre à 9 h.30 pour décider si les Actes finals doivent être signés sur les textes "roses" ou "blancs".

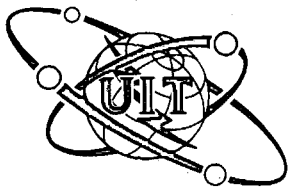
Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 19 h.30.

Le Rapporteur :
H. OTTEN

Le Secrétaire :
Clifford STEAD

Le Président :
Gunnar PEDERSEN



CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document No 240-F
14 novembre 1963
Original : anglais

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

HUITIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 8 novembre 1963, 10 heures

Président : M. Gunnar PEDERSEN (Danemark)

Vice-Présidents : M. Ashot BADALOV (U.R.S.S.)
M. l'Ambassadeur Joseph H. McCONNEL
(Etats-Unis d'Amérique)

Secrétaire : M. Clifford STEAD

Sujets traités

1. Déclaration du Secrétaire général
2. Procès-verbal de la 2ème séance plénière (Document No 213)
3. Quatrième série de textes "roses" (Document No 212)
4. Cinquième et dernière série de textes "roses" (Document No 229)
5. Déclarations à insérer dans le Protocole final :
 - a) délégation de la République d'Indonésie (Document No 208)
 - b) délégations du Danemark, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse (Document No 219)
 - c) délégation de la République Argentine (Document No 220)
 - d) délégation du Royaume-Uni (Document No 232)
 - e) délégations des Etats-Unis d'Amérique et des Territoires des Etats-Unis d'Amérique (Document No 221)
 - f) délégation de Cuba (Document No 222)
 - g) délégation du Canada (Document No 233)
 - h) délégation de la République du Pakistan (Document No 223)
 - i) délégations de la République Démocratique et Populaire d'Algérie, de l'Etat de Kuwait et de la République Arabe Unie (Document No 224)
 - j) délégation de la Malaisie (Document No 228)
6. Proposition relative à la radioastronomie (Document No 211)
7. Rapport du Groupe spécial présidé par M. Rao (Document No 231)



Les pays suivants étaient représentés :

Algérie (République Démocratique et Populaire d'), Argentine (République), Australie (Commonwealth de l'), Autriche, Belgique, Biélorussie (République socialiste soviétique de), Bulgarie (République Populaire de), Cambodge (Royaume du), Canada, Chine, Cité du Vatican (Etat de la), Colombie (République de), Congo (République du) (Léopoldville), Corée (République de), Cuba, Danemark, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongroise (République Populaire), Inde (République de l'), Indonésie (République de l'), Iran, Irlande, Islande, Israël (Etat d'), Italie, Jamaïque, Japon, Kuwait, Liban, Liechtenstein (Principauté de), Luxembourg, Malaisie, Maroc (Royaume du), Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Philippines (République des), Pologne (République Populaire de), Portugal, Provinces espagnoles d'Afrique, République Arabe Unie, République Fédérale d'Allemagne, République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, Roumaine (République Populaire), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sudafricaine (République) et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, Suède, Suisse (Confédération), Tanganyika, Tchécoslovaque (République Socialiste), Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Kenya (Membre associé).

Nations Unies et Institutions spécialisées

Organisation des Nations Unies (O.N.U.), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation météorologique mondiale (O.M.M.).

Organisations internationales

Comité inter-unions pour les attributions de fréquence à la radioastronomie et à la science spatiale (IUCAF), Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications (F.I.E.J.), Organisation internationale de radiodiffusion et télévision (O.I.R.T.), Union européenne de radiodiffusion (U.E.R.), Union internationale des radio-amateurs (I.A.R.U.), Union radio-scientifique internationale (U.R.S.I.).

Organismes permanents de l'U.I.T.

Secrétariat général, I.F.R.B., C.C.I.R., C.C.I.T.T.

1. Déclaration du Secrétaire général

Le Secrétaire général aimerait faire commencer la matinée sur une note agréable en rappelant les titres de gloire de l'Union dans le passé. Il a vérifié les dates sur lesquelles on avait émis des doutes lors d'une séance précédente. La Conférence de Paris a bien commencé le 1er mars 1865. La séance de clôture de cette conférence, au cours de laquelle tous les accords ont été adoptés et signés, a eu lieu, comme il l'avait précédemment indiqué, le 17 mai 1865, soit le même quantième du mois où certains gouvernements envisagent d'émettre en 1965 des timbres-poste commémoratifs. Le Règlement est entré en vigueur l'année suivante, à savoir le 1er janvier 1866.

2. Procès-verbal de la 2ème séance plénière (Document N° 213)

Approuvé, sous réserve, sur la demande du délégué de la Suisse, de l'insertion du nom du Liechtenstein, dans la liste des pays représentés (page 2).

3. Quatrième série de textes "roses" (Document N° 212)

Le Président de la Commission de rédaction présente le document; celui-ci constitue une synthèse de tous les résultats contenus dans les documents "bleus" qui se rapportent au Tableau de répartition. Ces résultats se présentent sous la même forme que dans le Règlement des radiocommunications de 1959.

Le Président invite les délégués à examiner le document page par page et à formuler leurs éventuelles observations.

Page 03

Un membre de l'I.F.R.B. se demande si le texte du renvoi 221A est suffisamment clair car, quand il est question d'"émissions", on ne sait pas bien s'il s'agit des bandes requises ou des largeurs de bande occupées. Les problèmes de brouillage peuvent être importants, selon le cas.

Le délégué de la Suisse précise qu'il faut entendre la largeur de bande des émissions et les délégués du Royaume-Uni, du Canada, de la France et de l'Inde estiment le texte suffisamment clair tel qu'il est, le délégué de l'Inde ajoutant qu'il lui semble absolument conforme au texte du numéro 674 du Règlement des radiocommunications. Il est décidé de laisser le texte inchangé.

Page 06

Sur la proposition du délégué des Etats-Unis, il est décidé que le renvoi 281F sera placé, dans la case 137 - 138 MHz, en regard de "Recherche spatiale (télémesure et poursuite)" afin de s'appliquer seulement à cette rubrique.

Page 07

Le délégué du Congo (Léopoldville) demande que le nom de son pays soit supprimé dans les renvois 275 et 275A.

Page 09

Il est décidé, sur la proposition du Président de la Commission 5, de modifier le texte anglais du renvoi 284A afin de l'aligner sur les textes français et espagnol.

Page 21

Le délégué des Etats-Unis rappelle la proposition précédemment faite par le délégué de l'U.R.S.S. de modifier la deuxième ligne du renvoi 339A afin qu'elle se lise : " ... à des fins expérimentales relatives à la recherche spatiale" au lieu de : " ... et pour la recherche spatiale", étant donné que, nulle part dans le Règlement des radiocommunications, il n'existe d'attributions à des services expérimentaux en tant que tels. La modification proposée est approuvée.

Page 22

Il est décidé d'ajouter une référence au renvoi 352D dans la case relative au service de "Radionavigation aéronautique".

Page 23

Le délégué de Kuwait demande que le nom de son pays soit ajouté à la liste figurant dans le renvoi 350C. Approuvé.

Page 24

Il est décidé d'ajouter une référence aux renvois 353, 354 et 354A dans la case relative à la bande 1670 - 1690 MHz.

Le Président de la Commission de rédaction signale qu'il doit être entendu que partout dans le document où rien n'a été inscrit dans les cases, les attributions indiquées dans le Règlement des radiocommunications pour la bande en question demeurent inchangées. Insérer ces renseignements chaque fois qu'il y a un blanc prolongerait forcément les travaux de la Commission de rédaction et retarderait l'impression du document "blanc".

Pour éviter toute équivoque, il est décidé, sur la proposition du délégué du Royaume-Uni, d'insérer une note à cet effet dans le document.

Page 25

Le délégué du Maroc ayant proposé d'ajouter, à la quatrième ligne du renvoi 354A, les mots : "à titre primaire", une discussion s'engage sur ce point. Cependant, le délégué de l'U.R.S.S. ayant expliqué qu'il s'agit d'une attribution mondiale et non régionale, il est décidé de laisser le texte inchangé.

Page 43

Le délégué du Maroc demande que le nom de son pays soit ajouté à la liste figurant dans les renvois 409A et 409C. Approuvé.

Le délégué du Japon demande que le nom de son pays soit supprimé dans le renvoi 409C. Approuvé.

Page 46

Il est décidé d'ajouter ~~une~~ référence aux renvois 407 et 412 dans la case relative à la bande 33,4 - 34,2 GHz.

Page 47

Le délégué du Maroc demande que le nom de son pays soit supprimé de la liste figurant dans les renvois 412E et 412G. Approuvé.

Sous réserve des amendements précédents, le Document N° 212 est adopté.

4. Cinquième et dernière série de documents "roses" (Document N° 229)

Approuvé sans observation.

Tous les documents "roses" étant maintenant définitivement approuvés, le Président demande quand les documents blancs seront disponibles. Le Président de la Commission de rédaction répond que les textes modifiés seront donnés à l'impression avant midi et que les documents blancs devraient donc être disponibles vers 22 heures. Il invite les délégués à remettre avant 12 h.30 les déclarations qu'ils désireraient voir insérer dans le Protocole final.

Il est décidé que la cérémonie de signature aura lieu à 22 heures le soir même.

5. Déclarations à insérer dans le Protocole final

Le Secrétaire général prend la parole en ces termes : "J'aimerais rappeler aux délégations présentes la phrase par laquelle débute la page 114 de la Convention de 1959 : "Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes qui font partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires, Genève, 1959 :".

" Je rappelle ceci à dessein, car je ne pense pas que ces déclarations devraient donner lieu à des débats prolongés. Peut-être susciteront-elles des contre-déclarations et il se peut qu'au cours de la séance de cet après-midi, on demande l'insertion de nouvelles déclarations. Mais, pour autant que j'en puisse juger, il n'y a pas de raison pour que ces déclarations, dont certaines prêtent hautement à controverse, donnent lieu à de longs débats."

a) Déclaration de la délégation de la République d'Indonésie
(Document N° 208)

Il est décidé d'insérer le texte du Document N° 208 dans le Protocole final.

b) Déclaration des délégations du Danemark, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse (Document N° 219)

Il est décidé d'insérer le texte du Document N° 219 dans le Protocole final.

c) Déclaration de la délégation de la République Argentine
(Document N° 220)

Il est décidé d'insérer le texte du Document N° 220 dans le Protocole final.

- d) Déclaration de la délégation du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord (Document N° 232)

Le délégué du Royaume-Uni fait une déclaration dont le texte est reproduit en annexe au présent procès-verbal. Il est décidé d'insérer dans le Protocole final le texte du Document N° 232.

- e) Déclaration des délégations des Etats-Unis d'Amérique et des Territoires des Etats-Unis d'Amérique (Document N° 221)

Il est décidé d'insérer le texte du Document N° 221 dans le Protocole final.

- f) Déclaration de la délégation de Cuba (Document N° 222)

Il est décidé d'insérer le texte du Document N° 222 dans le Protocole final.

- g) Déclaration de la délégation du Canada (Document N° 233)

Le délégué du Canada tient à s'associer à la déclaration de la délégation des Etats-Unis d'Amérique destinée à être insérée au Protocole final et expose les raisons qui l'incitent à le faire. (Voir le Document N° 233).

- h) Déclaration de la délégation de la République du Pakistan (Document N° 223)

Il est décidé d'insérer le texte du Document N° 223 dans le Protocole final.

- i) Déclaration des délégations de la République Démocratique et Populaire d'Algérie, de l'Etat de Kuwait et de la République Arabe Unie (Document N° 224)

Il est décidé d'insérer le texte du Document N° 224 dans le Protocole final.

- j) Déclaration de la délégation de Malaisie (Document N° 228)

Il est décidé d'insérer le texte du Document N° 228 dans le Protocole final.

6. Proposition relative à la radioastronomie (Document N° 211)

Le délégué de la Suède présente la recommandation figurant dans ce document et déclare : "Je serai assez bref pour présenter la recommandation relative à la radioastronomie, contenue dans le Document N° 211. J'aimerais dire auparavant que je n'ai pas qualité pour parler au nom des co-auteurs de ce document. J'exprime donc seulement les vues de la délégation suédoise.

Nous estimons que les ingénieurs et les administrateurs des radiocommunications doivent beaucoup aux radioastronomes du monde entier; leurs recherches ont en effet permis de développer les moyens techniques dont disposent les radiocommunications. La radioastronomie a incité les ingénieurs à étudier et à construire des antennes de très grandes dimensions et elle a été à l'origine de la création d'amplificateurs très puissants tels que les amplificateurs paramétriques et les masers, pour aboutir finalement aux lasers. Tous ces dispositifs ont contribué au progrès des radiocommunications et à l'amélioration de nos services dans l'intérêt du public.

" C'est pourquoi la délégation suédoise, tout comme huit autres délégations, estime que la présente Assemblée plénière devrait adopter la recommandation contenue dans le Document N° 211 et, en même temps, supprimer la Recommandation N° 32 du Règlement des radiocommunications. La nouvelle recommandation est formulée dans un double but :

- " 1) faire en sorte que les divers organismes de l'Union apportent toute leur attention à la question des attributions de fréquences au service de la radioastronomie et aux questions connexes et
- " 2) aider dans leur tâche les fonctionnaires de nos administrations chargés d'assurer la protection des fréquences attribuées au service de radioastronomie.

" Monsieur le Président, je n'ai rien à ajouter pour l'instant. Je veux seulement exprimer l'espoir que l'Assemblée plénière adoptera la recommandation contenue dans le Document N° 211."

Le délégué de la République Argentine regrette vivement que les auteurs de la recommandation ne l'aient pas consulté car lui aussi y aurait bien volontiers souscrit au nom de son pays. Quoi qu'il en soit, il donne un appui chaleureux à la proposition contenue dans le document.

Le Président invite instamment les délégués à adopter la nouvelle recommandation mais il doute qu'il soit indiqué de supprimer la Recommandation N° 32 du Règlement des radiocommunications. La nouvelle recommandation est adoptée.

Le délégué du Royaume-Uni partage l'opinion du Président; certes, il est très heureux que la recommandation ait été adoptée à l'unanimité mais il pense qu'il serait bon de maintenir la partie de la Recommandation N° 32 qui reste applicable, à savoir le point 4 du dispositif. Du fait de la présente Conférence, les points 1, 2 et 3 du dispositif semblent avoir perdu leur utilité. Le délégué du Royaume-Uni propose donc de compléter la recommandation figurant dans le Document N° 211 en y ajoutant la partie encore applicable du dispositif de la Recommandation N° 32.

Le délégué de la France reconnaît qu'avec cette adjonction, le texte serait parfaitement homogène.

De l'avis du délégué de l'Inde, le Secrétaire général a déjà pris des mesures en application du point 4 du dispositif lorsqu'il a porté à la connaissance de toutes les administrations, par les circulaires de la Division des radiocommunications, les fréquences attribuées dans divers pays à la radioastronomie. Il rappelle également que le C.C.I.R. a donné, à sa Xe Assemblée plénière, une liste des stations du service de radioastronomie de classe B. Il ne voit donc pas la nécessité d'insérer le point 4 du dispositif dans la nouvelle recommandation.

Le délégué de l'Australie propose de laisser la nouvelle recommandation inchangée et maintenir la Recommandation N° 32 dans le Règlement des radiocommunications afin que l'on puisse s'y référer, dans la mesure où certains de ses passages peuvent encore présenter de l'intérêt.

Le Secrétaire général pense que cette dernière suggestion répondrait aux remarques d'ordre pratique faites tant par le délégué du Royaume-Uni que par le délégué de la Suède car, de cette façon, toute partie pertinente de la Recommandation N° 32 demeurerait valable et la nouvelle recommandation se suffirait à elle-même.

Les délégués des Etats-Unis et du Canada appuient la proposition du délégué de l'Australie, le second ajoutant que le point 4 du dispositif de la Recommandation N° 32 pourrait être consulté dans la mesure où il peut encore présenter de l'intérêt.

Le délégué du Royaume-Uni se déclare également disposé à accepter cette solution mais, relevant les mots : "dans la mesure où il peut encore présenter de l'intérêt", il ajoute qu'à son avis le point 4 du dispositif présente encore beaucoup d'intérêt et il espère que personne ne perdra de vue l'une quelconque des dispositions de ce paragraphe, certaines des questions évoquées dans ce texte étant réellement capitales pour l'avenir de la radioastronomie; leur importance ne saurait en aucun cas être minimisée.

Le représentant de l'I.U.C.A.F. fait la déclaration suivante :
"Puisque j'ai l'honneur de siéger ici comme porte-parole des Unions scientifiques en tant que Président de l'I.U.C.A.F., je désire saisir l'occasion qui m'est offerte par l'approbation de cette dernière recommandation relative à la radioastronomie pour m'adresser très brièvement à Messieurs les délégués rassemblés ici.

" **Messieurs,** j'ai assisté à une grande partie de vos débats parfois très difficiles et je dois dire que j'ai été particulièrement frappé par la considération et l'attitude constructive et bienveillante que vous avez manifestées à l'égard des demandes formulées par la communauté scientifique.

" **Malgré** les graves difficultés que soulevaient ces demandes, vous avez pu presque partout apporter des solutions positives aux problèmes posés. Dans quelques cas très rares, vous avez dû vous contenter seulement de déclarations d'intention bienveillante. Je pense particulièrement à une certaine bande de télévision en Régions 1 et 3 qui ne préoccupe particulièrement. Mais je ne doute pas que ces déclarations bienveillantes seront suivies dans les faits.

" Je désire que vous soyez assurés que, de leur côté, les scientifiques sont parfaitement conscients de la difficulté des problèmes que soulèvent leurs exigences - et qu'il vous appartient de résoudre - et qu'ils limitent leurs demandes à ce qu'ils considèrent comme absolument nécessaire à la survie de certains domaines importants de leur recherche.

" En tant que représentant ici de ces scientifiques, je vous suis extrêmement reconnaissant des décisions positives que vous avez pu prendre et je me permets de vous en exprimer en leur nom mes très vifs remerciements."

La recommandation contenue dans le Document N° 211 est adoptée à l'unanimité et il est décidé de lui donner le même titre que celui de la Recommandation N° 32 ("relative au service de radioastronomie").

7. Rapport du Groupe spécial présidé par M. Rao (Document N° 231)

Le délégué de l'Inde, Président du Groupe spécial, a le plaisir d'annoncer que son Groupe a terminé ses travaux et que sa recommandation va être publiée incessamment.

Sur la demande du Président, le délégué de l'Inde donne lecture du texte de ladite recommandation afin que les délégués présents puissent en connaître la teneur sans délai.

Le Président remercie le Président du Groupe spécial d'avoir fait diligence pour achever ses travaux en un si court délai et ajourne à la séance de l'après-midi, l'examen du projet de recommandation, dont le texte sera alors disponible.

La séance est levée à 12 h.20.

Le Rapporteur :
R. UMBERG

Le Secrétaire :
C. STEAD

Le Président :
G. PEDERSEN

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X EDECLARATION DU DELEGUE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNEET DE L'IRLANDE DU NORD

La présente Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications n'est pas compétente pour connaître de questions politiques et je regrette que le délégué de l'Argentine ait jugé nécessaire de se servir d'une tribune internationale, dans une conférence de caractère technique, pour soulever des discussions de nature purement politique. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucun doute quant à la souveraineté sur les îles Falkland et leurs dépendances.

Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à réserver formellement ses droits sur cette question.

Je relève la déclaration de la délégation de la République Argentine selon laquelle "le fait qu'il ne soit pas fait mention d'autres territoires ne doit pas être considéré comme une renonciation de la part de la République Argentine aux droits qu'elle exerce sur eux".

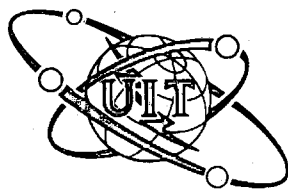
Dans la mesure où cette déclaration est censée s'appliquer au Territoire britannique de l'Antarctique, le Gouvernement de Sa Majesté déclare n'avoir aucun doute quant à sa souveraineté sur le Territoire britannique de l'Antarctique et tient à attirer l'attention du Gouvernement argentin sur l'article IV du Traité de l'Antarctique auquel le Gouvernement argentin et le Gouvernement du Royaume-Uni sont l'un et l'autre parties.

Je demande que ma présente déclaration figure au procès-verbal de la séance et, puisque la déclaration de la délégation argentine sera insérée au Protocole final de l'Accord, je remettrai le texte d'une déclaration officielle à insérer dans le Protocole final de l'Accord de la C.A.E.R. de 1963.

Le Chef de la délégation du
Royaume-Uni :

Charles F. BOOTH

8 novembre 1963



CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 241-F

14 novembre 1963

Original : anglais

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

NEUVIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 8 novembre 1963, 14 h.30

Président : M. Gunnar PEDERSEN (Danemark)

Vice-Présidents : M. Ashot BADALOV (U.R.S.S.)
M. l'Ambassadeur Joseph H. McCONNELL
(Etats-Unis d'Amérique)

Secrétaire : M. Clifford STEAD

Sujets traités :

1. Rapport du Groupe ad hoc chargé du projet de résolution relatif à la coopération internationale et à l'assistance technique dans le domaine des radiocommunications spatiales
2. Rapport final de la Commission 3 - Commission de contrôle budgétaire (Document N° 214)
3. Nouvelles déclarations à inclure dans le Protocole Final
4. Déclarations faites par certaines délégations
5. Divers



Les pays suivants étaient représentés :

Algérie (République Démocratique et Populaire d'), Argentine (République), Australie (Commonwealth de l'), Autriche, Belgique, Biélorussie (République socialiste soviétique de), Bulgarie (République Populaire de), Cambodge (Royaume du), Canada, Chine, Cité du Vatican (Etat de la), Corée (République de), Cuba, Danemark, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongroise (République Populaire), Inde (République de l'), Indonésie (République de l'), Iran, Irlande, Islande, Israël (Etat d'), Italie, Jamaïque, Japon, Kuwait, Liban, Libéria, Liechtenstein (Principauté de), Luxembourg, Malaisie, Maroc (Royaume du), Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Philippines (République des), Pologne (République Populaire de), Portugal, Provinces espagnoles d'Afrique, République Arabe Unie, République Fédérale d'Allemagne, République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, Roumaine (République Populaire), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sudafricaine (République) et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, Suède, Suisse (Confédération), Tanganyika, Tchécoslovaque (République Socialiste), Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Kenya (Membre associé).

Organisations internationales

Organisation internationale de radiodiffusion et télévision (O.I.R.T.),
Union européenne de radiodiffusion (U.E.R.).

Organismes permanents de l'U.I.T.

Secrétariat général, I.F.R.B., C.C.I.R., C.C.I.T.T.

1. Rapport du Groupe ad hoc chargé des projets de résolution relatifs à la coopération internationale et à l'assistance technique dans le domaine des Rapports du Groupe ad hoc spatiales

Le délégué de l'Inde, Président du Groupe spécial, présente le Document N° 231 qui contient le projet de résolution dont il a donné lecture à la 8ème séance plénière. Il propose deux modifications de détail, d'ordre rédactionnel, qui apporteront plus de précision au texte, convaincu que les autres membres du groupe les approuveront :

a) à la première ligne du paragraphe a) de l'alinéa "notant", supprimer la préposition "à" et insérer les mots "de télécommunications par" après "systèmes internationaux";

b) à la deuxième ligne du paragraphe c) du dispositif, remplacer "la" par "sa".

Aucune objection n'étant faite, ces modifications sont adoptées.

Les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, de l'Espagne, du Mexique et de la Pologne font savoir qu'ils désirent associer leurs délégations à l'adoption de la résolution.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il a participé aux travaux du Groupe ad hoc, dont les membres se sont efforcés, dans toute la mesure du possible, de faire en sorte que le projet de résolution indique clairement que l'établissement et le développement des systèmes internationaux de télécommunications par satellites sont de la compétence de l'Union internationale des télécommunications. Le projet de résolution a fait l'objet d'un examen approfondi et, de l'avis de l'orateur, le texte retenu est très satisfaisant.

Le délégué de la R.S.F. de Yougoslavie associe également sa délégation à l'adoption du projet de résolution qui reflète pleinement les objectifs de la Conférence. Il est heureux de constater que les espoirs des participants à la Conférence en matière de coopération internationale et d'assistance technique dans le domaine des radiocommunications spatiales se sont matérialisés.

Les délégués du Pakistan et de l'Inde associent également leurs délégations à l'adoption de la résolution, en soulignant l'importance que revêt l'assistance technique pour un grand nombre de pays.

Le projet de résolution figurant dans le Document N° 231 est ainsi adopté, étant entendu que les textes français et espagnol feront l'objet de certaines corrections indiquées par les délégués du Maroc et du Mexique.

Le Président remercie le délégué de l'Inde de l'excellent travail accompli par le Groupe ad hoc.

2. Rapport final de la Commission 3 - Commission de contrôle budgétaire
(Document N° 214)

Sur l'invitation du Président, le délégué de la République Populaire Roumaine présente le rapport qui fait l'objet du Document N° 214.

Il explique que les deux premières pages contiennent un résumé des travaux effectués par la Commission de contrôle budgétaire. L'Annexe 1 contient le rapport du groupe de travail qui a été créé pour examiner le budget de la Conférence. L'Annexe 2 présente l'état des dépenses de la Conférence au 4 novembre 1963, dans lequel sont incluses les dépenses prévues jusqu'à la fin de la Conférence en supposant que celle-ci termine ses travaux le 8 novembre au soir. L'Annexe 3 est la liste des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques et industriels et des organisations internationales participant aux travaux de la Conférence, avec l'indication du nombre d'unités contributives pour chacun d'eux. Comme l'indique la section 2 du rapport, le montant total des dépenses laisse une marge de 5.000.- francs suisses par rapport au budget approuvé par le Conseil d'administration. La section 3 du rapport (page 2) se réfère à la Résolution N° 83 du Conseil d'administration concernant les frais de publication des Actes finals de la Conférence. C'est à la séance plénière de décider du pourcentage des frais de composition qui doivent être pris en charge par la Conférence mais, pour faciliter l'examen de la question, la Commission de contrôle budgétaire propose d'imputer un tiers de ces frais à la Conférence des radiocommunications spatiales et de faire couvrir les deux autres tiers par la vente des documents de l'U.I.T.

Il est décidé à l'unanimité d'imputer à la Conférence un tiers des frais de composition des Actes finals et de faire couvrir les deux autres tiers par la vente des documents de l'U.I.T.

Le rapport de la Commission de contrôle budgétaire est adopté à l'unanimité.

Le Président remercie le Président de la Commission 3 d'avoir présenté cet excellent rapport.

3. Nouvelles déclarations à inclure dans le Protocole final

Il est décidé d'inclure dans le Protocole final les textes figurant dans les Documents N°s 230 (Mexique), 235 (République Argentine) et 234 (Colombie).

4. Déclarations faites par certaines délégations

Le délégué de la Jamaïque fait la déclaration suivante :

"La délégation de la Jamaïque déclare réserver le droit du Gouvernement jamaïcain de prendre toute mesure qu'il jugerait nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts au cas où des Membres ou Membres associés n'observeraient pas, d'une manière ou d'une autre, les stipulations du

Règlement des radiocommunications de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959), tel qu'il a été complété et modifié par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1963), ou au cas où des réserves formulées par certains pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications."

Le délégué de l'Iran fait la déclaration suivante :

"considérant

" la rapidité des progrès techniques réalisés dans le domaine des radiocommunications spatiales et, notamment, le problème que pose l'augmentation progressive de la puissance des différents émetteurs placés à bord des engins spatiaux;

" considérant

" les brouillages nuisibles éventuels pouvant être causés par les émetteurs aux services de Terre existants :

" notant

" que la limitation de puissance des émissions des stations spatiales, définie par la présente Conférence, pourrait ne pas être respectée, dans l'avenir, par tel ou tel pays, en raison de l'augmentation possible de la puissance d'émission des stations de satellite;

" se réserve le droit

" d'une part, d'utiliser en exclusivité tous ses services de radiocommunications fixes et mobiles et de leur assurer toute la protection nécessaire;

" d'autre part, de ne pas accepter les procédures de notification et d'enregistrement des fréquences approuvées par cette Conférence."

Le délégué de la République Populaire de Pologne fait la déclaration suivante :

"Compte tenu des accords conclus à la Conférence des radiocommunications spatiales et des opinions exprimées au cours des débats en séance plénière au sujet de l'interprétation de ces accords, la délégation de la République Populaire de Pologne a l'intention de présenter son point de vue sur quelques problèmes essentiels.

"1. Cette Conférence, qui a défini, dans le cadre de l'U.I.T., les principes préliminaires pour le développement des radiocommunications spatiales, pourra accomplir sa tâche historique si les dispositions formulées souvent d'une manière générale dans un esprit de compromis, sont, dans la pratique, appliquées judicieusement et dans l'intérêt de tous les pays.

"2. Compte tenu de la révision du Règlement des radiocommunications et des résolutions adoptées, tous les pays devraient pouvoir, sans aucune discrimination, participer à un plan de développement des radiocommunications spatiales.

" Les principes techniques de ce développement doivent tenir compte des vues exprimées dans la Résolution No 1721/XVI de l'Organisation des Nations Unies concernant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

"3. Nous estimons qu'il ne sera possible d'obtenir un développement satisfaisant des radiocommunications spatiales qu'à condition - et cela est indispensable - de préparer un plan mondial d'allotissement de fréquences et un plan de sélection des systèmes de radiocommunications spatiales. Nous espérons que la mise en oeuvre de la résolution adoptée (Document No 180) aboutira à la convocation, dans un délai approprié et pas trop éloigné, d'une conférence de l'U.I.T. chargée d'examiner ces problèmes.

"4. a) Il nous semble que la procédure d'inscription des fréquences pour les services spatiaux, adoptée dans le Règlement révisé et qui n'est pas encore basée sur une expérience suffisante ou sur le principe d'allotissement des fréquences devrait être considérée comme une solution nécessaire mais provisoire.

" Il faudrait, pour cela, s'adresser à tous les Membres de l'U.I.T., dans l'espoir que l'application temporaire de cette procédure jusqu'à la prochaine conférence ne compliquera pas dans l'avenir, l'élaboration et la mise en vigueur d'un véritable plan de développement des radiocommunications spatiales conçu dans l'intérêt de tous les pays et, en particulier, des petits pays.

" b) En outre, pour procéder au choix des systèmes de radiocommunications spatiales, on ne devrait pas autoriser des expériences techniques qui ne sont pas prévues dans le Règlement des radiocommunications de l'U.I.T.

" Ces expériences pourraient causer des brouillages nuisibles aux services existants, ainsi que dans les études scientifiques, notamment celles effectuées dans le domaine de la radioastronomie.

" Compte tenu des points de vue exposés ci-dessus, la délégation de la République Populaire de Pologne est prête à signer les Actes finals de la Conférence des radiocommunications spatiales et espère, en toute bonne foi, que l'application des accords conclus aidera toutes les nations du monde sans exception.

" La délégation de la République Populaire de Pologne demande que sa déclaration soit incluse dans le procès-verbal de cette séance plénière."

Le délégué de Cuba fait la déclaration suivante :

"La délégation cubaine regrette vivement de devoir intervenir mais, compte tenu des nouveaux documents publiés par les délégations des pays de la Région 2, elle n'a pas d'autre recours.

" Au début de cette Conférence, la délégation cubaine a donné, au sein de l'un des groupes de travail, la première interprétation du dénombrement de la Région 2 en faisant remarquer que, dans cette Région, les bandes de fréquences étaient attribuées systématiquement en exclusivité aux services spéciaux alors que, dans les autres Régions, on continuait de suivre le critère de la division des bandes. Et nous nous sommes demandé si cette pratique ne présentait pas davantage d'inconvénients. Le fait qu'un petit pays comme Cuba se dissocie, comme le déclare le Document No 221, des décisions prises par les pays de la Région 2 signifie simplement qu'il essaie de protéger ses services dans une zone où, comme le déclare également le Document No 221, les étendues maritimes créent de plus grandes probabilités de brouillages nuisibles.

" Cuba, Monsieur le Président, est un pays libre et souverain qui souhaite vivre dans la liberté la plus complète sans nuire à quiconque ni subir les atteintes de quiconque. L'histoire montre, Monsieur le Président, que, jusqu'ici, c'est toujours notre pays qui a été victime d'agressions sans jamais être agresseur. L'insinuation qui a été faite, Monsieur le Président, selon laquelle Cuba pourrait causer intentionnellement des brouillages aux services de recherche spatiale et de radioastronomie est dénuée de tout fondement.

" Cuba, Monsieur le Président, est un pays qui émerge rapidement du sous-développement dans lequel les monopoles et le colonialisme l'avaient maintenu et il serait enfantin d'imaginer que Cuba pourrait utiliser ses moyens de radiocommunications pour causer intentionnellement des brouillages à d'autres services, au lieu de les mettre à la disposition du peuple cubain.

" Notre délégation, Monsieur le Président, a fait récemment une triste expérience en constatant combien certains pays de la Région 2 étaient peu enclins à protéger les intérêts nationaux de Cuba. La Région 2 constituait, Monsieur le Président, si l'on interprète le Document No 221, un orchestre qui jouait sous la direction d'un chef qui était en même temps le compositeur, toujours le même d'ailleurs. Aujourd'hui, la situation a changé; l'un des musiciens est devenu compositeur et préfère jouer sa propre musique - musique aux résonances nationales, musique célébrant la perfection, le progrès et l'indépendance complète.

" Cuba n'est pas le seul pays qui ait proposé un renvoi; de nombreux autres pays ont fait la même chose. Pourquoi donc, Monsieur le Président, ne mentionner que Cuba ?

" Pour utiliser une expression bien connue, il semblerait que ce soit un péché de demander l'inclusion d'un renvoi. Mais les faits semblent le démentir, Monsieur le Président : ce qui est un péché c'est de s'efforcer de devenir compositeur et de ne pas continuer à jouer avec l'orchestre (diminué d'un musicien) de la Région 2."

Le délégué de la République Arabe Unie fait la déclaration suivante :

"Dans le Document N° 224, la délégation de la République Arabe Unie fait une réserve dont il ressort clairement qu'elle désapprouve dans une très large mesure les résultats des travaux des Commissions 4, 5 et 6, ce qu'elle avait d'ailleurs indiqué au cours des séances de ces Commissions.

" En faisant cette déclaration, je n'exprime que le point de vue de la délégation de la République Arabe Unie. Ce n'est pas, à mon avis, la Commission 4 qui est responsable du fait qu'elle ne disposait pas de tous les critères permettant d'élaborer des recommandations définitives. Ce n'est pas non plus la Commission 5 qui est responsable du fait qu'elle a dû travailler sur ces bases et ma délégation pense qu'il était trop tôt pour effectuer ces travaux.

" Pour éviter tout malentendu, je tiens à déclarer que la délégation de la République Arabe Unie est pleinement satisfaite de la façon dont les séances ont été dirigées et remercie les Présidents et Vice-Présidents des Commissions 4 et 5, ainsi que le Président de la Commission 6, de leur excellent travail."

Le délégué de la Colombie se réfère à la déclaration qu'il a faite à la 8ème séance plénière et dans laquelle il a exprimé les appréhensions de sa délégation au sujet du partage de la bande des 3 600 MHz. Il veut maintenant faire savoir que sa délégation est prête à accepter ce partage entre les services fixe et mobile d'une part, et le service de télécommunications spatiales de l'autre, à condition que les critères de partage soient satisfaisants. C'est pourquoi sa délégation a formulé les réserves qui figurent dans le Document N° 234.

5. Divers

Le délégué de la République Arabe Unie demande au Président quelle est la suite qu'il entend donner au Document N° 201 présenté par sa délégation.

Le Président répond que le Document N° 201 sera soumis au Conseil d'administration par l'intermédiaire de son Secrétaire, qui est le Secrétaire général de l'Union.

Le Président annonce que la cérémonie de la signature des Actes finals de la Conférence aura lieu le soir même à 22 heures.

La séance est levée à 15 h.35.

Le Rapporteur :

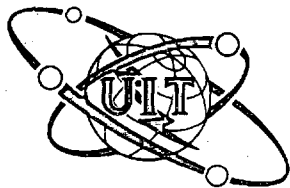
V. BOULADON

Le Secrétaire :

Clifford STEAD

Le Président:

Gunnar PEDERSEN



CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 242-F
14 novembre 1963
Original : anglais

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DIXIEME ET DERNIERE SEANCE PLENIERE

Vendredi 8 novembre 1963, 23 h.45

Président : M. Gunnar PEDERSEN (Danemark)

Vice-Présidents : M. Ashot BADALOV (U.R.S.S.)
M. l'Ambassadeur Joseph H. McCONNELL
(Etats-Unis d'Amérique)



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Le Président déplore le retard qui s'est produit dans la distribution des Actes finals. Il espère néanmoins que tous les délégués ont reçu un texte dans leur langue de travail.

Il lui a été signalé que certaines délégations souhaitent que les Actes finals soient incorporés ultérieurement au Règlement des radiocommunications de 1959 et que le texte intégral fasse l'objet d'un tirage à part. S'il n'y a pas d'objection, il priera le Secrétaire général de prendre des dispositions dans ce sens.

Il en est ainsi décidé.

Le Président annonce que le moment est venu de signer les Actes finals de la Conférence et invite le Secrétaire général à exposer la procédure à suivre.

Le Secrétaire général déclare qu'il se conformera bien volontiers aux instructions qu'il vient de recevoir et qu'il fera publier un nouveau volume du Règlement des radiocommunications contenant tous les amendements qui y ont été apportés par la Conférence des radiocommunications spatiales; le coût de cette publication sera couvert, comme d'habitude, par les recettes provenant de la vente du document en question.

Il en est ainsi décidé.

Pour ce qui est de la signature proprement dite des Actes finals, M. Stead (qui a travaillé sans répit au cours des trois derniers jours et des trois dernières nuits) a déjà eu l'occasion d'exposer la procédure extrêmement simple qu'il convient de suivre. Chaque Chef de délégation a reçu quatre feuilles de papier portant le nom de son pays. Les délégués sont priés d'apposer leur signature sur trois feuilles et d'inscrire leur nom en caractères d'imprimerie sur la quatrième, aux fins d'identification de leur signature.

Après cela, M. Christinat procédera à un appel nominal, et chaque délégué déposera les feuilles signées sur le bureau; le Secrétaire général annoncera alors que la délégation en question a signé les Actes finals.

Le Président précise que la signature n'est pas réservée exclusivement à une personne, en l'occurrence au Chef de délégation; plusieurs délégués peuvent signer, conformément aux pouvoirs qui ont été déposés à la Conférence par les autorités de leur pays.

Les délégations des soixante-six Membres et d'un Membre associé ci-après apposent leur signature sur les Actes finals de la Conférence :

Membres :

Algérie (République Démocratique
et Populaire d')

Argentine (République)

Australie (Commonwealth de l')

Autriche

Belgique

Biélorussie (République socialiste
soviétique de)

Bulgarie (République Populaire de)

Cambodge (Royaume du)

Membres (suite)

Canada
Chine
Chypre
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie
Congo (République du) (Léopoldville)
Corée
Cuba
Danemark
Ensemble des Territoires représentés
par l'Office français des postes
et télécommunications d'outre-mer
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Finlande
France
Ghana
Grèce
Hongroise (République Populaire)
Inde (République de l')
Indonésie (République de l')
Irlande
Islande
Israël (Etat d')
Italie
Jamaïque
Japon
Kuwait
Liban
Libéria
Liechtenstein (Principauté de)
Luxembourg
Malaisie

Maroc (Royaume du)
Mexique
Monaco
Norvège
Nouvelle-Zélande
Ouganda
Pakistan
Pays-Bas (Royaume des)
Philippines (République des)
Pologne (République Populaire de)
Portugal
Provinces espagnoles d'Afrique
République Arabe Unie
République Fédérale d'Allemagne
République Socialiste Fédérative de
Yougoslavie
République Socialiste Soviétique de
l'Ukraine
Roumaine (République Populaire)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord
Sudafricaine (République) et Territoires
de l'Afrique du Sud-Ouest
Suède
Suisse (Confédération)
Tanganyika
Tchécoslovaque (République Socialiste)
Territoires des Etats-Unis d'Amérique
Territoires d'outre-mer dont les
relations internationales sont
assurées par le Gouvernement de la
Grande-Bretagne et de l'Irlande
du Nord
Union des Républiques Socialistes
Soviétiques
Membre associé :
Kenya

Le Président fait la déclaration suivante :

"Nous venons de mener à bien notre tâche et d'inscrire à notre actif cinq semaines de dur labeur. Je pense, cependant, que nous avons toutes les raisons d'être fiers des résultats acquis. En fait, nous avons ajouté un nouveau chapitre à l'histoire de l'humanité en élaborant des règles internationales pour l'attribution et l'utilisation des fréquences radioélectriques par les services spatiaux. Pour être exact, nous avons produit un document de 160 pages.

" Il a été dit qu'au fur et à mesure que l'homme pénètre plus profondément dans l'espace, le besoin d'une coopération étroite entre les différents pays de notre planète se fait sentir davantage, et nous avons démontré, sous la forme la plus tangible qui soit, comment cette coopération peut être réalisée. Nous avons créé une base nouvelle pour le développement futur des télécommunications à grande distance, du service météorologique, de la navigation, de la recherche spatiale et de la radioastronomie. Je ne doute pas un seul instant que ces résultats auront les conséquences pratiques les plus importantes au cours des prochaines décennies.

" Nous ne devons cependant pas oublier que nous n'avons fait que créer un cadre et élaborer "certaines règles du jeu" pour le développement harmonieux des radiocommunications spatiales.

" Ce résultat ne couvre qu'un domaine relativement restreint mais nous avons quelques raisons d'espérer que notre réussite, à la Conférence de l'U.I.T., servira de bon exemple à une coopération internationale plus étendue dans le domaine de l'espace.

" Le facteur essentiel qui nous a permis d'obtenir de bons résultats à la présente Conférence a été l'excellent esprit de coopération qui a animé les délégations. Au début de ses travaux, la Conférence était saisie de propositions fort différentes et l'accord réalisé montre que les différentes parties ont consenti à des concessions substantielles afin de parvenir à une solution acceptable pour tous. J'ai déjà participé à de nombreuses conférences de l'U.I.T. mais je n'ai encore jamais été témoin d'un effort aussi généralisé dans la recherche d'une solution équitable, de nature à donner, dans l'ensemble, le meilleur des résultats.

" Cela a été un grand honneur pour moi que de présider cette Conférence et si j'ai pu faire face à cette lourde responsabilité, c'est parce que je savais que je pouvais compter sur les deux Vice-Présidents, M. Badalov de l'U.R.S.S. et de M. McConnell des Etats-Unis qui ne m'ont mesuré ni leur aide ni leurs conseils. Grâce à eux, j'ai pu me familiariser avec les données les plus techniques des télécommunications spatiales. La bonne volonté et le bon sens dont ont fait preuve M. Badalov et M. McConnell m'ont été très précieux au moment où il m'a fallu résoudre des problèmes complexes.

" Cependant, l'essentiel des travaux a été mené à bien par les commissions, les groupes de travail et des groupes restreints.

" Je tiens à rendre hommage ici, tout spécialement, aux Présidents des Commissions:

" Le Dr Nicotera a, comme de coutume, dirigé avec compétence la Commission de vérification des pouvoirs.

" M. Ionita a dirigé avec soin les travaux de la Commission de contrôle budgétaire et nous avons constaté avec satisfaction que les prévisions de dépenses n'ont pas été dépassées.

" La Commission technique, sous la présidence de M. Esping, a su résoudre un certain nombre de problèmes très complexes; il ne s'agissait pas seulement de problèmes d'ordre technique mais aussi de ceux qui se sont posés lorsqu'il s'est agi d'élaborer des définitions dans ce nouveau domaine qu'est l'espace dont on est tout surpris de constater combien ils sont épineux.

" C'est M. Klein qui s'est attaqué au problème le plus important et le plus difficile, à la Commission des attributions, et ses connaissances et sa patience n'ont certes pas été étrangères aux bons résultats que nous avons acquis.

" M. Autelli a fourni un effort considérable pour l'élaboration des clauses du Règlement et, lorsque nous avons examiné, en séance plénière, les séries de textes "bleus", nous avons eu le plaisir de voir que ces textes difficiles étaient préparés de façon magistrale.

" M. Place s'est acquitté de la tâche difficile qui incombe à la Commission de rédaction. J'admire l'efficacité de cette commission et la qualité de son travail et j'estime que M. Place mérite qu'on lui rende un hommage particulier pour la tâche qu'il a menée à bien, qui ne fait que perpétuer la belle tradition instaurée par la délégation française aux réunions de l'U.I.T.

" J'ai eu la chance de recevoir les conseils avisés, aussi bien pendant les séances qu'en dehors des réunions, de M. Gross, le Secrétaire général de l'Union et du Dr Sarwate, Vice-Secrétaire général, ainsi que de M. Gayer, Président de l'I.F.R.B., et des membres et du Secrétariat de l'I.F.R.B. Il me faut remercier M. Hayes, pour le concours que m'a prêté le C.C.I.R.; il m'a fourni, pour la Conférence, des renseignements de base extrêmement utiles.

" Je suis très reconnaissant à M. Stead, Secrétaire de la Conférence, de son excellente collaboration. Les différents services du Secrétariat ont si bien fonctionné tout au long de la Conférence qu'on peut les comparer à un mécanisme. Il en est de même du service d'interprétation qui a été d'une qualité telle qu'on en venait à oublier l'effort humain qu'exige le passage d'une langue à une autre.

" Il nous faut remercier également le Gouvernement suisse et son Administration des P.T.T., ainsi que les autorités de la Ville de Genève pour l'hospitalité qu'ils nous ont offerte.

" J'espère sincèrement que nos travaux auront été fructueux et contribueront au développement des télécommunications dans toutes les régions du monde. Puisse l'U.I.T. prospérer dans la nouvelle ère de l'espace."

Le délégué de l'Espagne, doyen de la Conférence, fait la déclaration suivante :

"Je suis convaincu d'interpréter correctement le sentiment de toutes les délégations en remerciant et en félicitant notre Président de la compétence et de la sagesse dont il a fait preuve en dirigeant nos travaux.

" Puisque j'ai la parole, je tiens à souligner que malgré l'esprit de coopération qui a animé, sans nul doute, chacun d'entre nous, nous n'aurions certainement pas abouti à de si bons résultats sans un Président aussi avisé.

" C'est grâce à votre remarquable intelligence, alliée à vos solides connaissances techniques, que vous avez su, Monsieur le Président, tirer le meilleur parti des contributions qui, aussi précieuses fussent-elles, auraient certes perdu une grande partie de leur valeur si un esprit judicieux ne les avait pas coordonnées. Nous vous remercions également de ces traits d'humour dont vous avez su, de temps à autre, émailler nos arides débats.

" Je n'abuserai pas du grand privilège qui m'est offert aujourd'hui et je n'ai pas oublié la valeur du temps qui passe. C'est pourquoi je conclus mon intervention en vous réitérant, Monsieur le Président, nos félicitations pour l'excellent travail que vous avez accompli.

" Permettez-moi de vous dire une fois de plus en toute sincérité, merci beaucoup Monsieur le Président."

Le délégué du Royaume-Uni tient également à rendre hommage à son vieil ami, le Président de la Conférence. Tous ceux qui le connaissent depuis longtemps savaient parfaitement, avant même de se rendre à Genève, qu'il avait toutes les qualités nécessaires pour mener à bien cette tâche extrêmement difficile. Il a la sagesse, la bienveillance, la compréhension et un sens de l'humour remarquable, qualités auxquelles s'ajoute une fermeté de caractère indispensable qu'il n'hésite pas à manifester en cas de besoin. Enfin, depuis des années, il s'est tracé un but: veiller à ce que l'U.I.T. joue le rôle qu'elle mérite dans les perspectives nouvelles qu'ouvre le progrès. Tout le monde a été ravi en apprenant qu'il avait accepté d'assumer la présidence de la Conférence et la discussion au sujet du document qui a été examiné la veille a été une preuve du succès avec lequel il a su diriger et orienter les efforts de ceux qui ont participé aux travaux de la Conférence au cours des cinq dernières semaines. En fait, il a aidé à établir une base extrêmement solide sur laquelle pourront se développer, sûres d'elles-mêmes, les radiocommunications spatiales, y compris la recherche spatiale et la radioastronomie. Le délégué du Royaume-Uni prédit que l'avenir montrera que le 8 novembre 1963 aura été une date mémorable dans l'histoire de l'U.I.T. Pour conclure, il remercie le Président et tous les délégués avec qui il a eu l'honneur de travailler. M. Pedersen a maintenant une notoriété qui ne le cède en rien à celle de son très éminent père et, au nom de tous les délégués à la Conférence, le délégué du Royaume-Uni lui présente ses meilleurs vœux et ses remerciements.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande fait la déclaration suivante :

"C'est un plaisir et un très grand privilège pour la Nouvelle-Zélande que d'exprimer, au nom de tous les délégués présents, ses remerciements très chaleureux à la personne la plus éminente de la présente Conférence. C'est bien entendu de vous qu'il s'agit, Monsieur le Président.

" Votre notoriété en tant qu'ingénieur, administrateur et délégué aux conférences internationales est telle que, lorsqu'il y a cinq semaines environ, notre Conférence vous a élu à la présidence, le succès de ses travaux était assuré d'avance.

" En votre qualité de Directeur général de l'Administration danoise des P.T.T. vous avez acquis une renommée sur le plan national. Sur le plan international, votre élection comme Président de la présente Conférence a été la conséquence logique des contributions remarquables que vous avez apportées aux nombreuses conférences de l'U.I.T. dont celles d'Atlantic City, de Mexico, de Stockholm, de Genève (1959), de bien d'autres encore.

" Le souvenir que je conserverai toujours de cette Conférence sera l'exemple que vous nous avez donné d'une présidence ferme mais impartiale, égayée dans les moments difficiles, par votre merveilleux sens de l'humour qui a tant contribué à concilier les points de vue.

" Je sais ce que vous brûlez de dire: que le succès obtenu est dû au concours dont vous avez bénéficié de la part de beaucoup, mais permettez-moi de vous rappeler cependant que ce concours est consenti le plus volontiers lorsqu'il doit aller à une personnalité éminente ayant des qualités d'animateur.

" En menant à bien les travaux de notre Conférence vous avez encore grandi votre haute réputation et ajouté de l'éclat au nom déjà illustre de votre pays.

" En vous remerciant d'avoir si bien accompli votre tâche, je prie tous les délégués de s'associer à mes paroles par leurs applaudissements. "

Le délégué de l'Italie fait la déclaration suivante :

"L'U.I.T., cette glorieuse institution, qui a bien mérité de l'humanité pendant un siècle d'intense activité, a dû faire face dans ces dernières années, après la deuxième guerre mondiale, à des tâches d'ordre scientifique, technique et administratif, toujours plus vastes et toujours plus délicates et difficiles.

" Ces tâches ont été accomplies de façon superbe et, grâce à l'U.I.T., on dispose aujourd'hui de services de télécommunications par fil et de services de radiocommunications fixe et mobile de haut niveau technique couvrant toute la terre.

" Ces résultats sont dus en très grande partie à l'oeuvre des hommes qui ont consacré leur intelligence et leur temps avec dévouement et grand esprit de sacrifice aux problèmes de l'Union. Des hommes qui, pendant de longues années, ont acquis une grande expérience dans les affaires de notre Organisation et lui ont fourni des contributions de plus haute valeur.

" C'est donc avec grand regret et beaucoup de soucis que nous voyons quelques-uns de ces hommes nous quitter pour une raison ou une autre. C'est maintenant le cas du Capitaine Booth, le très populaire Capitaine Booth. Nous avons eu la chance de l'avoir parmi nous dans cette Conférence; mais nous ne savons pas s'il pourra encore revenir parmi nous. Nous le souhaitons de tout coeur. Pour le cas où cela ne serait pas possible, je suis certain d'interpréter les sentiments de nous tous, dans cette Assemblée, ainsi que les sentiments des amis du C.C.I.R. qui ne sont pas présents, et d'interpréter spécialement les sentiments des plus anciens d'entre nous qui avons travaillé avec lui pendant de longues années en lui disant combien nous avons apprécié son dynamisme et sa sagesse au sein des conférences et au C.C.I.R.; combien l'Union lui en est reconnaissante et avec quels sentiments d'admiration et d'amitié nous lui souhaitons une longue et heureuse retraite, bien méritée."

Le délégué de la France, Président de la Commission de rédaction, associe sa délégation à l'hommage rendu au Président par les orateurs précédents et le remercie des paroles aimables qu'il a prononcées à propos des travaux de la Commission de rédaction. Ceux qui ont fait partie de cette Commission ont formé une excellente équipe et ont collaboré dans un esprit de compréhension, de zèle et de bonne humeur, de sorte qu'il a été possible de signer les Actes finals de la Conférence à 22 h.45 TMG. Chaque membre de cette équipe mérite des remerciements car ils n'ont pas ménagé leurs efforts, de jour et de nuit, et de nombreux délégués qui arrivaient au Bâtiment électoral à 9 heures du matin rencontraient des membres de la Commission de rédaction sur le point de partir, après avoir passé la nuit entière à rédiger les documents. Il est difficile, pour le Président de la Commission de rédaction, de remercier personnellement tous les intéressés, mais il tient à mentionner les délégués de langues anglaise, espagnole et française qui ont participé aux travaux de la Commission ainsi que les fonctionnaires de l'Union, notamment M. Dellamula et M. Petit, membres de l'I.F.R.B.; M. Petignat et M. Winter-Jensen du Secrétariat général et M. Matthoy de l'I.F.R.B. Enfin, le délégué de la France remercie les Présidents des Commissions 4, 5 et 6 qui ont grandement facilité la tâche de la Commission de rédaction: M. Esping, qui a remis une liste de définitions après quatre semaines de travaux minutieux et patients, M. Klein qui doit être remercié pour le travail particulièrement difficile accompli par sa commission et M. Autelli qui a été le premier à atteindre le poteau d'arrivée, ce qui a permis à la Commission de rédaction d'échelonner ses travaux.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, Vice-président de la Conférence, remercie le Président de tout ce qu'il a fait et, tout particulièrement, d'avoir su préserver la bonne humeur tout au long de la Conférence. Cela a été un plaisir que de le seconder dans sa tâche, en qualité de Vice-président, et en tant que nouveau venu aux conférences de l'U.I.T., le délégué des Etats-Unis a eu une révélation très agréable en constatant l'amitié très sincère qui s'est forgée entre les délégués au cours des années passées. Au nom de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, il remercie le Président et tous les délégués dont le dévouement et le dur travail ont tellement contribué aux résultats obtenus.

Le délégué de la R.S.F. de Yougoslavie observe que tout au long des cinq semaines qu'ont duré les travaux de la Conférence, les participants ont toujours fait preuve de réalisme car ce sont des techniciens et des ingénieurs. Une nouvelle branche vient de s'ajouter aux méthodes classiques de radiocommunications. C'est avec grand plaisir qu'il a constaté la présence, à la Conférence, non seulement d'ingénieurs et d'experts chevronnés et expérimentés, mais aussi de représentants de la jeune génération qui vont poursuivre dans le cadre de l'Union internationale des télécommunications, l'effort de coopération internationale, instauré par leurs aînés, et entrer dans le nouveau domaine des télécommunications spatiales. C'est pourquoi, le délégué de la Yougoslavie place une grande confiance dans les travaux futurs de l'Union qui seront effectués par tous les pays Membres de l'U.I.T.

Le Président exprime ses remerciements pour tout ce qui a été dit.

La Conférence des radiocommunications spatiales de l'Union internationale des télécommunications est déclarée officiellement close le samedi 9 novembre 1963 à 0 h.30.

Le Rapporteur :

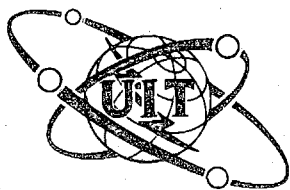
V. BOULADON

Le Secrétaire général :

Gerald C. GROSS

Le Président :

Gunnar PEDERSEN



CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

Document N° 243-F

13 novembre 1963

C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES - GENÈVE - 1963

LISTE DES DOCUMENTS DE LA CONFERENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

(Documents N°s 1 à 243)

N°	Titre	Origine	Destination
1 Corr. 1, 2 et Add.	Avis, Résolution et Rapports adoptés par la Xe Assemblée plénière du C.C.I.R.	C.C.I.R.	S.P.
2	Besoins en fréquences du service de télécom- munications par satellites	Royaume-Uni	S.P.
3 Corr. 1 & 2	Propositions de revision de l'article 5 du Règlement des radiocommunications	Royaume-Uni	S.P.
4	Proposition de revision de l'article 7 du Règlement des radiocommunications	Royaume-Uni	S.P.
5	Propositions de revision de l'article 9 et de l'appendice 1 du Règlement des radiocom- munications	Royaume-Uni	S.P.
6	Proposition relative à la forme des Actes finals de la Conférence	Royaume-Uni	S.P.
7 et Corr.	Propositions de modification du Règlement des radiocommunications	France	S.P.
8 Coor. 1, 2 et Add.	Propositions de revision du Règlement des radiocommunications	U.S.A.	S.P.
9	Attribution de fréquences aux services de recherche spatiale et de radiocommunications spatiales	Nigeria	S.P.
10	Proposition de revision du Règlement des radiocommunications	Canada	S.P.
11	Propositions de revision du Règlement des radiocommunications	Japon	S.P.
12	Les télécommunications et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	S.G.	S.P.



N°	Titre	Origine	Destination
13	Tolérance des abonnés aux temps de propagation et aux échos	C.C.I.T.T.	S.P.
14	Observations radioastronomiques dans la bande 606-614 MHz	Suède	S.P.
15	Projet de recommandation concernant le calcul de la distance de coordination pour les stations terriennes du service de télécommunication par satellites	Royaume-Uni	S.P.
16	Note du Secrétariat général	S.G.	S.P.
17 & Corr. 1 et 2	Propositions des administrations concernant l'article 5 du Règlement des radiocommunications	I.F.R.B. et S.G.	S.P.
18	Propositions relatives au Règlement des radiocommunications	S.G.	S.P.
19	Propositions relatives à l'attribution de fréquences pour le service de radio-astronomie	Australie	S.P.
20 et Rev.	Propositions de modifications à l'article 1 du Règlement des radiocommunications	I.F.R.B. et S.G.	S.P.
21 et Rev.	Propositions de modifications à l'article 7 du Règlement des radiocommunications	I.F.R.B.	S.P.
22	Note du Secrétariat général	S.G.	S.P.
23	Note du Secrétariat général	S.G.	S.P.
24 et Rev.	Propositions de modifications à l'article 20 du Règlement des radiocommunications et aux appendices 9 et 10 du Règlement des radiocommunications	I.F.R.B. et S.G.	S.P.
25	Propositions visant la revision de l'article 1 du Règlement des radiocommunications. Termes et Définitions	Royaume-Uni	S.P.
26	Propositions de revision de l'article 5 du Règlement des radiocommunications (Radio-astronomie)	Pays-Bas	S.P.
27	Propositions concernant l'article 5 du Règlement des radiocommunications	Australie	S.P.
28	Note de l'Administration française concernant le développement des télécommunications spatiales	France	S.P.

N°	Titre	Origine	Destination
29	Participation de la station terrienne de Fucino aux essais de télécommunications avec les satellites Relay, Telstar I et Telstar II	Italie	S.P.
30	Station terrienne de la Deutsche Bundespost destinée aux télécommunications par satellites artificiels	R.F. d'Allemagne	S.P.
31	Propositions de revision de l'article 1 du Règlement des radiocommunications	Israël	S.P.
32 et Rev.2	Propositions de l'Administration de l'U.R.S.S.	U.R.S.S.	S.P.
33 & Corr. 1	Progrès accomplis dans la mise au point d'un système de télécommunications spatiales	Japon	S.P.
34	Propositions de revision des articles 1, 4, 9 et 14 du Règlement des radiocommunications	Australie	S.P.
35	Propositions concernant l'article 5 du Règlement des radiocommunications	Mexique	S.P.
36	Propositions concernant le Règlement des radiocommunications	Mexique	S.P.
37	Les progrès scientifiques et techniques réalisés par les Etats-Unis d'Amérique dans l'exploration de l'espace et les radio-communications spatiales	U.S.A.	S.P.
38	Données de trafic recueillies pour la Commission du Plan	C.C.I.T.T.	S.P.
39	Proposition	Israël	S.P.
40	Rapport sur des études concernant l'adjonction possible d'un nouvel appendice (appendice 26A) au Règlement des radiocommunications	I.F.R.B.	Com.4
41 & Add.	Rapport sur l'utilisation actuelle et projetée de certaines bandes de fréquences dans lesquelles les catégories de services auxquelles les bandes sont attribuées actuellement seront soit supprimées soit rétrogradées en priorité du fait des propositions soumises par les administrations	I.F.R.B.	Com.5
42	Note du Président de la Conférence	-	-

N°	Titre	Origine	Destination
43	Rapport sur des études concernant la revision possible de l'article 9 du Règlement des radiocommunications et de l'appendice 1 audit Règlement	I.F.R.B.	Com.6
44	Réserve		
45	Rapport sur des études concernant la forme possible des Actes finals de la Conférence des radiocommunications spatiales	I.F.R.B.	Com.7
46	Convocation de la Conférence	S.G.	S.P.
47	Invitation à la Conférence	S.G.	S.P.
48	Situation de certains pays vis-à-vis de la Convention	S.G.	S.P.
49	Secrétariat de la Conférence	S.G.	S.P.
50	Propositions présentées par la Conférence	S.G.	S.P.
51	Ordre du jour, 1ère réunion des Chefs de délégation	S.G.	Chefs de délégations
52 & Add.	Propositions pour l'organisation de la Conférence	S.G.	S.P.
53	Budget de la Conférence	S.G.	S.P.
54	Liste des Documents	-	-
55	Propositions de revision de l'article 5 du Règlement des radiocommunications	Japon	S.P.
56	Ordre du jour de la 1ère séance plénière	S.G.	S.P.
57	Ordre du jour de la 1ère réunion de la Commission 4	Com.4	Com.4
58	Ordre du jour de la 1ère réunion de la Commission 5	Com.5	Com.5
59 & Corr.	Structure des Commissions	S.G.	S.P.
60	Rapport sur les travaux effectués dans les pays scandinaves en matière de télécommunications spatiales	Danemark Norvège Suède	Com.4
61	Utilisation des satellites de télécommunications pour les besoins de la télévision	U.E.R.	Com.4
62	Principales réalisations et orientations de la recherche spatiale en Union Soviétique	U.R.S.S.	Com.4

N°	Titre	Origine	Destination
63	Ordre du jour, 1ère séance de la Commission 6 (Règlement)	Com.6	Com.6
64 & Corr.	Structure des groupes de travail de la Commission 4 (Technique)	Com.4	Com.4
65 & Corr.	Structure des groupes de travail de la Commission 5	Com.5	Com.5
66	Compte rendu sommaire de la 1ère séance	Com.4	Com.4
67 & Corr.	Procès-verbal de la 1ère réunion des Chefs de délégation	Rapporteurs	Chefs de délégation
68	Déclaration concernant le Document N° 32 Rev.	Bulgarie	Com.4
		Hongrie	Com.5
		Pologne	Com.6
		Roumanie	
		Tchécoslovaquie	
69	Structure des groupes de travail de la Commission 6 (Règlement)	Com.6	Com.6
70	Compte rendu sommaire de la 1ère séance	Com.5	Com.5
71	Ordre du jour de la 1ère séance de la Commission 2 (Pouvoirs)	Com.2	Com.2
72	Déclaration	U.R.S.S. Biélorussie Ukraine	S.P.
73	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 6 (Règlement)	Com.6	Com.6
74	<u>Procès-verbal de la séance plénière d'ouverture</u>	Rapporteurs	S.P.
75 & Add.	Radioastronomie et recherche spatiale - Recommandation de l'I.U.C.A.F.	G.T.5B	G.T.5B
76	Station terrienne expérimentale de Goonhilly Downs	Royaume-Uni	S.P.
77 et Rev.	Séance spéciale de la Conférence des radiocommunications spatiales	Rapporteurs	-
78	Ordre du jour de la 1ère séance	Com.7	Com.7
79	Note du Secrétariat à la Commission de contrôle budgétaire de la Conférence spatiale	S.G.	Com.3

N°	Titre	Origine	Destination
80	Ordre du jour de la 1ère séance de la Commission 3 (Contrôle budgétaire)	Com. 3	Com. 3
81	Propositions de revision de l'article 8	Inde	Com. 6
82	Propositions relatives à un nouvel art. 9 bis	Inde	Com. 6
83 et Corr.	Compte rendu sommaire de la 1ère séance	Com. 2	Com. 2
84	Les satellites Oscar de l'Union Internationale des radio-amateurs	G.T. 5C	G.T. 5C
85	Déclaration de la Délégation de la Rép. de Cuba à la C.A.E.R. chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales	Délégation de la Rép. de Cuba	S.P.
86	Déclaration	Cuba	Com. 4,5,6
87	Note du Secrétaire général	S.G.	S.P.
88	Limitation de la puissance apparente rayonnée (P.A.R.) dans le plan horizontal par les stations terriennes et par celles des services de terre qui émettent dans des bandes utilisées en partage avec les récepteurs des stations terriennes de télécommunications par satellites	Royaume-Uni	Com. 4
89	Compte rendu sommaire de la 1ère séance	Com. 3	Com. 3
90	Déclaration	Rép. de Chine	S.P.
91 et Corr.	Rapport du Groupe de travail 4B. 1ère partie	G.T. 4B	Com. 4
92 et Rev.	Compte rendu sommaire de la 1ère séance	Com. 7	Com. 7
93	Situation de certains pays vis-à-vis de la Convention	S.G.	S.P.
94	Ordre du jour de la 2ème séance de la Commission 4	Com. 4	Com. 4
95 et Rev.	Premier rapport du G.T. 5C Service d'amateurs	G.T. 5C	Com. 5
96	Deuxième rapport du G.T. 5C - Identification des satellites	G.T. 5C	Com. 5
97	Nouvelles propositions de modification de l'art. 5 du Règlement des radiocommunications	Australie	Com. 5
98	Premier rapport du Groupe de travail de la Commission 2 (Pouvoirs)	G.T.Com. 2	Com. 2
99	Propositions en vue de la révision de l'art. 1	Belgique, France, Portugal	Com. 4

N°	Titre	Origine	Destination
100	Liste des documents	S.G.	-
101	Déclaration des Délégations de la R.P. de Bulgarie, de la R.P. Hongroise, de la R.P. Roumaine et de la R.S. Tchécoslovaque	Bulgarie, Hongrie, Roumanie, Tchécoslovaquie	S.P.
102 et Corr.	Premier rapport du Groupe de travail 6B	G.T. 6B	Com. 6
103	Situation de certains pays vis-à-vis de la Convention	S.G.	S.P.
104	Compte rendu sommaire de la 2ème séance	Com. 4	Com. 4
105 et Rev.	Ordre du jour de la 3ème séance de la Commission 4	Com. 4	Com. 4
106	Déclaration	Chine	S.P.
107 et Rev. 2	Expériences entreprises par les amateurs à l'aide de satellites	I.A.R.U.	-
108	Premier rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5 (Attributions)	G.T. 5A	Com. 5
109	Projet de Résolution à l'intention du Conseil d'administration, concernant la gestion future des bandes de fréquences attribuées aux radio-communications spatiales	U.S.A.	S.P.
110 et Corr.	Attributions de la Commission du Plan (Commission CCITT/CCIR)	C.C.I.T.T. C.C.I.R.	-
111	Premier rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5 (Service de recherche spatiale)	G.T. 5B	Com. 5
112	Deuxième rapport du Groupe de travail 5B (Service de radioastronomie)	G.T. 5B	Com. 5
113 et Add.	Second rapport du Groupe de travail 5A	G.T. 5A	Com. 5
114	Troisième rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5 (Attributions) Services aéronautiques	G.T. 5C	Com. 5
115	Rapport du Groupe de travail 4B	G.T. 4B	G.T. 4B
116	Compte rendu sommaire de la 3ème séance	Com. 4	Com. 4
117	Propositions provisoires pour les termes et définitions	G.T. 4A	G.T. 4A
118	Ordre du jour de la 5ème séance de la Commission 4	Com. 4	Com. 4

N°	Titre	Origine	Destination
119	Ordre du jour de la 4ème séance de la Commission 4	Com. 4	Com. 4
120	Procédure de coordination Mémoire explicatif	Royaume-Uni	Com. 6
121	Projet de résolution	Royaume-Uni	Com. 4
122 et Rev.	Premier rapport du Groupe de travail 4C Méthode de calcul de la distance de coordination dans la bande 1 - 10 GHz	G.T. 4C	Com. 4
123	Troisième rapport du Groupe de travail 5B (Service de radioastronomie)	G.T. 5B	Com. 5
124	Ordre du jour de la 2ème séance de la Commission 5 (Attributions)	Com. 5	Com. 5
125	Quatrième rapport du Groupe de travail 5B (Service de radioastronomie)	G.T. 5B	Com. 5
126 Rev. 2 et Corr.	Deuxième rapport du Groupe de travail 4C (Critères de partage)	G.T. 4C	Com. 4
127	Troisième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 6 (Attributions)	G.T. 5A	Com. 5
128 et Rev.	Rapport du Groupe de travail 4B (3ème partie)	G.T. 4B	Com. 4
129	Compte rendu sommaire de la 4ème séance	Com. 4	Com. 4
130	Rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	G.T. 5B	Com. 5
131	Les télécommunications et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	S.G.	-
132	Déclaration	Pologne	S.P.
133	Ordre du jour de la 5ème séance de la Commission 5	Com. 5	Com. 5
134	Deuxième rapport du Groupe de travail de la Commission 2 (Pouvoirs)	Com. 2	Com. 2
135	Ordre du jour de la 2ème séance de la Commission 2 (Pouvoirs)	Com. 2	Com. 2
136	Second rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	G.T. 6B	Com. 6
137	Ordre du jour de la 6ème séance de la Commission 5 (Attributions)	Com. 5	Com. 5
138	Compte rendu sommaire de la 5ème séance	Com. 4	Com. 4

N°	Titre	Origine	Destination
139 et Add.1	Quatrième et dernier rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5 (Attributions) Service de télécommunications par satellites	G.T. 5A	Com. 5
140	Compte rendu sommaire de la 4ème séance	Com. 5	Com. 5
141	Déclaration de la Délégation de la République de Chine à la C.A.E.R. chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales	Chine	S.P.
142	Compte rendu sommaire de la 3ème séance	Com. 5	Com. 5
143	Rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	G.T. 6A	Com. 6
144	Projet (article 9)	Com. 6	Com. 6.
145	Projet (article 9A)	Com. 6	Com. 6
146	Projet (Appendice 1 Mod)	Com. 6	Com. 6
147	Appendice 1A - Fiches de notification relatives aux stations du service spatial et du service de radioastronomie	Com. 6	Com. 6
148	Projet	Com. 6	Com. 6
149	Projet	Com. 6	Com. 6
150	Liste des documents	-	-
151	Ordre du jour de la 2ème séance de la Commission 6 (Règlement)	Com. 6	Com. 6
152	Projet de résolution (Renseignements à fournir sur les systèmes internationaux à satellite)	Com. 6	Com. 6
153 et Rev. 2	Compte rendu sommaire de la 2ème séance de la Commission 5	Com. 5	Com. 5
154	Ordre du jour de la 7ème séance de la Commission 5 (Attributions)	Com. 5	Com. 5
155	Chapitre I - Terminologie	Com. 4	Com. 4
156 et Rev.	Ordre du jour de la 6ème séance de la Commission 4	Com. 4	Com. 4
157	Projet de recommandation (Calcul de la distance de coordination pour les stations terriennes du service de télécommunications par satellites)	Com. 6	Com. 6
158 Rev.	Compte rendu sommaire de la 5ème séance	Com. 5	Com. 5

N°	Titre	Origine	Destination
159 et Rev.	Projet de recommandation	Com. 4	Com. 4
160, Corr. 1 et Add.	Cinquième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5 (Service de radio- astronomie)	G.T. 5B	Com. 5
161	Ordre du jour de la 3ème séance de la Commission 6 (Règlement)	Com. 6	Com. 6
162 & Rev. 2	Compte rendu sommaire de la 6ème séance	Com. 5	Com. 5
163 et Rev.	Projet de recommandation (Etudes des méthodes de modulation pour les systèmes de faisceaux hertziens)	Com. 4	Com. 4
164	Quatrième rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5 (Attributions)	G.T. 5C	Com. 5
165	Sixième et dernier rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	G.T. 5B	Com. 5
166	Projet de recommandation	Israël	S.P.
167 et Add.	B.1 (première lecture)	Com. Réd.	S.P.
168	Projet de recommandation	Com. 4	Com. 4
169	Cinquième rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	G.T. 5C	Com. 5
170	Ordre du jour de la 2ème Séance plénière	S.P.	S.P.
171	B.2 (première lecture)	Com. Réd.	S.P.
172 et Add.	B.3 (première lecture)	Com. Réd.	S.P.
173	Sixième et dernier rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	G.T. 5C	Com. 5
174	Ordre du jour de la 9ème séance de la Commission 5	Com. 5	Com. 5
175	B.4 (première lecture)	Com. Réd.	S.P.
176	B.5 (première lecture)	Com. Réd.	S.P.
177	B.6 (première lecture)	Com. Réd.	S.P.
178	Compte rendu sommaire de la 2ème séance de la Commission 2 (Pouvoirs)	Com. 2	Com. 2

N°	Titre	Origine	Destination
179	Rapport de la Commission 2 (Pouvoirs)	Com. 2	S.P.
180	Projet de recommandation	Président de la Conférence	S.P.
181	B.8 (première lecture)	Com. Réd.	S.P.
182	Compte rendu sommaire de la 7ème séance de la Commission 5	Com. 5	Com. 5
183	B.9 (première lecture)	Com. Réd.	S.P.
184	Projet de résolution relative aux engins spatiaux en détresse et en situation critique	G.T. 5 ad hoc	S.P.
185	B.10 (première lecture)	Com. Réd.	S.P.
186	B.11 (première lecture)	Com. Réd.	S.P.
187	B.7 (première lecture)	Com. Réd.	S.P.
188	Note du Secrétariat (UNESCO)	S.G.	-
189 et Corr.	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 6	Com. 6	Com. 6
190	Amendements proposés pour le Document N° 171	Australie	S.P.
191	Ordre du jour de la 3ème séance plénière	S.P.	S.P.
192	Coopération internationale et Assistance technique dans le domaine des radiocommunications spatiales	Délégation de la R.S.F. de Yougoslavie	S.P.
193	Déclaration des Nations Unies	Nations Unies	S.P.
194 et Rev.	Ordre du jour de la 3ème et dernière séance de la Commission 6	Com. 6	Com. 6
195	Ordre du jour de la 4ème séance plénière	S.P.	S.P.
196	R.1 (2ème lecture)	Com. Réd.	S.P.
197	Ordre du jour de la 5ème séance plénière	S.P.	S.P.
198 et Rev.	Note du Secrétaire général - Situation de certains pays vis-à-vis de la Convention	S.G.	S.P.
199	Compte rendu sommaire de la 8ème séance de la Commission 5	Com. 5	Com. 5
200	Liste des documents	-	-

No	Titre	Origine	Destination
201	Note du Président de la Conférence	-	S.P.
202	Ordre du jour de la sixième séance plénière	S.P.	S.P.
203	Ordre du jour de la dixième séance de la Commission 5 (Attributions)	Com.5	Com.5
204	Rapport du Groupe de travail de la Commission 3	G.T.Com.3	Com.3
205	Ordre du jour de la deuxième séance de la Commission 3 (Contrôle budgétaire)	Com.3	Com.3
206	R.2 (deuxième lecture)	Com.Réd.	S.P.
207	R.3 (deuxième lecture)	Com.Réd.	S.P.
208	Protocole final	Rép. d'Indonésie	S.P.
209	Ordre du jour de la septième séance plénière	S.P.	S.P.
210 et Rev.	Déclaration de la Délégation de l'U.R.S.S.	U.R.S.S.	S.P.
211	Proposition relative à la radioastronomie présentée par les Délégations de l'Australie, de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède	Australie, Belgique, Canada, U.S.A., France, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède	S.P.
212	R.4 (deuxième lecture)	Com. Réd.	S.P.
213	<u>Procès-verbal de la deuxième séance plénière</u>	Rapporteurs	S.P.
214	Rapport de la Commission de contrôle budgétaire	Com.3	S.P.
215	<u>Procès-verbal de la troisième séance plénière</u>	Rapporteurs	S.P.
216	Propositions de la Belgique, de l'Espagne, de la France et du Portugal, relatives à la modification de l'article 1 du Règlement des radiocommunications	Belgique, Espagne, France, Portugal	Com.4
217 et Rev.	Ordre du jour de la huitième séance plénière	S.P.	S.P.

No	Titre	Origine	Destination
218 et Rev.	Ordre du jour de la neuvième séance plénière	S.P.	S.P.
219	Protocole final	Danemark, Norvège, Suède, Suisse	S.P
220	Protocole final	Rép. Argentine	S.P.
221	Protocole final	U.S.A., et Territoires U.S.A.	S.P.
222	Protocole final	Cuba	S.P.
223	Protocole final	Rép. du Pakistan	S.P.
224	Protocole final	Rép. Dém. et Pop. d'Algérie, Kuwait, R.A.U.	S.P.
225	Compte rendu sommaire de la 9ème et dernière séance de la Commission 5	Com.5	Com.5
226	Compte rendu sommaire de la 6ème et dernière séance	Com.4	Com.4
227	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 3 (Contrôle budgétaire)	Com.3	Com.3
228	Protocole final	Malaisie	S.P.
229	R.5 (deuxième lecture)	Com. Réd.	S.P.
230	Protocole final	Mexique	S.P.
231	Projet de résolution	Groupe ad hoc	S.P.
232	Protocole final	Royaume-Uni	S.P.
233	Protocole final	Canada	S.P.
234	Protocole final	Colombie	S.P.
235	Protocole final	Rép. Argentine	S.P.
236	<u>Procès-verbal de la 4ème séance plénière</u>	Rapporteurs	S.P.
237	<u>Procès-verbal de la 5ème séance plénière</u>	Rapporteurs	S.P.
238	<u>Procès-verbal de la 6ème séance plénière</u>	Rapporteurs	S.P.
239	<u>Procès-verbal de la 7ème séance plénière</u>	Rapporteurs	S.P.
240	<u>Procès-verbal de la 8ème séance plénière</u>	Rapporteurs	S.P.
241	<u>Procès-verbal de la 9ème séance plénière</u>	Rapporteurs	S.P.
242	<u>Procès-verbal de la 10ème séance plénière</u>	Rapporteurs	S.P.
243	Liste des documents	-	-